

Si vous hésitez quant à l'action à suivre ou quant au contenu du présent document, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller professionnel indépendant qui, s'il est établi en Irlande, est dûment agréé ou exempté aux termes des dispositions de la loi de 1995 relative aux intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act 1995) (telle qu'amendée) ou de la loi de 1995 relative aux bourses (Stock Exchange Act 1995) (telle qu'amendée).

Les investisseurs sont invités à lire l'intégralité du présent Prospectus et à prendre connaissance des risques décrits à la section intitulée « Facteurs de risque » ou dans tout Supplément de Compartiment correspondant avant d'investir dans la Société.

La Société et les Administrateurs, dont les noms figurent à la page 10, sont responsables des informations présentées dans le présent Prospectus et acceptent en conséquence toutes responsabilités à cet égard. À la connaissance et de l'opinion de la Société et des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en altérer la portée.

---

### **Legal & General UCITS ETF PLC**

*(Une société d'investissement à capital variable, à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses Compartiments, constituée en tant que société à responsabilité limitée en Irlande sous le numéro d'enregistrement 459936)*

# **PROSPECTUS**

Gestionnaire

**LGIM Managers (Europe) Limited**

---

Ce Prospectus est daté du 23 février 2022.

---

La Société est à la fois agréée et contrôlée par la Banque centrale conformément à la Réglementation irlandaise. L'agrément accordé à la Société ne saurait constituer une quelconque approbation ou garantie de la Société par la Banque centrale, et cette dernière ne saurait engager sa responsabilité quant au contenu du présent Prospectus. L'agrément accordé à la Société par la Banque centrale ne garantit en rien les résultats de la Société, et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable des résultats ou des défaillances de la Société.

Le présent document est un prospectus conforme aux exigences du Règlement 88 (1) de la Réglementation irlandaise.

Ce document ne constitue pas un « prospectus » au sens des règlements relatifs aux prospectus.

Sauf indication contraire, les déclarations faites dans le présent Prospectus sont fondées sur les lois et usages actuellement en vigueur en Irlande et peuvent à tout moment faire l'objet de modifications.

## LEGAL & GENERAL UCITS ETF PLC

### Offre d'Actions

La distribution du présent Prospectus, de même que l'offre et le placement d'Actions, peuvent être soumis à restrictions dans certains pays. Aucune personne, à réception d'un exemplaire du présent Prospectus, dans quelque pays que ce soit, ne doit le considérer comme une invitation à acheter ou à souscrire des Actions, à moins que dans ce pays, une telle invitation soit autorisée par la loi et qu'un formulaire de demande puisse y être légalement utilisé. Par conséquent, ce Prospectus ne saurait constituer une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans tout pays où une telle offre ou sollicitation est contraire à la loi, dans lequel quiconque faisant une telle offre ou sollicitation ne serait pas habilité à le faire, ou à l'intention de quelque personne que ce soit à laquelle il serait illicite d'adresser une telle offre ou sollicitation.

Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus et de quiconque désireux de présenter une demande d'Actions au titre du présent Prospectus de s'informer sur les lois et réglementations en vigueur dans le pays concerné et de s'y conformer. Les demandeurs potentiels d'Actions doivent se renseigner sur les obligations juridiques en cas de demande, de souscription, de détention ou de liquidation des Actions, sur les règlements de contrôle des changes, les réglementations fiscales en vigueur dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence, de constitution ou de domicile, ainsi que sur les autorisations requises, gouvernementales ou autres, et observer toutes les formalités nécessaires.

**Le Gestionnaire pourra demander l'enregistrement et la distribution des Actions dans d'autres pays que l'Irlande. Les commissions et frais relatifs à l'enregistrement et à la distribution des Actions dans de tels autres pays seront à la charge du Gestionnaire. Si de tels enregistrements ont effectivement lieu, le Gestionnaire pourra nommer, voire être tenu de nommer, des agents payeurs, des représentants, des distributeurs ou d'autres agents dans les pays concernés. Les réglementations locales sont susceptibles d'imposer que lesdits agents assurent la gestion des comptes servant au règlement des sommes de souscription et de rachat. Les investisseurs qui choisissent, ou sont tenus par les réglementations locales, de payer/percevoir les montants de souscription/rachat via un agent intermédiaire et non directement via l'Agent administratif au/du Dépositaire, supportent le risque de crédit lié audit agent intermédiaire au regard des montants de souscription, préalablement au transfert desdits montants au Dépositaire pour le compte de la Société et au regard des montants de rachat dus par ledit agent intermédiaire à l'investisseur concerné.**

### Etats-Unis

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées sous le régime de la Loi de 1933, ni sous le régime des lois sur les valeurs mobilières d'un Etat membre des Etats-Unis ; les Actions ne pourront être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis, à des personnes, ou pour le compte ou au profit de toute Personne américaine. De plus, les Actions ne pourront être ré-offertes ou revendues aux Etats-Unis ou à des Personnes américaines. Les Actions ne pourront être acquises ou détenues par un Régime ERISA, ni être acquises grâce aux actifs d'un Régime ERISA. La Société n'a pas été et ne sera pas enregistrée sous le régime de la Loi de 1940.

Afin d'assurer le respect des restrictions mentionnées ci-dessus, la Société n'est, par conséquent, pas ouverte aux investissements de toute Personne américaine, ou Plans ERISA, sauf avec le consentement préalable des Administrateurs. Un investisseur potentiel peut être tenu, au moment de l'acquisition d'Actions, de déclarer qu'il est un Détenteur Qualifié et, en particulier, qu'il n'est pas une Personne américaine ou qu'il acquiert des Actions pour ou au nom d'une Personne américaine ou avec les actifs d'un plan ERISA. Le consentement préalable des Administrateurs à un investissement donné ne saurait conférer à l'investisseur un droit d'acquisition au regard de toute demande de souscription future ou ultérieure.

### Commission de rachat

**La Commission de rachat maximum correspond à 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées. Les investisseurs doivent savoir que le prix des Actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Lorsqu'un investisseur souscrit ou rachète des Actions au comptant au lieu d'acheter ou de vendre**

**des Actions sur le marché secondaire, la différence à tout moment entre les prix de souscription et de rachat des Actions souscrites ou rachetées au comptant implique que ce type d'investissement dans la Société soit envisagé dans un horizon de moyen à long terme.**

## PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs doivent savoir que la Société peut procéder au traitement des données à caractère personnel (« **Données à caractère personnel** ») les concernant au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ou des Données à caractère personnel de personnes liées aux administrateurs, bureaux, employés et/ou bénéficiaires effectifs de l'investisseur.

La politique de confidentialité de la Société énonce, entre autres, les raisons pour lesquelles les Données à caractère personnel font l'objet d'un traitement, le cadre légal dans lequel ce traitement a lieu, la période de conservation des Données à caractère personnel et toute autre information susceptible de devoir être transmise en vertu du RGPD. Ces Données à caractère personnel peuvent être communiquées et/ou transmises à des tiers, notamment (mais pas uniquement) à des autorités de réglementation, des autorités fiscales, des mandataires, des conseillers et des prestataires de services de la Société, leurs représentants dûment autorisés et ceux de la Société, ainsi que toute société leur étant liée, associée ou affiliée où qu'ils se situent (y compris dans des pays situés en dehors de l'Espace économique européen [EEE] dotés de lois différentes en matière de protection des données, tels que l'Irlande) aux fins énoncées dans la politique de confidentialité de la Société.

Les Participants agréés ayant souscrit des Actions ETF directement auprès de la Société et les investisseurs ayant souscrit des Actions non-ETF directement auprès de la Société ont, entre autres droits, le droit d'obtenir une copie des Données à caractère personnel les concernant que possède la Société et le droit de rectifier toute inexactitude dans les Données à caractère personnel détenues par la Société.

La politique de confidentialité de la Société peut être consultée à l'adresse [www.lgim.com](http://www.lgim.com) et/ou sur simple demande auprès de la Société.

# SOMMAIRE

<b>LEGAL &amp; GENERAL UCITS ETF PLC .....</b>	<b>1</b>
<b>PROTECTION DES DONNÉES .....</b>	<b>3</b>
<b>RÉCAPITULATIF.....</b>	<b>6</b>
<b>ADRESSES .....</b>	<b>11</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>20</b>
<b>OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT .....</b>	<b>22</b>
1. GÉNÉRALITÉS .....	22
2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPRUNT .....	22
3. INVESTISSEMENTS DES COMPARTIMENTS.....	22
4. TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE .....	23
5. INVESTISSEMENTS COMMUNS.....	23
6. POLITIQUE DE COUVERTURE DE CHANGE.....	24
7. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT .....	25
7.1. COMPARTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE STRATÉGIE DE GESTION PASSIVE .....	25
7.2. COMPARTIMENTS FAISANT L'OBJET D'UNE STRATÉGIE DE GESTION ACTIVE.....	28
8. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DURABILITÉ.....	29
<b>INDICES 29</b>	
GÉNÉRALITÉS .....	29
RÉÉQUILIBRAGE, REPONDÉRATION DE L'INDICE ET COÛTS ASSOCIÉS .....	29
ÉCART DE SUIVI .....	32
EXAMEN ET RÉVISION DES INDICES.....	33
<b>POLITIQUE DE DIVIDENDES.....</b>	<b>34</b>
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES ET OBLIGATOIRES .....</b>	<b>35</b>
CONSTITUTION, SIÈGE SOCIAL ET CAPITAL SOCIAL.....	35
<b>GESTION ET ADMINISTRATION.....</b>	<b>48</b>
GOUVERNANCE D'ENTREPRISE .....	48
ADMINISTRATEURS .....	48
GESTIONNAIRE.....	50
GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT.....	53
LE DÉPOSITAIRE .....	53
AGENT ADMINISTRATIF .....	54
L'AGENT PAYEUR.....	55
DISTRIBUTEUR .....	55
FOURNISSEURS D'INDICES.....	55
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	55
ASSEMBLÉES .....	57
COMMUNICATION FINANCIÈRE .....	57
COMMUNICATIONS AUX ACTIONNAIRES .....	58
<b>ÉVALUATION .....</b>	<b>58</b>
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	58
PUBLICATION DU PRIX DES ACTIONS.....	58
COMPOSITION DU PORTEFEUILLE .....	58
VLI       58	
<b>NÉGOCIATION .....</b>	<b>60</b>
GÉNÉRALITÉS .....	60
SOUSCRIPTIONS .....	60
RACHATS 68	

DEVISE DE PAIEMENT ET OPÉRATIONS DE CHANGE .....	74
CESSION D' ACTIONS.....	74
NÉGOCIATION D' ACTIONS ETF SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.....	74
SUSPENSIONS TEMPORAIRES.....	76
<b>COMMISSIONS ET FRAIS .....</b>	<b>78</b>
GÉNÉRALITÉS .....	78
COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT .....	79
<b>UTILISATION DU PRODUIT .....</b>	<b>79</b>
<b>FACTEURS DE RISQUE.....</b>	<b>80</b>
FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX ACTIONS .....	80
RISQUES LIÉS AU SUIVI D' INDICE .....	84
RÈGLEMENT PAR L' INTERMÉDIAIRE D' UN DÉPOSITAIRE CENTRAL INTERNATIONAL DE TITRES .....	87
FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS D' UN COMPARTIMENT .....	88
<b>FISCALITÉ.....</b>	<b>115</b>
GÉNÉRALITÉS .....	115
FISCALITÉ IRLANDAISE .....	115
RÉGIME FISCAL FÉDÉRAL AMÉRICAIN SUR LE REVENU.....	126
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>129</b>
BOURSES ET MARCHÉS RÉGLEMENTÉS.....	129
<b>ANNEXE II .....</b>	<b>132</b>
INVESTISSEMENT ET GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	132
<b>ANNEXE III .....</b>	<b>137</b>
RESTRICTIONS D' INVESTISSEMENT ET D' EMPRUNT.....	137
<b>ANNEXE IV.....</b>	<b>142</b>

# RÉCAPITULATIF

Ce sommaire doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Actions doit être prise à la lecture du Prospectus dans sa globalité.

Les Compartiments sont des fonds négociés en bourse (ETF). A ce titre, au moins une catégorie d'Actions au sein de chaque Compartiment est cotée et activement négociée sur une ou plusieurs places boursières (chaque catégorie d'Actions étant définie comme « catégorie d'Actions ETF » dans le présent Prospectus). Seuls les Participants agréés peuvent procéder à des souscriptions et des rachats d'Actions ETF des Compartiments directement auprès de la Société. Les autres investisseurs peuvent procéder à des souscriptions et des rachats d'Actions non-ETF directement auprès de la Société.

Les Actions ETF de la Société ont été admises à la cote officielle de l'Autorité de cotation du Royaume-Uni (United Kingdom Listing Authority) conformément au Chapitre 16 des Règles de cotation au Royaume-Uni, et les Actions ETF de certains Compartiments ont été admises à la négociation sur le marché principal de la Bourse de Londres. Les Actions ETF de certains Compartiments ont également été admises à la négociation sur la Borsa Italiana, la Deutsche Börse, la SIX Swiss Exchange et Euronext. Des demandes d'admission des Actions ETF de certains Compartiments ou de nouveaux Compartiments à la cote de certaines bourses de valeurs peuvent être ponctuellement effectuées.

**Investir dans les Actions implique un certain degré de risque. Un investissement dans les Actions ou dans une catégorie d'Actions ne saurait constituer la part substantielle d'un portefeuille de placement et n'est pas adapté à tous les investisseurs. L'investissement dans les Actions n'est pas destiné aux investisseurs ne pouvant se permettre de perdre tout ou partie de leur placement dans les Actions.**

## Introduction

La Société a été constituée en Irlande le 15 juillet 2008 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable avec une responsabilité séparée entre ses Compartiments ; elle est organisée, conformément à la législation irlandaise, en société publique à responsabilité limitée. La Société a été agréée le 29 août 2008 par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément à la Réglementation irlandaise. La Société est un organisme reconnu en vertu de l'article 264 de la Financial Services and Markets Act 2000 du Royaume-Uni. La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments, en ce sens que le capital social peut être divisé en différentes catégories d'Actions, dont une ou plusieurs représentent un Compartiment distinct de la Société. Les Statuts de la Société lui permettent d'établir un nombre illimité de Compartiments, comprenant chacun un portefeuille de placement distinct. Les Compartiments sont exploités séparément, et les actifs de chaque Compartiment sont gérés conformément à la politique et à l'objectif d'investissement applicables à ce Compartiment.

La gestion et la direction de la Société sont prises en charge par le Gestionnaire.

Ce Prospectus porte sur les Compartiments détaillés dans le Supplément d'inventaire des Compartiments.

## Sommaire des objectifs d'investissement des Compartiments

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment sera formulé par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment. Chaque Fonds est classifié en qualité de fonds OPCVM. Les actifs de chaque Compartiment seront investis aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement dudit Compartiment, comme indiqué en détail à la section intitulée « *Objectif d'investissement* » du Supplément de Compartiment correspondant. Les Compartiments créés par la Société peuvent appliquer une stratégie de gestion active ou passive. Une description détaillée de la politique d'investissement de chaque Compartiment est fournie dans le Supplément de Compartiment correspondant.

## Sommaire des politiques d'investissement des Compartiments

### Compartiments de suivi ou de réplique d'indice

Tout Compartiment cherchant à suivre ou à répliquer un Indice applique une stratégie de gestion passive.

En fonction de la nature de l'Indice suivi ou répliqué par chaque Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut investir dans la totalité ou une partie des titres qui composent cet Indice ou s'y exposer d'une autre façon. Il peut également employer des méthodes alternatives afin d'obtenir une exposition à l'Indice, notamment (mais sans s'y limiter) :

- (i) souscrire des instruments financiers dérivés (IFD) (en particulier des Swaps de gré à gré) avec une ou plusieurs contreparties ;
- (ii) investir directement dans un portefeuille de valeurs mobilières ou dans d'autres actifs pertinents comprenant les titres qui composent l'Indice ; et/ou
- (iii) investir dans un échantillon optimisé, composé des titres qui composent l'Indice, et ce conjointement avec d'autres actifs admissibles qui sont déconnectés des titres qui composent l'Indice.

Des informations supplémentaires, sur les différentes méthodes par lesquelles l'Indice concerné pourra être suivi ou répliqué par un Compartiment, sont décrites dans la section « *Indices* » de ce Prospectus en page 27. La méthode effectivement utilisée par un Compartiment pour suivre ou répliquer son Indice, le cas échéant, sera celle décrite dans le Supplément de Compartiment correspondant.

#### Compartiments faisant l'objet d'une stratégie de gestion active

Tout Compartiment dont le Gestionnaire d'investissement détermine librement la composition du portefeuille, dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement, applique une stratégie de gestion active. Une description plus détaillée de la politique d'investissement de chaque Compartiment appliquant une stratégie de gestion active est fournie dans le Supplément de Compartiment correspondant.

#### **Restrictions d'investissement et d'emprunt**

Les actifs de chaque Compartiment seront investis aux fins d'atteindre la politique et l'objectif d'investissement dudit Compartiment. Ils seront également investis conformément aux restrictions d'investissement définies dans l'Annexe III de ce Prospectus.

#### **Actions**

La Société peut émettre des Actions de toute catégorie pour tout Compartiment, selon les modalités qu'elle peut ponctuellement définir. Chaque Compartiment peut émettre différentes catégories d'Actions. Les Actions peuvent être émises en tant qu'Actions ETF ou Actions non-ETF. Les Actions de chaque Compartiment seront classées *pari passu* et seront identiques à tous égards, à l'exception de la Devise de base des Actions, de la politique de dividende, du niveau de commissions et frais, du Montant de souscription minimum, du Montant de rachat minimum et/ou de la politique de couverture.

#### **Souscription et rachat d'Actions**

Seuls les Participants agréés peuvent souscrire des Actions ETF du Compartiment directement auprès de la Société. Tous les autres investisseurs peuvent uniquement acquérir ou acheter ces Actions par le biais du marché secondaire. Les investisseurs peuvent également souscrire des Actions non-ETF directement auprès de la Société.

#### Actions ETF

Au cours de la Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque catégorie d'Actions ETF, ces Actions seront proposées à un Prix d'offre initial, dans les conditions définies dans le Supplément de Compartiment correspondant. Après la Période d'offre initiale, les Participants agréés pourront souscrire et faire racheter les Actions ETF directement auprès du Compartiment à la Valeur liquidative par Action (déduction faite des éventuels Droits et charges, et de la Commission de souscription et/ou de rachat), à l'égard de tout Jour de négociation, conformément aux procédures définies dans ce Prospectus.

En outre, les Actions ETF peuvent être acquises ou achetées sur le marché secondaire. Les investisseurs pourraient payer plus que la Valeur liquidative par Action courante en achetant leurs Actions ETF sur le marché secondaire et pourraient recevoir moins que la Valeur liquidative par Action courante en vendant

leurs Actions ETF sur le marché secondaire. Le prix des Actions ETF négociées sur le marché secondaire dépendra, *entre autres*, de l'offre et de la demande du marché, des mouvements de la valeur des titres composant l'Indice concerné et d'autres facteurs tels que les conditions financières, la situation des entreprises, la conjoncture économique et les conditions politiques qui prévalent.

Les investisseurs qui achètent ou vendent des Actions ETF sur le marché secondaire doivent effectuer cette démarche avec l'aide d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et pourraient devoir acquitter des frais liés à cette transaction. Les Actions ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société. Néanmoins, il existe des circonstances particulières dans lesquelles les investisseurs autres que les Participants agréés pourront faire racheter leur participation directement auprès de la Société. Des précisions sur ce point sont données à la section intitulée « *Négociation d'Actions ETF sur le marché secondaire* » en page 68.

### Actions non-ETF

Au cours de la Période d'offre initiale déterminée par les Administrateurs relativement à chaque catégorie d'Actions non-ETF, ces Actions seront proposées à un Prix d'offre initial, dans les conditions définies dans le Supplément de Compartiment correspondant. Après la Période d'offre initiale, les demandeurs pourront souscrire et faire racheter les Actions non-ETF directement auprès du Compartiment à la Valeur liquidative par Action du Jour de négociation concerné (déduction faite des éventuels Droits et charges et de la Commission de souscription ou de rachat), conformément aux procédures définies dans ce Prospectus.

### **Politique d'évaluation et comptes**

Les prix de souscription et de rachat d'une Action sont calculés en fonction de la Valeur liquidative du Compartiment concerné. Le calcul consiste à diviser la valeur des actifs du Compartiment par le nombre d'Actions émises du Compartiment, en apportant les ajustements nécessaires s'il existe de nombreuses catégories d'Actions différentes au sein du Compartiment.

### **Administrateurs**

Le Conseil d'administration détermine les politiques et objectifs des Compartiments et a la responsabilité globale des activités de la Société. À la date du Prospectus, les Administrateurs sont Feargal Dempsey, David Fagan, Howie Li, Patrizia Libotte et Donard McClean.

### **Gestion de la Société**

La Société a nommé The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, à titre de dépositaire.

La Société a conclu un Contrat de gestion avec le Gestionnaire, en vertu duquel ce dernier est responsable de la gestion et de la direction des affaires de la Société, ainsi que du marketing et de la distribution des Actions, sous la supervision générale des Administrateurs.

Le Gestionnaire se réserve le droit de désigner un ou plusieurs gestionnaires d'investissement, auquel cas chacun sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments spécifiques conformément à un Contrat de gestion d'investissement.

Le Gestionnaire a désigné Legal & General Investment Management Limited en qualité de gestionnaire d'investissement de chacun des Compartiments et lui a confié la responsabilité de l'investissement des actifs de la Société, sous la supervision et de l'administration des Administrateurs et du Gestionnaire. Legal & General Investment Management Limited est également le promoteur de la Société.

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company à titre d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent transfert de la Société, et lui a confié la responsabilité de la gestion quotidienne de la Société, y compris du calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action de chaque Fonds.

### **Conflits d'intérêts**

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent de cotation, le Distributeur, l'Agent administratif, le Dépositaire et leurs agents et délégués respectifs fournissent des services à la Société sur une base non exclusive. Ils peuvent exercer d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles. Ces activités sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels ou réels impliquant la Société.

### **Assemblées, rapports et comptes**

Les Actionnaires enregistrés de la Société ont le droit de participer et de voter aux assemblées générales de la Société. Les assemblées générales annuelles de la Société sont organisées en Irlande et se tiendront normalement dans les six mois suivant la fin de l'exercice de la Société. Veuillez lire la section intitulée « *Exercice de droits de vote par l'intermédiaire de dépositaires centraux internationaux de titres* » pour de plus amples informations sur l'exercice de droits de vote par les investisseurs des Compartiments.

### **Sommaire des facteurs de risque**

Les Investissements de la Société sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à tout investissement sur des titres ou autres instruments financiers. Il est impossible de garantir la réalisation de plus-values sur les Investissements, pas plus que la valeur en capital de l'investissement initial de l'investisseur. La valeur des Investissements et le revenu qui en découle peuvent varier à la hausse comme à la baisse, et l'investisseur court le risque de ne pas récupérer le montant initial investi. Il est impossible de garantir que les Compartiments atteindront leur objectif d'investissement. S'agissant des Compartiments qui suivent ou répliquent un indice, le capital investi dans un Compartiment peut être perdu si la performance de l'Indice concerné est négative.

la Société est structurée comme un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses Compartiments. Du fait de la loi irlandaise, un Compartiment ne saurait se défaire de ses actifs pour s'acquitter des obligations d'un autre (cette disposition est également applicable à l'insolvabilité et, de manière générale, engage aussi les créanciers). Toutefois, ce principe de séparation peut ne pas être reconnu dans des tribunaux non irlandais.

Les négociations d'Actions ETF peuvent être arrêtées ou suspendues sur une place boursière en raison des conditions de marché, si la bourse estime que les transactions sur Actions ETF sont déconseillées ou pour toute autre raison, en vertu de ses règlements. En cas d'arrêt des transactions sur une bourse, les investisseurs en Actions ETF sont susceptibles de ne pas être en mesure de vendre leurs Actions ETF tant que les négociations ne reprennent pas.

Bien qu'il soit prévu de faire coter les Actions ETF sur une ou plusieurs bourses, il n'est pas possible de garantir la liquidité de ces Actions ETF sur ces bourses, ni de garantir que le prix de marché auquel les Actions ETF peuvent se négocier sur une bourse sera identique ou approximativement égal à leur Valeur liquidative. Dès lors que les Actions ETF sont cotées sur une bourse, il n'y a aucune garantie qu'elles restent cotées sur celle-ci ou que les conditions de cotation ne seront pas modifiées.

Il est rappelé aux investisseurs investissant dans un Compartiment (ou dans une catégorie d'Actions de ce Compartiment) qui investit dans des actifs libellés dans une devise autre que la Devise de base (ou la devise dans laquelle la catégorie d'Actions concernée est libellée) que le rendement de ce Compartiment (ou de cette catégorie d'Actions) subira l'impact des fluctuations de change. Si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, le Gestionnaire d'investissement peut effectuer des activités de couverture visant à réduire l'impact de ces fluctuations de change.

Les Compartiments qui investissent sur les marchés émergents mondiaux peuvent être très volatils, compte tenu des systèmes et des normes de négociation, de règlement, d'enregistrement et de dépôt des titres sur ces marchés, susceptibles de ne pas être aussi stricts que dans les marchés développés. De plus, le manque de liquidité et l'inefficacité de certaines bourses de valeurs et de certains marchés de change émergents peuvent rendre les titres moins faciles à négocier que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner d'importantes fluctuations de prix. Certains pays peuvent afficher une volatilité de change considérable et, par conséquent, imposer un contrôle des changes. En conséquence, il se peut que certains marchés émergents ne puissent assurer le niveau de protection qui existe dans des pays plus développés.

Un Fonds investira généralement dans des titres cotés ou cherchera à s'y exposer ; cependant, conformément à la Réglementation irlandaise, un Fonds est en droit d'investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé. Dans de telles situations, un Compartiment peut donc se trouver dans l'impossibilité de vendre facilement ces titres.

Un Compartiment peut s'engager dans des transactions sur des marchés de gré à gré. Ces transactions l'exposeront au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que les contreparties ne puissent pas honorer leurs engagements.

Tout Compartiment peut conclure des Swaps de gré à gré, auquel cas cette activité sera clairement énoncée dans le Supplément de Compartiment correspondant. En vertu d'un Swap de gré à gré, une contrepartie cherche à suivre ou à répliquer le rendement d'un Indice ou des actifs de référence du Compartiment concerné, ou à s'exposer à l'Indice ou aux actifs de référence du Compartiment concerné (ou à ajuster cette exposition). En raison de certains facteurs, il existe un risque que le rendement des Swaps de gré à gré ne puisse être réalisé et donc, que le rendement de l'Indice ou des actifs de référence ne soit pas réalisé.

La nature des investissements d'un Fonds, l'indice à suivre ou à répliquer ou l'IFD utilisé pour réaliser le suivi ou la réplication d'un indice peuvent être complexes. Dans certaines circonstances, les évaluations des instruments/indices complexes peuvent n'être disponibles qu'auprès d'un nombre limité d'intervenants sur le marché, lesquels peuvent aussi agir en qualité de contreparties sur ces transactions. Les évaluations reçues de ces intervenants sur le marché peuvent donc être subjectives et il peut exister des différences substantielles entre les évaluations disponibles.

Investir dans un Compartiment long à effet de levier ou un Compartiment à effet de levier inversé est plus risqué qu'investir dans un Compartiment qui fournit une performance de long terme sans effet de levier par rapport à un Indice particulier. Lorsqu'un Compartiment a recours à ces stratégies, cela est clairement indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant.

Il est impossible de garantir qu'un Compartiment atteindra un niveau d'exactitude précis dans le suivi ou la réplication d'un Indice.

Le prix des matières premières est influencé par des facteurs tels que (liste non exhaustive) les variations de l'offre et de la demande en matières premières, les évolutions technologiques susceptibles d'influencer le niveau de production des matières premières, le protectionnisme ou le libéralisme commercial, des modifications environnementales, des mesures agricoles, budgétaires et monétaires, et des politiques ou programmes gouvernementaux de contrôle des changes (y compris l'intervention des Etats sur certains marchés).

### **Droit applicable et compétence**

Tous les litiges et toutes les poursuites concernant (a) les modalités du présent Prospectus, quelle que soit la langue dans laquelle elles ont été traduites, (b) l'émission, la détention, le transfert ou le rachat des Actions ou (c) tout(e) autre litige ou poursuite lié(e) aux Actions, de quelque nature que ce soit et quelles qu'en soient les circonstances, seront du ressort des lois d'Irlande et interprétés en conséquence. Tous ces litiges et poursuites seront de la compétence des tribunaux d'Irlande.

## ADRESSES

### **Administrateurs**

Les Administrateurs de la Société,  
dont l'adresse commerciale se situe au siège social  
de la Société, sont :

M. Feargal Dempsey  
M. David Fagan  
M. Howie Li  
Mme Patrizia Libotte  
M. Donard McClean

### **Gestionnaire d'investissement**

Legal & General Investment Management Limited  
One Coleman Street  
London EC2R 5AA  
Royaume-Uni

### **Agent de services au Royaume-Uni**

Legal & General (Unit Trust Managers) Limited.  
One Coleman Street  
London EC2R 5AA  
Royaume-Uni

### **Dépositaire**

The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de  
Dublin  
Riverside Two  
Sir John Rogerson's Quay  
Grand Canal Dock  
Dublin 2, Irlande

### **Agent administratif, Agent de transfert et Teneur de registre**

BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated  
Activity Company  
Guild House  
Guild Street  
International Financial Services Centre  
Dublin 1, Irlande

### **Commissaires aux comptes**

Ernst & Young  
Comptables agréés et commissaires aux comptes  
Harcourt Centre, Harcourt Street  
Dublin 2, D02 YA40  
Irlande

### **Agent de cotation au Royaume-Uni**

J&E Davy  
Davy House  
49 Dawson Street  
Dublin 2, Irlande

### **Siège social**

70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2, Irlande

### **Gestionnaire**

LGIM Managers (Europe) Limited  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2, Irlande

### **Secrétaire**

Matsack Trust Limited  
70 Sir John Rogerson's Quay  
Dublin 2, Irlande

### **Conseillers juridiques de la Société**

#### **Pour le droit irlandais**

William Fry LLP  
2 Grand Canal Square  
Dublin 2, Irlande

#### **Pour le droit anglais**

Simmons & Simmons LLP  
1 Ropemaker Street  
London EC2Y 9HT, Royaume-Uni

## DÉFINITIONS

« *Loi* » : la loi (irlandaise) de 2014 sur les Sociétés et tout amendement susceptible de lui être apporté.

« *Agent administratif* », BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company et/ou toute autre personne éventuellement désignée en conformité avec les exigences de la Banque centrale pour fournir des services d'administration et de tenue de registre aux Fonds ou à l'un d'entre eux, et pour fournir des services d'agent de transfert relativement aux Actions souscrites dans la Société.

« *Contrat d'administration* » : le contrat d'administration entre le Gestionnaire et l'Agent administratif, et les modifications susceptibles d'y être ponctuellement apportées.

« *ADR* » (American Depositary Receipt) : certificat américain d'actions étrangères.

« *Auditeurs* », Ernst & Young.

« *Participant agréé* » : personne, généralement un investisseur institutionnel, autorisée à procéder aux souscriptions et aux rachats d'Actions de la Société.

« *Devise de base* » : devise dans laquelle est libellé un Compartiment et devise de calcul de la Valeur liquidative.

« *Réglementation des indices de référence* », Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil tel qu'amendé par le règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, tel qu'éventuellement amendé ou remplacé.

« *Registre de la réglementation des indices de référence* », registre des administrateurs et des indices de référence maintenu par l'ESMA dans le cadre de la réglementation des indices de référence.

« *Jour ouvrable* », s'agissant d'un Compartiment, désigne tout jour ponctuellement déterminé par les Administrateurs et défini dans le Supplément de Compartiment correspondant, et/ou tout autre jour ponctuellement déterminé par les Administrateurs, sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires.

« *Fraction en numéraire* » : concernant les souscriptions *en nature* uniquement, le montant de numéraire requis pour régulariser la différence entre la valeur des titres de l'État de composition du portefeuille et la Valeur liquidative de chaque Part de création. Habituellement, la Fraction en numéraire sera la même pour les souscriptions et les rachats.

« *CEA* » : la loi américaine de 1936 sur le négoce des denrées et marchandises (Commodity Exchange Act) et les amendements qui pourraient ponctuellement y être apportés.

« *Banque centrale* » : la Banque centrale d'Irlande ou toute entité lui succédant.

« *Dépositaire central de titres* » : tout système de compensation et de règlement reconnu qui est un système de règlement national pour les marchés nationaux individuels. Dans la mesure où les Compartiments émettent leurs Actions par l'intermédiaire d'un système de règlement de type Dépositaire central international de titres, les Dépositaires centraux de titres sont des participants à un Dépositaire central international de titre.

« *Clearstream* », Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg.

« *Compte d'encaissement* » : un compte de souscription et de rachat unique au nom de la Société, géré au niveau du fonds à compartiments multiples, sur lequel les montants de souscription, de rachat et de dividende, ainsi que les produits de liquidation sont versés.

« *Dépositaire commun* » : l'entité nommée comme dépositaire pour le système de règlement de type Dépositaire central international de titres. Il s'agit actuellement de The Bank of New York Mellon, succursale de Londres, dont le siège social est sis au 160 Queen Victoria Street, London EC4V 4LA, Royaume-Uni.

« *Mandataire du Dépositaire commun* » : l'entité nommée comme mandataire de tout Dépositaire commun qui, en cette capacité, fait office de porteur enregistré des Actions des Fondss. Il s'agit actuellement de The Bank of New York Mellon, succursale de Londres, dont le siège social est sis au 160 Queen Victoria Street, London EC4V 4LA, Royaume-Uni.

« *Pool d'investissements communs* » : regroupement de tout ou partie d'avoirs liquides de Compartiments aux fins d'investissement dans l'optique d'optimiser la valeur des positions de trésorerie de chaque Compartiment.

« *CRS* » : les « Common Reporting Standards » (normes communes de déclaration), une norme mondiale unique pour l'échange automatique d'informations approuvée par l'OCDE et entrée en vigueur en Irlande à compter du 1er janvier 2016.

« *Société* » : Legal & General UCITS ETF public limited company.

« *Statuts* » : les Statuts de la Société, comprenant son acte constitutif et ses règlements, tels que ponctuellement amendés ou nouvellement adoptés.

« *Part de création* » : s'agissant d'un Compartiment, le nombre prédéterminé d'Actions ETF qu'un investisseur peut souscrire ou racheter lors d'une souscription ou d'un rachat *en nature*, tel que défini avec le Gestionnaire, susceptible d'être minoré par le Gestionnaire de manière générale ou dans un cas particulier. La Valeur liquidative d'une Part de création est la Valeur liquidative par Action multipliée par le nombre d'Actions d'une Part de création.

« *Devise de négociation* » : la devise dans laquelle les Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment sont libellées.

« *Jour de négociation* » : s'agissant de chaque Compartiment (et sauf indication contraire dans le Supplément de Compartiment), désigne un Jour de publication de l'Indice et un jour où aucun Marché important n'est fermé, ou tout Jour ouvrable déterminé par les Administrateurs comme un Jour de négociation du Compartiment (sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires) à condition qu'il existe au moins un Jour de négociation par quinzaine. Le Gestionnaire d'investissement tient à jour un « *Calendrier des Jours de négociation* » en ligne à l'adresse : [www.lgim.com](http://www.lgim.com), où sont publiés en tout temps tous les Jours de négociation prévus pour chaque Compartiment. Le Calendrier des Jours de négociation est aussi disponible sur demande auprès du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement.

« *Heure limite de négociation* » : s'agissant de chaque Fonds, désigne l'heure à laquelle, tout Jour de négociation, les demandes de souscription et de rachat concernant un Fonds donné doivent être reçues, comme indiqué sur le site [www.lgim.com](http://www.lgim.com) (ces informations étant régulièrement mises à jour) ou toute autre heure, antérieure toutefois à l'Heure d'évaluation, que les Administrateurs peuvent déterminer, sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires. L'Heure limite de négociation doit intervenir avant l'Heure d'évaluation du Jour de négociation considéré.

« *Dépositaire* » : The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, ou toute autre personne pouvant être désignée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour agir en tant que dépositaire de la Société.

« *Contrat de Dépositaire* » : le contrat de dépositaire conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire, et les modifications susceptibles d'y être ponctuellement apportées.

« *Certificat de titre en dépôt* » : titre de participation représentant un droit de propriété sur des titres sous-jacents. Les Certificats de titres en dépôt peuvent inclure des Certificats américains d'actions étrangères (ADR) et des Certificats mondiaux de titres en dépôt (GDR).

« *Administrateurs* » : les Administrateurs de la Société ou tout comité dûment autorisé, et « *Conseil d'administration* » désigne le conseil d'administration constitué conformément aux Statuts.

« *Distributeur* » : Legal & General Investment Management Limited et/ou toute autre personne nommée, en conformité avec les exigences de la Banque centrale, pour agir en qualité de distributeur des Actions d'un Compartiment.

« *Contrat de distribution* » : le contrat entre le Gestionnaire et le Distributeur, et les modifications susceptibles d'y être apportées.

« *Dodd-Frank Act* » : la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act de 2010, tel qu'amendée.

« *Droits et charges* » : ensemble des droits de timbre et autres droits, taxes, frais gouvernementaux, impôts, prélèvements, commissions et frais de change (y compris les marges sur les opérations sur devises), frais des dépositaires et sous-dépositaires, frais et dépenses de transfert, commissions des agents, commissions de courtage, commissions, frais bancaires, frais d'enregistrement et autres droits et frais, y compris toutes les provisions pour l'écart entre le prix auquel un Investissement avait été estimé pour calculer la Valeur liquidative par Action de n'importe quel Fonds et le prix estimé ou réel auquel un tel Investissement est acheté ou devrait être acheté, en cas de souscription du Fonds concerné, ou est vendu ou devrait être vendu, en cas de rachat auprès du Fonds concerné, y compris, pour dissiper toute ambiguïté, tout frais ou coût engendré par tout ajustement de n'importe quel IFD requis en conséquence d'une souscription ou d'un rachat, qu'il soit payé, dû, encouru ou en attente d'être payé, dû ou encouru eu égard à la constitution, l'augmentation ou la réduction de toutes les liquidités et autres actifs de la Société ou à la création, l'acquisition, l'émission, l'échange, l'achat, la détention, la rétrocession, le rachat, la vente ou le transfert des Actions (y compris, le cas échéant, l'émission ou l'annulation des certificats d'Actions) ou des Investissements effectués par la Société ou en son nom.

« *Euroclear* » : Euroclear Bank S. A., opérateur du système de règlement Euroclear, qui est un Système de compensation et de règlement reconnu.

« *Régime ERISA* », (i) tout régime de prestations aux employés au sens de la partie 4, sous-titre B, Titre I de la loi américaine de 1974 sur la sécurité du revenu de retraite des employés (United States Employee Retirement Income Security Act of 1974), telle qu'amendée (ERISA) ; (ii) tout régime au sens de l'article 4975 du Code fiscal américain de 1986 (U.S. Internal Revenue Code of 1986), tel que modifié ; ou (iii) toute entité dont les actifs sous-jacents sont des « actifs de régime » en raison de l'existence d'un régime de prestations aux employés ou des investissements du régime dans cette entité.

« *EMIR* » : Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié.

« *ESMA* » : l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority).

« *Actions ETF* » : catégorie d'Actions émises par la Société au sein d'un Compartiment et négociées en bourse.

« *Euro* » et « *€* » : unité monétaire européenne telle qu'elle est définie par la Directive du Conseil N° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro.

« *Euroclear* » : Euroclear Bank S.A./N.V. et toute entité lui succédant.

« *FATCA* » : dispositions de la loi Foreign Account Tax Compliance Act figurant aux articles 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code et règlements d'application du département du Trésor promulgués à partir du 28 janvier 2013, ainsi que leurs éventuelles modifications.

« *FCA* » : autorité de réglementation des marchés financiers du Royaume-Uni (UK Financial Conduct Authority) et toute entité lui succédant.

« *IFD* » : instrument financier dérivé.

« *FSMA* » : loi britannique Financial Services and Markets Act de 2000 (telle qu'amendée).

« *Compartiment* » : compartiment d'actifs établi par la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale, susceptible de comprendre une ou plusieurs catégories d'Actions et investi conformément à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné.

« *Supplément d'inventaire du Compartiment* » : supplément du Prospectus qui dresse la liste des Compartiments établis par la Société.

« *Supplément de Compartiment* » : supplément du Prospectus préparé en cas de création d'un nouveau Compartiment et contenant une description des conditions particulières dudit Compartiment.

« *RGPD* » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données).

« *GDR* » : Certificat mondial de titre en dépôt (Global Depositary Receipt).

« *Certificat d'actions global* » : le certificat représentant les droits inhérents aux Actions d'un Compartiment (comme décrit de façon plus détaillée à la section du Prospectus intitulée « Négociation »).

« *HKSCC* » : Hong Kong Securities Clearing Company Limited.

« *Code de l'IFIA* » : code de gouvernance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion publié par l'Irish Funds Industry Association et disponible à l'adresse : <http://www.irishfunds.ie/publications/>.

« *VLi* » : Valeur liquidative indicative par Action calculée de la manière décrite dans les présentes.

« *Indice* » : indice de titres qu'un Compartiment peut viser à reproduire ou répliquer, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement.

« *Jour de publication de l'Indice* » : jour durant lequel un Fournisseur d'indice publie l'Indice.

« *Fournisseur d'indice* » : entité ou personne qui, directement ou par le biais d'un agent désigné, compile, calcule et publie des informations sur l'Indice concerné.

« *Période d'offre initiale* » : période définie par les Administrateurs, s'agissant d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions, pendant laquelle les Actions sont offertes initialement, sauf si cette période est raccourcie ou prolongée, et communiquée à la Banque centrale.

« *Prix d'offre initial* » : prix de souscription par Action (ou catégorie d'Actions) d'un Compartiment durant une Période d'offre initiale.

« *DCIT* » : le Dépositaire central international de titres.

« *Dépositaires centraux internationaux de titres* » : les systèmes de compensation et de règlement utilisés par les Fondss pour émettre leurs Actions par l'intermédiaire d'un système de règlement de type Dépositaire central international de titres, qui est un système de règlement international connecté à plusieurs marchés nationaux, dont Euroclear et/ou Clearstream.

« *Indice inversé* » : Indice qui comporte une exposition inverse, tel que défini dans la politique d'investissement des Compartiments visés dans ce Prospectus.

« *Rendement inverse* » : rendement généré par un Compartiment qui (avant commissions et frais) correspond à (i) la performance inverse d'un indice long sur une base périodique ou (ii) la performance d'un Indice inversé.

« *Investissement* » : investissement autorisé par les Statuts de la Société et la Réglementation irlandaise.

« *Gestionnaire d'investissement* » : Legal & General Investment Management Limited, sise au One Coleman Street, London, EC2R 5AA, Royaume-Uni, ou toute personne pouvant être nommée, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, pour fournir des services de gestion d'investissement à certains ou tous les Fonds et qui est identifiée dans le Prospectus de temps à autre.

« *Contrat de gestion d'investissement* » : contrat entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, et toute modification susceptible d'y être apportée.

« *Réglementation irlandaise* » : le règlement European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations de 2011, (SI n° 352 de 2011), tel que modifié par le règlement European Union (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) (Amendment) Regulations de 2016, (SI n° 143 de 2016), tels qu'éventuellement amendés ou remplacés.

« *Résident irlandais* » : tout résident irlandais ou toute personne résidant habituellement en Irlande (pour plus de détails, voir dans la section sur la Fiscalité, la section intitulée « Fiscalité irlandaise »).

« *Indice à effet de levier* » : indice qui comporte une exposition à effet de levier, tel que défini dans ce Prospectus.

« *Compartiment à effet de levier inversé* », Compartiment qui vise à fournir un Rendement inverse en s'appuyant sur un effet de levier.

« *Compartiment long à effet de levier* » : Compartiment qui vise à fournir un Rendement à effet de levier.

« *Rendement à effet de levier* » : rendement généré par un Compartiment qui (avant commissions et frais) correspond à (i) un multiple de la performance d'un indice long ou d'un Indice inversé sur une base périodique ou (ii) la performance d'un Indice à effet de levier.

« *Compartiment long* », un Compartiment qui suit ou reproduit un Indice sans effet de levier.

« *Gestionnaire* » LGIM Manager (Europe) Limited, société à responsabilité limitée (LLC) constituée en Irlande, ou toute autre entité désignée par la Société comme gestionnaire de la Société avec l'accord préalable de la Banque centrale.

« *Contrat de gestion* » : contrat de gestion entre la Société et le Gestionnaire, et toute modification pouvant lui y être apportée.

« *Teneurs de marché* » : établissements financiers membres d'une ou plusieurs Bourses pertinentes qui ont signé un contrat de tenue de marché avec la Société ou qui sont enregistrés comme tels auprès d'une ou plusieurs Bourses pertinentes.

« *État membre* » : un État membre de l'Union Européenne.

« *Montant de rachat minimum* », montant minimum susceptible d'être racheté par les investisseurs d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions d'un Compartiment à un moment donné, montant pouvant être réduit par le Gestionnaire à tout moment à sa discrétion.

« *Montant de souscription minimum* » : montant minimum susceptible d'être souscrit par les Actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions d'un Compartiment à un moment donné, montant pouvant être réduit par le Gestionnaire à tout moment à sa discrétion.

« *Valeur liquidative* » : valeur liquidative d'un Compartiment (ou d'une catégorie d'Actions de ce Compartiment), déterminée conformément aux Statuts.

« *Valeur liquidative par Action* » : Valeur liquidative d'une catégorie d'Actions divisée par le nombre d'Actions de la catégorie concernée.

« *Actions non-ETF* » : catégorie d'Actions émises par la Société au sein d'un Compartiment qui ne sont pas négociées en bourse.

« *Swap de gré à gré* » : contrat sur dérivé de gré à gré passé entre un Compartiment et une contrepartie afin d'obtenir une exposition économique à un Indice ou à un portefeuille réel ou fictif d'actifs, tel que spécifié dans le Prospectus.

« *Participant* » : titulaires de comptes au sein d'un Dépositaire central international de titres, pouvant inclure les Participants agréés, leurs mandataires ou leurs agents, et qui ont un intérêt sur les Actions des Compartiments réglées et/ou compensées par le biais du Dépositaire central international de titres concerné.

« *Agent payeur* » : l'entité nommée pour remplir les fonctions d'agent payeur auprès des Compartiments.

« *État de composition du portefeuille* » : état préparé et mis à disposition par l'Agent administratif de chaque Compartiment, répertoriant chacun des titres et leur quantité, qui doit être remis à la Société à la souscription d'une Part de création ou fourni par celle-ci en cas de rachat d'une Part de création, et qui comprend les Investissements dans lesquels le Compartiment concerné peut investir conformément à sa politique d'investissement. Dans certaines circonstances, l'Etat de composition du portefeuille peut être différent pour les souscriptions et les rachats un jour donné, pour un ou plusieurs Compartiments.

« *Dépôt de portefeuille* » : le portefeuille d'investissements, plus ou moins la Fraction en numéraire (selon le cas), qui doit être remis à la Société à la souscription d'une Part de création ou par la Société au rachat d'une Part de création. Le dépôt de portefeuille peut différer de l'État de composition du portefeuille en raison d'opérations sur titres ou d'événements concernant les titres qui y figurent. La Société se réserve le droit d'autoriser la livraison d'un panier préalablement convenu d'investissements au moyen d'un Dépôt de portefeuille différent de l'Etat de composition du portefeuille.

« *RPC* » ou « *Chine* » : la République populaire de Chine.

« *Promoteur* » : le Gestionnaire d'investissement.

« *Prospectus* » : le présent document et les modifications qui pourraient y être apportées et, si le contexte l'exige, tout Supplément d'inventaire du Compartiment, tout Supplément de Compartiment ou tout addendum à ce document.

« *Règles du Prospectus* » : règles établies aux fins de la partie VI du FSMA concernant les offres de valeurs mobilières au public et l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un Marché réglementé.

« *Porteur qualifié* » : toute personne, société ou entité autre qu'une personne, société ou entité dont la participation pourrait entraîner un désavantage réglementaire, pécuniaire, juridique, fiscal ou administratif important pour la Société ou ses investisseurs dans leur ensemble, en particulier (i) une personne américaine ; (ii) un régime ERISA ; ou (iii) un dépositaire, un mandataire ou un fiduciaire pour toute personne, société ou entité décrite aux points (i) et (ii) ci-dessus.

« *Système de compensation et de règlement reconnu* » : système de compensation reconnu et désigné comme tel par l'administration fiscale irlandaise.

« *Dividende de rachat* » : dividende payable au titre des Actions faisant l'objet d'une demande de rachat valide.

« *Commission de rachat* » : commission facturée à un investisseur (et déduite du produit du rachat des Actions de cet investisseur) et due au Gestionnaire ou libellée à son ordre en cas de rachat des Actions de l'investisseur directement auprès d'un Compartiment.

« *Marchés réglementés* » : les bourses de valeurs et/ou les marchés réglementés énumérés à l'Annexe I du présent document.

« *Bourse(s) pertinente(s)* » : s'agissant d'un Compartiment, la ou les bourses de valeurs sur lesquelles les Actions ETF du Compartiment sont cotées.

« *RMB* » : le renminbi, monnaie officielle de la RPC.

« *PGR* » : procédure de gestion du risque préalablement agréée par la Banque centrale.

« *SFDR* » : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel qu'éventuellement amendé ou remplacé.

« *Action* » : s'agissant de chaque Compartiment, une action sans valeur nominale de la Société. Ce terme désigne les Actions ETF et les Actions non-ETF.

« *Actionnaire* » : porteur enregistré d'une Action.

« *Marché important* » : s'agissant de chaque Fonds (et sauf indication contraire dans le Supplément d'un Fonds spécifique) (i) concernant un Fonds obtenant une exposition à un Indice principalement par l'utilisation d'IFD, tout marché ou toute combinaison de marchés sur lesquels plus de 20 % des titres composant l'Indice sont régulièrement négociés ou (ii) concernant un Fonds qui investit principalement directement dans les titres composant un Indice, tout marché ou toute combinaison de marchés sur lesquels le Fonds a investi 20 % ou plus de ses actifs.

« *Agent de cotation* » : J&E Davy ou toute autre entité lui succédant dûment approuvée au titre de l'article 88 du FSMA.

« *Livre sterling* » ou « *£* » : monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

« *Stock Connect* » : le programme Stock Connect Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong.

« *Dépositaire délégué* » : toute personne (y compris les sociétés affiliées du Dépositaire) à qui les fonctions de conservation des actifs sont déléguées en vertu du Contrat de Dépositaire.

« *Sous-gestionnaire d'investissement* » : personne(s) désignée(s) par le Gestionnaire d'investissement, dans le respect des exigences de la Banque centrale, pour fournir ponctuellement des services de gestion d'investissement à tout ou partie des Compartiments.

« *Actions de souscription* » : actions de la Société d'une valeur nominale de 1 dollar US, désignées comme des « Actions de souscription » dans les Statuts et souscrites aux fins d'établissement de la Société.

« *Commission de souscription* » : commission facturée à un investisseur (en plus du montant dû au titre des Actions souscrites) et payable au Gestionnaire ou à son représentant à la souscription par l'investisseur d'Actions directement auprès d'un Compartiment.

« *Supplément* » : tout document publié par la Société et défini comme un supplément au présent Prospectus.

« *Contrat de swap* » : transaction réalisée par l'utilisation de Swaps de gré à gré.

« *Loi fiscale* » : la loi fiscale irlandaise de 1997 (« Taxes Consolidation Act, 1997 »), et ses amendements.

« *OPCVM* » : organisme de placement collectif en valeurs mobilières établi conformément à la directive OPCVM, telle qu'amendée.

« *Directive OPCVM* » : Directive n° 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), modifiée par la Directive n° 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, telle qu'amendée ou remplacée.

« *DTR* » (*Disclosure and Transparency Rules*) : règles de déclaration et de transparence britanniques publiées par la FCA, telles qu'en vigueur et dans leur version éventuellement modifiée.

« *Règles de cotation britanniques* » : règles de cotation publiées par l'Autorité de cotation du Royaume-Uni (United Kingdom Listing Authority), telles qu'en vigueur et dans leur version éventuellement modifiée.

« *Royaume-Uni* » : le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

« *États-Unis* » : États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions ainsi que tout État membre des États-Unis et le District de Columbia.

« *Personne américaine* » : a le sens que confèrent au terme « U.S. Person » la Réglementation S de la Loi de 1933 et la Règlementation 4.7 du CEA. Les Administrateurs modifier la définition de « Personne

américaine », sans avis préalable aux Actionnaires, selon les besoins, pour refléter au plus près le droit et la réglementation en vigueur aux États-Unis. Veuillez contacter votre représentant commercial pour obtenir une liste des personnes ou entités considérées comme des « Personnes américaines ».

« *USD* » ou « dollar américain » : monnaie ayant cours légal aux États-Unis.

« *Date d'évaluation* » : chaque Jour de négociation ou chaque jour spécifié comme tel dans le Prospectus, ou tout autre jour ponctuellement déterminé par les Administrateurs.

« *Heure d'évaluation* » : s'agissant de chaque Compartiment (et sauf indication contraire dans le Supplément de Compartiment d'un Compartiment spécifique), désigne l'heure à laquelle l'Indice du Compartiment concerné est établi (et/ou toute autre heure ponctuellement déterminée par les Administrateurs pour l'évaluation des actifs et passifs d'un Compartiment (sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires). Pour dissiper tout doute, l'Heure d'évaluation interviendra après l'Heure limite de négociation du Jour de négociation considéré. Le Gestionnaire d'investissement publie (et met à jour régulièrement) un document contenant une liste des Heures d'évaluation applicables aux Compartiments de la Société sur le site : [www.lgim.com](http://www.lgim.com). Ce document est aussi disponible sur demande auprès du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissement.

« *Loi de 1933* » : loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act of 1933) et ses amendements.

« *Loi de 1940* » : loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act of 1940) et ses amendements.

## INTRODUCTION

Legal & General UCITS ETF Plc est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais. La Société a été autorisée le 29 août 2008 par la Banque centrale en qualité d'OPCVM au sens de la Réglementation irlandaise et est soumise au contrôle de la Banque centrale. La Société est un organisme reconnu au sens de l'article 264 du FSMA.

La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments, en ce sens que le capital social peut être divisé en différentes catégories d'Actions, dont une ou plusieurs représentent un Compartiment distinct de la Société. La création de tout Compartiment nécessitera l'approbation préalable de la Banque centrale (auquel cas la Société publiera un Supplément de Compartiment décrivant ledit Compartiment). Les investisseurs doivent noter que les actifs de chaque Compartiment seront séparés des actifs des autres Compartiments et investis conformément à la politique et à l'objectif d'investissement de chacun des Compartiments. Sauf indication contraire dans le Supplément de Fonds d'un Fonds spécifique, les Fonds de la Société ouverts à la date du Prospectus ont chacun une catégorie d'Actions et peuvent être émis selon des conditions différentes. Toute création de catégories d'Actions supplémentaires doit se faire en conformité avec les exigences de la Banque centrale. Les Actions de chaque Fonds sont classées *pari passu* et sont identiques à tous égards, à l'exception de la Devise de base de la catégorie, de la politique de dividende, du niveau de commissions et frais encourus, du Montant de souscription minimum, du Montant de rachat minimum et/ou de la politique de couverture. Lorsqu'un Supplément est publié, il fait partie intégrante et doit être lu dans le contexte du Prospectus.

Les Fonds sont des fonds négociés en bourse (ETF). Au moins une catégorie d'Actions ETF au sein de chaque Compartiment sera cotée à une ou plusieurs places boursières. Certaines catégories d'Actions ETF feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation et à la cote de la Bourse de Londres. Certaines catégories d'Actions ETF feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation et à la cote de la Borsa Italiana, d'Euroxnext, de Xetra et de la SIX Swiss Exchange.

Les demandes de souscription d'Actions ne seront prises en considération que sur la base du présent Prospectus, du rapport annuel et des états financiers audités les plus récents (le cas échéant), et, s'ils sont publiés postérieurement à ce rapport, d'un exemplaire du rapport et des états financiers non audités semestriels les plus récents. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus et devraient être lus en conjonction avec lui. Ils pourront être consultés gratuitement dans les bureaux du Gestionnaire à Dublin et, pour les investisseurs du Royaume-Uni, dans les bureaux du Gestionnaire d'investissement, à tout moment durant les heures d'ouverture normales de tout jour (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours qui sont fériés en Irlande et au Royaume-Uni respectivement).

Aucune personne, à l'exception des personnes dont le nom est indiqué à cet effet dans le présent Prospectus et les rapports mentionnés ci-dessus, n'est autorisée à communiquer des informations ou des déclarations relatives à l'offre ou au placement des Actions. Le cas échéant, ces informations ou déclarations ne sauraient être réputées fiables ou avoir reçu l'agrément de la Société. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non des rapports) ou toute émission d'Actions ne signifient pas que les affaires de la Société n'ont pas changé depuis la date du présent Prospectus. Toute souscription d'Actions doit se faire sur la base du présent Prospectus. Les investisseurs ne doivent pas se fier aux documents publicitaires publiés par des tierces parties.

### Traductions

Le Prospectus peut être traduit en d'autres langues. Le cas échéant, la traduction contiendra les mêmes informations et aura la même signification que les documents originaux rédigés en langue anglaise. En cas de divergence entre le Prospectus en langue anglaise et le Prospectus traduit dans une autre langue, le Prospectus en langue anglaise prévaudra, sauf si (et seulement si) la loi d'un pays où les Actions sont vendues par la Société établit que si une action est entreprise sur la base d'un Prospectus publié dans une autre langue que l'anglais, la langue du Prospectus sur laquelle s'appuie cette action prévaudra.

## **Porteurs qualifiés**

Les investisseurs sont tenus d'aviser immédiatement l'Agent administratif s'ils cessent d'être des porteurs qualifiés.

Si la Société prend connaissance du fait que des Actions sont détenues directement ou indirectement par une personne en violation des restrictions ci-dessus, elle peut racheter les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions prévues dans la section intitulée « *Rachat obligatoire* » en page 37.

# OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

## 1. Généralités

La Société a pour objet unique le placement collectif en valeurs mobilières négociables et autres actifs financiers liquides de capitaux confiés par des investisseurs. La Société fonctionne sur le principe de répartition des risques d'investissement conformément à la Réglementation irlandaise. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment. Les investissements de chaque Compartiment seront limités aux Investissements autorisés par la Réglementation irlandaise, conformément à l'Annexe III. Les Marchés réglementés dans lesquels un Compartiment peut investir sont répertoriés à l'Annexe I.

Toute modification de l'objectif d'investissement ou modification substantielle de la politique d'investissement d'un Compartiment, à tout moment, sera soumise à l'approbation préalable des Actionnaires. Les Actionnaires seront avertis par notification préalable de l'adoption de toute modification de l'objectif ou de la politique d'investissement d'un Compartiment afin d'avoir la possibilité de vendre leurs Actions, s'ils souhaitent le faire, avant la mise en application des changements résolus.

## 2. Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'investissement des avoirs de chaque Compartiment doit être conforme aux dispositions de la Réglementation irlandaise. Un exposé détaillé des restrictions générales applicables à tous les Compartiments en termes d'investissement et d'emprunt figure à l'Annexe III. Les Administrateurs pourront imposer des restrictions supplémentaires à tout nouveau Compartiment, auquel cas les détails afférents seront établis dans ce Prospectus.

Les Administrateurs pourront aussi imposer de temps à autre des restrictions d'investissement supplémentaires compatibles avec les intérêts de la Société, de façon à se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les investisseurs de la Société sont situés ou dans lesquels les Actions sont négociées ou enregistrées à la vente.

La Société, agréée par la Banque centrale à cette fin, peut investir jusqu'à 100% des actifs d'un Fonds dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par un Etat membre ou ses autorités locales, un Etat non membre ou des organisations publiques internationales dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, la Société peut se prévaloir de tout changement apporté aux restrictions d'investissement énoncées dans la Réglementation irlandaise qui lui permettrait d'investir dans des titres, des IFD ou tout autre actif faisant actuellement l'objet de restrictions ou d'interdictions en vertu de la Réglementation irlandaise. La Société devra avertir les Actionnaires suffisamment à l'avance de son intention de se prévaloir de tout changement considéré comme important, et le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

## 3. Investissements des Compartiments

Les Investissements de chaque Compartiment se limitent aux investissements autorisés par la Réglementation irlandaise. Les Investissements que le Compartiment peut acheter sont normalement cotés ou négociés sur des Marchés réglementés.

Le Gestionnaire d'investissement peut, pour le compte de chaque Compartiment et si cela est conforme à la politique d'investissement du Compartiment concerné, acheter des Investissements non cotés et investir dans des fonds de placement à capital variable (cotés ou non cotés, y compris les autres Compartiments de la Société), des actions et autres titres de participation (tels que les actions d'entreprises et les certificats de titres en dépôt), des titres obligataires (tels que les obligations d'Etat et/ou d'entreprises) et des instruments du marché monétaire (tels que les certificats de dépôt et les effets de commerce).

Le Gestionnaire peut, pour le compte de chaque Fonds (sous réserve des dispositions de l'Annexe II et des conditions énoncées par la Banque Centrale, dans les limites prescrites par cette dernière et si cela est

indiqué dans la politique d'investissement du Fonds concerné), investir dans des IFD à des fins de gestion efficace de portefeuille et afin de réaliser des investissements directs dans l'optique d'observer la politique d'investissement du Fonds. Tout IFD acheté à des fins d'investissement direct peut être négocié en bourse ou de gré à gré, notamment, sans s'y limiter, les Swaps de gré à gré, qui permettent à un Fonds de recevoir d'une contrepartie le rendement d'un Indice ou d'un panier d'actifs de référence en échange de versements en numéraire de la part du Fonds concerné (Swaps de gré à gré au comptant).

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, chaque Compartiment qui vise à suivre ou répliquer un Indice peut aussi acquérir des Investissements non liés aux titres qui composent l'Indice concerné et conclure des Swaps de gré à gré afin d'échanger la performance desdits investissements contre celle de l'Indice (Swap de gré à gré non au comptant). Dans chaque cas, le rendement perçu par un investisseur sera fonction de la performance de l'Indice, de la performance du Swap de gré à gré utilisé pour suivre et répliquer la performance d'un Indice et du niveau de commissions et frais acquittés par le Fonds concerné. Lorsqu'un Swap de gré à gré au comptant est utilisé, le rendement sera également fonction de tout gain lié à un investissement dans un Pool d'investissements communs, à un prêt de titres, à des opérations de prise en pension et/ou autres Contrats de swap.

#### **4. Techniques de gestion efficace de portefeuille**

Le Gestionnaire d'investissement pourra, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve des dispositions de l'Annexe II et des conditions et restrictions définies par la Banque centrale, employer des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire et aux organismes de placement collectif du marché monétaire dans un objectif de gestion efficace de portefeuille. Ces transactions peuvent permettre de réduire le risque, de réduire les coûts ou d'augmenter les capitaux ou les rendements des revenus d'un Compartiment, avec un niveau de risque correspondant au profil de risque du Compartiment. Ces techniques et instruments pourront inclure des investissements dans des IFD comme des contrats à terme standardisés (qui pourront être utilisés pour gérer les flux de trésorerie à court terme en s'exposant à une catégorie d'actif en attendant un investissement direct), des options (qui pourront être utilisées pour maîtriser les coûts ou gérer les risques de devise ou de taux d'intérêt), des swaps et des contrats de change à terme (lesquels pourront être utilisés pour gérer les risques de change et de taux d'intérêt ou pour maîtriser les coûts). Le cas échéant, ces techniques et instruments seront utilisés conformément aux exigences de la Banque centrale. De nouveaux instruments et techniques, que la Société pourra mettre en œuvre, pourront être développés si leur utilisation est jugée appropriée pour les Compartiments (sous réserve des conditions susvisées).

#### **5. Investissements communs**

Chaque Compartiment a des politiques et objectifs d'investissement distincts ; toutefois, compte tenu des politiques d'investissement des Compartiments de la Société, chaque Compartiment peut détenir des positions en trésorerie s'il n'est pas engagé dans des opérations de pension livrée. Pour optimiser la valeur de ces liquidités, le Gestionnaire d'investissement pourra, de manière discrétionnaire, regrouper tout ou partie des actifs du Compartiment avec des actifs d'autres Compartiments de la Société. Le Gestionnaire peut donc, à sa discrétion, établir des Pools d'investissements communs. Un Pool d'investissements communs n'est pas une entité juridique distincte de la Société ou de ses Compartiments. Il s'agit d'un regroupement virtuel conçu pour faciliter l'exécution de certaines politiques d'investissement spécifiques communes à deux ou plusieurs Compartiments. L'objet d'un Pool d'investissements communs est de réaliser des économies d'échelle dans la gestion et l'administration des avoirs ainsi regroupés. L'utilisation des Pools d'investissements communs permet au Gestionnaire d'investissement d'agrèger les avoirs, d'augmenter la capacité de changement d'échelle et de réduire l'écart de suivi. Le Gestionnaire d'investissement gèrera les avoirs du Pool d'investissements communs conformément aux directives de gestion de la trésorerie. Ces directives présentent un certain nombre d'objectifs, par exemple, un Pool d'investissements communs est tenu d'investir sur des titres à échéance courte émis par des émetteurs de haute qualité, et les investissements doivent être conformes aux pratiques conventionnelles de gestion de portefeuille et aux restrictions et exigences régissant les OPCVM.

Un Pool d'investissements communs détiendra des Investissements conformément aux politiques d'investissement relatives aux Compartiments y participant et pourra investir dans une large gamme de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire, notamment certificats de dépôt, billets à taux flottant et effets commerciaux auprès de divers établissements financiers et d'émetteurs souverains ou

privés de haute qualité, titres adossés à des actifs ou hypothèques, opérations de mise en pension et/ou de pension livrée, actifs et dépôts à terme, titres de créance et organismes de placement collectif.

Un Pool d'investissements communs sera initialement constitué de liquidités apportées par chaque Compartiment en faisant partie. Par la suite, le Pool d'investissements communs pourra être recevoir d'autres versements de liquidités. La part d'un Compartiment dans un Pool d'investissements communs sera mesurée en parts notionnelles de valeur égale. A la formation d'un Pool d'investissements communs, les Administrateurs détermineront, à leur discrétion, la valeur initiale des parts notionnelles (libellées dans la devise que les Administrateurs considéreront appropriée) et alloueront à chaque Compartiment des parts d'une valeur globale égale au montant des liquidités versées. La valeur de la part notionnelle sera donc déterminée en divisant la Valeur liquidative du Pool d'investissements communs par le nombre de parts notionnelles en cours.

Lorsque des liquidités sont ajoutées à un Pool d'investissements communs ou en sont retirées, l'allocation de parts au Compartiment concerné sera augmentée ou réduite, selon le cas, du nombre de parts déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des avoirs du Pool d'investissements communs par le nombre de parts en cours. La Valeur liquidative d'un Pool d'investissements communs sera calculée conformément aux règles d'évaluation du Compartiment concerné.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilées à des revenus reçus au titre des avoirs du pool seront crédités au Pool d'investissements communs. En cas de dissolution d'un Compartiment, les avoirs d'un Pool d'investissements communs seront attribués au Compartiment au prorata de sa participation au Pool d'investissements communs.

Il revient à l'Agent administratif de gérer la participation d'un Compartiment dans un Pool d'investissements communs en s'assurant que la part du Pool d'investissements communs qui lui correspond reste attribuée audit Compartiment mais séparée de celui-ci. Chaque Compartiment (séparément) sera habilité à détenir les actifs et passifs sous-jacents qui pourront lui être alloués au titre des investissements réalisés par le biais du Pool d'investissements communs. Le Dépositaire devra à tout moment garantir qu'il est en mesure d'identifier les avoirs d'un Compartiment participant à un Pool d'investissements communs.

## **6. Politique de couverture de change**

### Couverture au niveau du portefeuille

Si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment, le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement concerné peut conclure des opérations visant à couvrir le risque de change né des Investissements du Compartiment libellés dans une devise autre que la Devise de base du Compartiment. Dans ce cas, la couverture vise à réduire le risque encouru par le Compartiment ou à couvrir le risque de change par rapport à la devise d'une partie ou de la totalité des Investissements du Compartiment. Des IFD, tels que des contrats de change à terme de gré à gré, des options sur devises, des contrats à terme standardisés et des swaps de gré à gré, peuvent être utilisés par tout Fonds procédant à ce type de couverture. Le risque de change né des Investissements de tout Compartiment libellés dans une devise autre que sa Devise de base n'est pas reporté séparément sur chaque catégorie d'Actions.

### Couverture au niveau de la catégorie d'Actions

Si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment, le Gestionnaire d'investissement peut employer des stratégies visant à couvrir le risque de change au niveau d'une catégorie d'Actions. Il peut réaliser des opérations sur devises telles que contrats de change à terme, options de change, contrats à terme et swaps de gré à gré, de façon à offrir une couverture contre certains risques de change, par exemple, lorsque la devise d'une catégorie d'Actions diffère de la Devise de base du Compartiment ou des devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés.

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'efficacité des opérations de couverture du risque de change. Tout Compartiment peut recourir à des opérations de couverture du risque de change à l'égard des catégories d'Actions, mais il est impossible de garantir que de telles stratégies seront efficaces. Les coûts et pertes/bénéfices découlant des instruments négociés afin de couvrir l'exposition au risque de change de toute catégorie d'un Compartiment seront exclusivement attribuables à cette catégorie d'Actions.

L'exposition qui résulte d'opérations de couverture du risque de change ne saurait excéder 105% de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions concernée. Toutes les opérations seront clairement attribuées à la catégorie d'Actions concernée et les expositions en devises des différentes catégories d'Actions ne seront ni combinées, ni compensées. La Société n'a pas l'intention de surcouvrir ou sous-couvrir des positions. Toutefois, en raison de fluctuations du marché et de facteurs échappant au contrôle de la Société, des positions sous-couvertes ou surcouvertes peuvent survenir de temps à autre. Les positions couvertes seront contrôlées afin de garantir que les positions surcouvertes ne dépassent pas 105% de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions concernée et que les positions sous-couvertes ne soient pas inférieures à 95% de la partie de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions concernée à protéger contre le risque de change, sachant que ces contrôles visent à assurer que les positions sous-couvertes et les positions couvertes dépassant 100% de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions concernée ne soient pas reproduites le mois suivant. Si la couverture d'une catégorie d'Actions dépasse 105% de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions concernée ou est inférieure à 95% de la partie de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions concernée à protéger contre le risque de change en raison des fluctuations du marché ou des souscriptions/rachats, le Gestionnaire d'investissement ajustera cette couverture de façon appropriée dès que possible.

## 7. Politiques d'investissement

La politique d'investissement d'un Compartiment est présentée dans le Supplément de Compartiment correspondant. Les Fondss peuvent investir directement dans des actifs ou des indices sous-jacents, ou s'y exposer, par le biais d'IFD.

### 7.1. Compartiments faisant l'objet d'une stratégie de gestion passive

Si un Compartiment vise à dégager un rendement corrélé à la performance d'un Indice, il peut soit « suivre » soit « répliquer » cet Indice.

Pour « suivre » la performance d'un Indice, le Gestionnaire d'investissement ne cherche pas nécessairement à reproduire la *composition* de l'Indice (c'est-à-dire qu'il ne tente pas d'investir dans tous les titres qui composent l'Indice, aux mêmes pondérations), mais simplement à enregistrer la même *performance* que l'Indice. Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser ou combiner des techniques afin de suivre la performance d'un Indice, parmi lesquelles (i) des techniques d'optimisation/d'échantillonnage dans le cadre desquelles il investit directement dans des actifs physiques et (ii) des IFD tels que des Swaps de gré à gré au titre desquels une contrepartie financière s'engage légalement à produire le rendement de l'Indice concerné. Les techniques d'optimisation permettent à un Compartiment d'investir dans un échantillon représentatif des titres qui composent l'Indice (ou de s'y exposer) et/ou dans des actifs non corrélés aux titres qui composent l'Indice (ou de s'y exposer), en choisissant dans un cas comme dans l'autre des Investissements qui, combinés, sont proches du profil de risque et de rendement des titres qui composent l'Indice ou de l'Indice dans son ensemble. Ces techniques permettent également au Gestionnaire d'investissement d'intégrer au portefeuille du Compartiment les changements attendus au sein d'un Indice, par exemple pour que le portefeuille reflète les titres qui composent l'Indice et les opérations sur titres, pour acheter et vendre les titres qui composent l'Indice avant que lesdits titres ne soient intégrés dans l'Indice ou retirés de cet Indice, ou pour suivre les changements de pondération des titres qui composent l'Indice (par rapport à la composition réelle de l'Indice).

Pour « répliquer » la performance d'un Indice, le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans tous les titres qui composent l'Indice ou à s'y exposer, selon des pondérations égales à celles de l'Indice. Si cette technique est différente du point de vue des actifs pouvant être acquis directement par le Compartiment, l'objectif de suivi de la *performance* de l'Indice concerné est le même que pour les méthodes décrites au paragraphe précédent.

#### Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés

Si cela est précisé dans la politique d'investissement du Supplément de Compartiment correspondant, un Compartiment peut chercher à s'exposer à la performance d'un Indice (ou à un ou plusieurs des titres qui composent un Indice) en initiant des contrats de swap de rendement total de gré à gré « non provisionnés » avec une ou plusieurs contreparties (chacun un « **Swap indiciel long** ») (le « **Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés** »). Selon les modalités des Swaps indiciels longs,

les contreparties versent le rendement de l'Indice (ou des titres qui composent cet Indice) au Compartiment en échange de paiements périodiques.

Les Swaps indiciels longs étant « non provisionnés », les liquidités générées par les souscriptions des investisseurs sont conservées par le Compartiment (c'est à dire qu'elles ne sont pas transférées aux contreparties concernées comme cela serait le cas avec un swap « provisionné »), puis investies et gérées conformément aux contrats décrits au paragraphe « *Contrats de gestion de portefeuille utilisés en conjonction avec le Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés* » ci-dessous.

La valeur de l'Indice (ou des titres qui composent cet Indice) évoluant à la hausse ou à la baisse au jour le jour, les Swaps indiciels longs conclus avec une contrepartie enregistrent soit un profit soit une perte pour le Compartiment. Le profit ou la perte tiré(e) des Swaps indiciels longs est réglé(e) par le Compartiment et chaque contrepartie à intervalles réguliers (chaque jour, ou bien chaque mois ou chaque trimestre). Si un Compartiment et une contrepartie choisissent de ne pas régler le profit ou la perte tiré(e) des Swaps indiciels longs chaque jour, afin de minimiser l'exposition de la contrepartie et de respecter les exigences de marge quotidiennes imposées par l'EMIR, le Compartiment et chaque contrepartie concernée transfèrent le collatéral (uniquement sous forme de liquidités) dans les deux sens pour des montants correspondant au profit ou à la perte tiré(e) des Swaps indiciels longs dans la mesure où ce profit ou cette perte dépasse un montant minimal convenu.

Tout collatéral en liquidités transféré au Compartiment par une contrepartie conformément aux Swaps indiciels longs est investi par le Compartiment dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme, conformément à la section intitulée « *B. Gestion efficace de portefeuille* » de l'annexe II du présent Prospectus. Inversement, si le Compartiment est tenu de transférer le collatéral en liquidités à une contrepartie conformément aux Swaps indiciels longs, il liquide une partie de ses investissements dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme et, dans certains cas, dans des opérations de prise en pension ou dans le Portefeuille panier, afin de couvrir le montant correspondant.

#### Contrats de gestion de portefeuille utilisés en conjonction avec le Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés

En vertu du Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés, les liquidités reçues par un Compartiment par le biais des souscriptions des investisseurs, ainsi que les liquidités versées au Compartiment par une ou plusieurs contreparties en tant que profit tiré des Swaps indiciels longs, sont investies et gérées soit conformément au modèle des « *Opérations de prise en pension* » soit conformément au modèle de « *Swap sur panier court* », qui sont tous les deux décrits ci-dessous.

Le Compartiment peut à tout moment investir dans une combinaison des modèles « *Opérations de pension livrée* » et « *Swap sur panier court* », ou peut être entièrement investi dans l'un ou l'autre de ces modèles.

Dans un cas comme dans l'autre, la performance du Compartiment dépend de celle des Swaps indiciels longs, du TER et des autres frais afférents au fonctionnement du Compartiment, ainsi que des éventuels revenus annexes obtenus au titre des contrats de gestion de portefeuille décrits ci-dessous.

Les investissements réalisés par le Compartiment dans des parts d'organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme conformément aux modèles des « *Opérations de prise en pension* » et du « *Swap sur panier court* » ne sauraient dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment au total.

Avec le modèle des « *Opérations de prise en pension* » comme celui du « *Swap sur panier court* », le Compartiment reçoit un rendement assorti d'un risque faible (équivalent à un taux d'intérêt) qu'il utilise pour financer les Swaps indiciels longs.

#### **A. Modèle de la « *Prise en pension* »**

En vertu du modèle « *Opérations de prise en pension* », toutes les liquidités reçues par le Compartiment au titre des souscriptions des investisseurs et les liquidités versées au Compartiment par une ou plusieurs contreparties en tant que profit tiré des Swaps indiciels longs sont gérées

conformément à la politique de gestion efficace de portefeuille du Compartiment, qui est décrite de façon plus détaillée à l'Annexe II du présent Prospectus, et sont investies en conséquence comme suit :

#### Opérations de pension livrée

La majeure partie des liquidités est investie dans des opérations de prise en pension conclues avec une ou plusieurs contreparties conformément à la section intitulée « *B. Gestion efficace de portefeuille* » de l'annexe II du présent Prospectus. En vertu de ces opérations, le Compartiment transfère ses liquidités à une ou plusieurs contreparties en échange du collatéral, sous forme de titres, qui sont transférés au Compartiment par chaque contrepartie concernée par transfert complet du titre de propriété.

Les titres de garantie transférés au Compartiment doivent remplir certains critères d'admissibilité. Notamment, ils doivent être des titres de participation, ou des obligations d'État et supranationaux à taux fixe ou flottant, et doivent faire l'objet de décotes comprises entre 0 et 10 %. Les obligations d'État et supranationales doivent avoir au minimum des notes de crédit à long terme de AA et AAA (Standard & Poor's) respectivement. L'échéance d'une obligation d'État ou supranationale n'est pas un critère de sélection, mais elle est pertinente s'agissant de déterminer la décote applicable. Des informations plus détaillées sont fournies à la rubrique intitulée « *B. Gestion efficace de portefeuille* » de l'annexe II du présent Prospectus.

Les titres de garantie détenus par le Compartiment sont évalués quotidiennement et, si leur valeur est inférieure à la valeur des liquidités détenues par la contrepartie concernée, la contrepartie est tenue de transférer des titres de garantie supplémentaires au Compartiment à hauteur de la valeur notionnelle de l'opération de prise en pension. À l'inverse, si la valeur des titres de garantie détenus par le Compartiment est supérieure à la valeur des liquidités détenues par la contrepartie concernée, le Compartiment est tenu de rendre une part du collatéral en excès à la contrepartie.

Selon les modalités des opérations de prise en pension, le Compartiment ne présente aucune exposition de marché aux titres de garantie que la contrepartie lui a transférés (c'est-à-dire que la Valeur liquidative du Compartiment n'est pas affectée par la performance des titres de garantie).

#### Organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme

Une petite partie des liquidités est généralement investie dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme conformément à la section intitulée « *B. Gestion efficace de portefeuille* » de l'annexe II du Prospectus.

#### **B. Modèle de « Swap sur panier court »**

Selon le modèle du « *Swap sur panier court* », les liquidités reçues par le Fonds au titre des souscriptions des investisseurs et les liquidités versées par le Fonds à une ou plusieurs contreparties en tant que profit tiré des Swaps indiciels longs sont pour la plupart investies dans un portefeuille d'investissements comprenant des titres de participation, des obligations d'État et des titres obligataires supranationaux à taux fixe ou flottant qui ne correspondent pas nécessairement aux titres inclus dans l'Indice (« **le Portefeuille panier** »). Une petite partie de ces liquidités peut être investie dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme conformément à la section intitulée « *B. Gestion efficace de portefeuille* » de l'annexe II du présent Prospectus.

Les titres composant le Portefeuille panier sont généralement choisis selon les critères de « *liquidité* », de « *valorisation* », de « *qualité de crédit de l'émetteur* » et de « *corrélation* » présentés à la rubrique « *Politique de gestion du collatéral* » de l'Annexe II du présent Prospectus. Pour être éligibles à l'investissement, les obligations d'État et supranationales doivent avoir au minimum des notes de crédit à long terme de AA et AAA (Standard & Poor's) respectivement. L'échéance d'une obligation d'État ou supranationale n'est pas un critère de sélection. Les titres composant le Portefeuille panier devront également respecter les critères décrits à l'Annexe III du présent Prospectus.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement et de rester entièrement exposé à la performance de l'Indice, conformément aux Swaps indiciels longs, le Compartiment cherche à neutraliser son exposition de marché au Portefeuille panier en réalisant des « opérations de compensation » avec une ou plusieurs contreparties. Ainsi, le Compartiment conclut des swaps de rendement total de gré à gré « non provisionnés » avec une ou plusieurs contreparties, en vertu desquels le Compartiment reçoit de chaque contrepartie un rendement équivalent à la performance inverse du Portefeuille panier (chacun un « **Swap sur panier court** ») qui compense toute exposition au marché née du Portefeuille panier.

La valeur du Portefeuille panier évoluant à la hausse ou à la baisse au jour le jour, les Swaps sur panier courts conclus avec une contrepartie de swap enregistrent soit un profit soit une perte pour le Compartiment. Le profit ou la perte tiré(e) des Swaps sur panier courts est réglé(e) par le Compartiment et chaque contrepartie à intervalles réguliers (chaque jour, ou bien chaque mois ou chaque trimestre). Si un Compartiment et une contrepartie concernée choisissent de ne pas régler le profit ou la perte tiré(e) des Swaps sur panier courts chaque jour, afin de minimiser l'exposition de la contrepartie et de respecter les exigences de marge quotidiennes imposées par l'EMIR, le Compartiment et chaque contrepartie concernée transfèrent le collatéral (uniquement sous forme de liquidités) dans les deux sens pour des montants correspondant au profit ou à la perte tiré(e) des Swaps sur panier courts dans la mesure où ce profit ou cette perte dépasse un montant minimal convenu.

Tout collatéral en liquidités transféré au Compartiment par une contrepartie conformément aux Swaps sur panier court est investi par le Compartiment dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme, conformément à la section intitulée « *B. Gestion efficace de portefeuille* » de l'annexe II du présent Prospectus. Inversement, si le Compartiment est tenu de transférer le collatéral en liquidités à une contrepartie conformément aux Swaps sur panier courts, il liquide une partie de ses investissements dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme et, dans certains cas, dans le Portefeuille panier, afin de couvrir le montant correspondant.

Comme susmentionné, le Compartiment cherche à neutraliser son exposition de marché au Portefeuille panier en concluant des Swaps sur panier courts. En conséquence, le Compartiment n'augmente pas son exposition au marché en raison du modèle de Swap sur panier court (c'est-à-dire que la Valeur liquidative du Compartiment n'est pas affectée par la performance du Portefeuille panier ou du Swap sur panier court).

Si, comme cela est précisé dans la politique d'investissement du Supplément de Compartiment correspondant, le Compartiment vise à être entièrement exposé à la performance d'un Indice par le biais du Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés :

- la part attendue et maximale de la Valeur liquidative du Fonds investie dans les Swaps indiciels longs correspond à 100% de la Valeur liquidative du Fonds au moment de l'investissement ;
- si le Fonds utilise le modèle des « Opérations de pension livrée » comme unique méthode de gestion des liquidités, la part de la Valeur liquidative du Fonds investie dans des opérations de prise en pension correspond à un pourcentage compris entre 90 et 100 % à la date de l'investissement ; et
- si le Compartiment utilise le modèle « *Swap sur panier court* » comme unique méthode de gestion des liquidités, la part de la Valeur liquidative du Compartiment investie dans les Swaps sur panier courts correspond à un pourcentage compris entre 90 et 100 % de la Valeur liquidative à la date de l'investissement.

## **7.2. Compartiments faisant l'objet d'une stratégie de gestion active**

Si l'objectif d'un Compartiment n'est pas lié à la performance d'un Indice, le Compartiment peut faire l'objet d'une stratégie de gestion active. Dans ce cas, le Compartiment peut chercher à surperformer un indice ou un panier d'actifs de référence, ou appliquer une stratégie de gestion discrétionnaire (c'est-à-dire non corrélée aux titres qui composent un indice).

## 8. Politique en matière de durabilité

Le Gestionnaire a conçu et mis en œuvre une Politique en matière de durabilité (« Politique en matière de durabilité ») qui est conforme aux exigences définies dans le règlement SFDR en vertu de l'Article 3 (Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité). En vertu du règlement SFDR, le « risque en matière de durabilité » signifie un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (« ESG ») dont la survenue pourrait avoir un impact significatif négatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement (« Risques en matière de durabilité »). L'approche de la Politique en matière de durabilité en ce qui concerne les risques liés part du principe que les événements relatifs à l'ESG pourraient avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements d'un Fonds.

Les aspects clés de l'approche adoptée par le Gestionnaire afin d'intégrer les Risques en matière de durabilité qui s'appliquent aux stratégies d'investissement sont les suivants :

- Engagement direct et actif auprès des sociétés dans lesquelles il investit sur les questions incluant, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la rémunération et la diversité ;
- Application d'une stratégie globale commune en ce qui concerne l'utilisation des droits de vote, et la définition d'attentes envers les sociétés dans lesquelles il investit en ce qui concerne la planification et la gestion des questions relatives à la durabilité. Ces principes ont un impact sur les décisions de vote et sur certains thèmes spécifiques comme le changement climatique, la diversité des genres et des origines, il y a par ailleurs des processus de vote et d'engagement structurés en place ;
- En cherchant à influencer les organismes de réglementation et les décideurs politiques ; et
- Collaboration active avec les autres investisseurs et parties prenantes des sociétés dans lesquelles le Gestionnaire investit en ce qui concerne l'application en continu des principes de durabilité.

### Stratégies indiciaires

En ce qui concerne les fonds indiciaires, dont la politique d'investissement consiste à chercher à suivre la performance de l'indice pertinent, les Risques en matière de durabilité ne peuvent pas avoir une influence directe sur une décision visant à déterminer si le fonds peut investir dans un titre spécifique, car celle-ci sera déterminée en fin de compte par les composants de l'indice en question. Cependant, comme indiqué ci-avant, le Gestionnaire communiquera sur les questions de durabilité avec les émetteurs dont les titres sont des composants des indices pertinents. La propriété active est un composant clé de cette approche. Le Gestionnaire met son envergure à profit pour encourager les sociétés dans lesquelles le Fonds investit à tenir compte des Risques en matière de durabilité, à développer des stratégies résilientes, à appliquer une réflexion sur le long terme et à tenir compte de leurs parties prenantes. Les activités d'engagement se concentrent habituellement sur des questions d'ESG importantes et spécifiques, et implique la formulation d'une stratégie d'engagement en ce qui concerne ces questions, l'objectif étant de suivre et d'examiner la progression des sociétés ciblées pendant ce processus.

La Politique en matière de durabilité est disponible sur [www.lgim.com](http://www.lgim.com) et un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur demande.

## INDICES

### Généralités

Si un Compartiment cherche à suivre ou à répliquer la performance d'un Indice, ceci est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant.

### Rééquilibrage, repondération de l'Indice et coûts associés

Les Fournisseurs d'indice modifient périodiquement la composition et/ou la pondération des titres constituant les Indices en fonction de règles propres à l'Indice concerné. Cette procédure est communément connue

sous le nom de « rééquilibrage ». Des précisions sur la fréquence de rééquilibrage de chaque Indice sont données dans chaque Supplément de Compartiment.

Lorsqu'un Fonds investit dans des IFD de façon à suivre ou répliquer un Indice, toute modification de la composition et/ou de la pondération des titres constituant cet Indice sera normalement reflétée par l'exposition gagnée par l'utilisation d'IFD ou de Swaps de gré à gré (le Fonds continuera à recevoir le rendement de l'Indice de la part de la contrepartie concernée indépendamment du rééquilibrage des éléments constitutifs de l'Indice).

Lorsqu'un Compartiment opte pour un suivi ou une reproduction réel de l'Indice en investissant directement dans les titres le composant, tout rééquilibrage de l'Indice par le Fournisseur d'indice nécessitera alors de procéder aux ajustements ou rééquilibrages correspondants de façon à préserver la capacité du Compartiment à suivre étroitement l'Indice. En pareils cas, le plus rapidement et le plus efficacement possible, et à son entière discrétion mais dans le cadre de la politique d'investissement du Compartiment concerné, le Gestionnaire d'investissement cherchera à rééquilibrer la composition et/ou la pondération des investissements du Compartiment et, dans la mesure du possible, cherchera à refléter les changements de composition et/ou de pondération des titres constituant l'Indice. D'autres mesures de rééquilibrage peuvent être prises de temps à autre, pour maintenir l'adéquation entre la performance d'un Compartiment et la performance de l'Indice.

Après un rééquilibrage, des Investissements doivent être achetés ou vendus afin de réaligner les expositions ou Investissements de tout Compartiment réalisant des investissements physiques avec son Indice. Le rééquilibrage implique des coûts qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du rendement de l'Indice et qui peuvent avoir un effet sur la capacité d'un Compartiment à dégager des rendements similaires à ceux de l'Indice. Ces coûts sont à la charge du Compartiment, peuvent être directs ou indirects et comprendre (sans s'y limiter) des coûts de transaction (comme les commissions de courtage), des frais de dépôt, des frais de change, des commissions (notamment les marges de taux de change) et des droits de timbre.

Le Gestionnaire d'investissement s'en remettra à chaque Fournisseur d'indice quant aux informations concernant la composition et/ou la pondération des titres de chaque Indice. Si le Gestionnaire d'investissement ne peut obtenir ou traiter l'information relative à un Indice un Jour ouvrable, c'est la composition et/ou la pondération la plus récemment publiée pour cet Indice qui sera utilisée pour réaliser les ajustements.

Lorsqu'un Compartiment investit directement dans les titres qui composent un Indice, les investisseurs doivent noter qu'il ne sera peut-être pas possible, pratique ou souhaitable pour le Compartiment d'acheter tous les titres entrant dans la composition de cet Indice dans la même pondération, voire de les acheter tout court, pour plusieurs raisons, dont les coûts et les dépenses engagés et les limites de concentration décrites à l'Annexe III du présent Prospectus et le fait que le Compartiment concerné puisse appliquer une stratégie d'échantillonnage représentatif/d'optimisation (voir aussi la section ci-dessous intitulée « *Circonstances dans lesquelles la pondération d'un titre composant l'Indice dépasse les limites de concentration applicables prescrites par la Réglementation irlandaise* »).

### **Circonstances dans lesquelles la pondération d'un titre composant l'Indice dépasse les limites de concentration applicables prescrites par la Réglementation irlandaise**

#### *Compartiments qui suivent un Indice en investissant directement dans les titres qui composent un Indice*

Si un Compartiment investit directement dans les titres qui composent un Indice et que leur pondération est contraire aux restrictions d'investissement indiquées dans la Réglementation irlandaise en raison des fluctuations du marché, le Gestionnaire d'investissement cherchera à réduire les participations du Compartiment dans les titres concernés afin d'assurer qu'il respecte en tout temps les restrictions en vigueur. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement d'un Compartiment peut décider de garder un échantillon représentatif des titres contenus dans un Indice. Pour ce faire, il peut utiliser les techniques d'échantillonnage. Les techniques d'échantillonnage consistent à sélectionner des titres au sein d'un Indice de façon à créer un échantillon représentatif. Cela est généralement réalisé à travers une analyse quantitative, le niveau des techniques d'échantillonnage utilisées par tout Compartiment étant déterminé par la nature des titres composant l'Indice. Si le Gestionnaire d'investissement le juge adéquat, le Compartiment peut détenir des titres qui ne sont pas dans l'Indice. Un Fonds peut également investir dans

des IFD et d'autres organismes de placement collectif et détenir des actifs liquides accessoires, sous réserve, dans chaque cas, des restrictions définies dans l'Annexe III du présent Prospectus.

#### *Compartiments qui suivent un Indice grâce à des contrats de swap de rendement total de gré à gré*

Si un Compartiment suit un Indice en initiant des Swaps de gré à gré, toute modification de la composition et/ou de la pondération des composants de cet Indice sera normalement reflétée par l'exposition acquise par l'utilisation de Swaps de gré à gré (c'est-à-dire que le Compartiment continuera à recevoir le rendement de l'Indice de la part des contreparties concernées des Swaps de gré à gré, qui suite à un rééquilibrage de l'Indice, reflètera la composition et les pondérations des composants de l'Indice).

Si la pondération d'un titre composant l'Indice est contraire aux restrictions d'investissement indiquées dans la Réglementation irlandaise en raison des fluctuations du marché, un Compartiment continuera de recevoir la performance de l'Indice de la part des contreparties concernées des Swaps de gré à gré. Les pondérations des titres qui composent l'Indice seront ramenées dans les limites indiquées par la Réglementation irlandaise lors du prochain rééquilibrage de l'Indice.

### **Changement ou remplacement d'Indice**

La Société a mis en place de solides plans écrits qui définissent les mesures à prendre en cas de changement important au sein de l'Indice ou si l'Indice devient indisponible. Les Administrateurs se réservent le droit, s'ils l'estiment dans l'intérêt de la Société ou de tout Compartiment qui suit/réplique un Indice, de substituer l'Indice utilisé par un Compartiment par un autre Indice (sous réserve que le nouvel indice soit en conformité avec les exigences de la Banque centrale), si :

- (i) la pondération des titres constituant l'Indice pourrait mettre le Compartiment (s'il a pour objectif de suivre étroitement l'indice) en infraction avec les dispositions de la Réglementation irlandaise et/ou les règles du Royaume-Uni relatives au régime de déclaration fiscale (voir, à la section Fiscalité, la rubrique intitulée « *Fiscalité du Royaume-Uni* » ci-dessous) ;
- (ii) l'Indice spécifique (ou la série d'Indices) n'est plus conforme aux réglementations sur les OPCVM (y compris pour des raisons liées au rééquilibrage) ;
- (iii) l'Indice spécifique (ou la série d'Indices) requiert un plafonnement de façon à rester conforme aux réglementations sur les OPCVM ;
- (iv) l'Indice spécifique (ou la série d'Indices) cesse d'exister ou la méthodologie ou les titres composant l'Indice ou la série d'Indices sont substantiellement modifiés ;
- (v) un nouvel indice vient remplacer l'Indice existant ;
- (vi) un nouvel indice est disponible et est, de l'opinion des Administrateurs, plus efficace en termes de coûts pour un Compartiment et/ou il est considéré comme la norme du marché par les investisseurs de ce marché et/ou il est considéré comme d'un intérêt supérieur pour les investisseurs (notamment pour des raisons de réduction des coûts de transactions, y compris le coût des Swaps de gré à gré) que l'indice existant ;
- (vii) il devient difficile d'investir dans des titres figurant dans l'Indice spécifique ou il devient difficile ou inopérant de s'engager sur des IFD ou des Swaps de gré à gré liés à cet indice spécifique ;
- (viii) le Fournisseur d'indice établit ses charges à un niveau trop élevé de l'avis des Administrateurs ou la licence de l'Indice fournie relativement à l'utilisation de l'indice a pris fin ;
- (ix) la qualité d'un Indice donné (notamment l'exactitude des données publiées quant à cet Indice, la disponibilité des méthodologies indiciaires publiées et d'autres éléments et considérations relatifs à la gestion et au calcul de l'Indice par le fournisseur de l'Indice) s'est, de l'avis des Administrateurs, détériorée ; ou
- (x) un marché à terme liquide sur lequel un Compartiment particulier investit cesse d'être accessible.

Si un changement d'Indice pour un Compartiment crée une différence importante entre les titres composant l'Indice et l'Indice proposé, l'accord des Actionnaires sera demandé. Si un changement immédiat s'avère nécessaire et qu'il n'est pas possible d'obtenir au préalable l'accord des Actionnaires, ces derniers seront invités à se prononcer sur le remplacement de l'Indice ou la liquidation du Compartiment dans les meilleurs délais.

Les Administrateurs pourront modifier le nom d'un Compartiment, notamment en cas de changement de l'Indice de référence. Tout changement d'appellation d'un Compartiment devra être préalablement approuvé par la Banque centrale, et la documentation sur le Compartiment sera mise à jour pour indiquer la nouvelle appellation.

Tout changement apporté à un Indice sera notifié par avance à la Banque centrale, indiqué dans le Prospectus dans un délai raisonnable après le changement et noté dans le rapport annuel et les rapports semestriels du Compartiment publiés après le changement.

### **Écart de suivi**

L'« écart de suivi » peut être défini comme la volatilité de la différence entre le rendement d'un Compartiment qui suit/réplicque un Indice et le rendement de l'Indice qu'il suit ou réplique, alors que la « différence de suivi » peut être définie comme la différence de rendement total entre un Compartiment et l'Indice qu'il suit ou réplique sur une période donnée. Sauf indication contraire, un Compartiment qui suit/réplicque un Indice n'est pas censé suivre la performance de son Indice en tout temps avec une parfaite précision ; aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte, par un Compartiment, d'un niveau particulier de précision dans le suivi ou la réplication de l'Indice. Chaque Compartiment qui vise à suivre ou répliquer un Indice doit néanmoins dégager des résultats qui, avant commissions et frais, correspondent globalement au prix et au rendement de l'Indice.

Même si le Compartiment concerné vise toujours à suivre ou répliquer au plus près l'évolution de son Indice, un Indice ne reflète pas toujours les complexités opérationnelles liées à l'achat et la détention des titres composant le Compartiment. Les facteurs qui peuvent affecter l'écart de suivi et/ou la différence de suivi de ce Compartiment par rapport à son Indice comprennent (mais ne s'y limitent pas) les facteurs liés aux écarts de suivi et différences de suivi définis dans la section de ce Prospectus intitulée « *Facteurs de risque* », en plus de ce qui suit :

- (a) le Compartiment concerné doit s'acquitter de différents frais et commissions qui ne sont pas reflétés dans le rendement de l'Indice. Ces frais et commissions peuvent comprendre les honoraires du Gestionnaire et tout coût de transaction de portefeuille tel que les commissions de courtage, les droits de garde, les droits de timbre et tous frais dus aux contreparties en vertu de contrats sur IFD (y compris tout Swap de gré à gré) ou pour l'utilisation de techniques ou d'instruments à des fins d'investissement direct ou de gestion efficace de portefeuille ;
- (b) le Compartiment concerné peut être tenu de se conformer à des exigences réglementaires qui n'ont pas d'incidence sur le rendement de l'Indice ;
- (c) le Compartiment concerné peut, à tout moment, ne pas pouvoir s'exposer aux titres qui composent son Indice ;
- (d) il peut y avoir une différence entre le moment où l'Indice reflète les versements de dividendes annoncés et le moment où le Compartiment qui suit ou réplique cet Indice le reflète à son tour ;
- (e) la composition du portefeuille d'Investissements du Fonds concerné (qui peut inclure une exposition à des IFD) peut ne pas être identique à celle de l'Indice qu'il cherche à suivre/réplicque (surtout s'il applique une stratégie d'échantillonnage représentatif/d'optimisation), notamment si le portefeuille d'Investissements du Fonds sous-pondère ou surpondère certains titres par rapport à l'Indice ; et/ou
- (f) un Fonds peut ne pas être en mesure de conclure une transaction sur un IFD pourtant jugée adaptée au Fonds par le Gestionnaire d'investissement.

Il est prévu que le rendement (le cas échéant) du Pool d'investissements communs et/ou de toute opération

de pension livrée ou de tout Contrat de swap conclu par un Compartiment qui suit ou réplique son Indice principalement par l'utilisation de Swaps de gré à gré soit utilisé pour compenser partiellement ou totalement les coûts de souscription des Swaps de gré à gré. Le cas échéant, la différence de suivi du Compartiment sera réduite si le taux de rendement des Investissements précités est égal ou analogue aux coûts à verser aux contreparties dans le cadre des Swaps de gré à gré. La différence de suivi d'un Compartiment augmentera à hauteur de la différence entre ces taux.

Une estimation de l'écart de suivi prévu par le Gestionnaire d'investissement dans des conditions de marché normales est indiquée dans chaque Supplément de Compartiment correspondant. Dans des conditions de marché normales, la performance d'un Compartiment qui suit/réplique un Indice est censée produire un rendement global correspondant à la performance de l'Indice minorée du TER (total des frais sur encours) et de toute autre dépense. Sauf indication contraire, les chiffres indiqués dans chaque Supplément de chaque Compartiment sont basés sur la moyenne des écarts de suivi du Compartiment pendant la période d'observation considérée. Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissement ne peuvent être tenus responsables en cas de divergence entre le niveau d'écart de suivi envisagé, estimé pour le Compartiment concerné et publié dans le Supplément de Compartiment applicable, et l'écart de suivi véritablement réalisé par le Compartiment à tout moment.

### **Examen et révision des Indices**

La Société, le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement ou les entités qui leur sont liées peuvent examiner et/ou réviser un Indice à des fins d'investissement et/ou d'établissement ou de gestion d'un Compartiment. Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissement ni les entités qui leur sont liées n'ont examiné ou révisé d'Indice pour le compte d'un investisseur potentiel dans un Compartiment, et les investisseurs potentiels ne sauraient s'appuyer sur ces examens ou révisions, à quelque fin que ce soit.

## POLITIQUE DE DIVIDENDES

Chaque Fonds a (ou, sauf indication contraire, recevra dans un délai raisonnable suivant son approbation par la Banque centrale) le statut de fonds déclarant (reporting fund) (c'est-à-dire, fonds tenu de présenter des comptes) au sens de la réglementation britannique sur les fonds étrangers. Ses Compartiments ayant le statut de fonds déclarants, la Société ne déclarera ordinairement pas de dividendes ; elle peut cependant le faire à la discrétion des Administrateurs. Dans les six mois suivant la clôture de chaque période comptable, la Société communiquera aux investisseurs l'intégralité du revenu net détenu par le ou les Fonds qui les concernent. Les investisseurs particuliers résidant au Royaume-Uni sont imposables sur ce revenu déclaré, qu'il soit ou non réellement distribué et qu'une plus-value soit ou non réalisée ou qu'une plus-value eut ou non été réalisée en cas de rachat si le Compartiment n'avait pas eu le statut de fonds déclarant.

Les Administrateurs peuvent établir des catégories d'Actions ayant différentes politiques de distribution. Si les Administrateurs modifient la politique de dividendes d'une catégorie d'Actions, les changements seront détaillés dans la documentation du Prospectus relative au Compartiment concerné (et dans tout Supplément de Compartiment) et tous les investisseurs seront prévenus à l'avance. Sauf indication contraire dans le Supplément de Compartiment correspondant, les dividendes éventuellement versés seront déclarés dans la Devise de base du Compartiment concerné et habituellement payés par virement.

Si un investisseur demande le paiement du dividende dans une autre devise forte que la Devise de base du Compartiment, toutes les opérations de change nécessaires à ces fins seront mises en œuvre par le Dépositaire central international de titres (sous réserve que cette possibilité soit offerte par le Dépositaire central international de titres concerné) pour le compte, aux risques et aux frais de l'investisseur concerné. Tout dividende non réclamé au cours d'une période de douze ans à compter de la date de sa déclaration sera annulé, cessera d'être dû par la Société et deviendra la propriété du Compartiment concerné.

# INFORMATIONS GÉNÉRALES ET OBLIGATOIRES

## Constitution, siège social et capital social

La Société a été constituée en Irlande le 15 juillet 2008 sous la forme d'une société d'investissement à capital variable à compartiments, ayant une responsabilité séparée entre ses Compartiments, sous le numéro d'enregistrement 459936, sous le nom de ETFS Fund Company Plc. Lors de sa création, le capital social autorisé et libéré de la Société était de 2 dollars américains divisés en deux Actions de souscription d'une valeur nominale de 1 dollar américain chacune et 500 000 000 000 000 000 Actions sans valeur nominale. Le nom de la Société a été modifié pour devenir ETFX Fund Company plc le 15 décembre 2010, puis GO UCITS ETF Solutions Plc le 6 janvier 2014, puis Legal & General UCITS ETF Plc le 8 mai 2018.

## Droits des Actionnaires

Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires de la Société (et qui sont donc les porteurs enregistrés des Actions ou des Actions de souscription) peuvent exercer des droits d'Actionnaire de la Société.

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, toutes les Actions se classeront pari passu, et aucune Action n'offrira de droits de vote différents que ceux des autres Actions.

## Droits de vote

Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires de la Société (c'est-à-dire les porteurs enregistrés des Actions ou des Actions de souscription) peuvent voter aux assemblées de la Société. Veuillez lire la section intitulée « *Exercice de droits de vote par l'intermédiaire de dépositaires centraux internationaux de titres* » pour de plus amples informations sur l'exercice de droits de vote par les investisseurs des Compartiments.

Les porteurs d'Actions de souscription détiennent une voix par Action de souscription dans le cas d'un scrutin, n'ont droit à aucun dividende d'Actions de souscription et, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, ont le droit (après paiement aux porteurs d'Actions d'une somme égale à la Valeur liquidative des Actions à la date de début de la liquidation) au versement du montant nominal de l'Action payé à même les actifs de la Société.

Les porteurs d'Actions détiennent une voix par Action dans le cas d'un scrutin, ont le droit de recevoir des dividendes - dont le versement est à la discrétion des Administrateurs - et, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, sont prioritaires sur les détenteurs d'Actions de souscription pour recevoir un montant égal à la Valeur liquidative des Actions de chaque catégorie ou série détenues à la date de la liquidation puis, après versement aux porteurs d'Actions de souscription du montant nominal des Actions, pour recevoir d'éventuels excédents d'actifs de la Société.

Sous réserve des dispositions des Statuts et de toute condition de vote spéciale en fonction de laquelle toute Action peut être émise ou peut actuellement être détenue, lors de toute assemblée générale de la Société, à main levée, chaque Actionnaire enregistré qui est présent en personne ou par procuration jouit d'un droit de vote ou, en cas de mise aux voix, d'un droit de vote par action. Toute résolution soumise à un vote lors des assemblées des catégories d'Actions ou des Actionnaires d'un Compartiment sera mise aux voix. Pour que les résolutions de la Société soient adoptées en assemblée générale, une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée durant laquelle la résolution est proposée sera requise. Une majorité d'au moins 75 % des voix exprimées lors des assemblées générales est requise afin (i) d'amender les Statuts et (ii) de liquider la Société.

Les droits rattachés à toute catégorie d'Actions peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des Actionnaires représentant au moins 75 % des Actions émises ou en circulation dans cette catégorie ou par sanction d'une résolution extraordinaire adoptée à l'occasion d'une assemblée générale spéciale de cette catégorie, conformément aux Statuts.

## **Statuts**

La Clause 3 des Statuts de la Société dispose que le seul objectif de la Société est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 de la Réglementation irlandaise, de capitaux collectés auprès du public en se fondant sur le principe de la répartition de risque d'investissement.

## **Émission d'Actions**

Les Administrateurs pourront disposer des Actions et pourront (sous réserve des dispositions de la Loi) les attribuer, les proposer, les négocier ou en disposer de toute autre manière avec des personnes, aux moments et aux conditions qu'ils considéreront être dans le meilleur intérêt de la Société.

Les Actions dans la Société sont émises sous forme de certificat. La Société émet un certificat d'actions global au nom du mandataire du Dépositaire commun. Veuillez lire la section intitulée « *Négociation* » pour de plus amples informations sur le titre de propriété des Actions.

Le prix de souscription auquel les Actions seront émises doit être conforme à la Valeur liquidative déterminée conformément aux articles 16 à 19 des Statuts de la Société (résumé ci-dessous).

## **Responsabilité séparée entre les Compartiments**

La Société ayant instauré le principe de la responsabilité séparée entre ses Compartiments, les registres et comptes de chaque Compartiment seront gérés séparément, dans la Devise de base du Compartiment concerné, et les actifs de chaque Compartiment seront sa propriété exclusive. Dans les registres du Dépositaire, les actifs d'un Compartiment doivent être séparés de ceux des autres Compartiments et ne pourront ni ne devront servir (sauf si cela est prévu par la Loi) à acquitter directement ou indirectement les engagements ou créances d'un autre Compartiment. Si un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme relevant d'un Compartiment en particulier, les Administrateurs pourront, à leur discrétion et sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, déterminer les critères sur lesquels attribuer cet actif ou ce passif aux Compartiments, et les Administrateurs pourront, à tout moment et sous réserve de l'approbation des Commissaires aux comptes, modifier ces critères, sous réserve que l'approbation des Commissaires aux comptes ne soit pas requise dans les cas où les actifs et passifs sont répartis entre les Compartiments au prorata de leur Valeur liquidative.

## **Cessions d'Actions**

Les cessions d'Actions sont effectuées par transfert écrit sous toute forme habituelle ou commune. Les Administrateurs peuvent refuser une cession d'Actions si, par exemple, elle est susceptible de faire passer la participation du cédant en-deçà de tout seuil de détention minimum, ou si les Administrateurs savent ou pensent que le propriétaire effectif des Actions ainsi cédées sera ou pourrait être une personne n'étant pas un Porteur qualifié ou que cette cession exposera la Société à des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

## **Pouvoirs d'emprunt**

Les Administrateurs peuvent exercer tout pouvoir d'emprunt au nom de la Société et hypothéquer ou grever ses engagements, ses biens et ses actifs, ou toute partie de ceux-ci, directement ou à titre de garantie pour toutes dettes ou obligations, conformément aux dispositions de la Réglementation irlandaise ou des règles de la Banque centrale uniquement. Ces emprunts temporaires peuvent être réalisés, à la discrétion des Administrateurs, afin d'obtenir des liquidités à court terme pour acquérir des Investissements en cas de demande de souscription et payer des demandes de rachats d'un Fonds, à hauteur de 10% de la Valeur liquidative du Fonds concerné à tout moment.

## **Restrictions imposées aux porteurs d'Actions**

Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer les restrictions qu'ils estiment nécessaires afin d'assurer qu'aucune Action de la Société ne soit acquise ou détenue par toute personne qui n'est pas un Porteur qualifié.

S'il vient à la connaissance des Administrateurs qu'une ou plusieurs Actions sont ainsi détenues par un Porteur non qualifié, ils pourront l'en avertir et lui demander le rachat ou la cession de ces Actions conformément aux dispositions des Statuts. Si toute personne à qui un tel avis a été donné ne se conforme pas à ces exigences dans un délai de 30 jours, elle sera considérée comme ayant procédé à une demande écrite de rachat de toutes ses Actions, dont le rachat aura lieu le Jour de négociation suivant. Toute personne qui s'aperçoit qu'elle est un Porteur non qualifié doit envoyer à la Société une demande écrite de rachat de ses Actions conformément aux Statuts ou les céder à une personne qui est un Porteur qualifié.

## **Administrateurs**

### Nominations

Un Administrateur ne peut être nommé qu'avec l'approbation préalable de la Banque centrale.

La Société doit compter au moins deux Administrateurs. Si le nombre d'Administrateurs passe en dessous du minimum prescrit, l'Administrateur restant doit nommer un Administrateur supplémentaire pour atteindre le minimum prescrit ou convoquer une assemblée générale de la Société aux fins d'une telle nomination. Si personne n'est apte ou disposé à devenir un Administrateur, deux Actionnaires enregistrés de la Société pourront convoquer une assemblée générale afin de désigner des Administrateurs.

Sous réserve de ce qui précède, la Société peut, par résolution ordinaire, désigner une personne en qualité d'Administrateur, soit pour remplir un poste vacant, soit comme Administrateur supplémentaire.

Tout Administrateur pourra désigner par écrit en signant de sa main toute personne (y compris un autre Administrateur) pour être son suppléant.

### Assemblées

Sous réserve des dispositions des Statuts, les Administrateurs peuvent régler leur fonctionnement à leur guise. Un Administrateur peut, à l'instar du secrétaire, à la demande d'un Administrateur, convoquer une réunion des Administrateurs. Tout Administrateur peut renoncer à un avis de convocation à une réunion, et cette renonciation pourra être rétroactive.

L'avis de convocation des Administrateurs sera réputé avoir été transmis en bonne et due forme à un Administrateur s'il lui a été remis en mains propres ou communiqué verbalement, ou envoyé par tout autre moyen spécifié dans les Statuts à sa dernière adresse connue ou à toute adresse qu'il aura fournie à la Société à cette fin.

Le quorum nécessaire au traitement des questions à l'ordre du jour des réunions des Administrateurs peut être fixé par les Administrateurs sous réserve de ne pas être inférieur à deux. Une personne présente en seule qualité d'Administrateur suppléant sera, si la personne qui l'a désignée n'est pas présente, comptée dans le quorum ; cependant, même si cette personne peut agir en tant qu'Administrateur suppléant de plus d'un Administrateur, elle ne comptera que pour une personne aux fins du calcul du quorum.

### Vote

Les questions soulevées durant les réunions des Administrateurs seront adoptées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le ou la président(e) de la réunion aura une voix prépondérante. Un Administrateur qui est aussi Administrateur suppléant d'un ou de plusieurs Administrateurs se verra attribuer, pour la réunion considérée et en l'absence de la personne l'ayant désigné, une voix par personne l'ayant désigné, outre sa propre voix. Chaque Administrateur présent et votant compte pour une voix et, en sus de sa propre voix, pourra compter une voix pour chaque autre Administrateur absent de la réunion qui l'aura autorisé, pour cette réunion, à voter à sa place en son absence. Cette délégation du droit de vote peut être réalisée de façon générale pour toutes les réunions d'Administrateurs ou pour une réunion précise, et doit être mise par écrit et porter la signature manuelle ou autographiée de l'Administrateur déléguant ce pouvoir.

## Protection

Les Administrateurs, le Secrétaire et autres responsables de la Société seront couverts par la Société en cas de perte ou de dépenses dont la responsabilité pourrait leur incomber pour tout accord conclu, acte posé ou mesure prise en tant que responsables dans l'exercice de leurs fonctions (sauf en cas de négligence ou de défaillance délibérée).

## Actifs de la Société et calcul de la Valeur liquidative

- (a) La Valeur liquidative de chaque Compartiment correspond à la valeur de tous les actifs du Compartiment moins tous les passifs du Compartiment, y compris les dépenses et dividendes comptabilisés à payer, sous réserve de la Réglementation irlandaise.
- (b) Les actifs de la Société seront réputés inclure (i) les liquidités en caisse, en dépôt ou disponibles, y compris tout intérêt et toutes créances y afférant, (ii) les factures, billets à vue, certificats de dépôt et billets à ordre, (iii) les obligations, opérations de change à terme, billets à terme, actions, titres, parts ou participations dans des organismes de placement collectif/fonds communs de placement, titres obligataires, droits de souscription, warrants, contrats à terme, contrats d'option, contrats de swap, contrat sur différence, titres à taux fixe, titres à taux flottant, titres dont le rendement et/ou le montant de rachat est calculé en se référant à un indice, prix ou taux, instruments financiers et autres investissements et titres détenus ou contractés par la Société, autres que les droits et titres émis par celle-ci ; (iv) tout dividende au comptant et en actions et toutes les distributions au comptant à recevoir relativement au Fonds et pas encore reçus pas la Société, mais déclarés aux Actionnaires enregistrés à ou avant la date où la Valeur liquidative est déterminée, (v) tous les intérêts courus sur les titres portant intérêt détenus par la Société sauf dans la mesure où ceux-ci sont inclus ou reflétés dans la valeur principale de ces titres, (vi) tous les autres actifs de la Société, (vii) les coûts d'établissement de la Société et le coût d'émission et de distribution des Actions de la Société tant que ceux-ci n'ont pas été sortis du bilan et (viii) tous les autres actifs de la Société de tout genre et nature, y compris les dépenses prépayées telles qu'évaluées et définies par les Administrateurs.
- (c) Les principes d'évaluation qui doivent être utilisés pour évaluer les actifs de la Société sont les suivants :
  - (i) dans la mesure du possible, la méthode d'évaluation utilisée à l'égard d'un Compartiment qui suit ou réplique un Indice doit être cohérente avec la méthode utilisée par l'Indice utilisé par ce Compartiment. La méthode d'évaluation choisie sera appliquée de la même manière à tous les actifs de même catégorie du Compartiment ;
  - (ii) la valeur de tout Investissement évalué, coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé doit (sauf dans les cas particuliers énoncés aux paragraphes ci-dessous) être fondée sur l'une des données suivantes : (a) le dernier prix de négociation, (b) le cours acheteur (qu'il s'agisse du cours acheteur de clôture ou du dernier cours acheteur), (c) le prix moyen de clôture du marché ou (d) le dernier prix moyen du marché à la clôture de la séance sur le Marché réglementé concerné et tel que spécifié dans le Prospectus relativement à un Compartiment, sous réserve qu'un actif particulier ou spécifique puisse être évalué en utilisant une méthode alternative d'évaluation si les Administrateurs le jugent nécessaire et si cette méthode alternative a été approuvée par le Dépositaire, et sous réserve, également, des conditions suivantes :
    - A. si un Investissement est évalué, coté ou habituellement négocié sur plus d'un Marché réglementé, le marché qui, d'après les Administrateurs, constitue le marché principal de l'Investissement correspondant ou qui offre les critères les plus fiables pour évaluer l'Investissement correspondant sera utilisé et, une fois sélectionné, utilisé pour les calculs ultérieurs de la valeur de l'Investissement, à moins que les Administrateurs n'en décident autrement ;
    - B. dans le cas de tout Investissement évalué, coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé mais relativement auquel, pour quelque raison que ce soit, les prix sur ce

marché pourraient ne pas être disponibles à tout moment ou, de l'opinion des Administrateurs, pourraient ne pas être représentatifs, la valeur de cet Investissement sera sa valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne, firme ou association compétente ayant qualité de teneur de marché à l'égard de cet Investissement et nommée par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) et/ou par toute personne compétente nommée par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) ;

- C. dans le cas de tout Investissement évalué, coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié avec une prime ou une décote en dehors du Marché réglementé, l'Investissement pourra être évalué en prenant en compte le niveau de la prime ou de la décote à la date de l'évaluation avec l'approbation du Dépositaire. Celui-ci doit veiller à ce que cette procédure se justifie dans le contexte de l'établissement de la valeur de réalisation probable de l'Investissement,
- (iii) si les Investissements sont des obligations, notes et autres titres de dette du marché non monétaire qui n'entrent pas dans la composition de l'Indice sous-jacent du Fonds, ils seront évalués au prix moyen de clôture du marché sur le marché principal sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (c.-à-d. le marché qui est le seul marché ou, de l'opinion des Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont évalués ou négociés) et majorés de tout intérêt couru depuis la date à laquelle ils ont été acquis ;
  - (iv) si les Investissements sont des instruments monétaires qui n'entrent pas dans la composition de l'Indice sous-jacent d'un Compartiment, la valeur de ces actifs sera déterminée à l'aide de cours fiables. A défaut de cours fiable, ils seront évalués en utilisant des modèles d'évaluation ou une matrice de prix (telle que compilée par les Administrateurs) qui incorporent le rendement et/ou le prix d'instruments monétaires considérés comme ayant des caractéristiques comparables, telles que la notation, le taux d'intérêt, la date d'échéance et les cotations par les négociants en titres, afin de déterminer leur valeur courante ;
  - (v) la valeur de tout investissement qui n'est pas évalué, coté ou habituellement négocié sur un Marché réglementé sera la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne, firme ou association compétente ayant qualité de teneur de marché à l'égard d'un Investissement, nommée par les Administrateurs (et approuvée à cette fin par le Dépositaire) et/ou toute autre personne jugée compétente par les Administrateurs (et approuvée à cet effet par le Dépositaire) ;
  - (vi) la valeur d'un Investissement qui est une part ou une participation dans un organisme de placement collectif à capital variable/un fonds commun de placement sera la Valeur liquidative de cette part ;
  - (vii) la valeur de toute encaisse, toutes dépenses prépayées, tous dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus et non encore reçus correspond au montant total de ceux-ci, à moins que les Administrateurs pensent qu'ils ne seront probablement pas payés ou reçus en totalité, auquel cas, ce montant total doit être minoré d'une somme que les Administrateurs (avec l'approbation du Dépositaire) jugeront acceptable pour refléter la vraie valeur ;
  - (viii) les dépôts seront évalués à leur montant principal augmenté des intérêts courus à partir de la date à laquelle ces derniers ont été acquis ou réalisés ;
  - (ix) la valeur des contrats à terme négociés en bourse, des options et autres instruments dérivés négociés sur un Marché réglementé correspondra au cours de compensation déterminé par le marché en question, sous réserve que, si un tel cours est indisponible pour toute raison ou non représentatif, ces produits soient évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec soin et en toute bonne foi par une personne compétente nommée par les Administrateurs (et approuvée par le Dépositaire à cette fin) ;

- (x) la valeur de tout contrat dérivé négocié de gré à gré correspondra à :
- A. une offre de la contrepartie ; ou
  - B. une évaluation alternative calculée par la Société ou un évaluateur indépendant (qui peut être un tiers lié à la contrepartie, mais indépendant de celle-ci, et qui ne doit pas se baser sur les mêmes modèles d'évaluation que ceux employés par la contrepartie) sous réserve des conditions suivantes :
    - (i) si l'évaluation d'une contrepartie est utilisée, elle doit être fournie au moins quotidiennement et approuvée ou vérifiée au moins hebdomadairement par un tiers indépendant de la contrepartie (approuvé à cette fin par le Dépositaire) ;
    - (ii) lorsqu'une évaluation alternative est utilisée (p. ex. : évaluation fournie par une personne compétente nommée par le Gestionnaire ou les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, ou évaluation établie par d'autres moyens à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire), elle doit être fournie quotidiennement, les principes d'évaluation employés doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales établies par des entités telles que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association) et cette évaluation doit être rapprochée de celle de la contrepartie mensuellement. Toute différence significative doit être rapidement analysée et expliquée ;
- (xi) nonobstant ce qui précède, les contrats dérivés de gré à gré peuvent également être évalués conformément à la réglementation en vigueur et/ou aux exigences de la Banque centrale ;
- (xii) les contrats de change à terme et les contrats de swap de taux d'intérêt dont les cours sont librement disponibles peuvent être évalués conformément aux paragraphes (xi) et (xii) ci-dessus ou en fonction des cours (dans ce cas, il n'est pas nécessaire que ces prix soient vérifiés par un organisme indépendant ni rapprochés de l'évaluation de la contrepartie) ;
- (xiii) les Investissements du marché monétaire d'un Compartiment dont l'échéance résiduelle connue est de moins de trois mois et qui n'ont pas de sensibilité spécifique aux paramètres de marché, notamment le risque de crédit, peuvent être évalués en utilisant la méthode du coût amorti conformément aux exigences de la Banque centrale. Les Administrateurs et leurs délégués doivent examiner ou faire examiner les écarts entre la méthode du coût amorti et la valeur de marché des Investissements conformément aux exigences de la Banque centrale ;
- (xiv) nonobstant tous les sous-paragraphes précédents, les Administrateurs peuvent, avec l'approbation du Dépositaire, ajuster la valeur d'un Investissement si, une fois pris en compte le taux de change, le taux d'intérêt applicable, l'échéance, la qualité commerciale de l'Investissement et/ou d'autres facteurs qu'ils peuvent juger pertinents, ils considèrent qu'un tel ajustement est requis pour refléter sa juste valeur ;
- (xv) s'il n'est pas possible de déterminer une valeur particulière selon les méthodes ci-dessus ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode d'évaluation reflète mieux la juste valeur de l'Investissement concerné, la méthode d'évaluation de l'Investissement concerné sera la méthode décidée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire ;
- (xvi) nonobstant les sous-paragraphes précédents, si au cours de l'évaluation, un actif de la Société est réalisé ou doit être réalisé en vertu d'un engagement, le montant net à recevoir par la Société sera porté à l'actif de la Société, sous réserve que, si ce montant n'est pas connu exactement, sa valeur soit le montant net estimé par les Administrateurs comme étant recevable par la Société, et sous réserve que la méthode d'évaluation soit approuvée par le Dépositaire ;
- (xvii) tous les actifs détenus dans un Compartiment particulier qui ne sont pas libellés dans la Devise de base seront convertis dans la Devise de base au taux de change prévalant sur un Marché réglementé à la Date d'évaluation ;

(xviii) les certificats de Valeur liquidative des Actions émis de bonne foi (et en l'absence de négligence ou d'erreur manifeste) par ou au nom des Administrateurs lient toutes les parties.

### **Rachat obligatoire**

La Société peut racheter des Actions en envoyant un préavis écrit à un investisseur dans les circonstances suivantes :

- (i) la Société, seule ou avec une autre personne, s'aperçoit que des Actions sont ou pourraient être détenues par une personne qui n'est pas un Porteur qualifié ; ou
- (ii) un Swap de gré à gré est dénoué avant l'échéance, pour des raisons telles que la modification ou la suppression de l'Indice concerné ou des actifs de référence du Compartiment concerné, une situation illégale, une défaillance importante ou l'augmentation pour la contrepartie du coût du maintien ou de l'application de sa couverture.

Le produit d'un rachat obligatoire (en raison des circonstances soulignées en (i) ci-dessus) sera versé à l'investisseur après déduction de tous les coûts ou charges encourus par la Société (lesquels incluent tout impôt ou retenue à la source dû sur la détention des Actions, y compris toute pénalité ou tout intérêt exigible).

### **Rachat (total) obligatoire**

Si, à tout moment, la Valeur liquidative cumulée de la Société est inférieure à 20 millions de livres sterling (ou une somme équivalente), la Société peut, sous réserve d'en avertir l'Actionnaire dans les quatre semaines, racheter le Jour de négociation suivant l'expiration du préavis, la totalité (et non une partie) des Actions non rachetées. De plus, les Administrateurs peuvent, à tout moment après le premier anniversaire de la première émission d'Actions de la Société, exiger le rachat de toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions donné(e), si la Valeur liquidative de ce Compartiment ou de cette catégorie d'Actions est inférieure à 20 millions de livres sterling pendant trente jours consécutifs.

Les Statuts autorisent également les Administrateurs à fermer un Fonds (i) s'ils jugent que la fermeture est indiquée en raison de changements politiques ou économiques ayant des conséquences sur le Fonds ; (ii) si les Actions ETF d'un Fonds sont radiées d'une bourse et ne sont pas réadmissibles à la cote d'une autre bourse européenne reconnue dans les trois mois ; (iii) s'il n'est plus possible ou pratique d'utiliser des IFD dans un Fonds pour des raisons comprenant, mais ne s'y limitant pas, une situation où il n'est pas économiquement viable de le faire ; (iv) si le Gestionnaire démissionne ou est révoqué ou que le Contrat de gestion prend fin et qu'aucun autre Gestionnaire n'est nommé dans les trois mois suivant la démission, la révocation ou la cessation en question ; (v) si le contrat de licence relatif à un Indice inhérent à un Fonds est résilié ; (vi) si le Fournisseur d'indice modifie ou cesse de publier un Indice inhérent à un Fonds ; (vii) si un fournisseur de services démissionne ou est révoqué et qu'aucun successeur idoine n'est nommé ; ou (viii) à la discrétion des Administrateurs et sur avis préalable aux Actionnaires.

Les Statuts autorisent également les Administrateurs à fermer une catégorie d'Actions donnée (i) si les Actions ETF d'une catégorie d'Actions donnée sont radiées d'une bourse et ne sont pas réadmissibles à la cote d'une autre bourse européenne reconnue dans les trois mois ; (ii) s'il n'est plus possible ou pratique d'utiliser des IFD pour une catégorie d'Actions donnée pour des raisons comprenant, mais ne s'y limitant pas, une situation où il n'est pas économiquement viable de le faire ; ou (iii) à la discrétion des Administrateurs et sur avis préalable aux Actionnaires.

Suite à la fermeture d'une catégorie d'Actions donnée, d'autres Actions de cette catégorie pourront être émises à la discrétion des Administrateurs, sous réserve que l'émission ayant engendré la fermeture de la catégorie d'Actions n'existe plus au sein de cette catégorie et que cette catégorie ne soit pas la dernière catégorie d'Actions d'un Compartiment.

Toute fermeture obligatoire d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions donnée devra être précédée d'un préavis écrit d'au moins trente jours aux Actionnaires. Sous réserve de l'approbation préalable de la

Banque centrale et des Actionnaires, les Administrateurs peuvent également organiser le fusionnement d'un Fonds avec un autre Fonds de la Société ou avec un autre OPCVM.

Un Compartiment ou une catégorie d'Actions donnée peut être fermé(e) dans des circonstances autres que celles susmentionnées, sous réserve de l'approbation des Actionnaires (par une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée de ce Compartiment ou de cette Catégorie). Toute fermeture décidée en vertu des dispositions ci-dessus sera exécutoire pour tous les porteurs d'Actions du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e).

Si un Compartiment ou une catégorie d'Actions donnée est fermé(e), le prix de rachat des Actions sera calculé en tenant en compte des coûts de réalisation et de liquidation relatifs à la fermeture du Compartiment ou de la catégorie d'Actions.

Les Administrateurs ont le pouvoir de suspendre les négociations d'Actions de tout Fonds ou d'une catégorie d'Actions donnée devant être fermé(e) conformément aux dispositions ci-dessus. Une telle suspension peut prendre effet à tout moment après qu'un préavis a été donné par les Administrateurs tel que mentionné ci-dessus ou, si la fermeture requiert l'approbation des Actionnaires, après l'adoption de la résolution des Actionnaires. Si les Actions d'un tel Compartiment ou d'une telle catégorie d'Actions ne sont pas suspendues, leur prix peut être ajusté afin d'intégrer les coûts de réalisation et de liquidation prévus mentionnés ci-dessus.

### **Processus de fermeture pour les Compartiments et les catégories d'Actions en cas de rachat (total) obligatoire**

Lorsqu'un Compartiment ou une catégorie d'Actions donnée est sur le point d'être totalement racheté et liquidé conformément aux dispositions ci-dessus, les Administrateurs doivent respecter les étapes suivantes et tenir compte de tout préavis minimum prévu par les Bourses pertinentes, la Banque centrale ou toute autorité compétente :

#### Procédure à suivre pour les Actions ETF

- (i) Une notification sera envoyée aux Actionnaires en précisant le calendrier proposé pour la fermeture du Fonds notamment (i) la date butoir à laquelle les Actions ETF peuvent être achetées ou vendues sur les Bourses pertinentes, (ii) le dernier Jour de négociation pour les souscriptions et les rachats d'Actions ETF directement auprès de la Société, jour après lequel toutes les transactions sur le marché primaire seront suspendues de manière permanente (le « **Dernier Jour de négociation** »), (iii) le cas échéant, le dernier jour d'exposition du Fonds à l'Indice qu'il vise à suivre ou répliquer, (iv) la date à laquelle toutes les Actions ETF en circulation du Fonds seront obligatoirement rachetées (la « **Date de rachat obligatoire** ») et (v) la date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer le produit de la liquidation issu du rachat obligatoire des Actions aux investisseurs concernés (la « **Date indicative de règlement** ») ;
- (ii) Une notification de fin de cotation des Actions ETF, de suspension définitive des négociations et de fermeture du Compartiment ou de la catégorie d'Actions doit être communiquée à la Banque centrale et aux Bourses pertinentes et, dans les limites requises par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un Etat membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions ETF concernées sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cette notification devra aussi être publiée dans toute publication que le Conseil d'administration pourra juger nécessaire et, le cas échéant, sur tout support où sont publiés les prix des Actions ;
- (iii) Les Actions ETF du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e) seront ensuite radiées de la cote de toutes les Bourses pertinentes conformément au calendrier indiqué dans l'avis aux Actionnaires ;
- (iv) Toutes les opérations du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e) seront suspendues de manière définitive avec effet à partir du Jour ouvrable suivant le Dernier jour de négociation ;
- (v) Toutes les Actions ETF du Fonds ou de la catégorie d'Actions concerné(e) encore en circulation après le Dernier jour de négociation devront être obligatoirement rachetées à la Date de rachat obligatoire ;

- (vi) Après la Date de rachat obligatoire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif doivent effectuer les démarches nécessaires pour liquider les Investissements attribuables au Compartiment ou à la catégorie d'Actions concerné(e) afin de déterminer la dernière Valeur liquidative par Action du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e) ;
- (vii) Une fois la Valeur liquidative par Action finale du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e) déterminée par l'Agent administratif, le produit du rachat obligatoire des Actions sera distribué par la Société ou son représentant mandaté (par exemple, l'Agent payeur) au Dépositaire central international de titres concerné à la Date indicative de règlement ou aux alentours de cette date. Les investisseurs, s'ils sont des Participants, doivent s'adresser exclusivement au Dépositaire central international de titres pour recevoir tout produit de rachat obligatoire versé par la Société ou, s'ils ne sont pas des Participants, doivent s'adresser à leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant, qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant du Dépositaire central international de titres concerné) pour recevoir tout produit de rachat versé par la Société dans le cadre de leur investissement.

Le Compartiment ou la catégorie d'Actions continuera à suivre ou à répliquer son Indice jusqu'au Dernier jour de négociation (inclus). Ainsi, le Dernier jour de négociation sera le dernier jour de détermination de la Valeur liquidative par rapport à l'Indice correspondant.

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions ETF aura lieu à la Date indicative de règlement. L'avis communiquant la Date indicative de règlement aux Actionnaires sera fourni uniquement à titre indicatif, dans la mesure où la liquidation des Investissements attribuables au Compartiment ou à la catégorie d'Actions après la Date de rachat obligatoire peut être affectée par divers facteurs, tels que des retards de règlement des transactions et le rapatriement de la trésorerie du Compartiment.

**Investisseurs intervenant sur le marché secondaire :** Aucun produit de distribution résultant du Rachat obligatoire des Actions ETF ne sera directement versé par la Société à toute personne autre que les Participants à la Date de rachat obligatoire. Les investisseurs autres que les Participants doivent traiter directement avec le courtier, teneur de marché/Participant agréé, mandataire ou agent de compensation concerné (selon le cas) en lien avec leur investissement. Veuillez lire la section intitulée « *Dépositaires centraux internationaux de titres* » en page 57 pour de plus amples informations.

**Participants agréés uniquement :** tout Participant agréé présentant une demande valide de rachat d'Actions ETF (les « **Actions concernées** ») au plus tard à la date de négociation finale sera exonéré de la procédure de Rachat obligatoire des Actions concernées. Toutefois, si cette demande de rachat n'est pas compensée avant la Date de rachat obligatoire (si le Participant agréé ne livre pas les Actions concernées avant cette date), elle sera annulée. Dans ce cas, le nombre d'Actions ETF visées par la demande de rachat annulée sera obligatoirement racheté, au même titre que toutes les Actions ETF de la Société en circulation à la Date de rachat obligatoire. Le Participant agréé dont la demande a été annulée devra rembourser la Société de la différence entre le prix de rachat par Action ETF calculé pour le Rachat obligatoire et le prix de rachat par Action ETF qui aurait dû être versé au Participant agréé pour la demande de rachat annulée si cette dernière n'avait pas été annulée, sachant que cette somme représente la perte encourue par le Compartiment ou la catégorie d'Actions pour l'annulation de la demande de rachat.

Le Gestionnaire sera responsable de tout coût d'ordre juridique, procédural, lié aux opérations en bourse ou à la prestation de services engendré par la fin de la cotation, la procédure de rachat et la fermeture du Compartiment ou de la catégorie d'Actions.

#### Procédure à suivre pour les Actions non-ETF

- (i) Une notification doit être envoyée à chaque porteur enregistré d'Actions non-ETF du Fonds ou de la catégorie d'Actions concerné(e) en précisant le calendrier proposé pour la fermeture, notamment (i) le dernier Jour de négociation pour les souscriptions et les rachats d'Actions non-ETF directement auprès de la Société, jour après lequel toutes les transactions cesseront (le « **Dernier jour de négociation** »), (ii) le cas échéant, le dernier jour d'exposition du Fonds ou de la catégorie d'Actions à l'Indice qu'il/elle vise à suivre ou répliquer, (iii) la date à partir de laquelle toutes les Actions non-ETF du Fonds qui resteront en circulation seront obligatoirement rachetées (la « **Date de Rachat** »).

**obligatoire** ») et (iv) la date indicative à laquelle les Administrateurs proposent de distribuer le produit de la liquidation issu du rachat obligatoire des Actions non-ETF aux investisseurs concernés (la « **Date indicative de règlement** ») ;

- (ii) Une notification de suspension définitive des négociations et de fermeture du Compartiment ou de la catégorie d'Actions sera communiquée à la Banque centrale et, dans les limites requises par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un Etat membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions non-ETF sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cette notification devra aussi être publiée dans toute publication que le Conseil d'administration pourra juger nécessaire et, le cas échéant, sur tout support où sont publiés les prix des Actions non-ETF ;
- (iii) Toutes les opérations du Compartiment ou de la catégorie d'Actions seront suspendues de manière définitive avec effet à partir du Jour ouvrable suivant le Dernier jour de négociation ;
- (iv) Toutes les Actions non-ETF encore en circulation après le Dernier Jour de négociation devront être obligatoirement rachetées à la Date de rachat obligatoire ;
- (v) Après la Date de rachat obligatoire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif doivent effectuer les démarches nécessaires pour liquider les Investissements attribuables au Compartiment ou à la catégorie d'Actions concerné(e) afin de déterminer la dernière Valeur liquidative par Action du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e) ;
- (vi) Une fois la Valeur liquidative par Action finale du Compartiment ou de la catégorie d'Actions concerné(e) déterminée par l'Agent administratif, le Dépositaire, sur instruction ponctuelle des Administrateurs, distribuera aux investisseurs, proportionnellement à leur participation respective dans le Compartiment concerné, tous les produits en espèces nets tirés de la réalisation du Compartiment concerné et disponibles aux fins de cette distribution, sachant toutefois que le Dépositaire est habilité à prélever, sur toute somme en sa possession, dans le cadre du Compartiment concerné, une provision couvrant tous les coûts, frais, dépenses, créances et demandes encourus, déposées ou appréhendées par le Dépositaire ou les Administrateurs dans le cadre de la fermeture du Compartiment concerné ou suite à cette fermeture et, à partir de ce prélèvement, pourra se dégager de toute responsabilité dans le cadre desdits coûts, frais, dépenses, créances et demandes.

Le Compartiment ou la catégorie d'Actions continuera à suivre ou à répliquer son Indice jusqu'au Dernier jour de négociation (inclus). Ainsi, le Dernier jour de négociation sera le dernier jour de détermination de la Valeur liquidative par rapport à l'Indice correspondant.

Les Administrateurs ne peuvent garantir que la distribution du produit du rachat obligatoire des Actions non-ETF aura lieu à la Date indicative de règlement. La Date indicative de règlement sera notifiée aux détenteurs enregistrés d'actions Non-ETF à titre d'information seulement, dans la mesure où la liquidation des Investissements attribuables au Compartiment ou à la catégorie d'Actions après la Date de rachat obligatoire peut être affectée par divers facteurs, tels que des retards de règlement des transactions et le rapatriement de la trésorerie.

Le Gestionnaire sera responsable de tout coût d'ordre juridique, procédural ou lié à la prestation de services engendré par la procédure de rachat et la fermeture d'un Compartiment ou d'une catégorie d'Actions.

## Circonstances d'une liquidation

La Société sera dissoute et liquidée dans les circonstances suivantes :

- (a) par l'adoption d'une résolution spéciale en vue de sa liquidation ;
- (b) si la Société ne commence pas son exploitation dans l'année qui fait suite à sa constitution ou si elle suspend son exploitation pendant une année entière ;
- (c) si le nombre de membres tombe en dessous du nombre minimum de deux ;
- (d) si la Société ne peut pas payer ses dettes et qu'un liquidateur a été désigné ;
- (e) si le tribunal compétent en Irlande juge que les affaires de la Société et les pouvoirs des Administrateurs ont été respectivement menées et exercés au détriment des membres de la Société ;  
ou
- (f) si le tribunal compétent en Irlande estime qu'il est juste et équitable de liquider la Société.

## Contrats importants

- (a) Les contrats suivants, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours ordinaire de l'activité, ont été conclus par la Société et sont ou pourraient être importants. Mis à part les contrats indiqués ci-après, la Société n'a pas conclu d'autre contrat (qui ne soit pas un contrat conclu dans le cadre de la conduite ordinaire de ses affaires) contenant des dispositions au titre desquelles la Société aurait des obligations et des droits qui seraient importants, à la date de publication du présent Prospectus :

- (i) **Le Contrat de gestion.** Sous réserve de respecter les exigences de la Banque centrale, le Gestionnaire est habilité à déléguer ses devoirs.

Le Contrat de gestion dispose que la nomination du Gestionnaire restera effective tant que le contrat ne sera pas résilié par l'une des deux parties, laquelle devra donner par écrit pas moins de « 90 jours » de préavis, même si, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou la non-résolution d'une infraction notifiée, le Contrat de gestion peut être résilié sur-le-champ par préavis écrit à l'autre partie.

Le Contrat de gestion prévoit des indemnités en faveur du Gestionnaire de ses employés et de ses agents, sauf en cas de problèmes survenant en raison d'une fraude, d'une défaillance volontaire ou d'un acte de négligence de leur part. Dans tout contrat nommant un délégué, le Gestionnaire peut, en sa qualité d'agent de la Société, indemniser tout délégué ou sous-délégué à partir des actifs de la Société.

- (ii) **Le Contrat de dépositaire.** Le Contrat de Dépositaire dispose que la nomination du Dépositaire restera effective tant que le contrat ne sera pas résilié par l'une des deux parties, laquelle devra donner par écrit pas moins de quatre-vingt-dix jours de préavis, même si, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou la non-résolution d'une infraction notifiée, le Contrat de Dépositaire peut être résilié sur-le-champ par préavis écrit à l'autre partie ; dans tous les cas, la résiliation ne pourra toutefois pas entrer en vigueur tant qu'un successeur au Dépositaire ne sera pas nommé et que cette nomination ne sera pas approuvée par la Banque centrale. Le Contrat de Dépositaire prévoit des indemnités en faveur du Dépositaire, sauf en cas de problèmes survenant en raison d'une négligence ou d'une défaillance volontaire dans l'acquittement des obligations qui lui incombent en vertu de la Directive OPCVM, auquel cas le Dépositaire sera tenu responsable ;

- (b) Les contrats suivants, qui ne sont pas des contrats conclus dans le cours ordinaire de l'activité, ont été conclus par le Gestionnaire en relation avec la Société et sont ou pourraient être importants :

- (iii) **Le Contrat de gestion d'investissement** en vertu duquel le Gestionnaire a nommé le Gestionnaire d'investissement en tant que gestionnaire d'investissement des Compartiments. Le

Contrat de gestion d'investissement dispose que la nomination du Gestionnaire d'investissement restera effective tant que le contrat ne sera pas résilié par l'une des deux parties, laquelle devra donner à l'autre partie un minimum de quatre-vingt dix jours de préavis par écrit même si, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou la non-résolution d'une infraction notifiée, le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié sur-le-champ par préavis écrit à l'autre partie. Le Contrat de gestion d'investissement dégage la responsabilité du Gestionnaire d'investissement, sauf dans des circonstances découlant d'une faute intentionnelle, d'une fraude ou d'une négligence de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions et obligations ;

- (iv) **Le Contrat d'administration** en vertu duquel le Gestionnaire a délégué ses fonctions d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert à l'Agent administratif. Le Contrat d'administration dispose que la nomination de l'Agent administratif restera effective tant que le contrat ne sera pas résilié par l'une des deux parties, laquelle devra donner à l'autre partie un minimum de quatre-vingt dix jours de préavis par écrit même si, dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou la non-résolution d'une infraction notifiée, le Contrat d'administration peut être résilié sur-le-champ par préavis écrit à l'autre partie. Le Contrat d'administration prévoit des indemnités en faveur de l'Agent administratif, sauf en cas de problèmes survenant en raison d'un acte de négligence, d'une défaillance volontaire ou en cas de fraude dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat d'administration, auquel cas l'Agent administratif sera tenu responsable ; et
- (v) **Le Contrat de Distribution.** Le Contrat de distribution dispose que la nomination du Distributeur restera effective tant que le contrat ne sera pas résilié par l'une des deux parties, laquelle devra donner à l'autre partie un préavis d'au moins trois mois, même si dans certaines circonstances telles que l'insolvabilité de l'une des parties ou la non-résolution d'une infraction notifiée, le Contrat de distribution pourra être résilié sur-le-champ. Le Contrat de distribution prévoit des indemnités en faveur du Distributeur, sauf en cas de problèmes survenant en raison d'un acte de négligence, de fraude ou d'une défaillance volontaire.

## Litiges

La Société n'est pas et n'a pas été depuis sa constitution, impliquée dans des procédures gouvernementales, juridiques ou d'arbitrage. A la connaissance de la Société, aucune procédure gouvernementale, juridique ou d'arbitrage pouvant avoir ou ayant eu un impact significatif sur sa situation financière ou sa rentabilité depuis sa constitution n'est en cours ou susceptible de naître contre la Société.

## City Code on Takeovers and Mergers

Le City Code ne s'applique pas aux sociétés d'investissement à capital variable.

## Agent de services au Royaume-Uni

L'Agent de services au Royaume-Uni est Legal & General (Unit Trust Managers) Limited, sis au One Coleman Street, London, EC2R 5AA. Il mettra des services à disposition dans ses bureaux, afin : (i) que toute personne puisse consulter et/ou obtenir (gratuitement) un exemplaire du Prospectus, du Document d'information clé pour l'investisseur et du dernier rapport annuel ou semestriel de la Société, (ii) que toute personne puisse consulter et/ou obtenir (à un prix raisonnable) une copie des Statuts, (iii) que toute personne puisse obtenir des informations sur le prix et le rachat des Actions et (iii) que toute personne puisse déposer une plainte concernant le fonctionnement de la Société, que l'Agent de services britannique transmettra au Gestionnaire.

## Examen des documents

Les copies des documents suivants pourront être consultées gratuitement dans les bureaux du Gestionnaire à Dublin et, pour les investisseurs du Royaume-Uni, dans les bureaux du Gestionnaire d'investissement, à tout moment durant les heures d'ouverture normales de tout jour (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours qui sont fériés en Irlande et au Royaume-Uni respectivement) :

- (i) les Statuts ;

- (ii) le Prospectus et tout Supplément de Compartiment ;
- (iii) les Documents d'information clé pour l'investisseur ; et
- (iv) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

## GESTION ET ADMINISTRATION

Les Administrateurs contrôlent les affaires de la Société et sont responsables de l'élaboration de la stratégie générale d'investissement qui sera communiquée au Gestionnaire. Le Gestionnaire a délégué certaines de ses fonctions au Gestionnaire d'investissement et à l'Agent administratif.

### Gouvernance d'entreprise

La Société a été constituée en Irlande ; elle est de ce fait assujettie à la Loi et tenue de se conformer aux exigences de gouvernance d'entreprise de la Loi, de la Réglementation irlandaise et de la Banque centrale publiées de temps à autre relativement aux OPCVM. La Société adhère volontairement au Code de l'IFIA. Outre son adhésion volontaire au Code de l'IFIA, la Société est soumise aux pratiques de gouvernance d'entreprise imposées par ses Statuts, par les Règles de cotation britanniques (qui s'appliquent aux fonds de placement à capital variable étrangers) et par les chapitres pertinents des DTR (rassemblées sous l'appellation collective « **Exigences de gouvernance d'entreprise** »).

Afin de respecter les Exigences de gouvernance d'entreprise en vigueur, la Société a mis en place un cadre de gouvernance d'entreprise qui, selon elle, correspond au profil d'une société de placement collectif à capital variable émettant des fonds négociés en bourse (ETF).

### Administrateurs

La Société sera dirigée et supervisée par les Administrateurs dont les coordonnées figurent ci-après. Les Administrateurs sont tous dirigeants non exécutifs de la Société.

**Feargal Dempsey (irlandais, résident irlandais).** M. Dempsey fournit des services de conseiller indépendant et d'administrateur depuis plus de 25 ans au sein du secteur des services financiers. Il siège aux conseils d'administration de plusieurs fonds de placement et sociétés de gestion. M. Dempsey a occupé plusieurs postes de direction chez Barclays Global Investors/BlackRock, dont Responsable de la gouvernance sur les produits, Responsable de la stratégie relative aux produits iShares pour la région EMEA et Responsable de la structuration des produits pour la région EMEA. Auparavant, il a été conseiller juridique pour le groupe Eagle Star Life Ireland (aujourd'hui Zurich Financial Services), Responsable du service juridique d'ETF Securities et avocat senior chez Pioneer Amundi.

M. Dempsey est titulaire d'une licence d'art et d'une licence de droit de l'University College Galway, ainsi que du Diploma in Financial Services Law (droit des services financiers) de l'University College Dublin. Il a été admis au barreau d'Irlande (catégorie « Solicitors ») en 1996 et à la Law Society d'Angleterre et du Pays de Galles en 2005. Il a siégé au comité juridique et réglementaire de l'Irish Funds Association, ainsi qu'au groupe de travail sur les ETF de l'European Fund Asset Management Association.

**David Fagan (irlandais, résident irlandais).** M. Fagan compte plus de 30 ans d'expérience du secteur de l'assurance-vie, de la retraite et de l'investissement. M. Fagan a débuté sa carrière chez Irish Life, la plus grande compagnie d'assurance d'Irlande, occupant des postes variés dans les départements de comptabilité, de gestion financière et de marketing en Irlande et au Royaume-Uni. En 1998, M. Fagan a été nommé directeur général d'Irish Life International, une division transfrontalière d'Irish Life Group dédiée à l'assurance et à l'investissement. En 2007, M. Fagan a rejoint Legal & General en tant que directeur général de Legal & General International, avec pour mission de créer et de faire croître cette division pour le compte du groupe Legal & General. Durant cette période, M. Fagan était également responsable de Suffolk Life, département du groupe dédié aux fonds de pension auto-gérés. De 2013 à 2016, M. Fagan a occupé le poste de Directeur général de la distribution des plans d'épargne des particuliers au sein du groupe Legal & General. Dans ce rôle, M. Fagan était responsable des relations avec les principaux agents de distribution liés ou indépendants du marché britannique. Il faisait également partie du Conseil de Cofunds, la plus grande plate-forme d'investissement du Royaume-Uni. M. Fagan est membre de la Chartered Association of Certified Accountants (FCCA) et a œuvré au sein de grands groupes consultatifs auprès du secteur et du gouvernement tout au long de sa carrière.

**Howie Li (canadien, résident du Royaume-Uni).** M. Li est un administrateur non exécutif de la Société et un employé cadre de Legal & General Investment Management Limited. M. Li dirige le développement et la croissance des activités mondiales d'indices et d'ETF au sein de Legal & General Investment Management

Limited, où, avec son équipe, ils développent et gèrent des actifs à travers une gamme de solutions allant des stratégies traditionnelles d'indices de capitalisation boursière aux stratégies systématiques innovantes conçues activement. que l'on retrouve dans les fonds communs de placement, ETF, mandats et autres solutions orientées client de l'entreprise. M. Li a rejoint Legal & General Investment Management Limited en tant que Responsable des ETF suite à l'acquisition réussie par Legal & General Investment Management Limited de l'activité ETF Canvas en mars 2018 auprès d'ETF Securities. Chez ETF Securities, M. Li a occupé plusieurs postes de direction, notamment celui de PDG de Canvas, de Co-responsable des ETF Canvas et de chef du service juridique. M. Li a été formé et a exercé chez Simmons & Simmons à Londres, conseillant l'industrie des fonds d'investissement alternatifs et est avocat de droit anglais et gallois.

**Patrizia Libotte (irlandaise, résidente irlandais).** Mme Libotte est responsable des investissements de LGIM Managers (Europe) Limited. Mme Libotte a rejoint LGIM en mai 2019 après avoir été chez Aviva Ireland, où elle occupait les fonctions de directrice des fonds multi-actifs et était responsable de la conception, la mise en œuvre et la gestion des propositions d'investissement pour deux gammes de fonds multi-actifs risque cibles. Avant cela, Mme Libotte était responsable de la stratégie multi-actifs et globale chez Covestone Asset Management, une société d'investissement indépendante spécialisée basée à Dublin, où elle assurait la direction des décisions d'investissement concernant une large gamme d'actifs financiers incluant les actions, les obligations, les matières premières et les actifs alternatifs. Mme Libotte a commencé sa carrière chez Pioneer Investment à Dublin où elle gérait des mandats obligataires distincts pour des clients institutionnels. Ayant travaillé dans l'industrie de la gestion de placements pendant près de vingt ans dans différents rôles en tant que gestionnaire de fonds, stratège, répartiteur d'actifs multiples et gestionnaire de portefeuille de fonds de fonds, Mme Libotte offre une connaissance de première main et une solide compréhension des marchés financiers, des différents types d'actifs et des cadres réglementaires à travers l'Europe. Mme Libotte est titulaire d'une licence de commerce international avec option allemand et de deux maîtrises en études commerciales : une en commerce international et une en finance quantitative. Mme Libotte est bilingue en italien et en français.

**Donard McClean (résident irlandais, irlandais)** M. McClean travaille dans le secteur des services financiers depuis 1989 et est administrateur indépendant de fonds et de sociétés de gestion de fonds. De 2006 à 2018, il a été CEO et Ireland Location Head pour MUFG Investor Services (anciennement UBS). Au cours de cette période, il a organisé et géré tous les aspects des activités d'UBS et de MUFG Funds en Irlande et a été membre des comités mondiaux de conformité, d'exploitation et de service client. Il a été membre du conseil d'administration d'entités de services de fonds en Irlande (licences IIA et MiFID), à l'île de Man et à Jersey. Donard est administrateur non exécutif de plusieurs OPCVM et fonds à Fondss non OPCVM, ainsi que d'une société de gestion de fonds. Il possède une connaissance approfondie du secteur des fonds en Irlande et à l'international, en particulier en ce qui concerne le risque, la conformité et la gouvernance dans l'administration des fonds, la conservation, les sociétés de gestion, la gestion d'actifs et les services bancaires associés. Avant d'exercer chez UBS, Donard a passé neuf ans chez Fortis Prime Fund Solutions où il était directeur des opérations en charge de l'administration, de la conservation et des opérations bancaires de back-office. Avant Fortis, il a commencé sa carrière en tant qu'auditeur chez Coopers et Lybrand Channel Islands. Il est membre de l'Association of Chartered Certified Accountants, titulaire d'un BA en économie et politique de l'UCD ainsi que d'un diplôme d'études supérieures en études commerciales de la Michael Smurfit School of Business UCD.

A la date du présent Prospectus, aucun des Administrateurs :

- n'a été condamné pour des faits passibles de poursuites ;
- n'a été déclaré en faillite, ou n'a été placé sous un régime volontaire ou s'est vu assigner un administrateur judiciaire en charge d'administrer des actifs lui appartenant ;
- n'a été dirigeant d'une société qui, lorsqu'il occupait un poste de dirigeant exécutif ou dans les deux mois de cessation de son activité de dirigeant exécutif, s'est vue assigner un administrateur judiciaire ou a été mise en liquidation forcée, en liquidation volontaire à la demande des créanciers, en redressement, ou placée sous un régime volontaire de gestion de la société ou a conclu des concordats ou accords avec ses créanciers en général ou une catégorie de créanciers en particulier ;
- n'était associé d'une entreprise durant ou au cours des douze mois précédant une liquidation forcée, un redressement ou un placement sous un régime volontaire de gestion de l'entreprise;

- n'était associé d'une entreprise qui, lorsqu'il était associé ou dans les douze mois suivants, a été mise en liquidation forcée, placée sous un régime volontaire de gestion ou s'est vue assigner un administrateur judiciaire pour la gestion des actifs de l'entreprise ;
- n'a fait l'objet de critiques publiques, n'a été incriminé et/ou sanctionné par une autorité légale ou réglementaire (y compris tout ordre professionnel reconnu) ou n'a fait l'objet d'une interdiction d'exercer en tant qu'administrateur d'une société ou de prendre part à la gestion ou à la conduite des affaires d'une société.

A la date du présent Prospectus aucun des Administrateurs n'a de droits, à titre de bénéficiaires ou non, dans le capital social de la Société. À l'exception du Contrat de gestion conclu entre la Société et la Société de gestion, lequel prévoit les commissions dues par la Société au Gestionnaire, la Société n'a conclu aucun autre contrat au titre duquel les Administrateurs seraient intéressés, et aucun contrat de la sorte n'a été proposé.

### Gestionnaire

La Société a nommé LGIM Managers (Europe) Limited à titre de gestionnaire en vertu du Contrat de gestion. Conformément aux modalités du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de la direction des affaires de la Société, et de la commercialisation et de la distribution des Actions, sous la supervision générale et le contrôle des Administrateurs.

Le Gestionnaire a délégué les fonctions de gestion d'investissement de chaque Compartiment au Gestionnaire d'investissement, les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de teneur de registre à l'Agent administratif, et la fonction de distribution au Distributeur. Le Gestionnaire peut, de temps à autre, nommer d'autres entités pour la distribution des Actions, lesquelles entités seront alors rétribuées à même la commission due au Gestionnaire.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 14 août 2017, dont la société mère ultime est Legal & General Investment Management (Holdings) Limited. L'ICAV est agréé et réglementé par la Banque centrale d'Irlande.

Des informations relatives aux administrateurs du Gestionnaire sont fournies ci-dessous :

**Sarah Aitken (britannique, résidente du Royaume-Uni)** est une employée de LGIM Group occupant des fonctions administratives. Elle est Responsable de la distribution dans la région EMEA pour Legal & General Investment Management Limited, dirigeant toutes les activités de distribution en Europe, au Moyen-Orient et en Asie. Mme Aitken relève directement du PDG. Mme Aitken travaillait chez Insight Investment où elle était responsable de la distribution, avant de rejoindre le groupe LGIM en 2014. Avant cela, Mme Aitken a travaillé chez Merrill Lynch Investment Managers et JP Morgan. Elle a commencé sa carrière chez Cazenove, en tant qu'analyste des actions britanniques. Mme Aitken est diplômée du Corpus Christi College de l'Université de Cambridge et titulaire d'une maîtrise d'histoire.

**Eimear Cowhey (irlandaise, résidente irlandaise)** Mme Cowhey est une administratrice indépendante et non exécutive du Gestionnaire et de la Société. Mme Cowhey jouit de plus de 30 ans d'expérience du secteur des fonds offshore. Elle est actuellement présidente indépendante non-exécutive, administratrice et membre des comités de différents fonds de placement, sociétés de gestion et sociétés conformes à la directive MIFID en Irlande, en Angleterre et au Luxembourg. De 1999 à 2006, elle a occupé divers postes parmi la direction et le Conseil d'administration au sein du Groupe Pioneer Amundi, notamment en tant que chef du service juridique et de conformité et chef du développement des produits. De 1992 à 1999, elle a occupé divers postes parmi la direction et le Conseil d'administration chez Invesco Asset Management, notamment en tant que directrice générale, responsable mondiale des fonds et chef du service de conseil juridique. Mme Cowhey est une avocate irlandaise qualifiée. Elle est titulaire du Diploma in Accounting and Finance (comptabilité et finance) de l'Association of Chartered Certified Accountants Qualification, du Diploma in Company Direction (gestion d'entreprises) de l'Institute of Directors et du Certificate in Financial Services Law (droit des services financiers) de l'University College Dublin, et est en passe d'obtenir le statut « Chartered Director » de l'Institute of Directors (Londres). Mme Cowhey a été membre du Committee on Collective Investment Governance (comité de gouvernance en matière de placement collectif) établi par la Banque centrale d'Irlande en décembre 2013, dont le rapport d'expert fournissant des recommandations sur

les bonnes pratiques de gouvernance applicables aux fonds de placement a été publié en juillet 2014. Elle est ancienne présidente et ancienne membre du conseil de l'Irish Funds Industry Association et a été membre de l'IFSC Funds Group, un groupe mixte public-privé dont la fonction est de conseiller sur les questions liées à la gestion des fonds d'investissement. Mme Cowhey est fondatrice et administratrice de basis.point, l'organisation caritative du secteur irlandais des fonds de placement soutenant des programmes éducatifs destinés aux enfants défavorisés.

**Andrew John Craven (britannique, résident du Royaume-Uni)** est actuellement Responsable des opérations financières et du reporting au sein de la division Legal & General Investment Management. Sa fonction est responsable de la gestion et du développement du cadre de contrôle financier de la division et de ses entités sociales. Son équipe est également chargée d'acquitter toutes les obligations de reporting financier de la division, y compris en préparant les comptes légaux et les déclarations réglementaires d'usage. M. Craven assume plusieurs mandats d'administrateur dans le cadre de ses fonctions. M. Craven a occupé plusieurs postes dans la finance depuis qu'il a rejoint le groupe Legal & General en 2005, et a également travaillé dans la fonction d'audit interne du groupe immédiatement après avoir rejoint le groupe Legal & General, entre 2005 et 2007. Après avoir obtenu un baccalauréat en musique de l'Université de Birmingham en 1999, M. Craven a commencé sa carrière en comptabilité en travaillant dans la fonction d'assurance et de conseil chez Deloitte. Il a également travaillé dans le département d'audit interne de Lloyds Banking Group, avant de rejoindre Legal & General Group. M. Craven est membre de l'Institute of Chartered Accountants (Institut des experts comptables) en Angleterre et au Pays de Galles.

**David Fagan (irlandais, résident irlandais).** M. Fagan compte plus de 30 ans d'expérience du secteur de l'assurance-vie, de la retraite et de l'investissement. M. Fagan a débuté sa carrière chez Irish Life, la plus grande compagnie d'assurance d'Irlande, occupant des postes variés dans les départements de comptabilité, de gestion financière et de marketing en Irlande et au Royaume-Uni. En 1998, M. Fagan a été nommé directeur général d'Irish Life International, une division transfrontalière d'Irish Life Group dédiée à l'assurance et à l'investissement. En 2007, M. Fagan a rejoint Legal & General en tant que directeur général de Legal & General International, avec pour mission de créer et de faire croître cette division pour le compte du groupe Legal & General. Durant cette période, M. Fagan était également responsable de Suffolk Life, département du groupe dédié aux fonds de pension auto-gérés. De 2013 à 2016, M. Fagan a occupé le poste de Directeur général de la distribution des plans d'épargne des particuliers au sein du groupe Legal & General. Dans ce rôle, M. Fagan était responsable des relations avec les principaux agents de distribution liés ou indépendants du marché britannique. Il faisait également partie du Conseil de Cofunds, la plus grande plate-forme d'investissement du Royaume-Uni. M. Fagan est membre de la Chartered Association of Certified Accountants (FCCA) et a œuvré au sein de grands groupes consultatifs auprès du secteur et du gouvernement tout au long de sa carrière.

**Eve Finn (irlandaise, résidente irlandaise)** est la directrice générale de LGIM Managers (Europe) Limited depuis octobre 2017. Elle était auparavant responsable des solutions chez Legal & General Investment Management Limited (depuis septembre 2015). Mme Finn est basée à Dublin. Dans son rôle de responsable des solutions, Mme Finn était chargée de la conception et de la gestion de solutions d'investissement fondées sur les objectifs et réunissant les meilleures capacités d'investissement du groupe LGIM au service des besoins des clients. Auparavant, Mme Finn était responsable de la construction des portefeuilles adossés au passif et globalement chargée de la structuration et de la gestion de ces portefeuilles au Royaume-Uni et en Europe pour le groupe LGIM. Mme Finn a rejoint le groupe LGIM en 2009 et fait partie des fiduciaires du régime de retraite de Legal & General et du fonds de pension du groupe. Avant de rejoindre le groupe LGIM, Mme Finn travaillait dans le groupe des stratégies de retraite internationales de Deutsche Bank, où elle développait des solutions adossées au passif et des stratégies multi-actifs pour des régimes de retraite internationaux. Mme Finn a commencé sa carrière en tant que conseillère en investissement chez Watson Wyatt. Mme Finn est titulaire d'un diplôme (avec mention très bien) de finances et de mathématiques actuarielles de la City University de Dublin, et est membre de l'Institute of Actuaries.

**Volker Kurr (allemand, résident d'Allemagne)** a été nommé Responsable des solutions institutionnelles en Europe en septembre 2017. Il travaille pour LGIM depuis 2013 et est responsable de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse. Avant de rejoindre LGIM, M. Kurr a été PDG de la coentreprise de BNY Mellon en Allemagne, membre adjoint du conseil d'administration d'UBS AG Allemagne et membre du conseil d'administration de Cominvest - la filiale de gestion d'actifs de Commerzbank. M. Kurr a également été PDG de SEB Invest, ainsi que partenaire-fondateur de MARS AM. M. Kurr est titulaire d'un diplôme d'administration des affaires de l'université Ludwig-Maximilians de Munich, ainsi que d'un MBA de la London

Business School. Il a obtenu les accréditations CEFA (analyste financier européen) et « Certified Performance Presentation Verifier » (vérificateur de la présentation de la performance).

**Lee Toms (britannique, résident du Royaume-Uni)** est chargé de diriger le département des opérations internationales de Legal & General Investment Management, et notamment de définir sa direction stratégique et de superviser la prestation de tous les services de soutien opérationnel auprès de la société. Ayant rejoint Legal & General Investment Management en 1993 en tant que contrôleur financier au sein du département immobilier, M. Toms est passé au département des opérations en 1997, prenant initialement la responsabilité de la comptabilité de fonds puis celle de la déclaration des performances et des données. Après avoir passé un moment chez Barclays Global Investors, où il occupait un rôle important dans l'externalisation des fonctions de comptabilité de fonds et dans la conception et la mise en œuvre du modèle opérationnel interne, M. Toms a retrouvé Legal & General Investment Management en 2007, assurant alors la direction du département des opérations d'investissement. En octobre 2018, le rôle de M. Toms a été élargi afin d'inclure la direction du bureau de gestion des données et la gestion des fournisseurs. M. Toms jouit d'une grande expérience de la création, de la gestion et de la livraison d'initiatives complexes de grande envergure, y compris de la restructuration du modèle opérationnel, de la création et de la promotion de l'excellence opérationnelle, du lancement de fonds/produits dans de nouvelles juridictions et des programmes informatiques stratégiques. M. Toms est également membre de l'Association of Chartered Certified Accountants.

**Patrizia Libotte (irlandaise, résidente irlandais).** Mme Libotte est responsable des investissements de LGIM Managers (Europe) Limited. Mme Libotte a rejoint LGIM en mai 2019 après avoir été chez Aviva Ireland, où elle occupait les fonctions de directrice des fonds multi-actifs et était responsable de la conception, la mise en œuvre et la gestion des propositions d'investissement pour deux gammes de fonds multi-actifs risque cibles. Avant cela, Mme Libotte était responsable de la stratégie multi-actifs et globale chez Covestone Asset Management, une société d'investissement indépendante spécialisée basée à Dublin, où elle assurait la direction des décisions d'investissement concernant une large gamme d'actifs financiers incluant les actions, les obligations, les matières premières et les actifs alternatifs. Mme Libotte a commencé sa carrière chez Pioneer Investment à Dublin où elle gérait des mandats obligataires distincts pour des clients institutionnels. Ayant travaillé dans l'industrie de la gestion de placements pendant près de vingt ans dans différents rôles en tant que gestionnaire de fonds, stratège, répartiteur d'actifs multiples et gestionnaire de portefeuille de fonds de fonds, Mme Libotte offre une connaissance de première main et une solide compréhension des marchés financiers, des différents types d'actifs et des cadres réglementaires à travers l'Europe. Mme Libotte est titulaire d'une licence de commerce international avec option allemand et de deux maîtrises en études commerciales : une en commerce international et une en finance quantitative. Mme Libotte est bilingue en italien et en français.

**Mark Jordy (américain, résident américain).** M. Jordy est un administrateur indépendant et non exécutif du gestionnaire. M. Jordy est administrateur non exécutif de Legal & General Investment Management (Holdings) Limited (nommé en avril 2019), où il est président du comité des risques, ainsi que de sa filiale Legal & General (Unit Trust Managers) Limited. Il est également administrateur non exécutif d'une banque privée européenne et d'un gestionnaire d'investissements alternatifs, ainsi que d'une société suisse de conseil financier.

Le secrétaire général du Gestionnaire est Matsack Trust Limited.

#### Politique de rémunération

Le Gestionnaire a conçu et met en œuvre une politique de rémunération cohérente avec une gestion saine et efficace des risques et qui promeut ce type de gestion, grâce à un modèle d'affaires qui, par nature, ne favorise pas une prise de risque excessive incompatible avec le profil de risque du Gestionnaire, de la Société et/ou des Compartiments et qui ne porte pas atteinte à l'obligation du Gestionnaire d'agir dans l'intérêt de la Société. La politique de rémunération du Gestionnaire est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du Gestionnaire, de la Société et des Compartiments et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération du Gestionnaire s'applique aux catégories de personnel, y compris la direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale qui entre dans la plage de rémunération de la direction et des preneurs de risques, dont les activités

professionnelles ont un impact important sur les profils de risque du Gestionnaire, de la Société et des Compartiments.

Conformément aux dispositions de la Directive OPCVM et aux « lignes directrices en matière de bonnes politiques de rémunération en vertu de la Directive OPCVM » (ESMA/2016/575) (le « Guide de la rémunération de l'ESMA »), le Gestionnaire applique sa politique et ses pratiques de rémunération d'une façon et dans une mesure proportionnées à sa taille, à son organisation interne et à la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Lorsque le Gestionnaire délègue, notamment au Gestionnaire d'investissement, certaines fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques à l'égard des Compartiments, il assure, conformément aux exigences des Lignes directrices en matière de rémunération de l'ESMA, que :

- les entités auxquelles des activités de gestion d'investissement ont été déléguées sont soumises à des exigences réglementaires en matière de rémunération qui sont tout aussi efficaces que celles applicables en vertu des Lignes directrices en matière de rémunération de l'ESMA ; ou
- des dispositions contractuelles appropriées sont mises en place pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de contournement des règles de rémunération énoncées dans les Lignes directrices en matière de rémunération de l'ESMA.

Les détails de la politique de rémunération du Gestionnaire, y compris, mais sans s'y limiter, une description du calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, le cas échéant, sont disponibles à l'adresse [www.lqim.com](http://www.lqim.com) et une copie papier est disponible gratuitement sur demande.

### **Gestionnaire d'investissement**

Le Gestionnaire se réserve le droit de désigner un ou plusieurs gestionnaires d'investissement, auquel cas chacun sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs des Compartiments spécifiques conformément à un Contrat de gestion d'investissement. Tout Gestionnaire d'investissement désigné par le Gestionnaire sera responsable de la gestion de l'investissement des actifs de Compartiments précis, sous la supervision et la direction des Administrateurs et du Gestionnaire.

À la date du présent Prospectus, Legal & General Investment Management Limited est le Gestionnaire d'investissement de chacun des Compartiments. Le Gestionnaire d'investissement est aussi le Promoteur de la Société. Le Gestionnaire d'investissement est réglementé par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et est une filiale à 100% de Legal & General Investment Management (Holdings) Limited. L'adresse principale du Gestionnaire d'investissement est One Coleman Street, London, EC2R 5AA, Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer ses obligations à des sous-gestionnaires d'investissement/conseillers en investissement ou autres délégués ; le cas échéant, des renseignements sur ces entités seront communiqués aux investisseurs sur demande et publiés dans les rapports périodiques de la Société. Les frais et dépenses de tout sous-gestionnaire d'investissement, conseillers en investissement ou autres délégués nommés par le Gestionnaire d'investissement seront pris en charge par le Gestionnaire d'investissement en dehors des honoraires qu'il reçoit du Gestionnaire.

### **Le Dépositaire**

La Société a nommé The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, comme dépositaire des actifs de la Société, conformément au Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 13 <sup>octobre</sup> 1994. L'activité principale du Dépositaire est la prestation de services de dépositaire pour les actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque centrale conformément à la loi de 1995 relative aux Intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act 1995) (telle qu'amendée).

Le Dépositaire est une filiale indirecte détenue à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société internationale de services financiers qui fournit des services de gestion et de traitement d'actifs financiers dans 35 pays pour plus de 100 marchés. BNY Mellon est un chef de file dans le

secteur des services financiers destinés aux établissements financiers, aux entreprises et aux particuliers fortunés. La société propose notamment des services de gestion d'actifs, de gestion de patrimoine, d'administration d'actifs, d'émission, de compensation et de trésorerie de la plus haute qualité, par le biais d'une équipe mondiale dédiée aux clients.

Les devoirs du Dépositaire consistent à assurer la conservation, la supervision et la vérification des actifs de la Société et de chaque Compartiment, conformément aux dispositions de la Réglementation irlandaise.

Le Dépositaire est également tenu d'accomplir les devoirs suivants, qui ne peuvent pas être délégués :

- il doit s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions sont effectués dans le respect de la Réglementation irlandaise et des Statuts ;
- il doit s'assurer que la valeur des Actions est calculée dans le respect de la Réglementation irlandaise et des Statuts ;
- il doit exécuter les instructions du Gestionnaire et de la Société, sauf si elles sont contraires à la Réglementation irlandaise ou aux Statuts ;
- il doit s'assurer que, dans le cadre des opérations effectuées sur les actifs de la Société ou de tout Compartiment, tout paiement inhérent à ces opérations est remis au(x) Compartiment(s) concerné(s) dans les délais habituels ;
- il doit s'assurer que les revenus de la Société ou de tout Compartiment sont appliqués conformément à la Réglementation irlandaise et aux Statuts ;
- il doit analyser la conduite de la Société et du Gestionnaire (agissant pour le compte de la Société) lors de chaque exercice, et faire part de ses conclusions aux investisseurs ; et
- il doit s'assurer que les flux de trésorerie de la Société sont dûment surveillés, conformément à la Réglementation irlandaise.

En vertu de la Réglementation irlandaise et du Contrat de Dépositaire, la responsabilité du Dépositaire peut être engagée en cas de perte des instruments financiers qu'il détient en conservation ou qu'il a mis en conservation auprès de tout Dépositaire délégué, sauf si le Dépositaire peut prouver que cette perte découle d'un événement externe qu'il ne pouvait pas contrôler et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si des mesures raisonnables avaient été prises à ces fins. Cette responsabilité ne concerne que les instruments financiers (tels que mentionnés dans la Réglementation irlandaise) pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un Dépositaire délégué, ainsi que les instruments financiers (tels que mentionnés dans la Réglementation irlandaise) pouvant être physiquement livrés au Dépositaire ou à un Dépositaire délégué. La responsabilité du Dépositaire peut également être engagée pour toute autre perte découlant d'une négligence ou d'un manquement volontaire de la part du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise.

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation des instruments financiers mis en conservation à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon. La liste des dépositaires délégués nommés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon est fournie à l'Annexe IV des présentes. Les Dépositaires délégués sont choisis en fonction des marchés sur lesquels la Société investit. Le Dépositaire a confirmé que cette délégation ne crée aucun conflit d'intérêt.

Les informations les plus récentes concernant les devoirs du Dépositaire, les éventuels conflits d'intérêts pouvant survenir et les accords de délégation du Dépositaire sont fournies aux investisseurs sur demande dans les bureaux du Gestionnaire ou, s'agissant des investisseurs du Royaume-Uni, dans les bureaux du Gestionnaire d'investissement.

### **Agent administratif**

Le Gestionnaire a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company à titre d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert de la Société, et lui a confié la responsabilité de la gestion quotidienne de la Société, y compris du calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action de chaque Fonds. L'Agent administratif est une société anonyme de droit irlandais créée le 31 mai 1994 qui fournit des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, de transferts et des services aux actionnaires pour les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale conformément à la loi de 1995 relative aux Intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act 1995).

### **L'Agent payeur**

Le Gestionnaire a nommé un Agent payeur pour les Actions ETF de chacun des Compartiments. En cette capacité, l'Agent payeur sera chargé, entre autres, d'assurer que les paiements reçus de la Société par l'Agent payeur sont dûment payés, de tenir des registres indépendants recensant les valeurs mobilières et le montant des versements de dividendes et de communiquer les informations requises au Dépositaire central international de titres concerné. Les paiements relatifs aux Actions ETF seront effectués par l'intermédiaire du Dépositaire central international de titres concerné, conformément aux pratiques standard dudit Dépositaire. Le Gestionnaire peut modifier ou résilier la nomination de l'Agent payeur, ou nommer des teneurs de registre ou agents payeurs supplémentaires ou différents, ou encore approuver tout changement du bureau par l'intermédiaire duquel un teneur de registre ou agent de transfert mène ses activités. The Bank of New York Mellon, succursale de Londres, est actuellement nommé par le Gestionnaire en tant qu'Agent payeur.

L'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent payeur sont des filiales indirectes détenues à 100 % par The Bank of New York Mellon Corporation. The Bank of New York Mellon Corporation est une société internationale de services financiers qui fournit des services de gestion et de traitement d'actifs financiers dans 36 pays pour plus de 100 marchés. The Bank of New York Mellon Corporation est un chef de file dans le secteur des services financiers aux établissements financiers, aux entreprises et aux particuliers fortunés. Elle propose notamment des services de gestion d'actifs et de patrimoine, et des services d'émission, de compensation et de trésorerie.

### **Distributeur**

Sauf indication contraire dans un Supplément de Compartiment particulier, le Gestionnaire a nommé Legal & General Investment Management Limited comme distributeur de ses Actions. Le Distributeur peut, le cas échéant et conformément au Contrat de distribution, recourir à des tiers pour fournir ses services pour honorer ses obligations en vertu du Contrat. Il peut également nommer des sous-distributeurs ou autres délégués, auquel cas des renseignements sur ces entités seront communiqués aux investisseurs sur demande.

### **Fournisseurs d'indices**

Le Gestionnaire souscrira des contrats de licence avec des Fournisseurs d'indice pour les Compartiments concernés et, si la Société ne figure pas dans ces contrats de licence et en fonction des exigences du Fournisseur d'indice, accordera à la Société une sous-licence relativement au Compartiment concerné.

Chaque Supplément de Compartiment indiquera si le Fournisseur d'Indice concerné est inclus dans le Registre du Règlement sur les indices de référence ou, lorsque cela est requis en vertu du Règlement sur les indices de référence, si l'Indice concerné figure dans le Registre du Règlement sur les indices de référence. Lorsque le Fournisseur d'Indice ou, le cas échéant, l'Indice concerné ne figure pas dans le Registre du Règlement sur les indices de référence, la mise à disposition de l'Indice se fait sur la base de la période de transition prévue par le Règlement sur les indices de référence. Il est prévu que de tels Fournisseurs d'indices déposent une demande de reconnaissance en qualité d'administrateurs d'indices ou une demande d'aval de ses indices de référence avant la fin de la période de transition, conformément aux exigences du Règlement sur les indices de référence.

### **Conflits d'intérêts**

En raison des opérations à grande échelle qui sont ou pourraient être entreprises par les Administrateurs, le Gestionnaire, le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués du Gestionnaire ou du Dépositaire (à l'exclusion des Dépositaires délégués de toute société n'appartenant pas au groupe nommés par le Dépositaire) et par les sociétés du groupe correspondantes du Gestionnaire, du Dépositaire et des délégués ou sous-délégués (chacun une « **Partie intéressée** »), des conflits d'intérêt peuvent survenir. Sous réserve des dispositions indiquées ci-après, les Parties intéressées peuvent effectuer des transactions faisant naître des conflits d'intérêts et ne seront pas tenues de rendre compte de tout bénéfice, commission ou autre rémunération résultant des opérations en cause.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir :

- (i) une Partie intéressée peut acquérir ou céder des investissements alors que les mêmes investissements ou des investissements similaires peuvent être détenus par la Société ou pour le compte de la Société, ou liés d'une façon ou d'une autre à la Société ;
- (ii) une Partie intéressée peut acquérir, détenir ou céder des investissements alors que ces investissements ont été acquis ou cédés par ou au nom de la Société, en vertu d'une transaction effectuée par la Société et dans laquelle la Partie intéressée est intervenue, à condition que l'acquisition de ces investissements par la Partie intéressée soit effectuée dans des conditions de concurrence normales et que lesdits investissements détenus par la Société soient acquis dans les meilleures conditions possibles et en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires ;
- (iii) certains des Administrateurs sont ou pourraient dans le futur être en relation avec le Gestionnaire d'investissement et des parties qui lui sont liées. Toutefois, en leur capacité d'Administrateurs de la Société, ils agiront en tant que personnes exerçant des fonctions fiduciaires indépendantes et ne seront pas soumis au contrôle du Gestionnaire d'investissement. Afin de dissiper toute ambiguïté, les Administrateurs ne seront pas redevables envers la Société à l'égard de conflits de ce type, par exemple s'ils perçoivent une rémunération en qualité de dirigeant ou d'employé du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement ;
- (iv) la Société peut investir dans d'autres organismes de placement collectif (qui peuvent être exploités ou gérés par une Partie intéressée). Lorsqu'une commission est perçue par le Gestionnaire d'investissement au titre d'un investissement effectué par la Société dans des actions d'un organisme de placement collectif, la commission en question sera versée à l'actif du Compartiment concerné ;
- (v) la Société peut acheter ou détenir un investissement dont l'émetteur est une Partie intéressée ou dont le conseiller ou la banque est une Partie intéressée ;
- (vi) une Partie intéressée peut négocier avec la Société en tant qu'interlocuteur principal ou agent, sous réserve que ces négociations soient dans l'intérêt des investisseurs et conduites comme si elles étaient effectuées dans des conditions concurrentielles normales. Ces opérations sont soumises aux points suivants :
  - a. une évaluation certifiée de l'opération est obtenue d'une personne reconnue par le Dépositaire (ou par le Gestionnaire dans le cas d'une opération avec le Dépositaire) comme étant indépendante et compétente ; ou
  - b. l'exécution au mieux de l'opération sur un marché organisé, conformément aux règles de ce marché ; ou
  - c. l'exécution selon des modalités qui, selon le Dépositaire (ou le Gestionnaire dans le cas d'une opération avec le Dépositaire), sont conformes au principe selon lequel l'opération doit être dans l'intérêt des investisseurs et effectuée dans des conditions concurrentielles normales ;

Le Dépositaire, ou le Gestionnaire s'agissant des opérations impliquant le Dépositaire, doit documenter la façon dont il respecte les paragraphes (a), (b) ou (c). Si les opérations sont effectuées dans le respect du paragraphe (c), le Dépositaire, ou le Gestionnaire s'agissant des opérations impliquant le Dépositaire, doit indiquer pourquoi il estime que l'opération est conforme au principe

selon lequel l'opération doit être à l'avantage des investisseurs et effectuée à des conditions de marché normales.

- (vii) le Gestionnaire d'investissement est membre du groupe Legal & General, comme l'est par ailleurs le Gestionnaire. La commission du Gestionnaire d'investissement est à payer à même les actifs de chaque Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement peut fournir des services d'évaluation à l'Agent administratif (pour contribuer au calcul de la Valeur liquidative d'un Compartiment) concernant des Investissements qui ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé ;
- (viii) la Société peut acquérir ou céder des Investissements en vertu d'une transaction effectuée par la Société ou pour son compte et dans laquelle un Participant agréé (ou l'une de ses filiales) est intervenu(e), à condition que l'acquisition de ces Investissements auprès du Participant agréé (ou auprès de l'une de ses filiales) ou la cession des Investissements au Participant agréé (ou à l'une de ses filiales) soit effectuée dans des conditions de concurrence normales et que lesdits investissements détenus par la Société soient acquis dans les meilleures conditions possibles et dans l'intérêt des investisseurs ;
- (ix) les investisseurs d'un Compartiment peuvent également être des contreparties avec lesquelles le Gestionnaire d'investissement, pour un Compartiment particulier, peut conclure des Contrats de Swaps de gré à gré et des opérations de pension livrée ; et
- (x) le Gestionnaire d'investissement peut, au nom d'un Compartiment, acquérir un panier de titres auprès d'une contrepartie ou d'une entité liée à cette contrepartie (entité étant aussi dans chaque cas un participant autorisé) s'il estime que lesdits titres peuvent faire l'objet d'un contrat de swaps ou d'un contrat de rachat passé avec cette contrepartie ou une entité liée de ladite contrepartie et peut, au nom d'un Compartiment, contracter des swaps de gré à gré avec la même contrepartie ou une entité liée à ladite contrepartie. Ces transactions peuvent être soumises aux conditions indiquées dans l'Annexe II.

Des conflits d'intérêt peuvent parfois survenir entre le Dépositaire et ses Dépositaires délégués, notamment, entre autres, si le Dépositaire ou un Dépositaire délégué a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) à la Société ou d'une opération effectuée pour le compte de la Société qui est différent des intérêts de la Société, ou si le Dépositaire ou un Dépositaire délégué a un intérêt dans le résultat d'un service ou d'une activité fourni(e) à un autre client ou groupe de clients qui est différent des intérêts de la Société. Des conflits d'intérêt peuvent également survenir entre le Dépositaire et ses Dépositaires délégués ou sociétés affiliées, par exemple si un Dépositaire délégué nommé est une société d'un groupe affilié fournissant un produit ou un service à la Société et ayant un intérêt financier ou commercial dans ce produit ou ce service. Le Dépositaire a défini une politique relative aux conflits d'intérêt afin de gérer ces situations. En cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, le Dépositaire est tenu de respecter ses obligations envers la Société, la loi en vigueur et sa politique relative aux conflits d'intérêt.

## **Assemblées**

Les Actionnaires enregistrés de la Société ont le droit de participer et de voter aux assemblées générales de la Société. L'assemblée générale annuelle de la Société se tient en Irlande, habituellement dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice de la Société. Un avis aux Actionnaires convoquant chaque assemblée générale annuelle sera émis, ainsi que le rapport annuel et les états financiers audités, au plus tard 21 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Les convocations indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée et les conditions d'admission y afférentes.

## **Communication financière**

L'exercice de la Société est clos le 30 juin de chaque année civile.

La Société préparera un rapport annuel et des états financiers audités, dont un exemplaire sera publié quatre mois après la fin de l'exercice auquel ils se rapportent. Un exemplaire des rapports semestriels et des états financiers non audités (arrêtés le 31 décembre de chaque année) sera publié dans les deux mois suivant le semestre auquel ils se rapportent. Ces rapports seront envoyés à la Banque centrale et à toute autre autorité de réglementation compétente et/ou bourse (selon le cas), telle que la UK Listing Authority,

dans le même laps de temps. Un exemplaire des rapports et états financiers annuels et semestriels sera publié sur le site [www.lgim.com](http://www.lgim.com).

Le Prospectus pourra être consulté gratuitement dans les bureaux du Gestionnaire à Dublin et, pour les investisseurs du Royaume-Uni, dans les bureaux du Gestionnaire d'investissement, à tout moment durant les heures d'ouverture normales de tout jour (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours qui sont fériés en Irlande et au Royaume-Uni respectivement).

### **Communications aux Actionnaires**

Des copies des communications aux actionnaires seront publiées sur [www.lgim.com](http://www.lgim.com). Les investisseurs sont invités à se rendre régulièrement sur [www.lgim.com](http://www.lgim.com), ou à demander à leurs représentants de consulter ce site en leur nom, afin de s'assurer de recevoir les informations en temps utile. Veuillez lire la section intitulée « *Dépositaires centraux internationaux de titres* » en page 57 pour de plus amples informations.

## **ÉVALUATION**

### **Calcul de la Valeur liquidative**

Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment, de la Valeur liquidative de chaque catégorie d'Actions et de la Valeur liquidative par Action sera préparé à chaque Heure d'évaluation et sera fourni aux Actionnaires sur demande, sauf lorsque la détermination de la Valeur liquidative d'un Compartiment a été suspendue ou reportée dans les circonstances indiquées à la rubrique intitulée « *Suspensions temporaires* » du présent Prospectus.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment est exprimée dans la Devise de base du Compartiment. Le calcul de la Valeur liquidative de chaque Compartiment et de chaque catégorie d'Actions au sein de chaque Compartiment sera effectué par l'Agent administratif conformément aux prescriptions des Statuts (pour des informations détaillées, voir la rubrique intitulée « *Actifs de la Société et calcul de la Valeur liquidative* », à partir de la page 35). La Valeur liquidative de toute catégorie d'Actions d'un Compartiment sera déterminée en déduisant la part des passifs attribuable à cette catégorie de la part des actifs détenus par cette catégorie. La Valeur liquidative par Action de chaque catégorie sera déterminée en divisant la Valeur liquidative de la catégorie par le nombre d'Actions de cette catégorie.

Les Investissements des Compartiments qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé (le cas échéant) pour lesquels des cotations sont disponibles seront évalués comme indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant. Si un Investissement est coté ou habituellement négocié sur plus d'un Marché réglementé, le marché qui, d'après les Administrateurs, constitue le marché principal de l'Investissement visé ou qui offre les critères les plus fiables pour évaluer l'Investissement visé sera retenu.

### **Publication du prix des Actions**

La Valeur liquidative la plus récente par Action de chaque catégorie pourra être obtenue dans les bureaux de l'Agent administratif aux horaires d'ouverture de chaque Jour ouvrable, sera communiquée par l'Agent administratif, immédiatement après son calcul, à la Bourse de Londres et aux autres bourses sur lesquelles les Actions des Compartiments peuvent être cotées (le cas échéant), et sera publiée, selon les besoins, par d'autres moyens dans les pays dans lesquels les Actions sont commercialisées, ainsi que sur le site [www.lgim.com](http://www.lgim.com) et par d'autres moyens, si nécessaire.

### **Composition du portefeuille**

Le portefeuille d'investissements détenus par chaque Compartiment est disponible quotidiennement à l'adresse [www.lgim.com](http://www.lgim.com).

### **VLi**

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, rendre disponible, ou désigner d'autres personnes pour rendre disponible en son nom, chaque Jour ouvrable, la VLi ou la Valeur liquidative estimée d'un ou plusieurs

Compartiments. La VLi de certains Compartiments est généralement communiquée par le Gestionnaire sur demande d'une bourse. Si le Gestionnaire choisit de rendre des VLi disponibles tout Jour ouvrable, elles seront calculées en fonction des informations disponibles au cours du jour de négociation ou durant toute période du jour de négociation, et seront normalement fonction de la valeur courante des actifs/expositions du Compartiment ce Jour ouvrable.

Lorsque le Gestionnaire choisit de rendre disponible la VLi d'un Compartiment donné, cette VLi peut être consultée soit sur le site [www.euronext.com](http://www.euronext.com) soit sur le site [www.solactive.com](http://www.solactive.com). Les codes Bloomberg et Reuters correspondants seront indiqués sur la page produit de ce Compartiment sur le site [www.lgim.com](http://www.lgim.com) ou dans le Supplément du Compartiment correspondant. Les VLi peuvent être consultées en recherchant les codes de VLi Bloomberg et Reuters susmentionnés soit sur le site [www.euronext.com](http://www.euronext.com) soit sur le site [www.solactive.com](http://www.solactive.com).

La Société pourra fournir une VLi uniquement pour les Fondss qui suivent ou répliquent des Indices comprenant des titres pour lesquels des cours intrajournaliers sont disponibles. Concernant les Fondss qui suivent ou répliquent des Indices à stratégies dynamiques et allocations variables à des expositions sous-jacentes rééquilibrées à la fin de chaque Jour ouvrable, il n'est pas possible de déterminer de cours intrajournaliers d'Indice puisque que le ratio d'allocation aux diverses expositions sous-jacentes n'est connu qu'à la fin de la journée. Il n'est donc pas possible de donner de VLi pour ces Compartiments.

**La VLi ou la Valeur liquidative estimée d'une Action peut être trompeuse. Elle n'est pas et ne doit pas être considérée comme la valeur d'une Action ou le prix auquel les Actions peuvent être souscrites, rachetées, acquises ou vendues sur toute place boursière, pas plus qu'elle ne reflète leur valeur réelle. L'incapacité du Gestionnaire ou de ses délégués à fournir une VLi ou une Valeur liquidative estimée durant une période n'empêche pas les Actions d'être négociées dans une bourse, et le maintien de l'inscription des Actions à la cote sur une Bourse pertinente sera déterminé en la circonstance par les règles de la Bourse pertinente. Les investisseurs désirant acheter ou vendre des Actions sur une Bourse de valeurs concernée ne doivent pas uniquement se fier à une VLi ou une Valeur liquidative estimée disponible pour prendre leur décision d'investissement, mais doivent tenir compte d'autres données de marché et facteurs économiques pertinents.**

**Ni la Société, ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire ni aucun autre fournisseur de service de la Société ne peuvent être tenus responsables envers toute personne qui se fierait à la VLi ou à la Valeur liquidative estimée.**

# NÉGOCIATION

## Généralités

Les Fonds de la Société étant des fonds négociés en bourse (ETF), au moins une catégorie d'Actions au sein de chaque Fonds est cotée et activement négociée sur une ou plusieurs places boursières. La Société peut émettre des Actions de toute catégorie pour tout Compartiment, selon les modalités qu'elle peut ponctuellement définir. Chaque Compartiment peut émettre différentes catégories d'Actions. Les Actions peuvent être émises en tant qu'Actions ETF ou Actions non-ETF. Toutes les souscriptions et tous les rachats sont négociés sur la base du cours à terme (c'est-à-dire, de la Valeur liquidative par Action calculée au Moment d'évaluation du Jour de négociation considéré).

Toutes les conditions et/ou procédures spécifiques, ainsi que les modalités de règlement applicables à la souscription et au rachat d'Actions d'une catégorie d'Actions donnée complétant et/ou modifiant les procédures définies ci-dessous sont indiquées dans le Supplément de Compartiment correspondant.

## Souscriptions

### Généralités

En vertu des Statuts, les Administrateurs jouissent des pouvoirs nécessaires pour émettre les Actions et sont entièrement libres d'accepter ou de refuser toute demande d'Actions, entièrement ou partiellement, sans avoir à se justifier. La Société peut imposer les restrictions qu'elle considère nécessaires pour assurer qu'aucune Action ne soit acquise par des personnes qui ne sont pas des Porteurs qualifiés. En outre, les Administrateurs peuvent à tout moment exiger d'un investisseur potentiel ou d'un Actionnaire qu'il leur fournisse les informations qu'ils considèrent nécessaires afin de déterminer si le bénéficiaire effectif des Actions est ou peut être un Porteur qualifié. Si une demande est rejetée, toute contrepartie perçue sera remboursée au demandeur (minorée des frais de gestion éventuellement encourus dans le cadre de ce remboursement) dès que possible, par virement (mais sans intérêts, coûts ou indemnisation).

En raison des mesures destinées à lutter contre le blanchiment d'argent, un souscripteur d'Actions peut être tenu de fournir des justificatifs d'identité à l'Agent administratif. L'Agent administratif indiquera aux demandeurs si des preuves d'identité sont requises et sous quelle forme ces justificatifs doivent être apportés. Aucune demande d'Actions ne sera acceptée tant que les documents demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent n'auront pas été transmis à l'Agent administratif.

Aucune Action d'aucun Compartiment ne sera émise ou allouée au cours d'une période pendant laquelle la détermination de la Valeur liquidative du Compartiment est suspendue.

Toutes les demandes d'Actions doivent être accompagnées d'un formulaire de demande rempli, qui peut être obtenu auprès de l'Agent administratif. Pour les souscriptions initiales, l'original du formulaire de demande doit être envoyé à l'Agent administratif ou le formulaire de demande peut être envoyé par télécopieur aux risques du demandeur, qui devra rapidement faire suivre l'original. Les souscriptions ultérieures peuvent être faites par télécopieur. Les demandes peuvent aussi être effectuées par d'autres moyens, notamment par voie électronique, que le Gestionnaire peut autoriser de temps à autre, à condition qu'il ait obtenu l'approbation préalable de la Banque centrale.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent administratif à l'égard de tout Jour de négociation avant l'Heure limite de négociation applicable seront traitées par l'Agent administratif ce Jour de négociation. Toutes les demandes reçues après l'Heure limite de négociation seront normalement retenues jusqu'au Jour de négociation suivant, mais peuvent, à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués, être négociées le Jour de négociation concerné sous réserve qu'elles soient reçues avant l'Heure d'évaluation dudit Jour de négociation. Toute demande de souscription reçue avant l'Heure limite de négociation par l'Agent administratif deviendra irrévocable, et, une fois ladite demande acceptée par la Société, elle engagera à la fois le demandeur et la Société.

Le prix de souscription des Actions est basé sur la Valeur liquidative par Action majorée des éventuels Droits et charges et Commission de souscription.

Si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable à l'émission des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, les Droits et charges payés dans le cadre de la souscription peuvent être estimés. Suite à l'acquisition d'Investissements par la Société, le demandeur devra rembourser à la Société tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par la Société ou, selon le cas, la Société devra rembourser au demandeur tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par la Société dans les délais impartis, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par la Société sur cet excédent. Le demandeur devra rembourser à la Société dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par la Société, et la Société pourra facturer au demandeur des intérêts ou exiger le remboursement des coûts encourus si le demandeur ne la rembourse pas dans les plus brefs délais.

Si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, une somme fixe peut être facturée pour les Droits et charges. Le niveau maximal de cette somme, qui sera exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative des Actions demandées, sera défini dans le Supplément de Fonds correspondant mais ne saurait en aucun cas dépasser 5% de la Valeur liquidative des Actions demandées. Suite à l'acquisition d'Investissements par le Compartiment, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et charges sera à la charge du Compartiment et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges sera conservé par le Compartiment.

Dans le cadre de chaque demande de souscription d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué) est entièrement libre de décider si les Droits et charges sont facturés en tant que somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût encouru par la Société pour acheter les Investissements sous-jacents concernés.

La Société peut facturer une Commission de souscription à hauteur de 5% de la Valeur liquidative du montant des Actions souscrites, qui peut être annulée dans sa totalité ou en partie à la discrétion de la Société et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués).

### **Actions ETF**

Seuls les Participants agréés peuvent souscrire des Actions ETF des Compartiments directement auprès de la Société. Le mandataire du Dépositaire commun, agissant en qualité de porteur enregistré des Actions ETF d'un Compartiment, ne peut pas demander à devenir Participant agréé.

Pour souscrire des Actions ETF directement auprès de la Société, un Participant agréé doit se conformer à tout moment aux exigences que peut imposer le Gestionnaire (par exemple, vérifications demandées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, solvabilité et accès à des DCIT). Si les exigences cessent d'être respectées par un investisseur, le Gestionnaire pourra prendre les mesures qu'il pense nécessaires pour assurer que les intérêts du Compartiment concerné et des investisseurs soient protégés (par exemple, rejet de toute autre souscription de la part des Participants agréés).

Les investisseurs qui ne sont pas des Participants agréés doivent acheter les Actions ETF par le biais d'intermédiaires financiers professionnels, tels que banques, dépositaires, courtiers ou négociants, sur le marché secondaire. A l'instar de toute action négociée sur une bourse par l'intermédiaire d'un courtier, les achats et les ventes d'Actions ETF sur le marché secondaire sont assortis des commissions de courtage habituelles. La Société ne fixe pas le montant des commissions et ne perçoit pas ces paiements.

Les Actions ETF peuvent être émises ou rachetées en numéraire ou en nature, à la discrétion du Gestionnaire et/ou selon les indications du Supplément de Compartiment correspondant.

### **Droit de propriété des Actions**

Comme c'est le cas pour toutes les sociétés irlandaises par actions, la Société a l'obligation de tenir un registre des Actionnaires. Les Actions ETF sont détenues par le mandataire du Dépositaire commun (en tant que détenteur inscrit au registre) à titre nominatif. Seule une personne figurant au registre des Actionnaires (c'est-à-dire le mandataire du Dépositaire commun) est considérée comme Actionnaire. La Société n'émet pas de fractions d'Actions. La Société n'émet pas de certificats d'Actions ou de titres de propriété temporaires (à l'exception des cas suivants). L'Agent administratif envoie une confirmation de transaction aux Participants agréés.

## **Compensation et règlement**

Les titres de propriété et droits des Participants agréés sur les Actions ETF d'un Compartiment seront déterminés par le système de compensation sur lequel ils règlent et/ou compensent leurs participations. Les Fondss effectueront leurs règlements par le biais du Dépositaire central international de titres concerné, et le mandataire du Dépositaire commun agira en tant que porteur enregistré de toutes ces Actions ETF. Pour de plus amples informations, voir la section intitulée « *Compensation et règlement internationaux* » ci-dessous.

### **Compensation et règlement internationaux**

Les Administrateurs ont résolu que les Actions ETF des Compartiments ne seraient pas émises sous forme dématérialisée (ou sans certificat), et aucun certificat d'actions ou titre de propriété temporaire ne sera émis, à l'exception du certificat d'actions global requis pour le Dépositaire central international de titres (à savoir les

systèmes de compensation reconnus par l'intermédiaire desquels les Actions des Compartiments seront réglées). Les Compartiments ont déposé une demande d'admission à la compensation et au règlement par le biais du Dépositaire central international de titres concerné. Les Dépositaires centraux internationaux de titres des Compartiments sont actuellement Euroclear et Clearstream, et le Dépositaire central international de titres concerné d'un investisseur donné dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées. Toutes les Actions des Compartiments sont réglées par l'intermédiaire d'un Dépositaire central international de titres, mais les intérêts peuvent être conservés par l'intermédiaire de Dépositaires centraux de titres. Un certificat d'actions global relatif à chaque Fonds ou, le cas échéant, à chaque catégorie d'Actions de chaque Fonds, est déposé auprès du Dépositaire commun (à savoir l'entité nommée par le Dépositaire central international de titres afin de conserver le certificat d'actions global) et enregistré au nom du mandataire du Dépositaire commun (à savoir le porteur enregistré des Actions ETF des Fondss, nommé par le Dépositaire commun) pour le compte d'Euroclear et de Clearstream, puis accepté à des fins de compensation sur Euroclear et Clearstream. Les droits sur les Actions représentés par les certificats d'actions globaux sont cessibles conformément à la législation en vigueur et à toute règle ou procédure énoncée par les Dépositaires centraux internationaux de titres. Le titre de propriété des Actions ETF des Compartiments est détenu par le mandataire du Dépositaire commun.

Tout acquéreur d'Actions ETF des Compartiments n'est pas un Actionnaire enregistré de la Société mais jouit d'un droit bénéficiaire indirect sur ces Actions ETF. Les droits de cet investisseur, s'il est un Participant, sont régis par l'accord qu'il a conclu avec ses Dépositaires centraux internationaux de titres, ou, s'il n'est pas un Participant, sont régis par l'accord qu'il a conclu avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. Dans le présent document, toute référence faite aux mesures prises par le détenteur du certificat d'actions global fait référence aux mesures prises par le mandataire du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire enregistré, sur instruction reçue du Dépositaire central international de titres concerné, sur réception d'instructions de la part de ses Participants. Toute référence faite dans le présent document aux distributions, avis, rapports et relevés à l'attention d'un Actionnaire de la sorte fait référence à la remise de ces documents aux Participants conformément aux procédures dudit Dépositaire central international de titres.

### **Dépositaires centraux internationaux de titres**

Toutes les Actions ETF en circulation au sein des Compartiments ou, le cas échéant, chaque catégorie d'Actions d'un Compartiment, sont représentées par un certificat d'actions global. Ce certificat d'actions global est détenu par le Dépositaire commun et enregistré au nom du mandataire du Dépositaire commun pour le compte d'un Dépositaire central international de titres. Les droits bénéficiaires sur ces Actions sont cessibles uniquement conformément aux règles et procédures actuelles du Dépositaire central international de titres concerné.

Chaque Participant doit s'adresser exclusivement à son Dépositaire central international de titres pour recevoir toute pièce justificative du montant de ses droits sur les Actions ETF. Tout certificat ou autre document émis par le Dépositaire central international de titres concerné concernant le montant des droits sur les Actions ETF inscrites pour le compte de toute personne fournit ces informations de façon péremptoire et obligatoire.

Chaque Participant doit s'adresser exclusivement à son Dépositaire central international de titres quant à sa part de chaque paiement ou distribution effectué(e) par la Société sur instruction du mandataire du Dépositaire commun et dans le cadre de tous les autres droits conférés en vertu du certificat d'actions global. La mesure dans laquelle les Participants peuvent exercer tout droit conféré en vertu du certificat d'actions global, ainsi que la façon dont ils peuvent le faire, dépendent des règles et procédures de leur Dépositaire central international de titres. Les Participants n'ont aucun recours direct contre la Société, l'Agent payeur et toute autre personne (à l'exception de leur Dépositaire central international de titres) s'agissant des paiements ou des distributions du(e)s en vertu du certificat d'actions global qui sont effectué(e)s par la Société sur instruction du mandataire du Dépositaire commun, et les obligations de la Société sont acquittées ainsi. Le Dépositaire central international de titres n'a aucun recours direct contre la Société, l'Agent payeur ou toute autre personne (à l'exception du Dépositaire commun).

La Société ou son représentant dûment mandaté peut occasionnellement demander aux investisseurs de lui fournir des informations concernant : (a) la qualité en laquelle ils jouissent d'un droit sur les Actions ETF des Compartiments, (b) l'identité de toute(s) autre(s) personne(s) jouissant aujourd'hui ou ayant joui par le passé de droits sur ces Actions ETF, (c) la nature de ces droits et (d) toute autre information devant être divulguée pour permettre à la Société de respecter la législation en vigueur ou les actes constitutifs de la Société.

La Société ou son représentant dûment mandaté peut occasionnellement demander au Dépositaire central international de titres de lui fournir certaines informations concernant les Participants qui jouissent de droits sur les Actions ETF de chaque Fonds, incluant sans s'y limiter : ISIN, nom de participant ICSD, type de participant ICSD – par exemple fonds, banque, personne physique, résidence du Participant ICSD, nombre d'ETF et de participations du Participant au sein d'Euroclear et de Clearstream, selon le cas, y compris les Compartiments, les types d'Actions ETF et le nombre de droits sur les Actions ETF détenus par chaque Participant, ainsi que les détails de toute instruction de vote fournie par chaque Participant. Les Participants à Euroclear et à Clearstream détenant des droits sur les Actions ETF, ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs de droits, s'engagent auprès d'Euroclear et de Clearstream, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream, à communiquer ces informations à la Société ou à son représentant dûment mandaté. De même, la Société ou son représentant dûment mandaté peut occasionnellement demander à tout Dépositaire central de titres de communiquer à la Société des informations détaillées sur les Actions ETF de chaque Compartiment ou sur les droits sur les Actions ETF de chaque Compartiment détenues au sein de chaque Dépositaire central de titres, ainsi que des informations détaillées sur les porteurs de ces Actions ETF ou sur les droits sur les Actions ETF, incluant sans s'y limiter le type de porteur, la résidence, le nombre et le type de participations et les détails de toute instruction de vote fournie par chaque porteur. Les détenteurs d'Actions ETF et de droits sur les Actions ETF dans un Dépositaire central de titres, ou les intermédiaires agissant pour le compte de ces détenteurs, s'engagent auprès du Dépositaire central de titres (dont Euroclear UK & Ireland (système CREST), SIX SIS Ltd et Monte Titoli), conformément aux règles et procédures du Dépositaire central de titres concerné, à communiquer ces informations à la Société ou à son représentant dûment mandaté.

Les investisseurs peuvent être priés de fournir dans les meilleurs délais toute information requise et demandée par la Société ou son représentant dûment mandaté, et acceptent que le Dépositaire central international de titres concerné communique l'identité de ce Participant ou de cet investisseur à la Société ou à son représentant dûment mandaté.

Les avis de convocation aux assemblées générales et les documents qui s'y rapportent sont émis par la Société en faveur du détenteur enregistré du certificat d'actions global, à savoir le mandataire du Dépositaire commun. Chaque Participant est tenu de s'adresser exclusivement à son Dépositaire central international de titres et de consulter les règles et procédures alors appliquées par ce dernier s'agissant de la remise de ces avis et de l'exercice des droits de vote. Pour les investisseurs autres que les Participants, la remise des avis et l'exercice des droits de vote sont régis par les accords conclus avec un Participant du Dépositaire central international de titres (par exemple son mandataire, son courtier ou ses Dépositaires centraux de titres, selon le cas).

### **Exercice des droits de vote par l'intermédiaire des Dépositaires centraux internationaux de titres**

Le mandataire du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle d'avertir le Dépositaire commun, dans les meilleurs délais, de toute assemblée des Actionnaires de la Société et de transmettre tout document connexe émis par la Société au Dépositaire commun, qui à son tour a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis et documents au Dépositaire central international de titres concerné. Chaque

Dépositaire central international de titres transmet ensuite les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Les Administrateurs comprennent que, conformément à ses règles et procédures, chaque Dépositaire central international de titres a l'obligation contractuelle de rassembler et de transmettre au Dépositaire commun tous les votes reçus de ses Participants, et que, à son tour, le Dépositaire commun est contractuellement obligé de rassembler et de transmettre tous les votes reçus de chaque Dépositaire central international de titres au mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote du Dépositaire commun. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants au Dépositaire central international de titres concerné doivent s'adresser à leur courtier, mandataire, banque dépositaire ou autre intermédiaire qui est un Participant au Dépositaire central international de titres concerné ou qui a conclu un accord avec un tel Participant, pour recevoir les avis de convocation aux assemblées des Actionnaires de la Société et pour communiquer leurs instructions de vote au Dépositaire central international de titres concerné.

## **Actions ETF – souscriptions en numéraire**

Toute demande de souscription doit porter sur le Montant de souscription minimum défini dans le Supplément de Compartiment correspondant, qui doit être exprimé soit (i) comme nombre d'Actions soit (ii) comme somme en numéraire pour laquelle le nombre d'Actions applicable a une valeur au moins égale à ladite somme en numéraire.

Toute demande d'information concernant les souscriptions doit être faite avant l'Heure limite de négociation, conformément à toute procédure ponctuellement prescrite par le Gestionnaire.

### Prix de souscription

Le prix de souscription d'Actions souscrites durant une Période d'offre initiale sera indiqué dans ce Prospectus ou dans le Supplément du Compartiment concerné. Le prix de souscription des Actions souscrites après une Période d'offre initiale sera le cumul (a) de la Valeur liquidative par Action au Jour de négociation des Actions, (b) le cas échéant, des éventuels Droits et charges et (c) le cas échéant, d'une Commission de souscription.

### Période de règlement

Le règlement des Actions doit être effectué par l'intermédiaire du DCIT dans le délai de règlement indiqué dans le Supplément de Fonds correspondant.

### Devise de souscription

Les sommes dues dans le cadre des souscriptions sont payables dans la devise de la catégorie d'Actions concernée, mais peuvent être versées dans une autre devise, sous réserve d'un accord préalable avec le Gestionnaire (voir la section intitulée « *Devise de paiement et opérations de change* » à la page 68).

### Opérations ciblées

Dans le cadre des souscriptions en numéraire d'Actions ETF, si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire (ou son délégué), tout Participant agréé peut demander à la Société (pour le compte du Compartiment concerné) de conclure une opération d'achat des Investissements sous-jacents concernés avec le Participant agréé ou avec un ou plusieurs courtier(s) désigné(s) par ledit Participant agréé (chacun un « **courtier désigné par le Participant agréé** ») et/ou sur un ou plusieurs marché(s) spécifique(s) (chaque opération de la sorte étant une « **Opération ciblée** »). Il appartient au Gestionnaire (ou à son délégué) de déterminer, à son entière discrétion, s'il est possible de profiter d'une Opération ciblée.

Si un Participant agréé souhaite profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit indiquer sa préférence sur le formulaire de souscription. En outre, les Participants agréés souhaitant profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée doivent, avant l'Heure limite de négociation applicable (et dans le respect des procédures établies par le Gestionnaire (ou son délégué)), contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement et le service de trading du courtier désigné par le Participant agréé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de souscription en numéraire d'Actions ETF est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement le Participant agréé devra assurer que le courtier désigné par le Participant agréé transfère à la Société (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés. Afin d'éviter tout doute, les Droits et charges reflètent le coût encouru par la Société pour acheter les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'une souscription d'Actions ETF, que les

Investissements sous-jacents concernés dans le cadre de la souscription d'Actions ETF concernée soient achetés dans leur totalité auprès du courtier désigné par le Participant agréé ou en partie auprès d'autres courtiers choisis par la Société (par exemple, si les Investissements sous-jacents concernés ne sont pas tous disponibles auprès du courtier désigné par le Participant agréé).

La Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables et se dégageront de toute responsabilité si l'exécution d'une Opération ciblée avec un courtier désigné par le Participant agréé et, par extension, la demande de souscription du Participant agréé, n'est pas effectuée en raison d'une omission, d'une erreur ou d'un échange ou règlement non abouti ou retardé de la part du Participant agréé ou du courtier désigné par le Participant agréé.

#### Absence de règlement

Si (i) dans le cadre d'une souscription en numéraire, un Participant agréé ne livre pas les espèces requises avant la fin du délai de règlement défini dans le Supplément de Compartiment correspondant ou si (ii) dans le cadre d'une souscription en numéraire engendrant une Opération ciblée, un Participant agréé ne livre pas les espèces requises avant la fin du délai de règlement défini dans le Supplément de Compartiment correspondant ou le courtier désigné par le Participant agréé ne transfère pas à la Société (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie) avant la fin du délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), la Société et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) se réserve le droit d'annuler la demande de souscription concernée.

Le Gestionnaire (ou son délégué) peut, à son entière discrétion s'il estime que cela est dans l'intérêt du Compartiment concerné, décider de ne pas annuler la souscription et l'allocation provisoire des Actions ETF si le Participant agréé n'a pas livré les espèces requises avant la fin du délai de règlement indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant. Dans ce cas, la Société peut temporairement emprunter une somme égale au prix de souscription et l'investir conformément aux politiques et à l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. La Société se réserve le droit de facturer au Participant agréé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts encourus par la Société dans le cadre de cet emprunt.

Dans le cadre d'une souscription en numéraire engendrant une Opération ciblée, si un courtier désigné par le Participant agréé ne transfère pas à la Société (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie) avant la fin du délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), la Société et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer avec un ou plusieurs autre(s) courtier(s), et facturer au Participant agréé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts encourus par la Société dans le cadre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie concernée de cette opération), ainsi que toute autre nouvelle opération effectuée avec les autres courtiers.

Le Participant agréé devra dédommager la Société pour toute perte subie par elle en raison (i) s'agissant d'une souscription en numéraire, d'un manquement ou d'un retard du Participant agréé dans la livraison des espèces requises, incluant sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit encourus par un Compartiment pour acheter des Investissements – y compris pour ajuster ou initier des Swaps de gré à gré ou des Contrats de swap – dans l'attente de l'envoi par le Participant agréé des espèces à payer dans le cadre de la souscription en numéraire ou (ii) s'agissant d'une souscription en numéraire engendrant une Opération ciblée, d'un manquement du courtier désigné par le Participant agréé à transférer à la Société (par le biais du Dépositaire) les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ces Investissements) avant la fin du délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), incluant sans s'y limiter toute exposition au marché, toute charge d'intérêt et tout autre coût de quelque nature que ce soit encouru(e) par la Société (incluant sans s'y limiter le coût de l'emprunt et/ou les coûts encourus pour annuler l'Opération ciblée (ou de toute partie de cette Opération) et initier de nouvelles opérations avec d'autres courtiers, dans chaque cas comme susmentionné). Le Participant agréé devra rembourser rapidement la Société sur simple demande. La Société sera autorisée à annuler l'allocation provisoire des Actions ETF et/ou à vendre ou racheter tout ou partie des Actions ETF et des Actions non-ETF que le Participant agréé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdits coûts.

### **Actions ETF – souscriptions en nature**

#### Généralités

Les Participants agréés peuvent souscrire des Actions ETF *en nature* (c'est-à-dire en transférant des Investissements à la Société pour la totalité ou une grande partie de la souscription), uniquement si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire ou si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant.

Le nombre minimum d'Actions pouvant être souscrites *en nature* correspond à une Part de création. Les demandes de souscription d'Actions *en nature* doivent être des multiples entiers de la Part de création concernée.

Les investissements livrés dans le cadre des demandes de souscription *en nature* seront évalués conformément aux dispositions du Prospectus. Les Actions seront émises lorsque le Dépositaire aura reçu le Dépôt de portefeuille, la commission de transaction *en nature* et les Droits et charges (le cas échéant) et, le cas échéant, que l'Agent administratif (ou toute autre partie indiquée dans le Supplément de Compartiment correspondant) aura reçu la Commission de souscription. Tous les titres contenus dans le Dépôt de portefeuille doivent être conformes à l'objectif et à la politique d'investissement, et aux restrictions du Compartiment concerné.

#### Prix de souscription

Le prix de souscription des Actions souscrites *en nature* durant une Période d'offre initiale sera défini dans le Supplément de Compartiment correspondant. Le prix de souscription des Actions souscrites *en nature* après la clôture d'une Période d'offre initiale sera le cumul de (a) la Valeur liquidative par Action calculée le Jour de négociation pour les Actions constituant la Part de création, (b) relativement à chaque Part de création, la commission de transaction *en nature*, qui ne doit pas excéder 5 % de la Valeur liquidative des Actions souscrites dans le cadre d'une souscription *en nature* (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gestionnaire à titre général ou dans tout cas particulier), (c) si cela est applicable, tous Droits et charges et (d) si cela est applicable, une Commission de souscription.

Le prix de souscription par Part de création sera acquitté par le transfert du Dépôt de portefeuille, augmenté d'un montant en numéraire égal à la commission de transaction *en nature* et de tous les Droits et charges applicables.

#### Notification de la Fraction en numéraire, de la commission de transaction *en nature* et des Droits et charges

Le Jour ouvrable suivant la Date d'évaluation correspondant au Jour de négociation durant lequel la réception d'une demande de Parts de création est acceptée, l'Agent administratif indiquera au Participant agréé le montant de la Fraction en numéraire, de la commission de transaction *en nature* et des Droits et charges qu'il doit verser au Dépositaire en même temps que le Dépôt de portefeuille.

#### Période de règlement

Le règlement des Actions constituant la Part de création doit être effectué par l'intermédiaire du DCIT et doit intervenir dans les deux Jours ouvrables à compter du Jour de négociation durant duquel la demande de souscription est acceptée, sauf indication contraire. La période de règlement peut varier en fonction des périodes de règlement habituelles des différentes bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et de la nature des titres constituant le Dépôt de portefeuille, mais ne doit en aucun cas excéder dix Jours ouvrables à partir du Jour de négociation concerné.

#### Absence de règlement

Si un Participant agréé ne livre pas au Dépositaire au moins un des titres constituant le Dépôt de portefeuille au moment désigné, la Société ou son délégué pourra rejeter la demande de souscription ou exiger que le Participant agréé paye une commission au moins égale à la valeur de clôture des titres non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné. Au paiement desdits montants, la Part de création concernée sera émise. Si le coût réel de l'acquisition des titres par la Société (y compris les éventuels Droits et charges) dépasse la somme de la valeur des titres à la Date d'évaluation, pour le Jour de négociation concerné, la commission de la transaction *en nature* et, le cas échéant, les Droits et charges payables par le Participant agréé, ce dernier devra rapidement régler la différence à la Société sur simple demande. La Société sera de plus autorisée à vendre ou racheter tout ou partie des Actions ETF et des Actions non-ETF que le Participant agréé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

#### **Actions non-ETF**

Sauf relativement aux Porteurs qualifiés, il n'existe aucune restriction sur les types d'investisseurs pouvant souscrire des Actions non-ETF.

Chaque Compartiment peut proposer des Actions non-ETF si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant. Les opérations sur ces Actions se feront principalement en numéraire, mais des opérations en nature peuvent être autorisées, sous réserve d'un accord préalable avec le Gestionnaire ou si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant.

Durant une Période d'offre initiale, les Actions seront émises aux conditions décrites dans le Supplément de Compartiment correspondant.

### **Actions non-ETF – souscriptions en numéraire**

Toute demande de souscription doit porter sur le Montant de souscription minimum défini dans le Supplément de Compartiment correspondant, qui doit être exprimé soit (i) comme nombre d'Actions soit (ii) comme somme en numéraire pour laquelle le nombre d'Actions applicable a une valeur au moins égale à ladite somme en numéraire.

Toute demande d'information concernant les souscriptions doit être faite avant l'Heure limite de négociation, conformément à toute procédure ponctuellement prescrite par le Gestionnaire.

#### Prix de souscription

Le prix de souscription d'Actions souscrites durant une Période d'offre initiale sera indiqué dans ce Prospectus ou dans le Supplément du Compartiment concerné. Le prix de souscription des Actions souscrites après une Période d'offre initiale sera le cumul (a) de la Valeur liquidative par Action au Jour de négociation des Actions, (b) le cas échéant, des éventuels Droits et charges et (c) le cas échéant, d'une Commission de souscription.

#### Période de règlement

Les paiements dus dans le cadre des souscriptions, nets de tous frais bancaires, doivent être versés à l'Agent administratif par virement CHAPS, SWIFT ou télégraphique sur le compte bancaire indiqué au moment de la négociation. Toute autre méthode de paiement doit être approuvée au préalable par le Gestionnaire, en consultation avec l'Agent administratif. Aucun intérêt ne sera versé sur les paiements reçus pour des demandes reportées au Jour de négociation suivant.

Le règlement des Actions non-ETF doit être effectué au plus tard à l'heure de règlement indiquée dans le Supplément de Compartiment correspondant, sauf accord contraire avec le Gestionnaire.

#### Devise de souscription

Les sommes dues dans le cadre des souscriptions sont payables dans la devise de la catégorie d'Actions concernée, mais peuvent être versées dans une autre devise, sous réserve d'un accord préalable avec le Gestionnaire (voir la section intitulée « *Devise de paiement et opérations de change* » à la page 68).

#### Absence de règlement

Si le paiement dû dans le cadre d'une souscription n'est pas reçu dans sa totalité sous la forme de fonds disponibles en temps voulu, le Gestionnaire peut annuler l'allocation, auquel cas le demandeur d'Actions non-ETF sera tenu de rembourser à la Société toute perte subie par un Compartiment en raison du non-paiement en temps voulu de la somme due pour la souscription par le demandeur. En outre, le Gestionnaire sera autorisé à vendre tout ou partie des Actions non-ETF et des Actions ETF que le demandeur détiendrait dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement ces frais.

### **Actions non-ETF – souscriptions en nature**

Les investisseurs peuvent faire des souscriptions *en nature* (c'est-à-dire en transférant des Investissements à la Société pour la totalité ou une grande partie de la souscription) si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire.

Le Montant de souscription minimum des souscriptions *en nature* correspond au montant en numéraire équivalant au Montant de souscription minimum (net des Droits et charges), qui peut être réduit à tout

moment par le Gestionnaire, à sa discrétion. Les investissements livrés dans le cadre des demandes de souscription *en nature* seront évalués conformément aux dispositions du Prospectus. Les Actions ne seront émises que lorsque les titres concernés, la commission de transaction *en nature* et les Droits et charges (le cas échéant) seront reçus par le Dépositaire. Tous les titres reçus par le Dépositaire doivent être conformes à l'objectif et à la politique d'investissement, et aux restrictions du Compartiment concerné.

Le Gestionnaire peut émettre des Actions de toute catégorie au sein d'un Compartiment en les échangeant contre des Investissements sous réserve des conditions suivantes :

- (a) dans le cas d'une personne qui n'est pas un investisseur existant, aucune Action ne sera émise tant que la personne concernée n'aura pas rempli et fourni à l'Agent administratif un formulaire de demande, et répondu à toutes les exigences du Gestionnaire et de l'Agent administratif à propos de la demande de cette personne ;
- (b) la nature des investissements transférés dans le Compartiment répondent aux critères pour être considérés comme des Investissements dudit Compartiment conformes aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement de ce dernier ;
- (c) aucune Action ne sera émise tant que la propriété des Investissements n'aura pas été dévolue au Dépositaire ou à tout Dépositaire délégué à la satisfaction du Dépositaire et tant que le Dépositaire n'aura pas vérifié que les modalités de ce règlement ne sont pas susceptibles de nuire de façon significative aux investisseurs existants du Compartiment ; et
- (d) le Dépositaire a établi que les modalités de l'échange ne devraient pas nuire de façon significative aux autres investisseurs et l'échange doit être effectué dans le respect des modalités (y compris toute disposition indiquant de payer les dépenses liées à l'échange et tous les frais préliminaires qui auraient dû être payés pour des Actions réglées en numéraire) selon lesquelles le nombre d'Actions émises ne doit pas dépasser le nombre d'Actions qui auraient été réglées en numéraire, à hauteur d'une somme égale à la valeur des Investissements concernés, calculée conformément aux procédures d'évaluation des actifs du Compartiment. Cette somme peut être majorée de tout montant qui, selon le Gestionnaire, représente une provision appropriée pour les Droits et charges qui auraient été encourus par le Compartiment en cas d'acquisition des Investissements en numéraire, ou minorée de toute somme qui, selon le Gestionnaire, représente les Droits et charges payables au Compartiment en cas d'acquisition directe des Investissements par le Compartiment.

#### Absence de règlement

Si un demandeur ne parvient pas à livrer au Dépositaire un ou plusieurs des Investissements à livrer dans le cadre de la demande de souscription *en nature* au moment désigné, la Société ou son délégué pourra rejeter la demande de souscription ou exiger que le demandeur paye une commission au moins égale à la valeur de clôture des Investissements non livrés à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné. Au paiement desdits montants, les Actions non-ETF concernées seront émises. Si le coût réel de l'acquisition des titres par la Société (y compris les éventuels Droits et charges) dépasse la somme de la valeur des titres à la Date d'évaluation pour le Jour de négociation concerné, la commission de transaction *en nature* et, le cas échéant, les Droits et charges dues par le demandeur, ce dernier devra rapidement rembourser la différence à la Société sur simple demande. La Société sera autorisée à vendre ou racheter tout ou partie de la participation du demandeur en Actions non-ETF que le Participant agréé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

## **Rachats**

### **Généralités**

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour de négociation (sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative) à la Valeur liquidative par Action, diminuée des Droits et charges et du montant de tout Dividende de rachat dû sur les Actions à racheter (voir la rubrique intitulée « *Dividende de rachat* » ci-dessous).

Les demandes de rachat reçues par l'Agent administratif à l'égard de tout Jour de négociation avant l'Heure limite de négociation seront traitées par l'Agent administratif pour ce Jour de négociation à la Valeur liquidative par Action calculée suivante. Toutes les demandes reçues après l'Heure limite de négociation

seront normalement retenues jusqu'au Jour de négociation suivant, mais peuvent, à la discrétion des Administrateurs et de leurs délégués, être négociées le Jour de négociation concerné sous réserve qu'elles soient reçues avant l'Heure d'évaluation dudit Jour de négociation.

Aucun rachat ne sera effectué tant que l'investisseur n'aura pas rempli et remis à l'Agent administratif une demande de rachat et honoré toutes les exigences des Administrateurs et du Gestionnaire pour la demande de rachat de cet investisseur. Les demandes de rachat seront (sauf si cela est déterminé par le Gestionnaire) irrévocables et doivent être envoyées par télécopieur aux risques de l'investisseur faisant la demande de rachat, qui devra rapidement faire suivre l'original. Les demandes de rachat peuvent aussi être effectuées par tout autre moyen, y compris par voie électronique, que le Gestionnaire peut prescrire au besoin, si ces moyens ont obtenu l'approbation préalable de la Banque centrale. L'Agent administratif n'effectuera les paiements de rachats à des tierces parties et ne versera le produit de tels rachats qu'à réception d'un formulaire de souscription original de l'investisseur demandant le rachat et une fois toutes les procédures relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent intégralement suivies. Si un investisseur désire que des paiements de rachat soient effectués sur un compte autre que celui spécifié dans le formulaire de souscription original, cet investisseur devra soumettre une demande originale écrite en ce sens à l'Agent administratif avant ou au moment de la demande de rachat. Le produit d'une demande de rachat reçue par télécopieur par l'Agent administratif sera payé uniquement sur le compte enregistré pour l'investisseur demandant le rachat.

Si un investisseur souscrit des Actions *en nature*, les rachats seront habituellement versés *en nature*, à la discrétion du Gestionnaire et sous réserve des conditions du paragraphe suivant.

Si la demande de rachat d'un investisseur (ayant initialement souscrit des Actions en numéraire) vise des Actions représentant 5 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, le Fonds peut choisir d'honorer ce rachat *en nature* et, si cela est demandé par le ou les investisseur(s), vendra les actifs à la demande du ou des investisseur(s) demandant le rachat.

Si les demandes totales de rachat concernant un Fonds particulier un Jour de négociation donné représentent 10% ou plus de la Valeur liquidative d'un Fonds, chaque demande de rachat relative aux Actions dudit Fonds peut, à la discrétion du Gestionnaire, être réduite de façon à ce que le nombre total d'Actions de ce Fonds à racheter ce Jour de négociation ne dépasse pas 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Toute partie d'une demande de rachat non exécutée en raison de l'exercice de ce pouvoir par le Gestionnaire est traitée comme si une demande avait été faite pour le Jour de négociation suivant et chaque Jour de négociation ultérieur (durant lesquels le Gestionnaire a ce même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes initiales soient acquittées dans leur totalité.

Le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur liquidative par Action majorée des éventuels Dividende de rachat, Droits et charges et Commission de rachat.

Si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable au rachat des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, les Droits et charges payés dans le cadre du rachat peuvent être estimés. Suite à la cession d'Investissements par la Société, l'investisseur demandant le rachat devra rembourser à la Société tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par la Société ou, selon le cas, la Société devra rembourser à l'investisseur demandant le rachat tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par la Société. La Société devra rembourser à l'investisseur demandant le rachat dans les plus brefs délais tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par la Société, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par la Société sur cet excédent. L'investisseur demandant le rachat devra rembourser à la Société dans les plus brefs délais tout déficit dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par la Société, et la Société pourra facturer des intérêts à l'investisseur demandant le rachat ou exiger le remboursement des coûts encourus si le demandeur ne la rembourse pas dans les plus brefs délais.

Si cela est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, une somme fixe peut être facturée pour les Droits et charges. Le niveau maximal de cette somme, qui sera exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative des Actions rachetées, sera défini dans le Supplément de Fonds correspondant mais ne saurait en aucun cas dépasser 5% de la Valeur liquidative des Actions rachetées. Suite à la cession d'Investissements par le Compartiment, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et charges sera à

la charge du Compartiment et tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges sera conservé par le Compartiment.

Dans le cadre de chaque demande de rachat d'Actions, le Gestionnaire (ou son délégué) est entièrement libre de décider si les Droits et charges sont facturés en tant que somme fixe ou à hauteur d'une somme exactement égale au coût encouru par la Société pour vendre les Investissements sous-jacents concernés.

La Société peut facturer une Commission de rachat à hauteur de 3 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées, qui peut être annulée dans sa totalité ou en partie à la discrétion de la Société et/ou du Gestionnaire (ou de ses délégués).

### **Actions ETF – rachats en numéraire**

Toute demande de rachat d'Actions doit porter sur le Montant de rachat minimum défini dans le Supplément de Compartiment correspondant, qui doit être exprimé soit (i) comme nombre d'Actions soit (ii) comme somme en numéraire pour laquelle le nombre d'Actions applicable a une valeur au moins égale à ladite somme en numéraire.

Si la Société a notifié aux Bourses de valeurs concernées qu'un Compartiment est ouvert aux rachats directs auprès de la Société par des investisseurs autres que des Participants agréés, le Montant minimum de rachat prévu dans le Supplément de Compartiment correspondant ne s'appliquera pas.

Toute demande d'information concernant les rachats doit être faite avant l'Heure limite de négociation, conformément à toute procédure ponctuellement prescrite par le Gestionnaire.

#### Prix de rachat

Le prix de rachat des Actions sera le cumul (a) de la Valeur liquidative par Action au Jour de négociation concerné et (b) le cas échéant, de tout Dividende de rachat, moins (a) le cas échéant, les éventuels Droits et charges et (b) le cas échéant, une Commission de rachat.

#### Période de règlement

Le paiement des rachats sera généralement effectué au plus tard à l'issue du délai de règlement indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, par virement bancaire, sur le compte bancaire indiqué par écrit à l'Agent administratif par l'investisseur.

#### Devise de paiement des rachats

Le produit du rachat est payable dans la devise de la catégorie d'Actions concernée, mais peut être versé dans une devise différente si cela est convenu à l'avance avec le Gestionnaire (voir la section intitulée « *Devise de paiement et opérations de change* » à la page 68). L'investisseur demandant le rachat prendra en charge le coût de tout transfert de produit par virement bancaire.

#### Opérations ciblées

Dans le cadre des rachats en numéraire d'Actions ETF, si cela est convenu au préalable avec le Gestionnaire (ou son délégué), tout Participant agréé peut demander à la Société (pour le compte du Compartiment concerné) de conclure une opération de vente des Investissements sous-jacents concernés avec le Participant agréé ou avec un ou plusieurs courtier(s) désigné(s) par ledit Participant agréé (chacun un « **courtier désigné par le Participant agréé** ») et/ou sur un ou plusieurs marché(s) spécifique(s) (chaque opération de la sorte étant une « **Opération ciblée** »). Il appartient au Gestionnaire (ou à son délégué) de déterminer, à son entière discrétion, s'il est possible de profiter d'une Opération ciblée.

Si un Participant agréé souhaite profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée, il doit indiquer sa préférence sur le formulaire de rachat. En outre, les Participants agréés souhaitant profiter de la possibilité d'effectuer une Opération ciblée doivent, avant l'Heure limite de négociation applicable (et dans le respect des procédures établies par le Gestionnaire (ou son délégué)), contacter à la fois le Gestionnaire d'investissement et le service de trading du courtier désigné par le Participant agréé pour mettre en place l'Opération ciblée.

Si une demande de rachat en numéraire d'Actions ETF est acceptée avec une autorisation d'Opération ciblée, dans le cadre de ses obligations de règlement le Participant agréé devra assurer que le courtier désigné par le Participant agréé achète les Investissements sous-jacents concernés auprès de la Société.

Afin d'éviter tout doute, les Droits et charges reflètent le coût encouru par la Société pour vendre les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre d'un rachat d'Actions ETF, que les Investissements sous-jacents concernés dans le cadre du rachat d'Actions ETF concerné soient vendus dans leur totalité au courtier désigné par le Participant agréé ou en partie à d'autres courtiers choisis par la Société (par exemple, si les Investissements sous-jacents concernés ne peuvent pas tous être vendus au courtier désigné par le Participant agréé).

La Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement (ainsi que leurs délégués respectifs) ne seront pas responsables et se dégageront de toute responsabilité si l'exécution d'une Opération ciblée avec un courtier désigné par le Participant agréé et, par extension, la demande de rachat du Participant agréé, n'est pas effectuée en raison d'une omission, d'une erreur ou d'un échange ou règlement non abouti ou retardé de la part du Participant agréé ou du courtier désigné par le Participant agréé.

#### Absence de règlement

Si, (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, un Participant agréé ne livre pas le nombre d'Actions ETF requises avant la fin du délai de règlement indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, un Participant agréé ne livre pas le nombre d'Actions ETF requises avant la fin du délai de règlement indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant ou le courtier désigné par le Participant agréé n'achète pas auprès de la Société les Investissements sous-jacents (ou une partie de ces Investissements) avant la fin du délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), la Société et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) se réserve le droit d'annuler la demande de rachat concernée ou de retarder le règlement de la demande de rachat concernée jusqu'à ce que (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, la Société ait reçu le nombre d'Actions ETF requises de la part du Participant agréé ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, le courtier désigné par le Participant agréé ait acheté auprès de la Société la totalité des Investissements sous-jacents.

Dans le cadre d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, si un courtier désigné par le Participant agréé n'achète pas les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie) auprès de la Société avant la fin du délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), la Société et/ou le Gestionnaire (ou son délégué) peut annuler l'Opération ciblée (ou la partie concernée de cette opération) et l'effectuer avec un ou plusieurs autre(s) courtier(s), et facturer au Participant agréé concerné les éventuels intérêts ou autres coûts encourus par la Société dans le cadre de l'Opération ciblée non aboutie (ou de la partie concernée de cette opération), ainsi que toute autre nouvelle opération effectuée avec les autres courtiers.

Le Participant agréé devra dédommager la Société pour toute perte subie par elle en raison (i) s'agissant d'un rachat en numéraire, d'un manquement ou d'un retard du Participant agréé dans la livraison du nombre d'Actions ETF requises, incluant sans s'y limiter tous les coûts de quelque nature que ce soit encourus par un Compartiment pour vendre des Investissements – y compris pour ajuster ou dénouer des Swaps de gré à gré ou des Contrats de swap – dans l'attente de l'envoi par le Participant agréé des Actions ETF à payer dans le cadre du rachat en numéraire ou (ii) s'agissant d'un rachat en numéraire engendrant une Opération ciblée, d'un manquement du courtier désigné par le Participant agréé à acheter les Investissements sous-jacents concernés (ou une partie de ces Investissements) auprès de la Société avant la fin du délai de règlement indiqué par le Gestionnaire (ou son délégué), incluant sans s'y limiter toute exposition au marché, toute charge d'intérêt et tout autre coût de quelque nature que ce soit encouru(e) par la Société (incluant sans s'y limiter le coût de l'emprunt et/ou les coûts encourus pour annuler l'Opération ciblée (ou de toute partie de cette Opération) et initier de nouvelles opérations avec d'autres courtiers, dans chaque cas comme susmentionné). Le Participant agréé devra rembourser rapidement la Société sur simple demande. La Société sera de plus autorisée à vendre ou racheter tout ou partie des Actions ETF et des Actions non-ETF que le Participant agréé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdits coûts.

#### **Actions ETF – rachats *en nature***

Le nombre minimum d'Actions pouvant être rachetées *en nature* correspond à une Part de création. Les demandes de rachat d'Actions *en nature* doivent être des multiples entiers de la Part de création concernée.

Si la Société a notifié aux Bourses de valeurs concernées qu'un Compartiment est ouvert aux rachats directs auprès de la Société par des investisseurs autres que des Participants agréés, ledit minimum ne s'appliquera pas.

Les demandes de rachat de Parts de création doivent être faites auprès de l'Agent administratif avant l'Heure limite de négociation conformément aux procédures spécifiques de l'Agent administratif. Toutes les demandes de rachat de Parts de création *en nature* seront (sauf si le Gestionnaire en décide autrement) exécutoires et irrévocables. L'Agent administratif doit accepter la demande de rachat de Parts de création avant de transmettre des instructions de livraison au Dépositaire relativement aux titres ou sommes du Dépôt de portefeuille.

Notification de la Fraction en numéraire, de la commission de transaction *en nature* et des Droits et charges  
Le Jour ouvrable suivant la Date d'évaluation correspondant au Jour de négociation où la réception est acceptée, l'Agent administratif informera le demandeur du montant de la Fraction en numéraire que devra lui livrer le Dépositaire avec le Dépôt de portefeuille, des montants de la commission de transaction *en nature* et des Droits et charges, le cas échéant, à déduire par le Dépositaire du produit de rachat. L'Agent administratif précisera également la part de ce produit représentant tout Dividende de rachat versé à l'investisseur.

#### Prix de rachat

Le prix de rachat sera le cumul de (a) de la Valeur liquidative par Action au Jour de négociation concerné des Actions constituant la Part de création et (b) le cas échéant, tout Dividende de rachat, moins le cumul de (a) pour chaque Part de création, la commission de transaction *en nature* concernée, qui ne doit pas excéder 5 % de la Valeur liquidative des Actions rachetées (ce montant pouvant être annulé ou réduit par le Gestionnaire à titre général ou dans tout cas particulier), (b) le cas échéant, de tous les Droits et charges et (c) le cas échéant, une Commission de rachat.

Le prix de rachat de la Part de création sera payable en transférant au représentant de la Société le Dépôt de portefeuille, moins un montant en numéraire égal à la commission de transaction *en nature* concernée, à tous les Droits et charges applicables et à toute Commission de rachat applicable.

#### Période de règlement

La période de règlement standard des rachats *en nature* est de deux Jours ouvrables suivant le Jour de négociation où la demande de rachat est acceptée, mais peut varier en fonction des délais de règlement habituels des différentes bourses sur lesquelles les Actions sont négociées et des titres figurant dans le Dépôt de portefeuille. Nonobstant ce qui précède, la période de règlement du produit du rachat *en nature* ne doit pas dépasser dix Jours ouvrables. Toute somme à payer relativement à un rachat en nature correspondra au règlement des titres le jour de leur règlement.

#### Règlement en numéraire partiel

La Société peut, à son entière discrétion, honorer en numéraire une partie de la demande de rachat *en nature*, par exemple si elle considère que le titre détenu par un Compartiment ne peut pas être livré ou qu'il existe en quantité insuffisante pour honorer un rachat total en nature.

#### Dividende de rachat

La Société pourra verser un Dividende de rachat au titre des Actions faisant l'objet d'une demande de rachat valide. Le Dividende de rachat reflétera le revenu accumulé dans la Valeur liquidative des Actions concernées ; il sera payable immédiatement avant le rachat des Actions et versé à l'investisseur le jour du rachat.

#### Absence de règlement

Si un Participant agréé ne livre pas au Dépositaire un nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant de rachat minimum avant l'heure désignée, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le Participant agréé devra dédommager la Société pour toute perte encourue par le Compartiment en raison du manquement du Participant agréé à livrer les Actions en temps voulu. La Société sera de plus autorisée à vendre ou racheter tout ou partie des Actions ETF et des Actions non-ETF que le Participant agréé détiendra dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement lesdites dépenses.

## **Actions non-ETF – rachats en numéraire**

Toute demande de rachat d'Actions doit porter sur le Montant de rachat minimum défini dans le Supplément de Compartiment correspondant, qui doit être exprimé soit (i) comme nombre d'Actions soit (ii) comme somme en numéraire pour laquelle le nombre d'Actions applicable a une valeur au moins égale à ladite somme en numéraire.

Toute demande d'information concernant les rachats doit être faite avant l'Heure limite de négociation, conformément à toute procédure ponctuellement prescrite par le Gestionnaire.

### Prix de rachat

Le prix de rachat des Actions sera le cumul (a) de la Valeur liquidative par Action au Jour de négociation concerné et (b) le cas échéant, de tout Dividende de rachat, moins (a) le cas échéant, les éventuels Droits et charges et (b) le cas échéant, une Commission de rachat.

### Période de règlement

Le paiement des rachats sera généralement effectué au plus tard à l'issue du délai de règlement indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, par virement bancaire, sur le compte bancaire indiqué par écrit à l'Agent administratif par l'investisseur.

### Devise de rachat

Les sommes dues dans le cadre des rachats sont payables dans la devise de la catégorie d'Actions concernée, mais peuvent être payées dans une devise différente si cela est convenu à l'avance avec le Gestionnaire (voir la section intitulée « *Devise de paiement et opérations de change* » en page 68).

### Absence de règlement

Si un nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant de rachat minimum n'est pas reçu en temps voulu, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le demandeur des Actions non-ETF devra dédommager la Société pour toute perte subie par le Compartiment en raison du manquement du demandeur à livrer les Actions en temps voulu. En outre, le Gestionnaire sera autorisé à vendre tout ou partie des Actions non-ETF et des Actions ETF que le demandeur détiendrait dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement ces frais.

## **Actions non-ETF – rachats en nature**

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, racheter des Actions non-ETF de toute catégorie au sein d'un Compartiment en les échangeant contre des Investissements, dans les conditions suivantes :

- (a) la demande de rachat est conforme à toutes les exigences du Gestionnaire et de l'Agent administratif relatives à cette demande et l'investisseur demandant le rachat d'Actions non-ETF les accepte ; et
- (b) le Dépositaire et le Gestionnaire ont établi que les modalités de l'échange ne devraient pas nuire aux investisseurs restants et décident que, au lieu de racheter les Actions non-ETF en numéraire elles seront rachetées en nature en transférant des Investissements à l'investisseur, sous réserve que la valeur de ces Investissements ne dépasse pas la somme qui aurait dû être payée en cas de rachat en numéraire et sous réserve que le transfert des Investissements soit approuvé par le Dépositaire. Cette valeur peut être minorée de toute somme qui, selon le Gestionnaire, représente les Droits et charges devant être versés au Compartiment suite au transfert direct des Investissements par le Compartiment, ou majorée de toute somme qui, selon le Gestionnaire, représente une provision appropriée pour les Droits et charges qui auraient été encourus par le Compartiment à la cession des Investissements à transférer. La différence (éventuelle) entre la valeur des Investissements transférés dans le cadre d'un rachat en nature et le produit du rachat qui aurait été payable en cas de rachat en numéraire doit être compensée en numéraire. Toute baisse de la valeur des Investissements à transférer au titre du règlement d'un rachat entre le Jour de négociation et le jour auquel les Investissements sont transmis à l'investisseur demandant le rachat sera à la charge de ce dernier.

Pour exercer son pouvoir discrétionnaire, le Gestionnaire devra avertir le Dépositaire et lui fournir les détails des Investissements à transférer et toute somme en numéraire à verser à l'investisseur. Les Droits et charges inhérents à ces transferts seront à la charge de l'investisseur. Toute allocation d'Investissements dans le cadre d'un rachat en nature doit être approuvée par le Dépositaire.

### Absence de règlement

Si un nombre d'Actions dont la valeur est au moins égale au Montant de rachat minimum n'est pas reçu en temps voulu, le Gestionnaire peut annuler la demande de rachat et le demandeur des Actions non-ETF devra dédommager la Société pour toute perte subie par le Compartiment en raison du manquement du demandeur à livrer les Actions en temps voulu. En outre, le Gestionnaire sera autorisé à vendre tout ou partie des Actions non-ETF et des Actions ETF que le demandeur détiendrait dans le Compartiment (ou tout autre Compartiment) dans le but de couvrir partiellement ou intégralement ces frais.

### **Devise de paiement et opérations de change**

Lorsque des paiements effectués au titre de souscriptions ou de rachats d'Actions sont soumis ou demandés dans une devise forte autre que la devise dans laquelle la catégorie d'Actions du Compartiment est libellée, le Gestionnaire peut réaliser des opérations de change, à sa discrétion, pour le compte et aux risques et frais du demandeur, dans le cas de souscriptions, au moment où les fonds sont reçus et dans le cas de rachats, au moment où la demande de rachat est reçue et acceptée. Le Gestionnaire peut prendre des dispositions pour que de telles transactions soient effectuées par une société affiliée de l'Agent administratif ou du Gestionnaire d'investissement.

### **Cession d'Actions**

#### Actions ETF

Les Actions ETF sont (sauf l'indication contraire) librement transférables, assujetties et conformes aux règles du DCIT. La Société peut imposer les restrictions qu'elle considère nécessaires pour assurer qu'aucune Action ne soit acquise par des personnes qui ne sont pas des Porteurs qualifiés.

Comme indiqué de façon plus détaillée dans la section intitulée « *Rachat obligatoire* », la Société peut racheter des Actions en donnant un préavis écrit à concerné si la Société, seule ou en conjonction avec d'autres personnes, se rend compte que des Actions sont ou pourraient être détenues par quelqu'un qui n'est pas un Porteur qualifié.

#### Actions non-ETF

Les Actions non-ETF ne peuvent pas être cédées, sauf si le cessionnaire a rempli un formulaire de demande et a fourni toutes les informations (notamment une pièce d'identité) que le Gestionnaire pourrait lui demander, dans la limite du raisonnable. Le Gestionnaire peut refuser d'enregistrer la cession d'une Action non-ETF s'il semble que, suite à cette cession, le propriétaire légal ou le bénéficiaire effectif de cette Action serait une personne n'ayant pas le statut de Porteur qualifié ou que la Société ou le Compartiment subirait des conséquences fiscales ou réglementaires défavorables.

Comme indiqué de façon plus détaillée dans la section intitulée « *Rachat obligatoire* », la Société peut racheter des Actions en donnant un préavis écrit à concerné si la Société, seule ou en conjonction avec d'autres personnes, se rend compte que des Actions sont ou pourraient être détenues par quelqu'un qui n'est pas un Porteur qualifié.

### **Négociation d'Actions ETF sur le marché secondaire**

L'intention des Administrateurs est que chaque Compartiment de la Société soit un fonds négocié en bourse (ETF) ; les Actions ETF des Compartiments seront donc cotées sur une ou plusieurs bourses, ce qui facilitera la négociation des Actions ETF sur le marché secondaire. Les ventes et les acquisitions d'Actions ETF sur le marché secondaire seront conduites conformément aux procédures et aux règles habituelles des Bourses pertinentes et des Dépositaires centraux de titres, et les règlements seront effectués selon les procédures standards applicables aux transactions de titres. Le but de la cotation des Actions ETF sur le marché secondaire est de permettre aux investisseurs d'acheter des Actions ETF en quantité plus faible que sur le marché primaire. En conséquence, on s'attend à ce que les Teneurs de marché proposent des prix acheteur et vendeur auxquels les Actions ETF puissent être respectivement achetées ou vendues par des investisseurs. La fourchette entre le cours acheteur et le cours vendeur est généralement surveillée par la ou les Bourses pertinentes. Les Participants agréés peuvent agir en Teneurs de marché ou proposer des Actions ETF à des clients au détail dans le cadre de leur activité de courtier/négociant. Ce mécanisme

devrait contribuer au développement d'un marché secondaire efficace et liquide au fil du temps sur une ou plusieurs bourses et répondre à la demande de détail à l'égard de ces Actions.

Avec l'existence d'un tel marché secondaire, des personnes autres que des Participants agréés pourront acheter des Actions et négocier avec d'autres investisseurs particuliers, Teneurs de marché, courtier/négociants ou autres Participants agréés à des prix qui devraient s'approcher, après conversion de devises, de la Valeur liquidative des Actions ETF. Dans la mesure où l'achat et la vente d'Actions ETF sur le marché secondaire passent par une Bourse de valeurs concernée, par l'intermédiaire d'une firme ou d'un courtier membre, et ne consistent pas en une souscription d'Actions ETF directement auprès de la Société, les investisseurs doivent noter que quand bien même la Société ne facture pas de Commission de souscription pour ces achats, lesdits ordres peuvent entraîner des coûts (à savoir les frais et commissions des courtiers) sur lesquels la Société n'a aucun regard. Le prix des Actions ETF négociées sur le marché secondaire dépendra, *entre autres*, de l'offre et de la demande du marché, des mouvements de la valeur des titres composant l'Indice concerné et d'autres facteurs tels que les conditions financières, la situation des entreprises, la conjoncture économique et les conditions politiques qui prévalent. Conformément aux exigences des Bourses pertinentes, les Teneurs de marché doivent fournir de la liquidité et transmettre des cours acheteur et vendeur pour faciliter les transactions sur les Actions ETF sur le marché secondaire. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que les jours, autres que les Jours ouvrables ou les Jours de négociation d'un Compartiment où un ou plusieurs Marchés réglementés négocient des Actions ETF mais où le Marché réglementé sous-jacent sur lequel les titres composant l'Indice sont négociés est fermé, l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des Actions ETF peut se creuser, et la différence entre le prix de marché d'une Action ETF et la dernière Valeur liquidative par Action peut, après conversion de devise, augmenter. Le règlement des transactions boursières réalisées sur les Actions ETF s'effectuera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Dépositaires centraux de titres conformément aux procédures applicables proposées par la bourse. Les investisseurs doivent aussi garder à l'esprit que ces jours-là, la valeur de l'Indice sous-jacent ne sera pas nécessairement calculée et ne permettra donc pas aux investisseurs de prendre une décision d'investissement, car les prix de certains titres du Marché réglementé sous-jacent et compris dans l'Indice ne seront pas disponibles ces jours-là. Néanmoins, une ou plusieurs bourses peuvent fournir un calcul d'indice basé sur les transactions, le cas échéant, des titres composant l'Indice et négociés sur des marchés autres que le Marché réglementé sous-jacent.

#### *Rachats directs d'Actions ETF par des investisseurs autres que des Participants agréés*

**Les Actions ETF achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement à la Société. Les investisseurs doivent acheter et vendre des Actions ETF sur le marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (un courtier) ; cette opération peut générer des frais. Les investisseurs pourraient payer plus que la Valeur liquidative par Action courante en achetant leurs Actions ETF sur le marché secondaire et pourraient recevoir moins que la Valeur liquidative par Action courante en vendant leurs Actions ETF sur le marché secondaire.**

Néanmoins, lorsque la valeur boursière des Actions ETF est très différente de leur Valeur liquidative, par exemple, si (i) il n'y a pas de Teneurs de marché transmettant les cours acheteur et vendeur d'une catégorie d'Actions ETF sur une Bourse de valeurs concernée ; ou si (ii) les écarts entre les cours acheteur et vendeur sur une Bourse de valeurs concernée sont systématiquement plus importants que les limites prévues par cette bourse, les investisseurs qui ont acheté leurs Actions ETF sur le marché secondaire pourront faire racheter leur participation en Actions ETF concernées directement auprès de la Société.

Dans l'un des cas susmentionnés, la Société prendra des dispositions pour qu'une notification appropriée soit communiquée à toutes les Bourses de valeurs concernées (la « **Notification** ») indiquant que, en plus des Participants agréés, les Actions ETF du Compartiment concerné peuvent être rachetées directement auprès de la Société par les autres investisseurs de la catégorie d'Actions ETF concernée. La notification devra contenir les renseignements suivants (i) les frais de rachat exigibles (qui ne doivent pas être excessifs) (ii) les règles de lutte contre le blanchiment d'argent prescrites par l'Agent administratif (iii) l'information nécessaire à l'ouverture d'un compte que l'Agent administratif exigera pour effectuer le rachat, (iv) les coordonnées de l'Agent administratif auquel les investisseurs pourront demander le formulaire de rachat correspondant ainsi que d'autres renseignements jugés nécessaires par le Gestionnaire afin de faciliter un rachat direct. Dès que les conditions concernant la catégorie d'Actions ETF cesseront d'être réunies, la Société prendra des dispositions pour qu'une nouvelle notification soit communiquée aux Bourses de valeurs concernées indiquant que les Actions ETF du Compartiment ne peuvent plus être rachetées directement auprès de la Société que par l'intermédiaire de Participants agréés.

La Société accepte de racheter les Actions ETF à condition que ces Actions soit remises sur le compte de l'agent de transfert auprès du Dépositaire central international de titres concerné (ou de l'agent de transfert auprès du Dépositaire central de titres concerné, selon le mode de règlement des Actions concernées) et que les confirmations concernées soient fournies par le Dépositaire commun. La demande de rachat sera acceptée uniquement sur livraison des Actions ETF.

Les Actions ETF peuvent être rachetées chaque Jour de négociation pendant toute période durant laquelle les Actions ETF d'un Compartiment peuvent être rachetées directement auprès de la Société de la manière décrite ci-dessus. Toute Action ETF ainsi rachetée doit être rachetée à la Valeur liquidative par Action calculée après l'heure butoir quotidienne de réception des formulaires de rachat précisée dans la Notification, minorée des Droits et charges associés (et de tout Dividende de rachat) retenus sur les Actions ETF ainsi rachetées conformément à ce Prospectus, moins les frais de rachat correspondants indiqués dans la Notification. Les demandes de rachat émanant des investisseurs doivent être reçues avant l'heure limite quotidienne pour recevoir un formulaire de rachat tel que précisé dans la Notification. Toute demande de rachat reçue après cette heure sera reportée au Jour ouvrable suivant.

Les propriétaires effectifs d'Actions ETF qui sont détenues via un mandataire/intermédiaire n'auront pas besoin de rentrer en contact avec leur mandataire/intermédiaire (p. ex. courtier) afin de demander qu'un rachat des Actions ETF détenues pour leur compte soit effectué directement auprès de la Société. Tout mandataire/intermédiaire peut facturer des commissions et frais de rachat indépendants de la volonté de la Société.

L'Agent administratif ne versera le produit du rachat aux investisseurs que lorsque : (i) il aura reçu un formulaire de rachat valable, sous la forme prescrite par ses soins, (ii) les exigences relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à l'identification des clients prescrites par ses soins auront été remplies par l'investisseur, (iii) toutes les documentations et procédures d'ouverture de compte auront été correctement complétées et (iv) l'investisseur concerné aura réglé la livraison des Actions sur le compte de l'agent de transfert auprès du Dépositaire central international de titres concerné (ou de l'agent de transfert auprès du Dépositaire central de titres concerné, selon le mode de règlement des Actions concernées) et les confirmations concernées auront fournies par le Dépositaire commun. L'investisseur faisant une demande de rachat a le même rang que les créanciers non garantis de la Société dans le cadre des produits de rachat de la période comprise entre le rachat des Actions et le versement du produit de rachat. Veuillez lire la section intitulée « *Risques inhérents au Compte d'encaissement* » à la page 95.

### **Suspensions temporaires**

Les Administrateurs peuvent, sous réserve des règles de tout Dépositaire central de titres et/ou des règles d'une bourse appropriée, déclarer une suspension temporaire de la détermination de la Valeur liquidative de toute catégorie particulière, et de l'émission et du rachat de toute catégorie particulière d'Actions :

- i. durant toute période, même partielle, au cours de laquelle est fermé tout marché principal sur lequel est évaluée, cotée, négociée ou échangée toute portion significative des titres composant l'Indice de référence du Compartiment concerné ou des Investissements du Compartiment concerné, selon le cas, ou durant toute période durant au cours de laquelle les marchés de change correspondant à la Devise de base du Compartiment ou à la devise dans laquelle une portion considérable des titres composant l'Indice de référence du Compartiment concerné ou des actifs du Compartiment, selon le cas, est libellée, autrement que les week-ends et les périodes de vacances, ou toute période au cours de laquelle les transactions sont restreintes ou suspendues ou les transactions sur tous les marchés et bourses de contrats à terme sont restreints ou suspendus ;
- ii. pendant toute période (partielle ou intégrale) durant laquelle, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de toute autre circonstance échappant au contrôle, à la responsabilité et au pouvoir des Administrateurs, toute aliénation ou évaluation des Investissements du Compartiment considéré n'est pas, de l'avis des Administrateurs, raisonnablement réalisable sans que ceci ne porte un préjudice aux intérêts des porteurs d'Actions en général ou des porteurs d'Actions du Compartiment en particulier ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur liquidative ne peut pas être justement calculée sans que l'aliénation ne porte un préjudice important aux porteurs d'Actions en général ou aux porteurs d'Actions du Compartiment en particulier ;

- iii. pendant toute période (intégrale ou partielle) pendant laquelle survient une rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des Investissements de la Société ou si, pour toute autre raison, la valeur des Investissements ou des actifs du Compartiment concernée ne peut pas être raisonnablement ou justement déterminée ;
- iv. pendant toute période (intégrale ou partielle) durant laquelle la Société est incapable de rapatrier les fonds nécessaires aux paiements de rachat ou si ces paiements ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des cours normaux ou à des taux de change normaux, ou pendant toute période durant laquelle des problèmes se posent ou il est possible que des problèmes se posent dans le transfert des sommes d'argent ou des actifs requis pour les souscriptions, les rachats ou les transactions ;
- v. à la discrétion des Administrateurs, dans les circonstances où les Administrateurs considèrent qu'une telle suspension est dans le meilleur intérêt de la Société, du Compartiment ou des investisseurs du Compartiment dans leur ensemble ;
- vi. à la publication d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires aux fins de se résoudre à liquider la Société ou à fermer tout Compartiment ;
- vii. lorsque les négociations d'Actions sur toute Bourse de valeurs concernée où elles sont cotées sont restreintes ou suspendues ;
- viii. lorsque la compensation ou le règlement des titres dans un système de compensation et de règlement reconnu sont interrompus ;
- ix. pendant toute période où la négociation des Actions est suspendue à la suite de tout ordre ou instruction émis par une autorité de réglementation compétente ; ou
- x. durant toute période où un indice n'est pas compilé ou publié.

L'avis de début et de fin de suspension sera communiqué immédiatement (et dans tous les cas, durant les Jours ouvrables de suspension et de fin de suspension) à la Banque centrale et aux Bourses pertinentes et, dans les limites requises par la loi et compte tenu des usages en vigueur dans le pays concerné, à toute autorité compétente d'un Etat membre ou d'un autre pays dans lequel les Actions sont enregistrées à des fins de commercialisation. Cet avis sera également publié dans les publications déterminées par le Conseil d'administration et, le cas échéant, doit être communiqué sur le support de publication du prix des Actions.

Un avis sera également donné à toute personne demandant à souscrire ou à racheter des Actions dans le ou les Compartiments concernés. Toutes les demandes d'Actions reçues durant toute période de suspension seront reportées au Jour de négociation suivant.

La Société s'efforcera de prendre toutes les mesures possibles afin que les périodes de suspension soient aussi courtes que possible.

Si, tout Jour de négociation, les demandes totales de rachat dans un Fonds représentent 10% ou plus de la Valeur liquidative de ce Fonds, chaque demande de rachat d'Actions d'un tel Fonds pourra, à la discrétion du Gestionnaire, être réduite de façon à ce que le nombre total d'Actions de chaque Fonds rachetées ce Jour de négociation n'excède pas 10% de la Valeur liquidative du Fonds. Toute partie d'une demande de rachat non exécutée en raison de l'exercice de ce pouvoir par le Gestionnaire est traitée comme si une demande avait été faite pour le Jour de négociation suivant et chaque Jour de négociation ultérieur (durant lesquels le Gestionnaire a ce même pouvoir) jusqu'à ce que les demandes initiales soient acquittées dans leur totalité.

# COMMISSIONS ET FRAIS

## Généralités

Tous les frais et dépenses liés à la création de tout nouveau Compartiment de la Société (y compris les frais de cotation) seront à la charge du Gestionnaire.

La Société versera à même les actifs de chaque Compartiment un ratio fixe correspondant au total des frais sur encours (« TER ») du Compartiment (conjointement avec toute taxe sur la valeur ajoutée applicable), calculé quotidiennement et payé mensuellement à terme échu. Le TER de chacun des Compartiments est indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant.

Le Gestionnaire paiera, sur la commission perçue de la Société, les frais administratifs de la Société suivants :

- (i) les débours du Gestionnaire ;
- (ii) tous les frais (et, le cas échéant, les débours) des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et des prestataires de services de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Sponsor et le Distributeur ;
- (iii) les frais relatifs à la communication de la Valeur liquidative (y compris les prix de la publication) et la Valeur liquidative par Action ;
- (iv) les frais de notation (le cas échéant) ;
- (v) les frais de licence (y compris pour l'utilisation des Indices) ;
- (vi) les frais et commissions des conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers de la Société ;
- (vii) le prélèvement de la Banque centrale destiné au financement de l'industrie, tous autres frais ou charges d'une autre banque centrale, les taxes réglementaires et les frais de dépôt du Bureau d'immatriculation des sociétés ;
- (viii) les frais associés à la cotation des Actions ;
- (ix) les coûts de publication de la valeur de portefeuille intrajournalière, le cas échéant ;
- (x) les frais et commissions des services de teneur de registre et agent de transfert fournis à la Société, y compris sans s'y limiter, vers ou depuis un système de compensation et de règlement ou au sein d'un tel système ;
- (xi) les frais et commissions de distribution des Actions et/ou d'enregistrement de la Société dans des pays autres que l'Irlande, y compris les coûts de traduction ;
- (xii) les coûts de préparation, traduction, impression et distribution des Prospectus, rapports, comptes et notes explicatives, y compris les dépenses de publication de ces documents ;
- (xiii) tous coûts encourus relativement à la mise à jour du Prospectus, à un changement de loi ou à l'introduction de toute nouvelle loi (y compris les coûts encourus relativement à la mise en conformité avec tout code applicable ayant ou non force de loi) ;
- (xiv) tous autres frais et commissions relatifs à la gestion et l'administration de la Société ou attribuables aux Investissements, autres que les dépenses prévues aux points (b), (c) et (d) ci-dessous ;
- (xv) les frais de primes d'assurance des Administrateurs et dépenses relatives aux assemblées des Actionnaires ;
- (xvi) au titre de chaque exercice de la Société durant lequel des frais sont prévus, la proportion des frais d'établissement et de restructuration (au besoin) qui sera amortie durant l'exercice concerné ;
- (xvii) les impôts et imprévus éventuels que peuvent déterminer les Administrateurs à tout moment.

La Société versera également à partir des actifs de chaque Compartiment :

- (a) les frais de courtage et autres dépenses d'acquisition et d'aliénation des Investissements, y compris tous frais périodiques à payer à une contrepartie conformément aux conditions de tout Swap de gré à gré et tous les frais de transaction facturés par le Dépositaire dans le cadre de ses activités ;
- (b) les dépenses exceptionnelles (c'est-à-dire, les dépenses imprévues survenant autrement que dans le cours ordinaire des affaires de la Société et autres que les dépenses générales notées aux points (i) à (xvii) ci-dessus ; et
- (c) les Droits et charges (le cas échéant) au titre d'une souscription ou d'un rachat peuvent également être facturés.

### **Commissions de souscription et de rachat**

Une Commission de souscription d'un maximum de 5% de la Valeur liquidative des Actions souscrites et une Commission de rachat d'un maximum de 3% de la Valeur liquidative des Actions rachetées pourront être facturées par les Fondss (le Gestionnaire pouvant à sa discrétion renoncer en totalité ou en partie à ces commissions).

Les investisseurs peuvent faire des demandes d'Actions par des intermédiaires financiers qui peuvent imposer des frais administratifs, des frais de transaction ou une commission directe, lesquels charges ou frais ne seraient pas imposés si les Actions étaient achetées directement à la Société. Ces investisseurs doivent contacter leurs intermédiaires financiers pour plus d'information.

### **UTILISATION DU PRODUIT**

Le produit d'une souscription d'un investisseur dans un Compartiment sera utilisé, sauf indication contraire, pour essayer d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment.

## FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels sont priés d'examiner attentivement les facteurs de risque suivants avant d'investir dans la Société.

Investir dans les Actions comporte un degré de risque. Par conséquent, les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque spécifiques définis ci-dessous, outre les informations contenues dans le présent Prospectus ou dans le Supplément du Compartiment correspondant, avant d'investir dans les Actions. Actuellement, les Administrateurs considèrent que les risques suivants sont importants pour les investisseurs potentiels dans la Société. Il peut exister des risques supplémentaires dont les Administrateurs n'ont actuellement pas connaissance, et les investisseurs potentiels ne doivent pas, par conséquent, considérer que les risques décrits dans le présent Prospectus et/ou dans le Supplément du Compartiment correspondant, constituent une liste exhaustive.

Rien ne garantit que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera atteint.

### Facteurs de risque relatifs aux Actions

#### Historique d'exploitation restreint

S'agissant des Compartiments récemment créés, l'historique d'exploitation grâce auquel les investisseurs peuvent évaluer la performance attendue est minime ou inexistant. La performance passée d'un Investissement ne saurait indiquer sa performance future au sein d'un Compartiment. Le programme d'investissement d'un Compartiment doit être évalué en parallèle avec le fait qu'il est impossible de garantir, d'une part, que les perspectives à court et à long terme déterminées par le Gestionnaire d'investissement seront réalisées et, d'autre part, que le Compartiment réalisera son objectif d'investissement.

#### Responsabilité séparée

la Société est structurée comme un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses Compartiments. Du fait de la loi irlandaise, un Compartiment ne saurait se défaire de ses actifs pour s'acquitter des obligations d'un autre (cette disposition est également applicable à l'insolvabilité et, de manière générale, engage aussi les créanciers). De plus, conformément à la loi irlandaise, tout contrat conclu par la Société relativement à un ou des Compartiments inclura une disposition prévoyant que tout recours engagé par une contrepartie au contrat n'aura pas d'effet sur les actifs des Compartiments autres que le ou les Compartiments relativement auxquels le contrat a été conclu. Les Swaps de gré à gré basés sur un indice que les Compartiments seront susceptibles de conclure prévoiront également des dispositions expresse afin de renforcer ledit principe législatif irlandais de responsabilité séparée. Les tribunaux anglais (la loi anglaise régissant les Swaps de gré à gré basés sur un indice) doivent normalement avaliser ce principe et/ou lesdites dispositions expresse.

La Société est une personne morale qui peut exploiter ou faire gérer des actifs pour son compte et faire l'objet de poursuites dans d'autres juridictions qui ne reconnaîtraient pas nécessairement une telle distinction ; par conséquent, au cas où une action serait intentée hors d'Irlande contre la Société, visant à contraindre le règlement d'une dette ou d'une obligation d'un Compartiment, le risque existe qu'un créateur cherche à saisir ou assigner les avoirs d'un Compartiment afin de couvrir une dette ou obligation d'un autre Compartiment, et que la juridiction saisie ne reconnaisse pas le principe de responsabilité séparée entre les Compartiments.

#### Risques de suspension

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur liquidative et la souscription et le rachat d'Actions d'un ou plusieurs Compartiments dans certaines circonstances (voir la rubrique intitulée « *Suspensions temporaires* » du présent Prospectus). En cas de suspension, il peut être difficile pour les investisseurs d'acheter ou vendre les Actions ETF sur le marché secondaire et le prix du marché secondaire est susceptible de ne pas refléter la Valeur liquidative par Action. Au cas où la Société aurait à suspendre la souscription et/ou le rachat des Actions d'un Compartiment, ou lorsqu'une bourse sur laquelle les investissements sous-jacents d'un Compartiment sont négociés est fermée, d'importantes décotes ou primes sont susceptibles de survenir.

La Valeur liquidative par Action fluctuera en fonction des modifications de la valeur de marché des avoirs du Compartiment et des taux de change entre la devise de dénomination des avoirs du Compartiment et la devise de base du Compartiment. Les investisseurs doivent noter que, même si la Valeur liquidative par Action peut être convertie et déclarée dans une devise autre que la Devise de base, il est impossible de garantir que le montant converti puisse être réellement réalisé. En fonction de la devise de référence d'un investisseur, es fluctuations de devise peuvent affecter négativement la valeur d'un investissement dans le Compartiment.

### **Perte ou suspension de cotation des Actions ETF**

Les négociations d'Actions ETF peuvent être arrêtées ou suspendues sur une place boursière en raison des conditions de marché, si la bourse estime que les transactions sur Actions ETF sont déconseillées ou pour toute autre raison, en vertu de ses règlements. En cas d'arrêt des transactions sur une bourse, les investisseurs en Actions ETF sont susceptibles de ne pas être en mesure de vendre leurs Actions ETF tant que les négociations ne reprennent pas.

### **Négociation des Actions ETF sur le marché secondaire**

Bien que les Actions ETF soient cotées sur une ou plusieurs bourses, il n'est pas possible de garantir leur liquidité sur ces bourses, ni de garantir que le prix de marché auquel elles peuvent se négocier sur une bourse sera identique ou approximativement égal à leur Valeur liquidative. Dès lors que les Actions ETF sont cotées sur une bourse, il n'y a aucune garantie qu'elles restent cotées sur celle-ci ou que les conditions de cotation ne seront pas modifiées.

Les facteurs suivants peuvent impliquer une fluctuation du prix des Actions ETF sur le marché secondaire : (a) modifications de la Valeur liquidative par Action, (b) modifications du taux de change entre la/les devise(s) dans laquelle (lesquelles) les avoirs d'un Compartiment sont libellés et la devise de la catégorie d'Actions ETF concernée ou la devise dans laquelle les Actions ETF sont cotées et négociées, (c) les facteurs d'offre et de demande sur la bourse sur laquelle les Actions ETF sont négociées et (d) l'indisponibilité des Teneurs de marché. La Société ne peut prévoir si les Actions ETF se négocieront en dessous ou au-dessus de leur Valeur liquidative (lorsqu'elle est convertie dans la devise dans laquelle les Actions ETF sont négociées). Les écarts de prix peuvent être dus, dans une large mesure, au fait que l'offre et la demande pour les Actions ETF d'un Compartiment sur le marché secondaire ne sont pas étroitement liées aux forces influençant le prix des titres constitutifs de l'indice de ce Compartiment, négociés, à tout moment, à titre individuel ou collectif.

Le cours des Actions d'un Compartiment varie en fonction des changements qui interviennent dans sa Valeur liquidative et du rapport de l'offre et de la demande sur la bourse de valeurs mobilières où les Actions du Compartiment sont négociées. Il est impossible de prévoir quelle sera la profondeur (le cas échéant) du marché secondaire au regard des Actions ETF, laquelle affectera leur liquidité ou leur cours. Il n'existe aucune garantie que les Actions ETF d'un Compartiment se négocieront à leur Valeur liquidative. Du fait que les Actions ETF de toute catégorie d'un Compartiment peuvent être négociées par voie de souscription ou de rachat, les Administrateurs estiment que d'importantes décotes ou primes basées sur la Valeur liquidative d'un Compartiment ne devraient pas s'installer. Les créations et rachats visent à rendre possible la négociation d'Actions ETF à un cours proche de leur Valeur liquidative. Cela étant, si ces créations ou rachats étaient interrompus, les prix de négociation risqueraient de s'écarter sensiblement de la Valeur liquidative.

La Valeur liquidative par Action et le prix des Actions ETF sur le marché secondaire devraient se suivre au moyen d'opérations d'arbitrage. En calculant le prix auquel il accepterait de vendre les Actions ETF d'un Compartiment (le cours vendeur) ou d'acheter lesdites Actions ETF (le cours acheteur) sur le marché secondaire, un Participant agréé, un teneur de marché ou tout autre investisseur professionnel prendra en compte le prix notionnel auquel il pourrait acheter (à la vente des Actions) ou vendre (à l'achat des Actions) la quantité requise de titres de l'Indice correspondant à une ou plusieurs parts de création, Droits et charges compris (le cas échéant). Lorsqu'un Compartiment suit ou réplique un Indice au moyen de l'acquisition des titres qui le constituent plutôt qu'au moyen de Swaps de gré à gré, le prix notionnel d'acquisition des titres correspondant à la souscription d'une Part de création peut se révéler inférieur, ou le prix notionnel de vente des titres composant l'Indice correspondant au rachat d'une Part de création peut se révéler supérieur, au prix des Actions ETF d'une Part de création sur le marché secondaire. Dans de telles circonstances, un

Participant agréé peut réaliser une opération d'arbitrage en souscrivant des Parts de création ou en demandant leur rachat. Les Administrateurs estiment que l'arbitrage permettra d'assurer que le prix de l'Action ETF suive étroitement la Valeur liquidative par Action.

### **Conformité au FATCA et à la CRS**

La loi Hiring Incentives to Restore Employment Act (« **Hire Act** »), adoptée aux États-Unis le 18 mars 2010, inclut les dispositions « Foreign Account Tax Compliance Act » (« **FATCA** ») relatives à la fiscalité des comptes étrangers. Le but de ce texte est de faire en sorte que les établissements financiers communiquent au fisc américain (Internal revenue Service - « **IRS** ») des données sur les investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine. Suite à l'adoption du FATCA et afin de décourager les établissements financiers non américains de rester en dehors du champ d'application de ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se conforme pas à ce régime sont soumis à un prélèvement à la source de 30 % sur le produit de vente brut et le revenu (une « **Retenue au titre du FATCA** »). Ce régime est généralement en vigueur depuis le 1er juillet 2014, bien que la mise en œuvre des retenues sur les produits de vente brut ait été repoussée au 1er janvier 2019. Les modalités du FATCA laissent apparaître que la Société sera considérée comme une « Financial Institution » (établissement financier) ; ainsi afin de se conformer à ce qui précède, la Société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des pièces justificatives de leur résidence fiscale/citoyenneté.

L'Irlande a conclu un accord intergouvernemental (« **AIG** ») avec les États-Unis (« **AIG conclu avec l'Irlande** ») (qui vise à mettre en œuvre les exigences du FATCA) et a adopté la législation mettant en œuvre cet AIG, qui oblige la Société à communiquer l'information une fois par an à l'Irish Revenue Commissioners plutôt qu'à l'IRS. En vertu de la législation irlandaise applicable, la Société peut faire l'objet d'amendes financières ou d'autres sanctions en cas de non-respect des exigences de l'AIG conclu avec l'Irlande et de la législation adoptée en Irlande afin de mettre en œuvre l'AIG conclu avec l'Irlande.

Nous attirons votre attention sur le fait que plusieurs autres juridictions ont conclu des AIG semblables à l'AIG conclu avec l'Irlande, ou se sont engagées à le faire, pour l'échange transfrontalier automatique des informations fiscales, notamment sous le régime de la « Common Reporting Standard » (« **CRS** »), c'est-à-dire la norme commune de déclaration définie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** »). La CRS est entrée en vigueur en Irlande le 1er janvier 2016.

### **Collecte et échange d'informations en vertu de la CRS**

Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la « Common Reporting Standard » (CRS), c'est-à-dire la norme commune de déclaration définie par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et d'éviter les pénalités financières pouvant être imposées en la matière, la Société est tenue de collecter certaines informations concernant chaque investisseur qui n'est pas un Résident irlandais (ainsi que les bénéficiaires effectifs directs et indirects des Actions, le cas échéant) et, dans la mesure requise en vertu de la CRS, de déclarer ces informations une fois par an à l'Irish Revenue Commissioners (fisc irlandais). Ces informations incluent le nom, l'adresse, le pays de résidence, le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance (selon le cas) de l'investisseur qui n'est pas Résident irlandais et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions, le « numéro de compte » et le « solde du compte » ou la valeur de celui-ci à la fin de chaque année civile, et la somme brute versée à l'investisseur ou portée au crédit de son compte durant l'année civile concernée (inclusion faite des produits de rachat totaux). Ces informations relatives à tous les investisseurs qui ne sont pas des Résidents irlandais sont alors communiquées par l'Irish Revenue Commissioners, de façon sécurisée, aux autorités fiscales des autres juridictions soumises à la CRS, conformément aux exigences (et uniquement aux fins du respect) de la CRS.

Toute personne souhaitant déposer une plainte à ce sujet est priée de contacter l'Agent de services britannique, qui la transmettra au Gestionnaire. De plus amples informations concernant la CRS sont disponibles sur la page consacrée à l'échange automatique d'informations du site <https://www.revenue.ie/en/companies-and-charities/international-tax/aeoi/what-is-aeoi.aspx>.

La Société veillera à honorer les obligations qui lui incombent en vertu du FATCA, de l'AIG conclu avec l'Irlande, de la CRS et de toute loi irlandaise de mise en œuvre afin d'éviter toute Retenue au titre du FATCA, pénalité financière ou autre sanction. Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure d'honorer

ces obligations si elle ne reçoit pas les informations et/ou documents requis concernant chaque investisseur et les bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions (le cas échéant). Rien ne peut garantir que la Société sera en mesure d'honorer ces obligations. Il existe donc un risque que la Société soit soumise à un ou plusieurs prélèvements au titre du FATCA, à des pénalités financières et à d'autres sanctions, qui pourraient avoir une incidence significative sur la Valeur liquidative et donc sur la Valeur liquidative par Action.

Tous les investisseurs potentiels et les porteurs d'Actions sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences possibles du FATCA, de l'AIG conclu avec l'Irlande et de la CRS sur leurs investissements dans la Société. Pour de plus amples informations, veuillez lire la section « *FISCALITÉ – Fiscalité irlandaise – FATCA et CRS* » ci-dessous.

### **Risques liés à la fiscalité**

Les informations fiscales fournies dans la section intitulée « *Fiscalité* » sont basées, à la connaissance de la Société, sur les lois et usages fiscaux en vigueur à la date du Prospectus. La législation fiscale, le statut fiscal des Compartiments, les règles d'imposition des investisseurs, les abattements ainsi que les conséquences fiscales de tout statut, imposition et abattement peuvent ponctuellement changer. Tout changement de la législation fiscale en Irlande ou dans tout pays dans lequel un Compartiment est enregistré, coté (s'il est coté sur plusieurs bourses), commercialisé ou investi peut affecter le statut fiscal du Compartiment, la valeur des investissements du Compartiment dans le pays concerné, la capacité du Compartiment à réaliser son objectif d'investissement et/ou les rendements après impôt versés aux investisseurs. Si un Fonds investit dans des IFD, ceci peut également être le cas en cas de changement de la législation fiscale de la juridiction dont les lois régissent le contrat dérivé et/ou de la juridiction dans laquelle la contrepartie de l'IFD est basée et/ou du ou des marché(s) constituant la ou les exposition(s) sous-jacente(s) de l'IFD.

L'existence et la valeur de tout abattement fiscal accordé aux investisseurs dépendent de la situation particulière de l'investisseur concerné.

Si un Compartiment investit dans un pays dont le régime fiscal n'est pas entièrement développé ou présente une certaine incertitude, ce qui est le cas par exemple au Moyen-Orient et en Chine, le Gestionnaire, la Société, le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire se dégagent de toute responsabilité envers tout investisseur pour tout paiement effectué ou encouru par le Compartiment de bonne foi auprès des autorités fiscales pour des impôts ou autres charges du Compartiment, même s'il est établi par la suite que ces paiements n'avaient pas lieu d'être. De même, si, en raison d'une incertitude quant à ses obligations fiscales, de l'application de meilleures pratiques ou de pratiques de marché ultérieurement remises en question ou en raison de l'absence de tout mécanisme lui permettant de s'acquitter des impôts exigés de façon pratique et en temps voulu, un Compartiment est tenu de payer des impôts relatifs à des exercices précédents, les éventuels intérêts ou pénalités de retard seront facturés au Compartiment. Les retards d'impôts, le cas échéant, seront normalement débités du Compartiment concerné au moment où la décision de comptabiliser ce passif dans les comptes du Compartiment sera prise. Les investisseurs sont priés de noter qu'ils pourraient devoir acquitter un impôt sur le revenu, une retenue à la source, un impôt sur les plus-values, un impôt sur la fortune, des droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions effectives ou réputées du ou des Compartiment(s) dans lequel ou lesquels ils ont investi et sur les plus-values réalisées ou non, etc. du Compartiment concerné. Le cas échéant, ceci se fera conformément aux lois et usages du pays dans lequel les Actions concernées sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence, de nationalité ou de domicile de l'investisseur.

Les investisseurs sont également priés de noter qu'ils pourraient devoir payer un impôt sur les revenus effectifs ou réputés perçus ou capitalisés au sein d'un Compartiment. Les impôts peuvent être calculés en fonction du revenu perçu et/ou réputé perçu et/ou accumulé au sein d'un Compartiment en lien avec les Investissements du Compartiment concerné, tandis que la performance du Compartiment, et donc le rendement perçu par les investisseurs après le rachat de leurs Actions, peut dépendre partiellement ou entièrement de la performance d'Investissements sous-jacents. Pour cette raison, l'investisseur peut devoir payer un impôt pour des revenus et/ou une performance qu'il ne recevra pas ou dont il ne profitera pas, partiellement ou entièrement.

Nous recommandons vivement aux investisseurs existants et potentiels de consulter leur conseiller fiscal

afin de déterminer les potentielles conséquences fiscales auxquelles ils seraient soumis en vertu des lois des pays où ils sont citoyens, résidents ou domiciliés et dans lesquels ils exercent une activité. En outre, les investisseurs sont priés de noter que les règles et lois fiscales, ainsi que leur interprétation et leur application par les autorités fiscales compétentes, peuvent ponctuellement changer, de façon rétroactive ou prospective. Il est donc impossible de prévoir avec exactitude le traitement fiscal qui sera appliqué à un moment donné. D'autres lois pourraient être votées qui imposeraient au Compartiment de s'acquitter d'impôts supplémentaires ou qui assujettiraient les investisseurs à une hausse d'impôt. Toute modification du statut fiscal de la Société ou de la législation fiscale pourrait affecter la valeur des Investissements détenus par la Société et la capacité de cette dernière à dégager des rendements au bénéfice des investisseurs.

Les investisseurs existants et potentiels sont priés de noter que les déclarations sur la fiscalité du présent Prospectus et de tout supplément pays publié par la Société en cas d'enregistrement d'un Compartiment à l'étranger reposent sur des conseils reçus par les Administrateurs sur les lois et usages en vigueur dans le pays concerné à la date du Prospectus et de tout supplément pays concerné. Comme pour tout investissement, il est impossible de garantir que la situation fiscale réelle ou envisagée au moment de l'investissement dans la Société perdurera indéfiniment.

Les dispositions précédentes ne constituent pas une liste exhaustive de tous les éventuels risques fiscaux inhérents à l'achat ou à la détention d'Actions d'un Fonds.

La section intitulée « *Fiscalité* » du présent Prospectus ne constitue pas une description ou une analyse exhaustive des règles et considérations fiscales complexes qui touchent les investisseurs, chaque Compartiment et les opérations suggérées de chaque Compartiment, et se base sur les lois, les décisions de justice, les règlements administratifs, les ordonnances et les pratiques en vigueur à la date du présent Prospectus, qui peuvent changer. Les informations fournies à la section intitulée « *Fiscalité* » du présent Prospectus ne constituent pas de conseils fiscaux à l'attention des investisseurs existants et potentiels, et ne doivent pas être considérées comme telles.

### **Frais de contentieux et indemnités**

Certains frais et dépenses juridiques et professionnels peuvent être encourus par la Société dans le cadre de toute procédure judiciaire dans laquelle la Société peut être impliquée, par exemple lorsqu'une procédure judiciaire est engagée contre la Société ou lorsque les Administrateurs décident qu'il est dans le meilleur intérêt de la Société et ses investisseurs que des poursuites judiciaires soient engagées par la Société. Un différend ou un litige avec un prestataire de services peut potentiellement interférer avec l'exécution des obligations du prestataire de services envers la Société. La Société peut également être tenue, conformément aux conditions d'indemnisation contenues dans le contrat de prestataire de services concerné, de prendre en charge les frais, y compris les frais de justice, encourus par un prestataire de services. Veuillez consulter la section intitulée « *Contrats importants* » à la page 41 pour plus d'informations sur les indemnités que la Société a fournies en faveur de ses prestataires de services pour les pertes pouvant être subies par les prestataires de services dans l'exécution de leurs obligations envers la Société. La Constitution prévoit également que les Administrateurs, le Secrétaire et les autres dirigeants de la Société soient indemnisés par la Société pour les pertes subies dans l'exercice de leurs fonctions. Les frais de justice et les frais découlant d'une indemnité, s'ils surviennent, seront des dépenses extraordinaires (c'est-à-dire des dépenses imprévues survenant en dehors du cours normal des activités de la Société) et seront payés à partir des actifs des Compartiments concernés.

## **Risques liés au suivi d'indice**

### **Généralités**

Aucun actif ou instrument financier ne peut permettre la réplique automatique et continue d'un Indice. En outre, la repondération d'un Indice peut entraîner des frais de transaction et/ou d'autres frais. De même, un Compartiment peut ne pas parvenir à suivre la performance d'un Indice en raison de l'indisponibilité temporaire de certains titres qui le composent ou de circonstances exceptionnelles déclenchant une altération des pondérations de l'Indice, notamment si la négociation des titres qui composent l'Indice est suspendue ou interrompue.

Un indice est généralement constitué par un Fournisseur d'indice conformément à des critères et méthodologies qui lui sont propres. La méthodologie d'un Indice peut comptabiliser les frais et laisser certaines libertés restreintes au Fournisseur d'indice. Certaines méthodologies sont conçues pour obtenir un rendement d'indice optimum à un moment spécifique et cela peut entraîner une augmentation limitée de la valeur de l'Indice. De plus, les caractéristiques conçues par un Fournisseur d'indice pour offrir une protection sur un marché lent ou en baisse peuvent engendrer une moindre performance de l'Indice sur un marché haussier.

Certains Compartiments chercheront à suivre ou reproduire un indice particulier, de sorte que la performance d'un tel Compartiment peut être impactée négativement par une baisse générale (ou, dans le cas des Compartiments à effet de levier inversé, une hausse générale) du rendement des titres ou du segment de marché par rapport à l'Indice. Chacun de ces Fondss peut investir dans des titres et/ou des IFD constitutifs ou représentatifs de l'Indice, indépendamment de leurs caractéristiques d'investissement. La performance d'un Compartiment peut également être négativement affectée si le Fournisseur d'indice modifie de manière importante la formule ou la méthode de calcul de l'Indice, s'il ne calcule ni ne communique l'Indice, ou si l'Indice est supprimé et qu'il n'existe pas d'Indice de remplacement, auquel cas les Administrateurs peuvent choisir de substituer un autre Indice à celui utilisé par le Compartiment ou de dissoudre le Compartiment.

Il est impossible de garantir qu'un Indice restera calculé et publié selon les modalités décrites dans ce Prospectus ou selon les règles et la méthodologie publiées par le Fournisseur d'indice, ou encore que l'Indice ne sera pas considérablement modifié. La performance passée d'un Indice ne constitue pas nécessairement une indication de sa performance future, et aucun Fournisseur d'indice n'est tenu de prendre en considération les besoins de la Société ou des investisseurs pour déterminer, composer ou calculer un Indice. Il existe également le risque qu'un Fournisseur d'indice calcule ou publie une valeur d'Indice incorrecte (par exemple en reportant improprement le prix d'un ou plusieurs titres de l'Indice) auquel cas la valeur des Actions pourrait ne pas refléter la valeur exacte des titres sous-jacents de l'Indice pendant la période au cours de laquelle l'Indice a été calculé ou publié de manière incorrecte.

Investir dans un Compartiment long à effet de levier ou un Compartiment à effet de levier inversé est plus risqué qu'investir dans un Compartiment qui fournit une performance de long terme sans effet de levier par rapport à un indice particulier. Des informations supplémentaires sur ce risque additionnel sont exposées dans la section intitulée « *Rendement à effet de levier et Rendement inverse* » en page 98.

Un Compartiment dont l'Indice est orienté sur un secteur, un pays ou une région économique spécifique se concentrera (sous réserve des exigences de diversification définies à l'Annexe III) sur les titres d'émetteurs liés à ce secteur, pays ou région économique, et sera particulièrement soumis aux risques d'événements politiques, industriels, sociaux, réglementaires, technologiques et économiques négatifs affectant ce secteur, ce pays ou cette région.

### **Stratégies d'optimisation/d'échantillonnage**

Les Compartiments visant principalement une stratégie d'optimisation dans le suivi d'un Indice ne sont pas censés maintenir une réplication totale ou parfaite de sa composition (titres et pondérations). Par conséquent, les investisseurs ne doivent pas s'attendre à ce que la performance du Compartiment corresponde exactement à celle de l'Indice. Pour des raisons de liquidité, un Compartiment peut détenir une partie de sa Valeur liquidative en numéraire. Cette partie de la Valeur liquidative ne pourra donc pas augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations de l'Indice et des Investissements constituant le portefeuille du Compartiment.

### **Dividendes**

Un Compartiment ne peut recevoir que les dividendes déclarés sur des Investissements qu'il détient, lesquels peuvent ne pas refléter entièrement la composition de l'Indice suivi par le Compartiment. En conséquence, le Compartiment peut ponctuellement recevoir une somme nette supérieure ou inférieure aux sommes qu'il aurait reçues à titre de dividendes s'il avait détenu en portefeuille tous les titres qui composent l'Indice, selon les mêmes pondérations que celles de l'Indice. En outre, le moment où l'Indice est ajusté afin de refléter les dividendes déclarés par une entreprise qui entre dans sa composition peut différer du moment où la Valeur liquidative du Compartiment reflète ce versement de dividende. Les investisseurs ne doivent pas s'attendre à ce que les Investissements du Compartiment, à périmètre constant, reflètent parfaitement

les dividendes déclarés par les entreprises qui composent l'Indice suivi.

### **Rééquilibrage, repondération de l'Indice et coûts associés**

La repondération ou le rééquilibrage de l'Indice suivi par un Compartiment pourrait nécessiter l'ajustement des Investissements de ce Compartiment, afin qu'il puisse continuer de suivre de près la performance de l'Indice. Sauf indication contraire dans le Supplément de Compartiment correspondant, le rendement de l'Indice suivi par un Compartiment exclut les frais de transaction. La capacité du Compartiment à suivre son Indice de près sera donc affectée par les frais de transaction.

### **Ajustement du portefeuille et coûts associés**

Le Gestionnaire d'investissement peut, dans le cadre de sa stratégie de réplification globale, apporter des ajustements périodiques au portefeuille d'Investissements d'un Compartiment, sans lien avec une repondération ou un rééquilibrage de l'Indice suivi. Le cas échéant, ces ajustements périodiques engendrent également des frais de transaction qui ne sont pas intégrés au calcul de performance de l'Indice mais qui affectent la capacité du Compartiment à suivre l'Indice de près.

### **Restrictions d'investissement**

Un Compartiment peut investir dans des titres dont la possession ou la détention par des étrangers font l'objet de limites ou de restrictions dans certains pays. Ces limites et restrictions légales et réglementaires peuvent avoir un impact négatif sur la liquidité et la performance des Investissements du Compartiment par rapport à la performance de l'Indice suivi. Cette situation peut accroître le risque d'écart de suivi et, au pire, le Compartiment pourrait ne pas pouvoir réaliser son objectif d'investissement et/ou pourrait devoir être fermé aux nouvelles souscriptions.

### **Résiliation de la licence d'utilisation de l'Indice**

Les Fournisseurs d'indices ont accordé à la Société diverses licences lui permettant de créer des fonds négociés en bourse (ETF) suivant chacun un Indice et utilisant des éléments de propriété intellectuelle relative à l'Indice. Un Compartiment peut ne pas pouvoir réaliser son objectif d'investissement et être fermé, conformément à la section du Prospectus intitulée « *Changement ou remplacement d'Indice* », si le contrat de licence correspondant est résilié. Un Compartiment peut également être fermé si l'Indice correspondant cesse d'être compilé ou publié, et s'il n'existe aucun autre indice utilisant une méthode de calcul identique ou globalement semblable à celle de l'Indice, sous réserve de la section du Prospectus intitulée « *Changement ou remplacement d'Indice* ».

### **Risque de marché**

Tout investissement dans un Compartiment expose l'investisseur aux risques de marché associés aux fluctuations d'un Indice et de la valeur des titres et/ou des contrats dérivés (le cas échéant) qui le composent. Les forces et conditions économiques, les pressions concurrentielles, les événements internationaux, les taux d'intérêt, les taux de change et les politiques et réglementations publiques comptent parmi les facteurs susceptibles d'avoir un impact négatif important sur la situation financière des entreprises et autres émetteurs qui composent l'Indice. La situation financière d'un Compartiment, sa rentabilité et la valeur de tout investissement dans le Compartiment peuvent être négativement impactées par ces facteurs. La valeur d'un Indice peut augmenter ou diminuer, et la valeur d'un investissement au sein du Compartiment peut fluctuer en conséquence. Les investisseurs peuvent perdre la totalité du capital investi dans un Compartiment. Les investisseurs peuvent perdre la totalité du capital investi dans un Compartiment.

### **Risque lié à la concentration**

Si l'Indice suivi/répliqué par un Compartiment se concentre sur les titres d'un pays, d'une région, d'une industrie ou d'un secteur spécifique, ou d'un groupe de pays, régions, industries ou secteurs, ce Compartiment peut être plus vulnérable à la volatilité des cours et à tout événement technologique, économique, de marché, social, réglementaire ou politique affectant les pays, régions, industries ou secteurs concernés. Pour cette raison, le risque de perte de valeur de votre investissement peut être plus important.

Les Fondss qui répliquent un indice conformément à la Réglementation peuvent investir plus de 10% et jusqu'à 20% de leur Valeur liquidative dans des actions émises par le même organisme afin de répliquer leur indice respectif. Sous réserve d'une approbation de la Banque centrale au cas par cas, cette limite peut être augmentée à 35% pour un même émetteur si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, par exemple en cas de dominance sur le marché. Il y a dominance si un titre composant un Indice a une position dominante dans le secteur dans lequel il opère et, pour cette raison, représente une grande partie de l'Indice. Pour cette raison, les investissements d'un Compartiment peuvent être concentrés sur un titre composant l'Indice, ou sur un petit nombre de titres composant l'Indice, et le Compartiment peut par conséquent être plus vulnérable à tout événement économique, de marché, politique ou réglementaire affectant le(s) titre(s) concerné(s).

## **Règlement par l'intermédiaire d'un Dépositaire central international de titres**

### **Inaction du Dépositaire commun et/ou d'un Dépositaire central international de titres**

Un investisseur qui effectue un règlement ou une compensation par l'intermédiaire d'un DCIT n'est pas un Actionnaire enregistré de la Société mais jouit d'un droit bénéficiaire indirect sur ces Actions. Les droits de cet investisseur, s'il est un Participant au DCIT, sont régis par les conditions de l'accord qu'il a conclu avec son DCIT, ou, si le détenteur du droit bénéficiaire indirect sur les Actions n'est pas un Participant, sont régis par l'accord qu'il a conclu avec son mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. La Société émettra les avis et les documents qui s'y rapportent en faveur du porteur enregistré des Actions, à savoir le mandataire du Dépositaire commun, accompagnés de tout avis émis par la Société dans le cadre normal lors de la convocation d'assemblées générales. Le mandataire du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle de transmettre tout avis qu'il reçoit au Dépositaire commun, qui à son tour a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis au DCIT concerné, conformément aux modalités de sa nomination par le DCIT concerné. Le DCIT concerné transmet ensuite les avis reçus du Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Le Dépositaire commun est contractuellement obligé de rassembler tous les votes reçus des DCIT concernés (reflétant les votes reçus de ses Participants par le DCIT concerné) au mandataire du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément à ces instructions. La Société n'a aucun pouvoir pour s'assurer que le DCIT concerné ou le Dépositaire commun transmet les avis de vote conformément à ses instructions. La Société ne peut accepter d'instructions de vote d'aucune autre personne que le mandataire du Dépositaire commun.

### **Paiements**

Avec l'approbation du mandataire du Dépositaire commun, les dividendes déclarés et les produits de liquidation ou de rachat obligatoire sont versés par la Société ou son représentant mandaté (par exemple, l'Agent payeur) au Dépositaire central international de titres concerné. Les investisseurs, s'ils sont des Participants, doivent s'adresser exclusivement au Dépositaire central international de titres pour recevoir leur part de tout dividende ou produit de liquidation ou de rachat obligatoire versé par la Société ou, s'ils ne sont pas des Participants, doivent s'adresser à leur mandataire, courtier ou Dépositaire central de titres (le cas échéant, qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant du Dépositaire central international de titres concerné) pour recevoir leur part de tout dividende ou produit de liquidation ou de rachat obligatoire versé par la Société dans le cadre de leur investissement.

Les investisseurs n'ont aucun recours direct contre la Société s'agissant des dividendes et des produits de liquidation ou de rachat obligatoire dus sur les Actions représentées par le certificat d'actions global, et les obligations de la Société sont acquittées par le biais d'un paiement auprès du Dépositaire central international de titres concerné, avec l'approbation du mandataire du Dépositaire commun.

### **Absence de règlement**

Si un Participant agréé dépose une demande de négociation et, ultérieurement, manque au règlement ou est incapable de régler et de mener à son terme la demande de négociation, la Société n'a aucun autre recours contre le Participant agréé que son droit contractuel de recouvrer ces frais. Si aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du Participant agréé, les frais engagés du fait du défaut de règlement sont supportés par le Compartiment et ses investisseurs.

## **Facteurs de risque relatifs aux Investissements d'un Compartiment**

### **Généralités**

Tout investisseur potentiel doit être conscient du fait que les Investissements sont soumis aux fluctuations normales des marchés et aux autres risques inhérents à tout investissement sur des valeurs mobilières et autres instruments. Rien ne garantit que les placements prendront de la valeur, ni que les objectifs d'investissement d'un Compartiment seront effectivement réalisés. La valeur des Investissements et les revenus qui en découlent sont susceptibles de baisser comme d'augmenter, et les investisseurs courent le risque de ne pas récupérer le montant initialement investi dans un Compartiment. Les performances passées ne sauraient préjuger des résultats futurs.

Un investissement dans la Société n'est pas assimilable à un dépôt sur un compte bancaire ; il ne bénéficie pas des garanties de l'Etat ou d'agences gouvernementales, ni des programmes de garantie dont bénéficient les titulaires de comptes de dépôt bancaires.

### **Risques en matière de durabilité**

Le Gestionnaire a mis en œuvre la Politique en matière de durabilité conformément à l'intégration des Risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement.

Le Gestionnaire considère que les Risques en matière de durabilité peuvent être pertinents en ce qui concerne les rendements de chaque Compartiment. En vertu du règlement SFDR, le Risque en matière de durabilité signifie un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance dont la survenue pourrait avoir un impact significatif négatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. Les Risques en matière de durabilité peuvent se diviser en trois grandes catégories de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, l'atteinte à la biodiversité, les violations des droits humains, les infractions au droit du travail, le manque de diversité au sein du conseil d'administration, et les pots-de-vin et la corruption.

Les Risques en matière de durabilité sont pertinents à la fois en tant que risques autonomes, et en tant que risques croisés, qui se manifestent au travers de nombreux autres types de risques, qui concernent les actifs du Fonds. Par exemple, la survenue d'un Risque en matière de durabilité peut entraîner un risque financier ou commercial en cas d'impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux questions de durabilité, aussi bien par les entreprises que les consommateurs, signifie que la survenue d'un Risque en matière de durabilité pourrait causer d'importants dommages pour la réputation des entreprises touchées. La survenue d'un tel risque pourrait aussi entraîner un risque d'exécution par les gouvernements et les organismes de réglementation, ainsi qu'un risque de litiges.

#### **L'impact potentiel des Risques en matière de durabilité**

Les impacts qui succèdent à la survenue d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varier selon le risque et la classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un Risque en matière de durabilité survient en ce qui concerne un actif, il peut y avoir un impact négatif sur sa valeur, voire, dans certains cas, une perte totale de sa valeur. Pour une société, cela peut être la conséquence des dommages à la réputation associée à une baisse importante de la demande pour ses produits et services, la perte de membres clés du personnel, l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, la hausse des coûts de l'activité commerciale et/ou la hausse du coût du capital. Une société peut également pâtir de l'impact des amendes et autres sanctions réglementaires qui en découlent. Le temps et les ressources nécessaires à la gestion du Risque en matière de durabilité par l'équipe de direction de la société peuvent être soustraits à des tâches de développement de son activité et absorbés en cherchant à faire face à ce même risque, et peuvent inclure le changement de pratiques commerciales et la gestion d'enquêtes et de litiges réglementaires. Les Risques en matière de durabilité peuvent également entraîner la perte d'actifs et/ou des

pertes physiques incluant des dommages immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par des sociétés auxquelles les Compartiments sont exposés peuvent également subir l'impact négatif d'un Risque en matière de durabilité.

Un Risque en matière de durabilité peut survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique ou plus largement sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et régions politique. De nombreux secteurs économiques, régions et/ou juridictions incluant ceux dans lesquels les Compartiments peuvent investir, font actuellement et/ou feront à l'avenir l'objet d'une transition vers un modèle économique plus vert, moins carboné et moins polluant. Les moteurs de cette transition incluent les interventions gouvernementales et/ou réglementaires, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence d'organisations non-gouvernementales et de groupes d'intérêts spéciaux.

La législation, les réglementations et les pratiques des industries jouent un rôle significatif en ce qui concerne la maîtrise de l'impact des facteurs de durabilité de nombreux secteurs, en particulier pour les facteurs environnementaux et sociaux. Tout changement dans ces mesures, comme les lois environnementales ou sanitaires et de sécurité de plus en plus strictes, peut avoir un impact important sur les opérations, les coûts et la rentabilité des sociétés. En outre, les sociétés en conformité avec les mesures actuelles peuvent faire l'objet de réclamations, d'amendes et autres pénalités pour ce qui est de prétendus manquements passés. Tout ce qui précède peut entraîner des pertes importantes de valeur pour un investissement en lien avec de telles sociétés.

En outre, certaines industries font l'objet d'un examen approfondi de la part des organismes de réglementation, des organisations non-gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux en ce qui concerne leur impact sur les facteurs de durabilité comme le respect du salaire minimum ou du salaire vital, et des conditions de travail du personnel dans la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, organisations et groupes, ainsi que l'attention du public qu'elle peut susciter peut avoir pour conséquence que les secteurs touchés apportent des changements importants à leurs pratiques commerciales, ce qui peut augmenter les coûts et avoir un impact négatif important sur la rentabilité des activités. Une telle influence externe peut également avoir un impact non négligeable sur la demande du consommateur pour les produits et services d'une société, ce qui peut entraîner une perte de valeur importante de valeur pour un investissement lié à de telles sociétés.

Les secteurs, régions, activités et technologies à forte intensité carbonique, très polluants ou qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité peuvent subir une chute significative de la demande et/ou l'obsolescence, ce qui entraîne des actifs dits échoués dont la valeur est significativement réduite ou totalement perdue avant la fin de leur vie utile prévue. Les tentatives d'adaptation par secteurs, régions, activités et technologies afin de réduire leur impact sur les facteurs relatifs à la durabilité peuvent échouer, entraîner des coûts importants et la rentabilité récurrente pourrait être considérablement réduite.

#### *L'évaluation et la réduction des Risques en matière de durabilité*

Dans la mesure où un événement relatif à la durabilité survient, il peut y avoir un impact négatif important et soudain sur la valeur d'un investissement, et par conséquent sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Un tel impact négatif important peut entraîner la perte totale de la valeur de(s) investissement(s) concernés et peut avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

En conséquence, le Gestionnaire s'efforce d'évaluer, sur une base continue, l'impact des Risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds en rassemblant les évaluations quantitatives et qualitatives afin de suivre et d'atténuer un large éventail de Risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact sur le Fonds.

Afin d'y apporter une assistance à la gestion de ces risques et de chercher à réduire leur potentiel d'impact négatif important sur le Fonds, le Gestionnaire intègre les Risques en matière de durabilité à son processus de prise de décisions d'investissement, toutes classes d'actifs et toutes équipes d'investissement confondues, au moyen d'un cadre ESG intégré pour un investissement responsable. Pour de plus amples informations sur la façon dont le Gestionnaire intègre les Risques en matière de durabilité au processus de prise de décision d'investissement, veuillez consulter la page 26 du Prospectus intitulée « Politique en matière de durabilité ».

Bien que le Gestionnaire ait adopté un cadre pleinement intégré pour l'investissement responsable, ayant

pour objectif de réduire l'impact des Risques en matière de durabilité, il n'est pas possible de garantir la réduction de tous ces risques pour tous les Compartiments.

## **Investissement dans des titres obligataires**

### Généralités

Les titres de créance sont soumis à des mesures de solvabilité réelle et présumée. Le risque de crédit peut être évalué selon la note de crédit de l'émetteur, qui est attribuée par une ou plusieurs agence(s) de notation indépendantes. Cette note ne garantit pas la solvabilité de l'émetteur mais indique la probabilité de défaut de cet émetteur. Les titres assortis d'une note de crédit plus faible sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaut plus importante que les titres dont la note de crédit est élevée. Les entreprises émettent souvent des titres classés par ordre de subordination, ce qui, en cas de défaut, correspond à la priorité accordée au titre concerné en termes de remboursement des investisseurs. Le déclassement d'un titre de créance de la catégorie investment grade, ainsi que toute actualité négative ou ressenti des investisseurs, indépendamment de toute analyse fondamentale, peuvent faire diminuer la valeur et la liquidité du titre concerné, surtout sur un marché où les opérations sont peu nombreuses.

Tout Compartiment peut subir les fluctuations des taux d'intérêt en vigueur, ainsi que des considérations relatives à la qualité de crédit. Les fluctuations des taux d'intérêt du marché affectent généralement la valeur des actifs du Compartiment, dans la mesure où le prix des titres obligataires tend à augmenter lorsque les taux d'intérêt diminuent, et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Le prix des titres à plus court terme est généralement moins sensible aux fluctuations des taux d'intérêt que celui des titres à plus long terme. Toute récession économique peut avoir un impact négatif sur la situation financière d'un émetteur et sur la valeur de marché des titres de créance à haut rendement émis par cette entité. Des événements spécifiques à un émetteur, l'impossibilité pour l'émetteur de réaliser ses objectifs commerciaux ou son incapacité à obtenir un financement supplémentaire peuvent avoir un impact négatif sur capacité de cet émetteur à assurer le service de sa dette. En cas de faillite d'un émetteur, le Compartiment concerné peut subir des pertes et encourir des coûts.

### Risque de marché

Le risque de marché est la possibilité de hausse ou de baisse, parfois avec rapidité ou de façon inattendue, de la valeur de marché des Investissements d'un Compartiment. La valeur des titres peut diminuer en raison de facteurs spécifiques à certains émetteurs, entreprises, industries ou secteurs, ou au marché dans son ensemble, réduisant ainsi la valeur d'un investissement au sein d'un Compartiment. Un investissement dans un Compartiment pourrait donc faire perdre de l'argent à court terme comme à long terme. La valeur de marché des Investissements d'un Compartiment peut également subir les changements réels ou perçus de l'économie et des marchés financiers des Etats-Unis ou d'autres pays, ainsi que de la liquidité de ces titres, entre autres. Les prix des titres de créance à long terme ou de moindre qualité sont généralement plus volatils que ceux des titres de créance à court terme et de qualité détenus par un Compartiment.

### Risque lié au secteur des services financiers

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres émis et/ou garantis ou optimisés par des sociétés du secteur des services financiers comme des banques, des assureurs et d'autres entreprises œuvrant principalement dans les services financiers. Le secteur des services financiers est particulièrement sensible à certains facteurs, parmi lesquels la disponibilité et le coût des emprunts et des levées de capitaux, les fluctuations des taux d'intérêt, le taux d'entreprises et de consommateurs en défaut sur leur dette et la concurrence tarifaire. Les prestataires de services financiers sont soumis à des règlements de plus en plus stricts qui peuvent limiter le type et le montant de leurs prêts et autres engagements, ainsi que les taux d'intérêt et les commissions qu'ils facturent. Dans ce contexte, leur rentabilité peut être affectée de manière significative. En outre, tout changement dans la qualité de crédit d'une société de services financiers ou tout manquement de cette société à ses obligations pourrait faire diminuer la valeur des Investissements d'un Compartiment adossés à des garanties, des lettres de crédit, des assurances ou d'autres rehaussements de crédit ou de liquidité émis ou fournis par cette société. Les rehaussements de crédit ou de liquidité permettent d'aider à garantir le paiement d'un titre en temps voulu mais ne protègent ni le Compartiment ni ses investisseurs contre les pertes nées d'une baisse de la valeur de marché d'un titre en raison du changement des conditions de marché. En outre, si plusieurs titres du portefeuille bénéficient d'un rehaussement de crédit ou de liquidité d'une même société de services financiers, l'impact éventuellement négatif que pourrait exercer une baisse de la note ou un défaut de cette société pourrait être décuplé.

### Risque de taux d'intérêt

Les titres de créance (dont les instruments du marché monétaire) comportent un risque lié aux taux d'intérêt. Globalement, si les taux d'intérêt en vigueur augmentent, la valeur des titres de créance tend à diminuer, et si les taux d'intérêt diminuent, la valeur des titres de créance tend à augmenter. Les fluctuations de la valeur d'un titre de créance n'affectent généralement ni le montant des revenus perçus sur ce titre par un Compartiment, ni la capacité du Compartiment à réaliser la valeur nominale du titre à l'échéance, mais peuvent affecter la valeur des Actions du Compartiment avant l'échéance des titres détenus par le Compartiment et émis alors que les taux d'intérêt étaient faibles. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les titres de créance dont l'échéance ou la durée est plus longue.

### Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité qu'un émetteur fasse défaut sur un titre en ne versant pas les intérêts ou en ne remboursant pas le principal en temps voulu. Si un émetteur fait défaut, le Compartiment perd de l'argent. Le risque de crédit comprend la possibilité qu'une partie à une opération conclue avec le Compartiment ne s'acquitte pas de ses obligations. Dans ce cas, le Compartiment pourrait perdre son droit sur l'opération ou ne plus pouvoir acheter et vendre d'autres titres afin de respecter sa politique d'investissement.

### Risque lié aux dividendes

Le montant des revenus tirés des Investissements pourrait affecter la capacité du Compartiment à verser des dividendes réguliers aux investisseurs. Il est possible, par exemple en période de taux d'intérêt bas, que les revenus des Investissements ne suffisent pas à payer les dépenses opérationnelles du Compartiment. Dans ce cas, le Compartiment pourrait réduire ou supprimer le versement de dividendes.

### Notes de crédit

Les notes de crédit sont attribuées par les agences de notation, dont Standard & Poor's (S&P). Pour bien comprendre la nature des titres constituant les Investissements d'un Compartiment, il est important de comprendre la nature des notes de crédit. La note de crédit reflète la probabilité (de l'avis de l'agence de notation) que les paiements inhérents aux obligations ou autres titres notés soient effectués. Les obligations notées AAA, AA, A ou BBB par S&P sont classées dans la catégorie « investment grade », ce qui indique que le risque de défaut de remboursement des sommes en jeu est limité. Les notes de crédit sont utiles à l'analyse financière, mais ne garantissent aucunement la qualité ou la performance future des obligations concernées. Les notes attribuées par les agences de notation peuvent ne pas refléter les véritables risques d'un Investissement. Les notes peuvent également être retirées à tout moment.

### Risque lié aux titres de créance d'entreprises

Tout Compartiment peut investir dans des titres de créance d'entreprises de solvabilité variable. Un défaut de l'émetteur d'un titre de créance peut faire diminuer la valeur du Compartiment concerné.

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance échangés et négociés sur le marché secondaire ; toutefois, le marché secondaire des titres de créance d'entreprises peut souvent être illiquide et, par conséquent, il peut être difficile d'atteindre la juste valeur à l'achat ou à la vente.

La valeur de marché des titres de créance d'entreprises est sensible aux développements spécifiques à l'entreprise concernée, ainsi qu'à l'évolution du climat économique.

Les émetteurs de titres de créance des pays émergents peuvent être fortement endettés et ne pas disposer de méthodes de financement traditionnelles. Leur capacité à assurer le service de leur dette en cas de ralentissement économique ou de longue période de hausse des taux d'intérêt pourrait diminuer, faisant ainsi augmenter le risque de défaut.

### Risque lié aux titres de créance d'Etats

Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations d'Etat, qui versent un taux d'intérêt fixe (le « coupon ») et ressemblent à des prêts. Ces obligations sont exposées aux fluctuations des taux d'intérêt, qui affectent leur valeur. En outre, si le taux d'inflation est faible, la croissance d'un Compartiment qui investit dans des obligations d'Etat peut être limitée.

Les investissements en obligations d'Etat peuvent être soumis à des contraintes de liquidité et à des périodes de diminution importante de la liquidité dans des conditions de marché difficiles. Pour cette raison, il peut être plus difficile d'obtenir la juste valeur pour les opérations d'achat et de vente, ce qui peut obliger le

Gestionnaire d'investissement ou le Sous-gestionnaire d'investissement à ne pas effectuer ces opérations. Dans ce contexte, les fluctuations de la valeur des investissements du Compartiment peuvent être imprévisibles.

#### Risque lié aux titres de qualité moyenne

Les Compartiments qui investissent dans des titres de qualité moyenne, comme les obligations notées en-deçà de la catégorie investment grade ou les obligations non notées mais réputées être de qualité comparable aux obligations notées en-deçà de la catégorie investment grade au moment de l'achat, peuvent être plus volatils que les Compartiments qui investissent dans des obligations de qualité supérieure et d'échéance semblable.

Les obligations à haut rendement présentent également un risque de crédit ou de défaut plus important que les obligations de qualité supérieure. Ces obligations sont plus susceptibles de réagir aux développements qui affectent le marché et le risque de crédit que les obligations de qualité supérieure. La valeur des obligations à haut rendement peut être affectée de manière négative par le climat économique global, par exemple en cas de ralentissement économique ou de hausse des taux d'intérêt. Parallèlement, ces obligations peuvent être moins liquides et il peut être plus difficile que pour les obligations de qualité supérieure de les vendre à un moment et à un prix favorable ou de les évaluer. Notamment, les obligations à haut rendement sont souvent émises par des entreprises plus petites et dont la solvabilité est moindre, ou par des entreprises très endettées, qui sont généralement moins capables que les entreprises financièrement stables de verser des intérêts et de rembourser le principal selon un calendrier prédéterminé.

Nous recommandons aux investisseurs de soigneusement examiner les risques liés aux investissements en titres à haut rendement ou de qualité moyenne, et de garder à l'esprit le fait que ces titres sont généralement peu propices à l'investissement à long terme. Les Compartiments qui investissent dans ces titres peuvent avoir plus de mal à les vendre ou peuvent ne pouvoir les vendre qu'à un prix inférieur à ce qu'il serait si les titres concernés étaient plus largement négociés. En outre, ces Compartiments peuvent avoir plus de mal à évaluer certains titres à certains moments. Les prix réalisés lors de la vente de ces titres de qualité moyenne ou non notés, dans ces circonstances, peuvent être inférieurs aux prix utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action. En outre, les prix des titres à haut rendement peuvent être affectés par des développements législatifs et réglementaires pouvant avoir un impact négatif sur la Valeur liquidative par Action, dans la mesure où ils peuvent affecter le marché secondaire de ces titres à haut rendement, la situation financière des émetteurs et la valeur des titres à haut rendement en circulation. Par exemple, la législation fédérale des Etats-Unis qui, d'une part, exige des établissements d'épargne et de prêt assurés au niveau fédéral qu'ils vendent leurs investissements en obligations à haut rendement et, d'autre part, limite la déductibilité des intérêts de certaines entreprises émettrices d'obligations à haut rendement, a eu un impact négatif sur le marché ces dernières années.

Les titres de qualité moyenne ou non notés (c'est-à-dire à haut rendement) sont plus susceptibles de réagir aux développements affectant le risque de marché et de crédit que les titres de qualité supérieure, qui réagissent principalement aux fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. Les titres obligataires de qualité moyenne ou non notés présentent également des risques basés sur les prévisions de paiement. Si un émetteur appelle le remboursement des obligations, tout Compartiment ayant investi dans ces titres pourrait devoir les remplacer par des titres dont le rendement est moins élevé, faisant ainsi diminuer le rendement apporté aux investisseurs. Si le Compartiment fait l'objet de rachats nets inattendus, il peut devoir vendre ses titres de qualité supérieure, faisant ainsi diminuer la qualité de crédit globale de son portefeuille d'investissements et augmenter son exposition aux risques inhérents aux titres à haut rendement.

#### Risque lié aux obligations du gouvernement américain

Les bons du Trésor américain sont garantis par « la bonne foi et le crédit » du gouvernement des Etats-Unis. Les titres émis ou garantis par les agences ou autorités fédérales, ou par des organismes ou entreprises soutenus par l'Etat américain peuvent ne pas être garantis par « la bonne foi et le crédit » du gouvernement des Etats-Unis. Par exemple, les titres de la Federal Home Loan Mortgage Corporation, de la Federal National Mortgage Association et de la Federal Home Loan Banks ne sont ni assurés ni garantis par le gouvernement des Etats-Unis. Ces titres peuvent être soutenus par la possibilité d'emprunter au Trésor américain ou uniquement par le crédit de l'organisme émetteur, de l'autorité, de l'instrument ou de l'entreprise et, par conséquent, sont soumis à un risque de crédit plus élevé que les titres émis ou garantis par le Trésor américain.

#### Dettes souveraines des pays émergents

L'investissement dans des titres de dette souveraine émis par des pays des marchés émergents expose le Compartiment aux conséquences directes ou indirectes des évolutions politiques, sociales ou économiques de ces pays. La capacité et la volonté des débiteurs des pays des marchés émergents, ou des autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de leur dette, intérêt et principal lorsqu'elle arrive à échéance, peuvent dépendre des conditions économiques et politiques générales du pays en question. Les pays dans lesquels un Compartiment a l'intention d'investir ont connu par le passé et pourraient connaître à l'avenir des taux d'inflation élevés, des taux d'intérêts élevés, des fluctuations de taux de change, des difficultés commerciales, une extrême pauvreté et un taux de chômage élevé. L'instabilité ou l'incertitude politique est également une caractéristique de bon nombre de ces pays.

Pour ces raisons, tout débiteur gouvernemental peut faire défaut sur ses obligations. Dans ce cas, le Compartiment pourrait n'avoir à sa disposition qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou le garant. Les recours doivent, dans certains cas, être introduits auprès des tribunaux de la partie défaillante elle-même, et la capacité du détenteur des titres de dette souveraine étrangère à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné.

Les émetteurs d'obligations souveraines de pays émergents font partie des principaux débiteurs des banques commerciales, Etats, organisations financières internationales et autres établissements financiers dans le monde. Par le passé, ils ont eu beaucoup de mal à assurer le service de leur dette externe, ce qui a engendré des défauts sur certaines obligations et la restructuration de certaines dettes. Les détenteurs de certains titres de créance souverains peuvent être tenus de participer à la restructuration de ces obligations et de rallonger les prêts accordés à ces émetteurs.

#### Risque lié aux titres adossés à des actifs

La valeur des titres adossés à des actifs détenus par un Compartiment peut être affectée, entre autres, par les variations des éléments suivants : taux d'intérêt, par facteurs liés à la participation dans l'émetteur ou l'initiateur des créances ou dans la structure dudit émetteur ou initiateur, évolution de la solvabilité des entités fournissant des lettres de crédit, cautionnements ou autres rehaussements de crédit ou de liquidité, ou évolution de la qualité des actifs sous-jacents selon le marché. Les titres adossés à des actifs représentent une participation dans un panier de créances (cartes de crédit, prêts automobiles, prêts étudiants, prêts sur capital immobilier, etc.) ou sont garantis par ce panier. Ils peuvent également être garantis par des titres adossés à ces types de prêts et d'autres prêts, tels que les prêts hypothécaires. Les titres adossés à des actifs peuvent présenter un taux d'intérêt fixe ou variable. La plupart des titres adossés à des actifs comportent un risque de remboursement anticipé, qui correspond à la possibilité que la dette sous-jacente soit refinancée ou remboursée par anticipation avant son échéance si les taux d'intérêt baissent ou restent bas, ce qui peut obliger le Compartiment à réinvestir les fonds reçus dans des titres dont les rendements sont plus faibles. En outre, l'impact des remboursements anticipés sur la valeur des titres adossés à des actifs peut être difficile à prévoir et peut faire augmenter la volatilité. En période de hausse des taux d'intérêt ou si ces derniers restent élevés, la durée des titres adossés à des actifs tend à augmenter, ce qui les rend plus volatils et plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

#### Risque d'investissement dans le marché obligataire interbancaire chinois (« China Interbank Bond Market - CIBM ») via Bond Connect

La République populaire de Chine (la « RPC ») et la Hong Kong Monetary Authority (« HKMA ») ont approuvé des programmes établissant Bond Connect, un programme d'accès mutuel entre les institutions d'infrastructures financières de Chine continentale et de Hong Kong. Bond Connect permet aux investisseurs d'effectuer des transactions électroniques entre les marchés obligataires de Chine continentale et de Hong Kong sans être soumis aux limites des dispositifs existants, tels que les restrictions de quotas et les exigences d'identification du montant d'investissement final.

Actuellement, Bond Connect comprend un canal nord de transactions (Northbound Trading Link) entre le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« CFETS »), l'opérateur du China Interbank Bond Market (« CIBM ») et des plates-formes de négociation offshore reconnues de afin de faciliter les investissements des investisseurs hong-kongais et étrangers dans les obligations éligibles négociées sur le CIBM.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers seront en mesure des transactions en espèces sur l'ensemble de gamme d'instruments négociés sur le CIBM, y compris les produits sur les marchés secondaire et primaire.

Les investisseurs du canal nord sont en mesure de négocier par le biais de Bond Connect les jours d'ouverture du CIBM, que ces jours soient ou non des jours fériés à Hong Kong.

Le règlement et la conservation des opérations obligataires du canal nord effectuées par l'intermédiaire de Bond Connect sont mis en œuvre grâce au lien établi entre la Central Moneymarkets Unit (« **CMU** ») de la HKMA et les deux systèmes de règlement obligataire de la Chine continentale, China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« **CCDC** ») et la Shanghai Clearing House (« **SHCH** »). La CMU règle les transactions et détient les obligations du CIBM au nom des membres dans des comptes de prête-noms de la CCDC et de la SHCH. La CCDC et la SHCH fournissent des services aux investisseurs étrangers, directement et indirectement, au moyen de Bond Connect. Les obligations achetées par les investisseurs de Hong Kong et étrangers sont enregistrées dans un comptes de mandataire omnibus à la CCDC et la SHCH, au nom de la CMU. La CMU maintient elle-même les obligations dans des sous-comptes distincts des membres concernés de la CMU, qui peuvent à leur tour détenir les obligations sur leurs propre compte ou au nom d'autres investisseurs ou dépositaires. En conséquence, les obligations achetées par les acheteurs de Hong Kong et étrangers par le biais de Bond Connect sont détenues par les dépositaires mondiaux ou locaux de l'acheteur dans un sous-compte distinct ouvert en leur nom à la CMU.

Conformément aux réglementations en vigueur en RPC, la CMU, en sa qualité d'agent de conservation offshore reconnu par la HKMA, ouvre des comptes de mandataire omnibus auprès de l'agent de conservation onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (c'est-à-dire China Central Depository & Clearing Co., Ltd et la Shanghai Clearing House). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Moneymarkets Unit, laquelle détiendra les obligations en question en tant que propriétaire mandataire. Par conséquent, un Fonds sera exposé à des risques liés au dépositaire s'agissant de la Central Moneymarkets Unit. En outre, dans la mesure où les immatriculations et enregistrements pertinents auprès de la Banque populaire de Chine, ainsi que l'ouverture de compte, doivent être effectués par des tierces parties, incluant la Central Moneymarkets Unit, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la Shanghai Clearing House et la CFETS, un Compartiment est soumis aux risques liés aux défauts ou aux erreur des tierces parties en question.

La nature précise et les droits d'un Fonds en tant que propriétaire bénéficiaire des obligations négociées sur le CIBM par le biais de la Central Moneymarkets Unit en tant que prête-nom n'est pas clairement définie en vertu de la loi de la RPC. Cette législation ne fait pas de différence entre le « propriétaire légal » et le « bénéficiaire effectif » et ne fournit aucune définition claire de ces concepts, et la jurisprudence chinoise comporte très peu d'affaires impliquant une structure de compte de mandataire. La nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts d'un Fonds en vertu des lois de la RPC sont également incertaines.

Le canal nord (Northbound Trading Link) fait référence à la plate-forme de négociation située en dehors de la RPC et qui est connectée à la CFETS pour permettre aux investisseurs étrangers éligibles de soumettre leurs ordres concernant les obligations en circulation dans le CIBM par le biais de Bond Connect. Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et le CFETS collaboreront avec les plateformes de négociation d'obligations électroniques offshore afin de fournir des services et des plateformes de négociation électroniques permettant aux investisseurs étrangers admissibles de faire leurs opérations directement avec les négociants onshore approuvés en RPC par l'intermédiaire du CFETS.

#### *Risque du marché obligataire interbancaire chinois*

L'investissement dans le marché obligataire interbancaire chinois (« China Interbank Bond Market - CIBM ») via Bond Connect est soumis aux risques liés à la réglementation. Les lois et réglementations qui gouvernent ce régime peuvent changer avec un préavis minimal et sont susceptibles d'avoir un effet rétroactif. Toute suspension imposée par les autorités chinoises sur la négociation des titres via Bond Connect aurait implications négatives quant à l'acquisition et la cession des actifs d'un Compartiment.

#### *Risque de volatilité et de liquidité*

La volatilité du marché et un éventuel manque de liquidité, dû aux faibles volumes de négociation de certaines obligations négociées sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM), peuvent engendrer de fortes fluctuations des prix de certaines obligations négociées sur ce marché. Un Compartiment qui investit sur ce marché s'expose par conséquent à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peuvent être importants, et le Compartiment peut donc subir des

coûts importants, voire des pertes, lors de la vente de ces investissements. Les obligations négociées sur le CIBM peuvent être difficiles voire impossibles à vendre, ce qui pourrait affecter la capacité d'un Compartiment quant à l'acquisition ou la cession de tels titres à leurs prix attendus.

#### *Risques réglementaires*

L'investissement dans le CIBM via Bond Connect est également soumis aux risques liés à la réglementation. Les lois et réglementations pertinentes peuvent changer et sont susceptibles d'avoir un effet rétroactif ; il est donc impossible d'assurer que Bond Connect ne sera pas interrompu ou aboli. En outre, les systèmes juridiques et les régimes applicables aux valeurs mobilières en Chine et à Hong Kong sont profondément différents et des problèmes peuvent survenir en raison de ces différences. Dans le cas où les autorités de la République populaire de Chine suspendraient l'ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité d'un Compartiment à investir sur le CIBM pourrait subir des conséquences négatives et des restrictions. Dans un tel cas, la capacité d'un Compartiment à atteindre son objectif d'investissement serait affectée négativement et, après avoir épuisé les autres alternatives de négociation, un Compartiment pourrait subir des pertes importantes en conséquence. En outre, si Bond Connect n'opère pas, un Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'acquérir ou de céder les obligations via Bond Connect en temps opportun, ce qui pourrait nuire à la performance du Compartiment.

#### *Risques liés à des pannes de système de Bond Connect*

La négociation via Bond Connect s'effectue par le biais de plates-formes de négociation et de systèmes d'exploitation récemment développés. Aucune garantie n'existe quant au fonctionnement adéquat de ces systèmes, ni quant à la poursuite de leur adaptation aux changements et développements du marché. En cas de dysfonctionnement des systèmes pertinents, les échanges via Bond Connect pourraient être perturbés. La capacité de négociation d'un Compartiment via Bond Connect (et donc sa capacité à poursuivre sa stratégie d'investissement) pourrait donc se voir affectée négativement. En outre, là où un Compartiment investit dans le CIBM via Bond Connect, il peut être soumis aux risques liés aux retards inhérents aux systèmes de placement d'ordre et/ou de règlement.

#### *Risque de devise du renminbi*

Les opérations Bond Connect sont réglées dans la devise chinoise, le renminbi (« **RMB** »), qui est actuellement restreinte et ne peut être convertie librement. En conséquence, un Compartiment sera exposé au risque lié aux devises.

#### *Risque lié à la fiscalité*

Il est possible que les règles fiscales chinoises changent et que des impôts soient immédiatement appliqués après ces modifications, de manière rétroactive. Il pourrait être nécessaire d'ajuster la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment afin de refléter l'application de lois et réglementations fiscales à effet rétroactif. Il existe un risque que des taxes soient prélevées à l'avenir, entraînant ainsi des pertes significatives pour un Compartiment. Les investisseurs doivent également se référer au facteur de risque intitulé « *Risques liés à la fiscalité* ».

### **Investir dans des IFD**

#### Généralités

Si le Gestionnaire d'investissement ou le Sous-gestionnaire d'investissement l'estime économiquement opportun, chaque Fonds peut recourir aux IFD pour optimiser les placements et la gestion du portefeuille. Il est toutefois impossible de garantir que l'objectif recherché par l'utilisation des IFD sera atteint. Bien qu'une utilisation avisée des IFD puisse se révéler rentable, les IFD comportent également différents risques, parfois plus importants que les risques propres aux investissements plus traditionnels.

Sauf indication contraire, une technique de gestion du risque baptisée valeur en risque sera utilisée par le Gestionnaire d'investissement pour évaluer le risque de marché d'un Fonds afin de s'assurer que son recours aux IFD respecte les limites réglementaires.

D'autres risques inhérents à l'utilisation des IFD incluent le manque de liquidité, la dépendance à la faculté de prévoir les mouvements des titres sur lesquels les IFD sont basés, le risque d'erreur de prix ou

d'évaluation des IFD et une corrélation imparfaite entre le prix des IFD et le prix des titres ou des devises faisant l'objet de la couverture. Les erreurs d'évaluation peuvent conduire à des exigences de versements excessifs aux contreparties ou à une perte de valeur pour un Compartiment. Par conséquent, l'emploi d'IFD par un Fonds peut ne pas constituer un moyen efficace de poursuivre l'objectif d'investissement du Fonds, et se révèle même parfois contreproductif. Dans la mesure où un Fonds investit dans des IFD, ce Fonds peut prendre un risque de crédit avec les parties avec lesquelles il négocie et pourra donc encourir un risque de défaut de règlement.

Les Swaps de gré à gré, les autres IFD de gré à gré et les accords de vente et de rachat auxquels il est fait référence au paragraphe suivant sont des opérations bilatérales dans lesquelles le prix de marché peut être moins transparent et les conditions négociées à titre individuel moins normalisées que dans le cas d'un contrat négocié sur un Marché réglementé. Un Compartiment peut ne pas être en mesure de trouver une contrepartie prête à souscrire aux conditions souhaitées par le Compartiment et peut être amené à accepter un prix ou d'autres conditions moins favorables. La faculté de dénouer un tel contrat, et le prix afférent, peuvent être sujets à des facteurs similaires. L'utilisation de ces instruments peut aussi exposer le Compartiment concerné au risque que les intentions des parties ne soient pas fidèlement reflétées dans la documentation juridique du contrat. Le risque juridique est le risque que des pertes surviennent en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, ou parce que des contrats ne sont pas légalement exécutoires ou correctement documentés.

L'intervention de l'Etat au niveau européen, international ou national, y compris toute nouvelle législation qui affecterait les produits et marchés, notamment, mais sans s'y limiter, le règlement EMIR et le Dodd-Frank Act, peut aussi avoir une incidence sur la capacité future à souscrire ou continuer lesdites opérations, et sur le coût de ces activités.

#### Swaps de gré à gré

Ainsi qu'il est spécifié à la section intitulée « *Objectifs et politiques d'investissement* », et sauf disposition contraire, la Société entend contracter des Swaps de gré à gré pour chaque Compartiment qui cherche à suivre ou répliquer un Indice. Il n'existe toutefois aucune garantie que les Compartiments réaliseront leur objectif d'investissement en recourant à des Swaps de gré à gré. En vertu d'un Swap de gré à gré, la contrepartie concernée cherchera à suivre ou à répliquer le rendement d'un Indice. Un Compartiment pourra ne pas recevoir la performance souhaitée d'un Indice, de la part d'une contrepartie, pour plusieurs raisons notamment :

- une augmentation importante des coûts encourus par la contrepartie pour couvrir son exposition au titre du Swap de gré à gré, un changement de ladite couverture ou une impossibilité à la maintenir, résultant en une modification des conditions du Swap de gré à gré, une augmentation des commissions dues par un Compartiment à la contrepartie, le paiement des rendements enregistrés au titre des Swaps de gré à gré dans la devise de couverture ou un règlement réel (lorsque cela est permis), ou l'échéance des Swaps de gré à gré ;
- l'augmentation ou la diminution de l'exposition d'un Compartiment à un Indice par le biais d'un Swap de gré à gré résultant de l'émission ou du rachat d'Actions dans un Compartiment. En fonction des coûts et des méthodes utilisées avec la contrepartie, le prix auquel le Compartiment émet ou rachète des Actions peut être différent de celui qu'auraient eu les Actions si le Compartiment avait directement investi dans les titres composant l'Indice ;
- l'évaluation d'un Indice peut être altérée ou retardée en raison de perturbations de marché spécifiées dans le Swap de gré à gré concerné ;
- le dénouement d'un Swap de gré à gré avant l'échéance, pour des raisons telles que la modification ou l'annulation de l'Indice ou des avoirs de référence pour le Compartiment concerné, des actes illégaux, une défaillance importante de la contrepartie à maintenir ou réaliser sa couverture, un défaut ou des perturbations de marché. Lorsqu'un Swap de gré à gré est dénoué avant l'échéance, une indemnité de résiliation peut être due à la contrepartie par le Compartiment concerné, sachant que cela a pour effet de réduire à la fois l'exposition d'un Compartiment à l'Indice concerné et le rendement pour les investisseurs du Compartiment ;

- au terme d'un Swap de gré à gré, la Société devra souscrire un nouveau Swap de gré à gré. Il peut ne pas être possible de conclure un nouveau Swap de gré à gré dans les mêmes modalités et conditions que le Swap de gré à gré initial ;
- le versement d'un rendement au Compartiment à l'échéance du Swap de gré à gré est basé sur la performance d'un Indice à une échéance précise déterminée par la contrepartie. La méthode de détermination de cette valeur peut être longue et le prix auquel les Actions sont rachetées au terme d'un Swap de gré à gré peut ne pas correspondre exactement à la valeur de l'Indice ;
- l'insolvabilité ou l'inaptitude de la contrepartie d'un Swap de gré à gré à honorer les obligations auxquelles elle est liée aux termes du Swap de gré à gré, résultant en une perte pour un Fonds et en un impact potentiellement important sur la performance d'investissement d'un Fonds ;
- des fluctuations de change entre la Devise de base d'un Compartiment et la devise du libellé peuvent causer une hausse ou une baisse de la valeur d'un Swap de gré à gré en raison de l'impact des taux de change sur les titres composant l'indice ; et/ou
- la structure comptable d'un Compartiment peut entraîner des variations dans la formule utilisée pour calculer les rendements d'un Compartiment au titre du Swap de gré à gré, causant des modifications (y compris de possibles réductions) du rendement anticipé pour les investisseurs.

Si un Compartiment cherche à suivre la performance d'un Indice en initiant des Swaps indiciaires longs plutôt qu'en achetant directement les titres qui composent l'Indice, les liquidités reçues par le Compartiment par le biais des souscriptions des investisseurs, ainsi que les liquidités versées au Compartiment par une ou plusieurs contreparties en tant que profit tiré des Swaps indiciaires longs, sont investies et gérées conformément aux accords décrits à la section intitulée « *Modèle de contrats de swap de gré à gré non provisionnés* ». Dans un cas comme dans l'autre, la performance du Compartiment dépend de celle des Swaps indiciaires longs. Cependant, si une contrepartie de swap venait à manquer à ses engagements en vertu des Swaps indiciaires longs et/ou en vertu de tout contrat de gestion de portefeuille utilisé en conjonction avec les Swaps indiciaires longs, la performance du Compartiment peut ne plus être déterminée en référence à l'Indice et peut être en revanche tributaire de la performance de tout actif détenu par le Compartiment en vertu desdits contrats de gestion de portefeuille concerné (les « **Actifs subséquents** »). La performance des Actifs subséquents peut varier de façon significative par rapport à l'Indice au cours de n'importe quelle période donnée. Cette performance continuera d'être reflétée dans le Compartiment jusqu'à la mise en place d'accords de contrepartie alternatifs. Si un Compartiment n'est pas en mesure de conclure des Swaps indiciaires longs avec des contreparties alternatives, toutes les parts du Compartiment peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire et le Compartiment peut être liquidé. Veuillez consulter les sections intitulées « *Rachat obligatoire* », « *Rachat (total) obligatoire* », et « *Processus de fermeture pour les Compartiments et les catégories d'Actions en cas de rachat (total) obligatoire* ».

#### Contrats à terme standardisés

Les marchés à terme peuvent limiter la fourchette de fluctuation des prix de certains contrats au cours d'une même séance de cotation. La limite journalière établit le taux de variation maximal du prix d'un contrat à terme à la hausse comme à la baisse par rapport au prix de règlement de clôture de la séance de la veille. Une fois la limite journalière atteinte par un contrat à terme soumis à cette limite, aucune autre opération ne peut être réalisée au cours de cette séance à un prix supérieur à cette limite. La limite journalière ne concerne que les fluctuations du prix au cours d'une séance donnée ; elle ne limite donc pas les pertes potentielles, car elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. La capacité à prendre et dénouer une position sur des options sur contrats à terme est en outre conditionnée par l'existence d'un marché liquide pour les options. Il est impossible de garantir l'existence d'un marché liquide pour une option en particulier ou pour une période donnée.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des contrats à terme standardisés, il peut être tenu de conserver séparément des liquidités et d'autres avoirs liquides de grande qualité ou certains titres en portefeuille à titre de collatéral de ses positions sur les contrats à terme. Ces actifs séparés ne peuvent être vendus tant que le Compartiment conserve les positions imposant un collatéral. Cette séparation d'actifs peut diminuer le rendement du Compartiment, qui peut passer à côté d'opportunités d'investissement qui auraient pu être réalisés avec les actifs transférés ou déposés en garantie.

### Contrats à terme de gré à gré

L'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré afin de protéger la valeur des actifs d'un Compartiment contre la dépréciation d'une devise permet d'établir un taux de change à un instant donné futur, mais n'élimine pas les fluctuations des prix des titres sous-jacents. L'utilisation de contrats de change à terme de gré à gré peut également réduire le gain qui aurait pu être réalisé si la valeur de la devise avait augmenté au-delà du prix de règlement du contrat. L'utilité des contrats à terme de gré à gré dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement ou du Sous-gestionnaire d'investissement à analyser et à prévoir la valeur des devises concernées. Les contrats à terme de gré à gré modifient l'exposition du Compartiment à l'activité de change et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment si les devises ne réalisent pas les performances attendues. Le Compartiment peut également encourir des coûts importants sur la conversion des actifs d'une devise à une autre.

Les contrats à terme de gré à gré et les options sur ces contrats, contrairement aux contrats à terme standardisés, ne sont pas négociés sur les places boursières et ne sont pas assortis de conditions standard : les banques et les courtiers agissent en tant que mandants sur ces marchés et négocient chaque opération de façon individuelle. La négociation de gré à gré et au comptant est très peu réglementée ; aucune limite n'est imposée sur les fluctuations de prix quotidiennes et les limites relatives aux positions spéculatives ne sont pas applicables. Les mandants qui négocient sur les marchés à terme de gré à gré n'ont pas à tenir le marché dans les devises dans lesquelles ils négocient, et ces marchés peuvent être illiquides pendant de longues périodes. Il peut arriver que des intervenants sur ces marchés refusent de tarifier certaines devises ou établissent des prix présentant un écart inhabituel entre le prix auquel ils sont disposés à acheter et le prix auquel ils sont disposés à vendre. Les négociations sur ces marchés peuvent être perturbées en raison de volumes inhabituellement élevés, d'interventions politiques ou d'autres facteurs. Tout contrôle imposé par l'Etat peut également limiter les négociations sur les contrats à terme de gré à gré (et standardisés) à des niveaux inférieurs à ceux que recommanderaient le Gestionnaire d'investissement, potentiellement au détriment d'un Compartiment. Ces risques peuvent engendrer des pertes significatives pour un Compartiment.

### Effet de levier

Les Compartiments, dans leur totalité ou en partie, peuvent recourir à l'effet de levier. Si l'effet de levier peut potentiellement augmenter les rendements du Compartiment concerné, il peut également décupler les risques. L'effet de levier permet de dégager un rendement plus élevé et une performance globale supérieure, mais il augmente également l'exposition du Compartiment au risque de perte de capital et aux charges d'intérêt. Les revenus et les plus-values perçus sur des investissements à effet de levier qui dépassent les charges d'intérêt des emprunts d'un Compartiment font augmenter la Valeur liquidative du Compartiment plus rapidement que cela ne serait le cas autrement. En revanche, si les charges d'intérêt des emprunts sont supérieures aux revenus et plus-values perçus sur les investissements, la Valeur liquidative peut diminuer plus rapidement que cela ne serait le cas autrement.

### **Investissement dans des opérations de pension livrée**

Chaque Compartiment peut initier des accords de mise en pension et effectuer des opérations de pension livrée. En vertu d'un accord de mise en pension, un Compartiment vend des titres à une contrepartie en s'engageant à les racheter à une date ultérieure. En vertu d'une opération de prise en pension, une contrepartie vend des titres à un Compartiment en s'engageant à les racheter à une date ultérieure. Un Compartiment peut effectuer des opérations de prise en pension afin de dégager un rendement sur les liquidités qu'il détient, tandis que le collatéral est obtenu par le biais des titres achetés.

Il est possible que la contrepartie d'un Compartiment fasse défaut dans l'exécution de son obligation de revendre les titres au Compartiment ou de racheter les titres auprès d'un Compartiment, ce qui peut faire diminuer la valeur d'un Compartiment. Il est également possible qu'une contrepartie fasse défaut dans l'exécution de son obligation de fournir des titres supplémentaires, de qualité acceptable, suite à une baisse de la valeur des titres détenus par le Compartiment.

### **Investissement dans des organismes de placement collectif**

La Société et tout Compartiment peuvent investir dans d'autres organismes de placement collectif, qui peuvent être exploités et/ou gérés par une Partie intéressée (selon la définition donnée ci-dessous à la rubrique intitulée « *Conflits d'intérêts* »). En investissant dans ces organismes de placement collectif, outre les frais, les coûts et les commissions dus par un investisseur d'un Compartiment, chaque investisseur peut

également supporter une partie des frais, coûts et commissions des organismes de placement collectif sous-jacents, dont les frais de gestion, de gestion de portefeuille et d'administration.

### **Risque lié au marché monétaire**

La Société et ses Compartiments, afin de dégager un rendement sur les liquidités équivalent à des intérêts et/ou d'atténuer le risque de crédit né des dépositaires, peuvent placer les liquidités de la Société (dont les paiements de dividendes en attente de règlement) dans des organismes de placement collectif du marché monétaire. Tout organisme de placement collectif du marché monétaire investissant une grande partie de ses actifs dans des instruments du marché monétaire peut être considéré comme une solution alternative aux comptes de dépôt ordinaires. Néanmoins, toute participation dans ce type d'organisme subit les risques inhérents à l'investissement dans un organisme de placement collectif et, bien que les organismes de placement collectif du marché monétaire sont conçus de sorte à comporter un risque relativement faible, ils ne sont pas sans risque. Malgré la courte échéance et la qualité de crédit supérieure des investissements effectués dans ces organismes, toute hausse des taux d'intérêt et toute détérioration de la qualité de crédit peuvent réduire le rendement de l'organisme. En outre, l'organisme risque encore de voir la valeur de ses placements érodée et de ne pas pouvoir rembourser la totalité du principal initialement investi.

### **Risque lié au prêt de titres**

Si la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorise à prêter des titres (ainsi que défini dans le Supplément de Compartiment correspondant), le Compartiment s'exposera à un risque de crédit relativement à toute contrepartie à un contrat de prêt de titres. Comme pour toute ligne de crédit, il existe des risques de retard et de non-recouvrement. Les risques associés au prêt des Investissements d'un Compartiment incluent le risque de perte des droits inhérents aux Investissements en cas de faillite financière de l'emprunteur. Si l'emprunteur des Investissements fait faillite ou fait défaut sur les obligations qui lui incombent en vertu de toute opération de prêt de titres, le prêteur peut disposer du collatéral fourni dans le cadre de cette opération. C'est pour limiter le risque de perte en cas de défaut qu'un collatéral est exigé d'une contrepartie. La valeur du collatéral doit rester supérieure à la valeur des Investissements transférés. Le collatéral est évalué à la valeur du marché quotidiennement et est immédiatement disponible (sans recours) afin de permettre l'achat de titres en cas de défaut de la contrepartie. Il est possible que la valeur du collatéral devienne inférieure à la valeur des Investissements transférés. Dans ce cas, le Compartiment concerné pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur du collatéral fourni pour les Investissements prêtés ou des investissements réalisés avec un collatéral en numéraire. Tout Compartiment peut investir un collatéral reçu en numéraire, sous réserve des conditions et dans le respect des limites stipulées par la Banque centrale. Tout Compartiment investissant un collatéral s'expose aux risques inhérents à ces Investissements, comme le risque de faillite ou de défaut de l'émetteur des Investisseurs concernés. Par exemple, un Compartiment peut investir un collatéral en numéraire dans certains fonds du marché monétaire, ce qui l'expose aux risques inhérents aux investissements dans des fonds du marché monétaire, comme par exemple le risque lié au secteur des services financiers.

### **Devises**

En raison des fluctuations des taux de change entre la devise de référence d'un investisseur et la Devise de négociation de la catégorie d'Actions concernée, la performance de l'investissement de cet investisseur (exprimée dans la devise de référence de l'investisseur) ne correspond pas à la performance de la catégorie d'Actions concernée (exprimée dans la Devise de négociation de cette catégorie d'Actions).

Les Investissements d'un Compartiment peuvent être libellés dans des devises autres que la Devise de base (et/ou la Devise de négociation d'une catégorie d'Actions concernée), et les fluctuations des taux de change entre les devises des Investissements d'un Compartiment et la Devise de base (et/ou la Devise de négociation d'une catégorie d'Actions concernée) peuvent engendrer une diminution de la valeur des Investissements du Compartiment concernés exprimés dans la Devise de base (et/ou la Devise de négociation d'une catégorie d'Actions concernée).

Un Compartiment peut de temps à autre s'engager dans des opérations de change telles que des contrats de change à terme de gré à gré. Les contrats de change à terme n'écartent pas le risque d'une fluctuation des prix des Investissements d'un Compartiment ou des cours de change, ni n'empêchent les pertes si le prix de ces avoirs vient à baisser. La performance d'un Compartiment peut être fortement influencée par les

fluctuations de change, car les positions en devise détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux actifs détenus.

Le Gestionnaire d'investissement, pour le compte d'un Compartiment, peut utiliser des stratégies visant à protéger le portefeuille et/ou la catégorie d'Actions contre le risque de change, comme expliqué de façon plus détaillée à la section intitulée « *Politique de couverture du risque de change* » en page 22. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à l'efficacité des opérations de couverture du risque de change. Cependant, si la couverture est efficace, les investisseurs d'une catégorie d'Actions couverte ne seront pas bénéficiaires si la devise de la catégorie se déprécie par rapport à la Devise de base et/ou la devise dans laquelle les actifs du Compartiment sont libellés.

### **Risque de taux d'intérêt**

Les taux d'intérêt sont déterminés par l'offre et la demande sur les marchés monétaires internationaux, qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, des spéculations et les mesures prises par les banques centrales et les Etats. Les fluctuations à court et/ou à long terme des taux d'intérêt monétaires peuvent influencer sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devises dans laquelle/lesquelles les Investissements du Compartiment sont libellés peuvent influencer sur la valeur des Actions.

### **Crédit**

Chaque Compartiment est exposé à un risque de crédit sur les parties avec lesquelles il traite et peut aussi courir le risque d'un défaut de règlement. Ce risque s'étend également au prêt de titres, aux opérations de pension livrée, aux Contrats de swap et aux Investissements réalisés par un Pool d'investissements communs. Les moyens dont dispose la Société pour réduire le risque de crédit et de défaut de règlement sont les suivants :

Lorsqu'un Compartiment souscrit des Swaps de gré à gré avec une contrepartie, la Société cherchera à réduire le risque de crédit vis-à-vis de cette contrepartie en s'assurant que les Swaps de gré à gré soient bien évalués au prix de marché quotidiennement ; de plus, si un Compartiment est exposé à la contrepartie à un niveau qui dépasse les limites prescrites par la Banque centrale au titre de la Réglementation irlandaise, la Société demandera une garantie en espèces ou une autre garantie admissible.

La Société fera en sorte de réduire le risque de défaut encouru par un Fonds en veillant à ce que les souscriptions ou rachats d'Actions directs soient effectués uniquement par des Participants agréés et en s'assurant que ces souscriptions et rachats soient réglés par l'intermédiaire du DCIT sur la base d'un système de règlement-livraison.

Lorsque la Société conclut des opérations de pension livrée et des Contrats de swaps au nom d'un Fonds dans le but de détenir des titres non corrélés à ceux qui constituent l'Indice que le Fonds vise à suivre ou répliquer, la Société cherchera à réduire le risque de crédit de telles transactions en stipulant que le Fonds peut uniquement recevoir du collatéral jugé acceptable pour les fonds OPCVM par la Banque centrale et en s'assurant que ces titres soient évalués régulièrement au prix du marché et, le cas échéant, collatéralisés conformément aux exigences relatives aux OPCVM.

Le Gestionnaire d'investissement gèrera, le cas échéant, les actifs du Pool d'investissements communs conformément aux directives de gestion de trésorerie. Ces directives ont pour objectif de réduire le risque de crédit auquel pourraient s'exposer les Pools d'investissements communs en leur imposant des exigences d'investissement dans des titres à échéance courte émis par des émetteurs de très haute qualité, en conformité avec les pratiques conventionnelles de gestion de portefeuille et en accord avec toutes les restrictions et exigences relatives aux OPCVM.

### **Risque de contrepartie (généralités)**

Lorsqu'un Compartiment réalise des transactions sur dérivés de gré à gré (y compris sur des Swaps de gré à gré) ou applique des techniques de gestion efficace de portefeuille (notamment des opérations de pension livrée et de prêt de titres), il s'expose au risque de crédit des contreparties et dépend de leur capacité à satisfaire les conditions des accords en question. En cas de faillite ou de défaut d'une contrepartie, un Compartiment peut avoir à absorber des pertes de temps, liées à la liquidation des titres sous-jacents, et des

pertes éventuelles de la valeur des titres tandis qu'il s'efforce de faire valoir ses droits. Cela peut avoir pour effets de réduire le niveau de capital et de revenu du Compartiment, de limiter l'accès au revenu durant cette période et de forcer le Compartiment à engager des dépenses pour faire valoir ses droits.

De plus, un Compartiment peut avoir à traiter avec des contreparties dans des conditions standards qu'il n'est pas en mesure de négocier et courir un risque de perte du fait qu'une contrepartie puisse ne pas être légalement habilitée à conclure une transaction, que la transaction puisse devenir inexécutable en raison des lois et réglementations applicables, ou du fait que le contrat avec la contrepartie puisse ne pas refléter fidèlement l'intention des parties, ne pas être suffisamment précis ou être légalement inexécutable.

### **Risque de contrepartie lié au Dépositaire et à ses Dépositaires délégués**

La responsabilité du Dépositaire peut être engagée auprès de la Société et de ses Actionnaires en cas de perte, par le Dépositaire ou par un Dépositaire délégué, des instruments financiers détenus en conservation. Si une telle perte survient, le Dépositaire est tenu, conformément à la Réglementation irlandaise, de fournir à la Société dans les plus brefs délais un instrument financier de type identique et de valeur égale, sauf si le Dépositaire peut prouver que cette perte découle d'un événement externe qu'il ne pouvait raisonnablement pas contrôler et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si des mesures raisonnables avaient été prises à ces fins. Cette responsabilité ne concerne que les actifs pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un Dépositaire délégué, ainsi que les actifs pouvant être physiquement livrés au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire peut également être engagée envers la Société ou ses Actionnaires pour toute autre perte subie par la Société et/ou ses Actionnaires suite à une négligence ou à un manquement volontaire de la part du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise. En l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers la Société ou ses Actionnaires en cas de perte d'un actif d'un Compartiment qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un Dépositaire délégué, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de la Société. Si les fonctions de conservation sont déléguées à des entités locales qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle, notamment à des exigences de fonds propres et à une supervision adéquate dans la juridiction concernée, un avis indiquant les risques inhérents à cette délégation doit être envoyé aux Actionnaires au préalable. Comme susmentionné, en l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers la Société ou ses Actionnaires en cas de perte d'un instrument financier (tel que défini dans la Réglementation irlandaise) d'un Compartiment qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un compte-titres au nom du Dépositaire ou d'un Dépositaire délégué, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne puisse pas être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de la Société, tout Compartiment peut être exposé au risque inhérent au Dépositaire délégué dans le cadre de la perte de ces actifs sur des marchés dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, dans des circonstances qui dégagent le Dépositaire de toute responsabilité.

### **Risque de contrepartie lié à l'Agent payeur - Produit des dividendes et de la liquidation du Compartiment**

L'Agent payeur des Compartiments est chargé de faire en sorte que les paiements dus aux Participants dans le cadre des dividendes (comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « Politique de dividendes » en page 31) et de tout rachat obligatoire d'Actions ETF (comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « *Processus de fermeture pour les Compartiments et les catégories d'Actions en cas de rachat (total) obligatoire* » en page 38) soient versés aux dates de paiement concernées.

Avant la date de paiement concernée, les produits à distribuer aux Participants en tant que dividendes seront transférés à l'Agent payeur depuis les comptes-espèces de la Société auprès du Dépositaire. Durant la période intermédiaire, le produit des dividendes est détenu en espèces auprès de l'Agent payeur (ou de la banque dépositaire correspondante) et la Société s'expose, en lien avec ces espèces, à un risque de crédit

lié à l'Agent payeur et à la banque dépositaire correspondante. Les espèces détenues par l'Agent payeur ne sont pas séparées, mais constituent une créance de la Société, en tant que déposant, sur l'Agent payeur (ou sur la banque dépositaire correspondante). En cas d'insolvabilité de l'Agent payeur (ou de la banque dépositaire correspondante) durant la période intermédiaire, la Société aura le statut de créancier ordinaire non garanti de l'Agent payeur (ou de la banque dépositaire correspondante) en lien avec ces espèces. La Société pourrait rencontrer des difficultés et/ou des retards dans le recouvrement de cette créance, ou pourrait ne pas la récupérer dans sa totalité ou ne pas la récupérer du tout, auquel cas la Société pourrait perdre une partie ou la totalité des produits de dividendes distribués par l'Agent payeur, ce qui pourrait faire diminuer la valeur d'un Compartiment.

### **Sélection des courtiers**

Le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement choisira les courtiers offrant à la Société la meilleure exécution possible des achats et des ventes réalisés pour la Société. Pour déterminer les facteurs de meilleure exécution, le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement tiendra compte du résultat économique global que cela représente pour la Société (prix des commissions et autres coûts), de l'efficacité de la transaction, de la capacité du courtier à effectuer l'opération si le bloc est important, de la disponibilité future du courtier en cas d'opérations difficiles, des autres services fournis par le courtier (recherches, mise à disposition de données statistiques ou autres informations), de la solidité financière du courtier et enfin de sa stabilité. Afin de gérer les actifs de la Société, le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement peut recevoir des recherches, des données statistiques ou d'autres informations et des services d'assistance de la part des courtiers. Le Gestionnaire d'investissement peut confier des opérations de courtage à des courtiers qui ont fourni ces recherches et cette assistance à la Société et/ou à d'autres comptes pour lesquels le Gestionnaire d'investissement jouit d'un pouvoir discrétionnaire.

### **Actions**

La valeur d'un investissement en actions ou autres titres participatifs ou produits liés à des titres participatifs, ou la valeur des Indices constitués intégralement ou partiellement d'actions, de titres participatifs ou de produits liés à des titres participatifs est tributaire d'un certain nombre de facteurs pouvant inclure des événements politiques, géographiques ou régionaux et des conditions économiques.

### **Titres non cotés**

Bien qu'un Fonds investira généralement dans des titres cotés, conformément à la Réglementation irlandaise, un Fonds est en droit d'investir jusqu'à 10% de sa Valeur liquidative sur certains titres qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé. Dans de telles situations, un Compartiment peut donc se trouver dans l'impossibilité de vendre facilement ces titres.

### **Évaluation**

La nature des Investissements d'un Fonds, l'Indice à suivre ou à répliquer ou, le cas échéant, les IFD utilisés pour réaliser le suivi ou la réplication d'un Indice, peuvent être complexes. Dans certaines circonstances, les évaluations des instruments complexes et/ou Indices peuvent n'être disponibles qu'après d'un nombre limité d'intervenants sur les marchés, lesquels peuvent aussi agir en qualité de contreparties sur ces transactions. L'évaluation ou position de clôture d'un Swap de gré à gré utilisé pour suivre ou répliquer un Indice peut être calculée à partir d'une valeur ajustée de l'Indice ou des positions de couverture prises par la contrepartie au Swap de gré à gré pour suivre ou répliquer l'Indice, plutôt qu'à partir de la valeur courante de l'Indice ; il peut donc en résulter un écart de valeurs important. Les évaluations reçues de ces intervenants sur le marché peuvent donc être subjectives et il peut exister des différences substantielles entre les évaluations disponibles.

Un Compartiment peut conclure des Swaps de gré à gré avec une ou plusieurs contreparties, de façon à atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Il est impossible de garantir qu'une contrepartie conclura des Swaps de gré à gré aux mêmes conditions qu'une autre contrepartie (y compris, et sans limitation, le prix). De plus, si un Fonds particulier conclut des Swaps de gré à gré avec plus d'une contrepartie pour suivre et répliquer un Indice, il existe un risque que, sur la durée, la performance de ces IFD soit significativement différente selon les contreparties, facteur qui peut donc affecter la performance du Fonds.

La Société peut chercher (mais n'y est pas obligée) à réduire les risques d'évaluation en demandant à une contrepartie du Compartiment de désigner les jours d'évaluation, de déterminer les perturbations de marché et autres événements exceptionnels, ou de définir d'autres dispositions relatives à tous les Swaps de gré à gré rattachés à ce Compartiment. Au cas où une contrepartie serait en désaccord avec ces appréciations, la Société ou son délégué serait en droit de résilier tous les Swaps de gré à gré souscrits avec la contrepartie en regard du Compartiment concerné et de conclure des Swaps de gré à gré d'un montant notionnel équivalent avec une ou plusieurs contreparties pour remplacer les positions. La résiliation d'un Swap de gré à gré relativement à un Compartiment particulier peut entraîner le rachat obligatoire de toutes les Actions de ce Compartiment. Tout retard dans la conclusion d'un Swap de gré à gré équivalent peut creuser les écarts de suivi ou de réplique du Compartiment. Quoi qu'il en soit, les coûts de la résiliation ou de la conclusion d'un Swap de gré à gré équivalent restent à la charge du Compartiment concerné.

Les sociétés et autres émetteurs cotés sont généralement tenus d'observer des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière différentes selon les pays. Le volume de négociation, la volatilité des prix et la liquidité des titres peuvent varier selon les marchés mondiaux. De plus, le niveau de supervision et de réglementation officielles des bourses, maisons de courtage et sociétés cotées ou non cotées en bourse diffère selon les pays. La législation de certains pays peut limiter l'aptitude du Gestionnaire d'investissement à investir dans les titres d'émetteurs situés dans ces pays.

### **Conflits potentiels dans le calcul de la valeur de réalisation probable**

Rien n'interdit au Dépositaire, à l'Agent administratif, au Gestionnaire d'investissement ou à toute autre partie liée à la Société d'agir comme « personne compétente » aux fins du calcul de la valeur de réalisation probable d'un actif d'un Compartiment, conformément aux dispositions sur l'évaluation énoncées à la section du Prospectus intitulée « *Actifs de la Société et calcul de la Valeur liquidative* ». Toutefois, les investisseurs sont priés de noter que, si les commissions dues à ces parties par la Société sont calculées en fonction de la Valeur liquidative du Compartiment concerné, un conflit d'intérêts peut survenir, puisque ces commissions augmenteront si la Valeur liquidative du Compartiment augmente. Toute partie compétente devra s'efforcer d'assurer que de tels conflits sont résolus équitablement et dans l'intérêt des investisseurs.

### **Impact des rachats importants**

Les rachats importants par des investisseurs pourraient obliger un Compartiment à liquider des positions ou des Investissements plus rapidement qu'il ne l'aurait souhaité, réduisant la valeur des Investissements du Compartiment concerné et/ou, le cas échéant, sa stratégie de suivi d'Indice. Notamment, les rachats importants imposent en général qu'une proportion représentative des Investissements d'un Compartiment soit liquidée pour financer les rachats. Lorsque des Investissements du Compartiment sont soumis à un seuil de façon prolongée ou à une autre restriction de négociation, à une suspension ou une autre forme de perturbation et que le Compartiment concerné ne peut pas liquider ces Investissements et/ou que le Compartiment ne peut pas les liquider à des prix que les Administrateurs (ou leurs délégués) jugent être leur juste valeur ou leur valeur de réalisation probable au moment concerné, afin de financer toute demande de rachat acceptée, le Compartiment concerné peut être obligé de liquider une proportion plus importante de ses autres Investissements, de verser le produit du rachat à partir de ses avoirs liquides ou d'emprunter des liquidités à titre temporaire. Dans ces circonstances, il existe un risque que la juste valeur ou la valeur de réalisation probable d'un Investissement illiquide calculée par les Administrateurs (ou leurs délégués) au moment où le prix de rachat des Actions du Compartiment doit être calculé soit ultérieurement établie en dessous de cette valeur initiale, et puisse même dans certains cas, notamment si l'Investissement en question reste illiquide plus longtemps que ne l'avaient prévu les Administrateurs, être nulle. Si un Compartiment a effectué des paiements au titre de rachats selon la juste valeur ou la valeur de réalisation probable calculée pour un Investissement, et que la valeur de marché ultérieurement établie est inférieure, le Compartiment subira des pertes. Ces pertes peuvent être importantes si la valeur totale des demandes de rachat acceptées pour le Jour de négociation considérée est substantielle.

En cas de réduction de volume, un Compartiment pourrait avoir plus de mal à dégager un rendement positif ou à compenser des pertes en raison, notamment, de sa capacité moindre à tirer profit d'opportunités d'investissement ou de la baisse du ratio de ses revenus rapportés à ses dépenses.

Il existe également le risque que le niveau des rachats d'un Compartiment soit tel que les Investissements restant dans le Compartiment ne soient plus suffisants pour permettre une gestion viable du Compartiment.

Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement ou le Sous-gestionnaire d'investissement concerné peut, selon les cas, agir dans l'intérêt des autres investisseurs, vendre des positions sous-jacentes et gérer le Compartiment au jour le jour en prévision d'une décision des Administrateurs ou des investisseurs de fermer le Compartiment.

### **Risques inhérents au Compte d'encaissement**

La Société gère les Comptes d'encaissement au niveau du fonds à compartiments multiples. Des comptes de souscription et de rachat ne sont pas établis au niveau des Compartiments. Plusieurs Comptes d'encaissement sont établis pour différentes devises. Tous les montants de souscription, les produits de rachat, les dividendes et les produits de liquidation de Compartiments liés aux Actions ETF et aux Actions non-ETF sont versés sur un Compte d'encaissement.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, le recouvrement de toute somme à laquelle les autres Compartiments ont droit, mais qui a été transférée dans le Compartiment insolvable en raison du mécanisme du Compte d'encaissement, est soumise aux principes de la loi irlandaise sur l'insolvabilité et les trusts, ainsi qu'aux modalités des procédures opérationnelles du Compte d'encaissement. Il est possible que surviennent des retards dans l'exécution de ces sommes et/ou des litiges concernant leur recouvrement, et le capital du Compartiment insolvable pourrait ne pas suffire à rembourser les sommes dues aux autres Compartiments.

#### Actions ETF

**Montants de souscription :** Les souscriptions d'Actions ETF demandées par les Participants agréés sont normalement réglées selon un système de règlement-livraison (c'est-à-dire que les Actions sont émises sur réception des montants de souscription) par le biais du DCIT, et en conséquence n'assujettissent pas les Participants agréés au risque de contrepartie. Si cela est indiqué à la section « Informations sur la négociation » du Supplément du Compartiment concerné, certains Compartiments peuvent recevoir les montants de souscription des Participants agréés avant l'émission des Actions. Ces sommes sont détenues dans le Compte d'encaissement et les Participants agréés concernés ont alors le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de toute somme souscrite et détenue dans le Compte d'encaissement, jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises en leur nom par le biais du DCIT, ces Participants agréés et ne jouissent pas de droits sur les Actions avant ladite émission en leur nom. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis.

Comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « *Souscriptions* » en page 55, si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable à l'émission des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant, les Droits et charges payés dans le cadre de la souscription peuvent être estimés. Suite à l'acquisition d'Investissements par la Société, celle-ci devra rembourser aux Participants agréés concernés, dans les plus brefs délais, tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges perçue par la Société, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par la Société sur cet excédent. Cet excédent est détenu dans le Compte d'encaissement à titre temporaire et les Participants agréés concernés ont alors le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de tout excédent détenu dans le Compte d'encaissement, jusqu'à ce que cet excédent leur soit versé. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis.

**Montants de rachat :** Sous réserve que l'Agent administratif ait reçu les documents de souscription originaux et que le Participant agréé demandant le rachat de ses Actions respecte les procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent que la Société peut ponctuellement imposer, les produits de rachat d'un Fonds sont réglés selon un système de règlement-livraison (c'est-à-dire que la somme est versée sur réception des Actions devant être rachetées) par le biais du DCIT, et en conséquence n'assujettissent pas les Participants agréés au risque de contrepartie. Le paiement des produits de rachat dus aux Participants agréés peut être bloqué tant que les exigences susmentionnées n'ont pas été remplies à la satisfaction de la Société ou de l'Agent administratif. Les produits de rachat, y compris toute somme bloquée, sont détenus sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce qu'ils soient versés au Participant agréé concerné. Tant que ces sommes sont détenues sur le Compte d'encaissement, les Participants agréés ayant le droit de les recevoir ont le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de ces sommes et, s'agissant de leur intérêt sur ces sommes et dans la mesure de cet intérêt, ne peuvent pas recevoir l'appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné après le Jour de négociation durant lequel leur demande de rachat a

été déposée, et ne jouissent d'aucun autre droit sur les Actions. Les Participants agréés demandant le rachat de leurs Actions cessent d'être bénéficiaires effectifs du nombre d'Actions concerné à partir du Jour de négociation durant lequel leur demande de rachat a été déposée. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis. Pour cette raison, les Participants agréés demandant le rachat de leurs Actions et les Participants agréés ayant droit aux distributions doivent s'assurer que les documents et/ou informations requis afin de les autoriser à recevoir ces paiements sur leur propre compte sont fournis à l'Agent administratif sans délai. Tout manquement en la matière se fait aux risques du Participant agréé concerné.

Comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « Rachats », si le montant exact de la provision pour Droits et charges ne peut pas être défini suffisamment longtemps avant la date de règlement applicable à l'émission des Actions concernées, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, les Droits et charges payés dans le cadre de la souscription peuvent être estimés. Suite à la cession d'Investissements par la Société, celle-ci devra rembourser aux Participants agréés concernés, dans les plus brefs délais, tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges déduite du prix de rachat par la Société, et aucun intérêt ne sera échu ou dû par la Société sur cet excédent. Cet excédent sera détenu dans le Compte d'encaissement à titre temporaire et les Participants agréés concernés auront alors le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de tout excédent détenu dans le Compte d'encaissement, jusqu'à ce que cet excédent leur soit versé. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis.

**Produits des dividendes et des liquidations :** Les sommes relatives aux dividendes (comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « Politique de dividendes » en page 31) et les produits de tout rachat obligatoire d'Actions non-ETF (comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « *Procédure de fermeture pour les Fondss et les catégories d'Actions en cas de rachat (total) obligatoire* » en page 38) seront détenus le Compte d'encaissement jusqu'à ce qu'ils soient versés au DCIT concerné afin d'être transmis aux investisseurs. Tant que ces sommes sont détenues sur le Compte d'encaissement, les investisseurs ayant le droit de les recevoir ont le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de ces sommes. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis.

Veuillez lire la rubrique intitulée « *Risque de contrepartie lié à l'Agent payeur - Produit des dividendes et de la liquidation du Compartiment* » en page 93 pour des informations plus détaillées sur le risque de contrepartie lié à la détention des produits des dividendes et de tout rachat obligatoire d'Actions ETF.

#### Actions non-ETF

**Montants de souscription :** Les montants de souscription reçus dans le cadre d'un Compartiment avant l'émission des Actions sont détenus sur le Compte d'encaissement. Les investisseurs auront le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de toute somme souscrite et détenue dans le Compte d'encaissement, jusqu'à ce que les Actions souscrites soient émises en leur nom, et ne jouissent pas de droits sur les Actions avant ladite émission. En cas d'insolvabilité du Compartiment concerné ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis.

**Montants de rachat :** Un Compartiment ne peut verser les produits de rachat que si l'Agent administratif a reçu les documents de souscription originaux et si l'investisseur demandant le rachat de ses Actions respecte les procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent que la Société peut ponctuellement imposer. En conséquence, le paiement des produits de rachat dus aux investisseurs y ayant droit peut être bloqué tant que les exigences susmentionnées n'ont pas été remplies à la satisfaction de la Société ou de l'Agent administratif. Les produits de rachat, y compris toute somme bloquée, sont détenus sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce qu'ils soient versés à l'investisseur concerné. Tant que ces sommes sont détenues sur le Compte d'encaissement, les investisseurs ayant le droit de les recevoir ont le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de ces sommes et, s'agissant de leur intérêt sur ces sommes et dans la mesure de cet intérêt, ne peuvent pas recevoir l'appréciation de la Valeur liquidative du Compartiment concerné après le Jour de négociation durant lequel leur demande de rachat a été déposée, et ne jouissent d'aucun autre droit d'actionnaire. Les investisseurs demandant le rachat de leurs Actions cessent d'être les bénéficiaires effectifs du nombre d'Actions concerné à partir du Jour de

négociation durant lequel leur demande de rachat a été déposée. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis. Pour cette raison, les investisseurs demandant le rachat de leurs Actions et les investisseurs ayant droit aux distributions doivent s'assurer que les documents et/ou informations requis afin de les autoriser à recevoir ces paiements sur leur propre compte sont fournis à l'Agent administratif sans délai. Tout manquement en la matière se fait aux risques de l'investisseur concerné.

**Produits des dividendes et des liquidations :** Les paiements relatifs aux produits des dividendes (comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « Politique de dividendes » en page 31) et de tout rachat obligatoire d'Actions non-ETF (comme indiqué de façon plus détaillée à la rubrique « *Processus de fermeture pour les Compartiments et les catégories d'Actions en cas de rachat (total) obligatoire* » en page 38) seront détenus sur le Compte d'encaissement jusqu'à ce qu'ils soient versés aux investisseurs. Tant que ces sommes sont détenues sur le Compte d'encaissement, les investisseurs ayant le droit de les recevoir ont le rang de créanciers non garantis de la Société dans le cadre de ces sommes. En cas d'insolvabilité de ce Compartiment ou de la Société, il est impossible de garantir que le capital du Compartiment concerné ou de la Société suffise à rembourser la totalité des sommes dues aux créanciers non garantis.

### **Coûts de transaction**

La stratégie d'investissement d'un Compartiment peut reposer sur des volumes de négociation et un taux de rotation importants des Investissements du Compartiment, ce qui peut engendrer des coûts de transaction significatifs, qui seront à la charge du Compartiment concerné.

### **Facturation des Droits et charges en tant que somme fixe**

Si, conformément aux dispositions du Prospectus et du Supplément de Compartiment correspondant, les Droits et charges sont prélevés en tant que somme fixe, selon le cas, tout excédent dans la somme estimée pour les Droits et charges est conservée par le Compartiment. En revanche, tout déficit dans la somme facturée pour les Droits et charges sera comblé à partir des actifs du Compartiment, ce qui fera diminuer la valeur de la participation pour tous les investisseurs.

### **Perturbations du marché**

Le prix de négociation des titres obligataires, des titres de participation, des matières premières et d'autres instruments fluctue en fonction de divers facteurs. Ces facteurs englobent divers événements se produisant sur le marché dans son ensemble ou sur des segments spécifiques, tels que l'actualité politique, économique et boursière, ainsi que des événements touchant des émetteurs individuels. La Valeur liquidative d'un Compartiment, comme les prix des titres et des matières premières de manière générale, fluctuera dans une large fourchette en réponse à ces facteurs et à d'autres éléments. Les événements survenus depuis 2008 ont engendré une volatilité prononcée des marchés. Ces conditions pourraient freiner la performance des Compartiments. Tout Compartiment peut subir des pertes significatives en cas de perturbation prolongée du marché et d'autres événements exceptionnels susceptibles d'affecter les marchés de façon contraire aux corrélations de prix habituelles. Le risque de perte né de la rupture avec les prix habituels est aggravé par le fait que, sur des marchés perturbés, de nombreuses positions deviennent illiquides, et il devient difficile voire impossible de clôturer des positions subissant une évolution défavorable du marché. Les lignes de financement dont le Compartiment dispose auprès de ses banques, négociants et autres contreparties sont habituellement réduites en cas de perturbation des marchés. Cette restriction peut engendrer des pertes significatives pour le Compartiment concerné. Une restriction de crédit soudaine de la part des négociants a par le passé engendré des liquidations obligatoires et des pertes significatives pour divers fonds et organismes de placement. Les perturbations des marchés et les pertes encourues dans un secteur peuvent se répercuter sur d'autres secteurs, et de nombreux fonds et organismes de placement ont subi de lourdes pertes, même sans avoir réalisé d'investissements significatifs dans le secteur du crédit. En outre, toute perturbation des marchés née d'événements politiques, militaires ou terroristes inattendus peut ponctuellement engendrer de lourdes pertes pour les Compartiments, et ces événements peuvent porter la volatilité et le risque inhérents à des stratégies dont le profil de risque est habituellement faible à des niveaux sans précédent. Toute place boursière peut ponctuellement suspendre ou restreindre les négociations. Dans ce cas, il peut être difficile ou impossible pour les Compartiments de liquider les positions concernées et, en conséquence, cela peut exposer les Compartiments à des pertes potentielles. Il est impossible de garantir

que les marchés hors bourse resteront suffisamment liquides pour permettre aux Compartiments de liquider leurs positions.

## **Risques liés aux systèmes**

Tous les Compartiments comptent sur le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement pour développer et mettre en place des systèmes adaptés à leurs activités. Tout Compartiment peut avoir massivement recours à des logiciels et des systèmes informatiques (et pourra avoir recours à de nouveaux systèmes et technologies à l'avenir) dans des buts variés dont la négociation, la compensation et le règlement des transactions, l'évaluation de certains instruments financiers, le suivi de son portefeuille et de son capital net, l'élaboration de rapports sur la gestion du risque et autres rapports essentiels à la supervision des activités du Compartiment. Certaines interfaces d'exploitation des Compartiments et du Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement dépendront de systèmes exploités par des tiers, parmi lesquels l'Agent administratif, les contreparties du marché et leurs sous-dépositaires et d'autres fournisseurs de services, et le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement pourrait ne pas pouvoir vérifier les risques ou la fiabilité de ces systèmes tiers. Ces logiciels ou systèmes peuvent présenter certaines limites, dont, sans s'y limiter, celles dues à des virus, des « vers » et des pannes de courant. Les opérations d'un Compartiment peuvent reposer en grande partie sur chacun de ces systèmes, dont la Société ou le Gestionnaire d'investissement/Sous-gestionnaire d'investissement peuvent rarement contrôler le bon fonctionnement. Toute panne de l'un ou de plusieurs de ces systèmes, ou leur incapacité à suivre la croissance des activités de la Société, pourrait avoir un impact négatif sur les Compartiments. Les pannes des systèmes peuvent par exemple entraîner l'échec du règlement des transactions, donner lieu à des erreurs de comptabilité, de traitement ou d'enregistrement des opérations, et générer des erreurs dans les rapports, ce qui pourrait altérer la capacité d'un Compartiment à garder le suivi de son portefeuille d'investissement et des risques.

## **Rendement à effet de levier et Rendement inverse**

### Stratégies de rendement avec effet de levier

Un Compartiment à effet de levier long peut chercher à obtenir un rendement à effet de levier, soit (i) en fournissant une exposition à effet de levier égale à un multiple de la performance d'un indice sur une base périodique, soit (ii) en suivant un Indice à effet de levier.

Le rendement à effet de levier est calculé en référence à la performance d'un indice sous-jacent sur une base périodique. Lorsqu'un Compartiment long à effet de levier fournit une exposition avec effet de levier égale à un multiple de la performance d'un indice sur une base périodique, cela peut entraîner un rééquilibrage périodique du portefeuille du Compartiment long à effet de levier. Lorsqu'un Compartiment long à effet de levier reproduit un Indice à effet de levier, un rééquilibrage périodique de l'Indice à effet de levier peut survenir. Quand un Compartiment utilise ces stratégies, les conditions du Rendement à effet de levier seront clairement indiquées dans le Supplément de Compartiment correspondant.

Investir dans un Compartiment long à effet de levier est plus risqué qu'investir dans un Compartiment qui fournit une performance conventionnelle sans effet de levier fondée sur un indice particulier. À titre d'exemple, si la valeur d'un indice sous-jacent diminue de plus de 25% durant une journée particulière, un Fonds long à effet de levier ayant un facteur d'effet de levier de deux (qui ne comporte pas de mécanisme d'ajustement intrajournalier par rapport à l'Indice à effet de levier concerné pour se protéger contre les fluctuations de marché de 25% ou plus de l'indice sous-jacent) perdra la moitié de sa valeur. La valeur d'un indice sous-jacent peut diminuer de plus de 50 % durant une journée particulière. Dans ce cas, un Fonds long à effet de levier ayant un facteur d'effet de levier de deux (qui ne comporte pas de mécanisme d'ajustement intrajournalier par rapport à l'Indice à effet de levier concerné pour se protéger contre les fluctuations de marché extrêmes de 50 % ou plus de l'indice sous-jacent) perdra la totalité de sa valeur et engendrera la perte totale du placement de l'investisseur. En outre, le risque d'investissement dans un Indice à effet de levier augmente avec l'augmentation du facteur d'effet de levier de l'indice, et l'Indice à effet de levier sera par conséquent plus vulnérable aux fluctuations de marché. À titre d'exemple, la valeur d'un indice sous-jacent peut diminuer de plus de 25 % durant une journée particulière, avec pour conséquence pour un Fonds long à effet de levier doté d'un facteur d'effet de levier de quatre (qui ne comporte pas de mécanisme d'ajustement intrajournalier par rapport à l'Indice à effet de levier concerné pour se protéger contre les fluctuations de marché de l'indice sous-jacent de 25 % ou plus) la perte de la totalité de sa valeur et la perte totale de l'investissement d'un investisseur. Par conséquent, une perte totale de l'investissement peut se produire sur une période relativement courte en cas de fluctuation de marché significative.

La méthodologie des Indices à effet de levier suivis par les Fonds longs à effet de levier intègre un mécanisme d'ajustement intrajournalier, selon lequel si la valeur de l'indice sous-jacent diminue de plus de 25 % tout Jour de négociation, l'indice à effet de levier est automatiquement rééquilibré ce même jour de négociation sur la base d'un cours de réinitialisation intrajournalier (« **Cours de réinitialisation intrajournalier** »). Cet ajustement intrajournalier vise à protéger l'Indice à effet de levier en cas de fluctuations de marché extrêmes durant une journée, en cristallisant les pertes encourues jusqu'à ce moment. Les conséquences sont les suivantes : (i) l'Indice à effet de levier est en mesure de réinitialiser son effet de levier par rapport à l'indice sous-jacent sur la base du cours de réinitialisation intrajournalier de l'Indice à effet de levier et (ii) l'Indice à effet de levier est en mesure de représenter les fluctuations de l'indice sous-jacent par rapport à ce cours de réinitialisation intrajournalier pour le reste de la journée. En revanche, un investisseur peut finir par perdre toute la valeur de son investissement dans un Compartiment long à effet de levier, mais cette perte se limite à la valeur de la participation de l'investisseur en Actions dans les Compartiments longs à effet de levier.

La performance de l'Indice à effet de levier est liée à son indice sous-jacent, de sorte qu'une baisse de la valeur de l'indice sous-jacent entraînera généralement une baisse de la valeur de l'Indice à effet de levier équivalant à deux fois la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent (et vice-versa) avant déduction des coûts financiers qui en résultent et de l'écart de liquidité prévu dans la méthodologie de l'effet de levier. En conséquence, un investissement dans un Compartiment long à effet de levier est sensiblement plus risqué qu'un investissement dans un fonds qui reproduit un indice sous-jacent et ne convient donc qu'aux investisseurs qui comprennent les risques et les coûts inhérents que comporte un investissement dans une stratégie à effet de levier.

Un investissement dans un Compartiment long à effet de levier ne convient pas nécessairement aux investissements de long terme. Les investisseurs potentiels doivent savoir que détenir des Actions dans un Fonds long à effet de levier pendant des périodes plus longues que la période de rééquilibrage dans le cas d'un investissement dans un Fonds long à effet de levier de deux, par exemple, ne présente pas le même risque qu'une position double long sur des contrats à terme sur indices. Une position double long sur des contrats à terme sur indices correspond au dollar près à une position longue sur ces mêmes contrats à terme sur indices de sorte que si la position longue augmente d'un dollar, la position double long augmente de deux dollars. En revanche, en raison du rééquilibrage quotidien des Indices à effet de levier, la variation réelle de la valeur d'un Compartiment long à effet de levier peut différer sensiblement de la variation de la performance de son indice sous-jacent à effet de levier de deux (un « **Rendement long à effet de levier non équilibré** »). La volatilité des cours peut entraîner une performance à long terme d'un Compartiment long à effet de levier sensiblement différente du Rendement long à effet de levier non équilibré. Le rééquilibrage périodique de l'Indice à effet de levier peut entraîner un effet de levier inférieur ou supérieur de l'indice par rapport au Rendement long à effet de levier non équilibré le jour suivant le rééquilibrage. Cela peut donner lieu à une sous-performance du Compartiment long à effet de levier par rapport à la performance née du Rendement long à effet de levier non équilibré. Même après avoir pris en compte la déduction (i) des coûts financiers et de l'écart de liquidité qui s'appliquent à la méthodologie de l'Indice à effet de levier et (ii) des frais et commissions qui s'appliquent au Compartiment, les investisseurs potentiels ne doivent pas s'attendre à ce que le rendement réel en pourcentage des Actions d'un Compartiment long à effet de levier soit égal à la variation en pourcentage du Rendement long à effet de levier non équilibré sur des périodes supérieures à un jour.

Tout investissement dans un Compartiment long à effet de levier expose l'investisseur aux risques de marché associés aux fluctuations de l'indice sous-jacent et de la valeur des titres composant l'indice sous-jacent. En raison de l'effet de levier inhérent à la méthodologie de l'Indice à effet de levier, cet impact sera supérieur à celui de l'indice sous-jacent.

#### Stratégies de Rendement inverse

Un Compartiment à effet de levier inversé peut chercher à obtenir un rendement à effet de levier soit (i) en fournissant une exposition inverse par rapport à la performance d'un indice sur une base périodique soit (ii) en suivant un Indice inversé. Un Compartiment à effet de levier inversé peut également intégrer un facteur d'effet de levier, et les investisseurs potentiels doivent tenir soigneusement compte des facteurs de risque définis dans les paragraphes ci-dessus dans la section « *Stratégies de rendement à effet de levier* ».

Le Rendement inverse est calculé par rapport à la performance d'un indice sous-jacent sur une base périodique. Lorsqu'un Compartiment à Rendement inverse fournit une exposition inverse à la performance

d'un indice sur une base périodique, cela peut entraîner un rééquilibrage périodique du portefeuille du Compartiment à Rendement inverse. Lorsqu'un Compartiment à Rendement inverse reproduit un Indice inversé, un rééquilibrage périodique de l'Indice inversé concerné peut survenir. Investir dans un Compartiment à Rendement inverse est plus risqué que d'investir dans un Compartiment qui fournit un rendement à long terme par rapport à un indice particulier. A titre d'exemple, la valeur d'un indice sous-jacent peut augmenter de plus de 50% durant une journée particulière, avec pour conséquence la perte de la moitié de la valeur du Fonds à Rendement inverse. La valeur d'un indice sous-jacent peut augmenter de plus de 100 % durant une journée particulière, avec pour conséquence la perte de la totalité de la valeur d'un Compartiment à Rendement inverse et la perte totale de son capital pour l'investisseur. Cette perte totale peut se produire sur une période relativement courte en cas de fluctuation de marché significative.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la détention d'Actions dans un Compartiment à effet de levier inversé sur des périodes plus longues que la période de rééquilibrage concernée ou l'investissement dans des Compartiments à effet de levier inversé ne sont pas la même chose que prendre une position courte sur des contrats à terme sur indices. Une position courte sur des contrats à terme sur indices correspond au dollar près à une position longue sur les mêmes contrats à terme de sorte que si la position longue augmente d'un dollar, la position courte diminue d'un dollar. A l'inverse, les Compartiments à effet de levier inversé sont conçus pour fournir une performance qui correspond à l'évolution de l'indice sous-jacent, rééquilibré périodiquement (tel que décrit ci-dessus), sur une base inverse. Ce rééquilibrage périodique peut avoir pour conséquence que le portefeuille du Compartiment à effet de levier inversé ou l'indice inversé (le cas échéant) affiche un rendement supérieur ou inférieur au rendement d'une position courte sur des contrats à terme sur indices similaires. En conséquence, le rendement des Actions d'un Compartiment à effet de levier inversé n'est pas le même que le rendement correspondant à la vente du montant de contrats à terme sur indices.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas s'attendre à ce que le rendement réel en pourcentage des Actions des Compartiments à effet de levier inversé sur des périodes plus longues que la période de rééquilibrage concernée soit égal à la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent sur une base inverse.

La méthodologie d'un Indice à effet de levier inversé intègre un mécanisme d'ajustement intrajournalier, selon lequel si la valeur de l'indice sous-jacent augmente de plus de 25 % tout Jour de négociation, l'Indice à effet de levier inversé est automatiquement rééquilibré ce même jour de négociation sur la base d'un cours de réinitialisation intrajournalier (« **Cours de réinitialisation intrajournalier** »). Cet ajustement intrajournalier vise à protéger l'Indice à effet de levier inversé en cas de fluctuations de marché extrêmes sur un seul jour, en cristallisant les pertes encourues jusqu'à ce moment par l'Indice à effet de levier inversé. Les conséquences sont les suivantes : (i) l'Indice à effet de levier inversé est en mesure de réinitialiser son effet de levier par rapport à l'Indice sous-jacent sur la base du cours de réinitialisation intrajournalier de l'Indice à effet de levier inversé et (ii) l'Indice à effet de levier inversé est en mesure de représenter les fluctuations de l'indice sous-jacent par rapport à ce cours de réinitialisation intrajournalier pour le reste de la journée. En revanche, un investisseur peut finir par perdre toute la valeur de son investissement dans un Compartiment à effet de levier inversé, mais cette perte se limite à la valeur de sa participation en Actions dans le Compartiment à effet de levier inversé.

La performance d'un Compartiment à effet de levier inversé est inversement proportionnelle à l'indice sous-jacent, de sorte qu'une augmentation de la valeur de l'indice sous-jacent entraîne généralement une baisse de la valeur du Compartiment à effet de levier inversé équivalant à deux fois la variation en pourcentage de l'indice sous-jacent (et vice versa), avant revenus d'intérêts et déduction des coûts implicites d'emprunts de titres qui s'appliquent à la méthodologie de l'effet de levier. En conséquence, un investissement dans un Compartiment à effet de levier inversé est sensiblement plus risqué qu'un investissement dans un compartiment qui reproduit un indice sous-jacent et ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent les risques et les coûts que comporte un investissement selon une stratégie courte à effet de levier.

Un Compartiment à effet de levier inversé ne convient pas nécessairement aux investisseurs ayant un horizon d'investissement à long terme. En raison du rééquilibrage quotidien des Indices à effet de levier inversé, la variation réelle de la valeur d'un Compartiment à effet de levier inversé peut est sensiblement différente de la variation de la performance inversée de l'indice sous-jacent multipliée par un facteur d'effet de levier de deux (le « **Rendement à effet de levier inversé non équilibré** »). La volatilité des cours peut également entraîner une performance à long terme d'un Compartiment à effet de levier inversé sensiblement différente du Rendement à effet de levier inversé non équilibré. En raison du rééquilibrage périodique de l'Indice à effet de levier inversé, son effet de levier peut être inférieur ou supérieur au Rendement à effet de

levier inversé non équilibré le lendemain du rééquilibrage. Cela peut donner lieu à une sous-performance du Compartiment à effet de levier inversé par rapport à la performance née du Rendement à effet de levier inversé non équilibré. Même après avoir pris en compte (i) les revenus d'intérêts et les coûts implicites d'emprunt de titres qui s'appliquent à la méthodologie de l'effet de levier inversé et (ii) les frais et dépenses qui s'appliquent au Compartiment, les investisseurs ne doivent pas s'attendre à ce que le rendement réel en pourcentage des Actions d'un Compartiment à effet de levier inversé soit égal à la variation en pourcentage du Rendement à effet de levier inversé non équilibré sur des périodes supérieures à un jour.

Tout investissement dans un Compartiment à effet de levier inversé expose l'investisseur aux risques de marché associés aux fluctuations de l'indice sous-jacent et de la valeur des titres composant cet indice sous-jacent. En raison de l'effet de levier inhérent à la méthodologie d'un Indice à effet de levier inversé, cet impact sera supérieur à celui de l'indice sous-jacent.

#### Coût du levier

Au-delà des frais périodiques à verser aux contreparties en vertu des conditions des Swaps de gré à gré (dus à même les actifs de tout Compartiment qui utilise des Swaps de gré à gré pour obtenir une exposition à l'Indice concerné), les Compartiments qui utilisent principalement des Swaps de gré à gré pour générer des résultats (tel qu'indiqué dans la politique d'investissement de chaque Compartiment) ne subiront pas de coûts supplémentaires en raison de l'effet de levier.

Aucun coût supplémentaire lié à l'effet de levier ne s'applique au Compartiment, mais les méthodologies de certains Indices suivis par les Compartiments peuvent constituer une source supplémentaire de coût, reflétant le coût implicite de financement de la stratégie à effet de levier (y compris, par exemple, le coût d'emprunt de liquidités ou de titres supplémentaires pour financer la position à effet de levier). Lorsqu'un coût supplémentaire lié au financement d'une stratégie d'effet de levier est inclus dans la méthodologie d'un Indice, il en sera fait mention dans la politique d'investissement et la description de l'indice du Compartiment correspondant (le cas échéant). Veuillez consulter le Supplément de Compartiment correspondant pour obtenir des informations supplémentaires sur le coût de l'effet de levier susceptible d'être incorporé à la méthodologie d'un Indice suivi par un Compartiment spécifique.

#### Intervention publique

Une intervention publique ou réglementaire sur les marchés financiers peut empêcher tout Compartiment long à effet de levier, Compartiment à Rendement inverse ou Compartiment à Rendement inverse avec effet de levier d'atteindre son objectif d'investissement et/ou sa politique d'investissement pour plusieurs raisons, notamment l'incapacité du Gestionnaire d'investissement à contracter un Swap de gré à gré dans des conditions commercialement avantageuses pour le Compartiment long à effet de levier ou le Compartiment à effet de levier inversé, ou la résiliation anticipée d'un Swap de gré à gré existant. Cela pourrait en conséquence entraîner la suspension et/ou la liquidation du Compartiment.

### **Marchés émergents**

Les Compartiments qui investissent dans, ou cherchent à suivre, des Indices constitués partiellement ou intégralement de titres des marchés émergents peuvent être sujets aux facteurs de risque supplémentaires suivants.

#### Facteurs économiques et politiques

Certains pays des marchés émergents présentent un risque plus élevé de nationalisation, d'expropriation ou de fiscalité confiscatoire susceptible d'induire un effet négatif sur la valeur des investissements qui y sont effectués. Les pays émergents peuvent aussi présenter des risques particulièrement élevés de changements de politiques et de réglementations gouvernementales, d'instabilité sociale ou d'événements diplomatiques (y compris des risques de guerre) susceptibles d'exercer des conséquences défavorables sur leur économie et par conséquent sur la valeur des investissements dans ces pays.

L'économie de nombreux pays émergents est lourdement tributaire des échanges internationaux et, par conséquent, rapidement fragilisée en cas d'obstacles au commerce, d'ajustements des cours du change et d'autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par des partenaires commerciaux, et en cas de choc économique international de manière générale.

### Risques de contrepartie et de liquidité

Il est impossible de garantir qu'il y aura un marché pour les investissements acquis par le Compartiment ou, s'il existe un marché, qu'il y aura une méthode fiable de règlement-livraison permettant, dans l'éventualité d'une vente par un Compartiment ou pour son compte, d'éviter l'exposition au risque de contrepartie sur l'acheteur. Même lorsqu'un marché existe pour ces investissements, il peut se révéler non liquide. Ce manque de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur ou la capacité de céder des investissements. Le risque existe que les contreparties ne remplissent pas leurs obligations et que le règlement des transactions ne soit pas effectué.

### Facteurs juridiques

Le cadre législatif des pays émergents entourant les acquisitions et cessions d'investissements et les intérêts de ces investissements peut être récent et peu éprouvé. Il ne peut exister aucune garantie sur la manière dont les tribunaux ou les organismes des pays des marchés émergents pourraient traiter les questions naissant des investissements de Compartiments dans ces pays ou quant aux modalités afférentes.

Il n'existe aucune garantie que les modalités convenues ou les engagements conclus entre le Dépositaire et son correspondant (c'est-à-dire un agent ou un dépositaire délégué) seront acceptés par les tribunaux des pays de marchés émergents ou qu'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent en faveur du Dépositaire ou de la Société à l'encontre de son correspondant sera exécutée par un tribunal d'un pays émergent.

### Facteurs d'information et d'évaluation

Il est impossible de garantir la précision de l'information disponible dans les pays émergents relativement aux investissements, ce qui peut entraîner des conséquences négatives quant à la précision de la valeur des Actions du Compartiment. Les pratiques comptables sont à divers égards moins rigoureuses que les normes applicables dans les marchés plus développés. De même, le volume et la qualité des renseignements requis pour l'information financière des sociétés des pays des marchés émergents sont généralement d'un niveau inférieur à celui des marchés plus développés.

### Contrôle des changes et rapatriement de fonds

Il peut se révéler impossible pour un Compartiment d'effectuer le rapatriement de capitaux, dividendes, intérêts et autres revenus de pays émergents. En outre, ce rapatriement peut nécessiter l'accord de l'Etat. Un Etat peut décréter l'obligation d'obtenir un accord pour rapatriement de fonds, refuser ou retarder un rapatriement de fonds ou perturber le règlement des transactions par une intervention officielle, provoquant des conséquences négatives pour le Compartiment concerné. Les conditions économiques et politiques peuvent conduire à la révocation ou à la modification du consentement accordé préalablement à l'investissement effectué dans un pays particulier ou à l'imposition de nouvelles restrictions.

### Facteurs de règlement

Aucune garantie d'exécution ou de réalisation de règlement, de compensation et d'enregistrement des transactions dans des marchés émergents, ni aucune garantie quant à la solvabilité des systèmes de titres ou quant au fait que ces systèmes de titres conserveront effectivement l'inscription du Dépositaire, de tout Dépositaire délégué pertinent ou de la Société en qualité de porteur des titres ne peuvent être données. Lorsque les marchés de valeurs mobilières organisés et les systèmes bancaires et de télécommunications sont sous-développés, des inquiétudes apparaissent inévitablement quant au règlement, à la compensation et à l'enregistrement des opérations sur titres si ces derniers sont acquis autrement que par investissements directs. De plus, en raison des systèmes postaux ou bancaires locaux de nombreux pays émergents, il est impossible de garantir que les droits rattachés aux titres cotés ou négociés de gré à gré acquis par un Compartiment, y compris ceux qui sont relatifs aux dividendes, puissent être pris en compte.

Certains marchés émergents imposent actuellement que les sommes afférentes aux règlements soient reçues par un courtier local plusieurs jours avant le règlement et que ces avoirs ne soient transférés que plusieurs jours après le règlement. En conséquence, les avoirs en question sont exposés aux risques liés aux agissements, aux omissions et à la solvabilité du courtier, et au risque de contrepartie durant cette période.

### Facteurs de dépôt des titres

Les services de dépôts locaux restent sous-développés dans beaucoup de pays émergents, et il existe un risque de transaction et de dépôt inhérent aux négociations réalisées sur ces marchés. Dans certaines

circonstances, le Compartiment peut ne pas être en mesure de recouvrer certains de ses avoirs. Ces circonstances peuvent inclure les actes et omissions, ou la liquidation, la faillite ou l'insolvabilité d'un Dépositaire délégué, l'application rétroactive de la législation, et la fraude ou l'enregistrement irrégulier de titres. En outre, en l'absence de toute négligence et de tout manquement volontaire du Dépositaire dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de la Réglementation irlandaise, la responsabilité du Dépositaire ne peut pas être engagée envers la Société ou ses investisseurs en cas de perte d'un instrument financier (tel que mentionné dans la Réglementation irlandaise) d'un Compartiment qui ne peut pas être enregistré ou détenu sur un comptes-titres au nom du Dépositaire ou d'un Dépositaire délégué, ou qui ne peut pas être physiquement livré au Dépositaire. En conséquence, bien que la responsabilité du Dépositaire ne puisse pas être affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la conservation des actifs de la Société, tout Compartiment peut être exposé au risque inhérent au Dépositaire délégué dans le cadre de la perte de ces actifs sur des marchés dont les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas entièrement développés, dans des circonstances qui dégagent le Dépositaire de toute responsabilité. Si les fonctions de conservation sont déléguées à des entités locales qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle, notamment à des exigences de fonds propres et à une supervision adéquate dans la juridiction concernée, un avis indiquant les risques inhérents à cette délégation doit être envoyé aux Actionnaires au préalable.

Les coûts supportés par le Compartiment pour le placement et la détention d'investissements sur ces marchés seront généralement plus importants que sur des marchés de valeurs mobilières organisés.

#### Risques associés à l'investissement en Russie

Lorsqu'un Compartiment investit en Russie, les investisseurs doivent être conscients que les lois et réglementations relatives à l'investissement de titres en Russie ont été créées ad-hoc et ne tendent pas à suivre les développements de marché. Cela peut entraîner des ambiguïtés d'interprétation et une application contradictoire et arbitraire des réglementations. De plus, les investisseurs doivent savoir que le processus de surveillance et d'application réglementaires est rudimentaire.

Les titres de participation en Russie sont dématérialisés et la seule preuve légale de propriété consiste à inscrire le nom de l'Actionnaire au registre de l'émetteur. Le concept d'obligation fiduciaire n'est pas bien établi, et les Actionnaires peuvent donc encourir une dilution ou une perte d'investissement due à une gestion impropre sans recours juridique satisfaisant.

Les règles de gouvernance d'entreprise n'existent pas ou sont insuffisantes et offrent peu de protection aux actionnaires minoritaires.

#### Risques associés à l'investissement en Chine

La Chine est l'un des principaux marchés émergents au monde. Comme pour tout investissement dans un pays émergent, les investissements de tout Compartiment en Chine peuvent comporter un risque de perte plus important que les investissements réalisés dans des pays développés. Cela s'explique, entre autres, par la plus forte volatilité du marché, des volumes d'échanges plus limités, un risque de fermeture des marchés accru et des restrictions gouvernementales plus importantes sur la politique d'investissement étranger. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment peut investir peuvent être assujetties à des normes de divulgation, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de déclaration d'information moins strictes. Certains des titres détenus par le Compartiment concerné peuvent en outre être sujets à des coûts de transaction et autres plus élevés, des seuils imposés au nombre d'actionnaires étrangers, à l'imposition de taxes, ou peuvent être moins liquides, ce qui complique leur vente à un cours raisonnable. Ces facteurs peuvent accroître la volatilité et le risque d'investir dans le Compartiment.

Un Compartiment peut acquérir des actions A chinoises si cela respecte sa politique d'investissement. Les placements dans les actions A chinoises sont exposés à un éventail de risques, qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un investissement au sein du Compartiment concerné ou sur la capacité de ce Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

Tout investissement du Compartiment actions chinoises A sera effectué par l'intermédiaire du programme Stock Connect. Stock Connect est un programme lié au négoce et à la compensation de titres visant à offrir un accès mutuel aux marchés boursiers de la RPC et de Hong Kong. Il permet aux investisseurs étrangers, sous réserve du respect de diverses règles et conditions, de négocier certaines actions A chinoises cotées/négociées aux bourses de Shanghai et de Shenzhen.

La négociation via Stock Connect comporte des risques qui lui sont propres, incluant sans s'y limiter : le fait que (i) de telles négociations sont assujetties à des quotas susceptibles d'affecter la capacité du Fonds à acquérir en temps opportun des actions A chinoises dans lesquelles il a l'intention d'investir afin de réaliser son objectif d'investissement. Le retrait potentiel de titres du programme Stock Connect peut de la même manière avoir un effet négatif sur le Fonds, de même que l'indisponibilité temporaire des actions chinoises A concernées via Stock Connect en raison de suspensions du négoce aux bourses de Shanghai ou de Shenzhen; et (ii) la participation du Fonds dans des titres acquis via Stock Connect ne sera que « bénéficiaire », l'intérêt juridique étant dévolu à HKSCC en tant que détenteur mandataire de ces titres. L'application des droits et intérêts bénéficiaires est actuellement incertaine en vertu de la loi de la RPC et, par conséquent, dans l'éventualité peu probable d'une liquidation de HKSCC, le Fonds pourrait être exposé au risque que les actions A chinoises dans lesquelles il détient une participation soient traitées comme faisant partie du pool général d'actifs susceptibles d'être distribués aux créanciers de HKSCC et non traitées à part au bénéfice exclusif du Fonds.

## **Matières premières**

Le prix des matières premières est influencé par des facteurs tels que (liste non exhaustive) les variations de l'offre et de la demande en matières premières, les évolutions technologiques susceptibles d'influencer le niveau de production des matières premières, le protectionnisme ou le libéralisme commercial, des modifications environnementales, des mesures agricoles, budgétaires et monétaires, et des politiques ou programmes gouvernementaux de contrôle des changes (y compris l'intervention des Etats sur certains marchés).

## **Risque lié à la cybersécurité**

Compte tenu de l'utilisation accrue de technologies telles que l'Internet et de leur dépendance aux systèmes informatiques pour accomplir leurs fonctions commerciales et opérationnelles, les sociétés d'investissement (telles que la Société) et leurs fournisseurs de services (parmi lesquels le Gestionnaire d'investissement, tout Gestionnaires d'investissement délégué, l'Agent administratif, le Dépositaire et l'Agent payeur) peuvent s'exposer à des risques liés aux opérations ou à la sécurité des informations, nés de cyberattaques et/ou de pannes technologiques. Les cyberattaques sont délibérées, mais des événements involontaires peuvent avoir des conséquences similaires.

Les cyberattaques incluent, entre autres, l'accès non autorisé aux systèmes numériques afin de détourner des actifs ou des informations sensibles, de voler ou de corrompre des données gérées en ligne ou numériquement, d'empêcher les utilisateurs légitimes d'accéder à des informations ou services sur un site Web, de divulguer des informations confidentielles sans y être autorisé et de créer des perturbations opérationnelles ou d'autres formes de violation en ligne. Toute cyberattaque contre la Société ou ses prestataires de services tiers, qui incluent, sans s'y limiter, le Gestionnaire d'investissement, tout Gestionnaire d'investissement délégué, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent payeur ou tout autre fournisseur de service affilié ou tiers (chacun un « **Prestataire de services** » et ensemble les « **Prestataires de services** »), ainsi que toute panne de sécurité en leur sein, peut avoir un impact négatif sur la Société et sur ses investisseurs.

Par exemple, les cyberattaques peuvent perturber le traitement des opérations des investisseurs, empêcher la Société de calculer la Valeur liquidative d'un ou de plusieurs Compartiments, rendre publiques des informations personnelles concernant les investisseurs ou des informations confidentielles concernant la Société ou un ou plusieurs Compartiments, empêcher la négociation, nuire à la réputation, perturber et affecter les opérations commerciales (engendrant potentiellement des pertes financières), violer les lois sur la protection des données ou toute autre loi en vigueur et assujettir la Société à des amendes réglementaires, à des pénalités, à des pertes financières, à des indemnités de quelque nature que ce soit et à des coûts de mise en conformité supplémentaires. Suite à une cyberattaque, les registres des actifs et des opérations d'un Compartiment, les titres de propriété des Actions et toute autre donnée essentielle au fonctionnement de la Société peuvent devenir inaccessibles, inexacts ou incomplets.

La Société peut également encourir des coûts significatifs en matière de gestion des risques liés à la cybersécurité, afin de prévenir tout autre cyberattaque à l'avenir. Chaque Fournisseur de services a mis en place des systèmes et des plans de continuité des activités visant à minimiser le risque de cyberattaque grâce à des technologies, processus et contrôles appropriés, mais ces systèmes et plans sont

intrinsèquement limités. Notamment, il est possible que certains risques n'aient pas été identifiés en raison de la nature changeante des cyberattaques.

La Société compte sur ses Fournisseurs de services tiers pour accomplir un grand nombre de ses opérations quotidiennes, et s'expose au risque d'insuffisance ou d'inefficacité des protections et des protocoles de ces Fournisseurs en matière de protection contre les cyberattaques. Les émetteurs des titres dans lesquels les Compartiments investissent, ainsi que les marchés et places boursières sur lesquels ces titres sont cotés ou négociés, encourent également des risques similaires en matière de cybersécurité, qui pourraient avoir des conséquences néfastes importantes sur lesdits émetteurs, marchés et places boursières et pourraient faire perdre de leur valeur aux Investissements des Compartiments concernés. La Société n'est pas en mesure de contrôler les plans et les systèmes mis en place par les émetteurs des titres dans lesquels les Compartiments investissent ou par les marchés et places boursières sur lesquels ces titres sont cotés ou négociés.

## **COVID-19**

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré la pandémie de COVID-19. Bien que son impact total ne soit pas encore connu, la COVID-19 pourrait entraîner une période de déclin économique à l'échelle mondiale, car les pays restreignent la circulation des personnes et limitent ou ferment certaines entreprises, opérations et services non essentiels afin de contenir la pandémie. De telles mesures sont susceptibles d'affecter les perspectives des entreprises dans le monde entier et peuvent entraîner une augmentation des niveaux de faillite, d'insolvabilité et de défaut de crédit. En outre, l'introduction de ces mesures et l'incertitude quant à leur durée probable peuvent continuer à entraîner une volatilité accrue sur les marchés des devises et des valeurs mobilières et une baisse de la valeur des titres à l'échelle mondiale. Les risques de crédit, de contrepartie et de change devraient également augmenter. Par conséquent, la COVID-19 peut également avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements des Compartiments et sur la capacité du Gestionnaire d'investissement à accéder aux marchés ou à mettre en œuvre les politiques d'investissement des Compartiments de la manière initialement envisagée.

Les interventions gouvernementales ou d'autres limitations ou interdictions introduites par les autorités réglementaires ou les bourses et plates-formes de négociation en tant que mesures temporaires à la lumière d'une volatilité importante du marché peuvent entraîner une liquidité limitée et des suspensions de négociation temporaires ou à plus long terme, ce qui peut également avoir un impact négatif sur la capacité du gestionnaire d'investissement à mettre en œuvre les politiques d'investissement des Compartiments et la capacité d'évaluer les investissements des Compartiments de manière fiable. L'accès des Compartiments aux liquidités pourrait également être entravé dans des circonstances où le besoin de liquidités pour répondre aux demandes de rachat augmente considérablement en raison des impacts de la COVID-19.

Les effets de la COVID-19 pourraient également restreindre, limiter ou interrompre les opérations de prestataires de services tiers, dont les services sont nécessaires au fonctionnement de la Société ou pour permettre au Gestionnaire d'investissement d'exercer ses fonctions, y compris la négociation de titres.

# FISCALITÉ

## Généralités

***L'information fournie dans la présente section n'est pas exhaustive et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers professionnels pour connaître les conséquences de la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'Actions en vertu des lois des pays auxquels ils sont rattachés en matière fiscale.***

Les paragraphes suivants constituent un bref aperçu de certains aspects de la législation fiscale irlandaise et de la loi et des pratiques applicables aux opérations évoquées dans le présent Prospectus. Ces informations sont fondées sur les lois et usages actuels applicables aux transactions évoquées dans le présent Prospectus. Comme pour tout investissement, rien ne peut garantir que la situation fiscale qui prévaut au moment de l'investissement dans la Société perdurera indéfiniment, car l'assiette et les taux fiscaux peuvent changer. Les investisseurs potentiels doivent s'informer ou prendre conseil, le cas échéant, sur les lois et réglementations, telles que celles relatives à la fiscalité et aux contrôles des changes, applicables aux souscriptions, détentions et rachats d'Actions dans leur pays, lieu de résidence et domicile.

Les dividendes, intérêts et plus-values éventuels que la Société reçoit au titre de ses investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, notamment sous la forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. La Société peut ne pas être en mesure de bénéficier de taux réduits de retenue fiscale à la source au titre des conventions fiscales en vigueur entre l'Irlande et les pays en question. Si cette situation évolue dans le futur et que l'application d'un taux inférieur permet à la Société d'être remboursée, la Valeur liquidative ne sera pas révisée et les gains seront attribués aux investisseurs existants au prorata de leurs avoirs respectifs au moment du remboursement. Cette section couvre uniquement les incidences fiscales applicables aux personnes qui ont un droit bénéficiaire sur les Actions.

## Fiscalité irlandaise

### Définitions

#### **« Investisseur irlandais exonéré »**

La liste ci-dessous résume les catégories de Résidents Irlandais ou de Résidents irlandais habituels qui sont exonérés en cas d'événement imposable si une déclaration appropriée a été fournie à la Société. Quoi qu'il en soit, il est important de noter que la totalité des détails et conditions pour chaque type d'Investisseur irlandais exonéré peut être trouvée aux articles 739B et 739D de la Loi fiscale (Taxes Act). Dans tous les cas où un investisseur considère qu'il peut être un « Investisseur irlandais exonéré », il doit contacter ses propres conseillers fiscaux pour s'assurer qu'il remplit bien les conditions nécessaires.

- (i) un régime de retraite exonéré d'impôt aux termes de l'Article 774 de la Loi Fiscale ou un contrat de rente ou un régime en fiducie aux termes de l'Article 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
- (ii) une société d'assurance-vie aux termes de l'Article 706 de la Loi fiscale ;
- (iii) un organisme de placement aux termes de l'Article 739B(1) de la Loi fiscale ;
- (iv) un régime d'investissement spécial aux termes de l'Article 737 de la Loi fiscale ;
- (v) un fonds commun de placement, auquel s'applique l'Article 731(5)(a) de la Loi fiscale.
- (vi) une organisation caritative aux termes de l'Article 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
- (vii) une société de gestion qualifiée aux termes de l'Article 734(1) de la Loi fiscale ;
- (viii) une société spécifiée aux termes de l'Article 734(1) de la Loi fiscale ;
- (ix) certaines personnes exonérées de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la Loi fiscale lorsque les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- (x) une société en commandite d'investissement aux termes de l'Article 739J de la Loi fiscale ;
- (xi) une personne bénéficiant d'une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de l'Article 787I de la Loi fiscale si les Actions détenues sont des actifs d'un PRSA ;
- (xii) une coopérative d'épargne au sens de l'Article 2 du Credit Union Act, 1997;
- (xiii) une entreprise résidente irlandaise investissant dans un fonds monétaire étant une personne aux termes de l'Article 739D(6)(k) de la Loi fiscale ;

- (xiv) une entreprise résidente irlandaise étant une personne au sens de l'Article 739D(6)(m) de la Loi fiscale ; ou
- (xv) la National Asset Management Agency (NAMA) , c'est-à-dire une personne visée à la Section 739D(6)(ka) de la Loi fiscale ;
- (xvi) le Motor Insurers' Bureau of Ireland pour tout investissement, par ses soins, des sommes versées au Motor Insurers' Insolvency Compensation Fund en vertu de la loi Insurance Act de 1964 (modifié par la loi Insurance (Amendment) Act de 2018 ;
- (xvii) l'Agence nationale de gestion du Trésor (NTMA, ou National Treasury Management Agency) ou le véhicule d'investissement d'un Fonds (au sens de l'article 37 de la loi National Treasury Management Agency (Amendment) Act de 2014) dont le Ministère des finances est le seul bénéficiaire effectif, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la NTMA ;
- (xviii) tout autre Résident irlandais ou Résident irlandais habituel qui serait autorisé à posséder des Actions aux termes de la législation fiscale ou en vertu d'une concession ou d'un agrément écrit accordé par l'Administration fiscale irlandaise sans que cela ne puisse entraîner une charge fiscale pour la Société ou compromettre les exemptions fiscales dont bénéficie la Société ; ou
- (xix) un Intermédiaire, au sens de la Section 739B de la Loi fiscale, agissant pour le compte d'un porteur de parts qui remplit les critères ci-dessus.

**« Personne étrangère »**

Toute personne qui n'est ni Résident irlandais, ni Résident irlandais habituel à des fins fiscales, qui a fourni à la Société la déclaration figurant à l'Annexe 2B de la Loi fiscale (« Déclaration appropriée ») et au sujet de laquelle la Société n'est pas en possession d'informations qui suggéreraient que ladite déclaration est incorrecte ou a été à un moment inexacte.

**« Intermédiaire »**

Toute personne qui :

- exerce des activités consistant à recevoir, pour le compte d'autres personnes, des paiements versés par un organisme de placement, ou incluant la réception de tels paiements ; ou
- détient pour le compte de tiers des actions d'un organisme de placement.

**« Irlande »**

La République d'Irlande.

**Organisme de placement de portefeuille Personnel [Personal Portfolio Investment Undertaking (PPIU)]**

Un organisme de placement, aux termes duquel tout ou partie du patrimoine de l'organisme peut être ou a été sélectionné par, ou dont la sélection de tout ou partie du patrimoine peut être ou a été déterminé par :

- (i) l'investisseur,
- (ii) une personne agissant pour le compte de l'investisseur,
- (iii) une personne liée à l'investisseur,
- (iv) une personne liée à une personne agissant pour le compte de l'investisseur,
- (v) l'investisseur et une personne liée à l'investisseur, ou
- (vi) une personne agissant pour le compte de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

**« Résident irlandais »/« Résident irlandais habituel »**

« Résident irlandais » désigne toute personne résidant en Irlande aux fins fiscales. « Résident irlandais habituel » désigne toute personne résidant habituellement en Irlande aux fins fiscales. « Résident d'Irlande » doit être interprété en conséquence.

**« Résidence – Particuliers »**

Un individu sera considéré comme étant résident d'Irlande au titre d'une année fiscale s'il :

1. a passé 183 jours ou plus en Irlande au cours de l'année concernée ; ou
2. s'il a cumulé 280 jours de présence en Irlande, en comptabilisant le nombre de jours passés en Irlande l'année en cours et l'année précédente.

Si le nombre de jours de présence annuelle en Irlande est inférieur à 30 jours, il ne sera pas comptabilisé au titre du report du cumul de jours sur deux ans. La présence en Irlande pendant une journée s'entend de la présence personnelle d'un individu à n'importe quel moment de cette journée.

**« Résidence habituelle – Particuliers »**

Un individu qui a été résident en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résident habituel avec prise d'effet au commencement de la quatrième année fiscale.

Par exemple, un individu qui est résident en Irlande pour les années fiscales :

- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018,
- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2019, et
- du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020,

deviendra Résident habituel à compter du 1er janvier 2021.

Un individu qui a été Résident irlandais habituel cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive où il a cessé d'y résider.

**« Résident – Sociétés »**

Toute société constituée en Irlande sera automatiquement considérée comme résident fiscal d'Irlande, sauf si elle est considérée résidente d'un autre pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition. Une société constituée dans une juridiction étrangère qui est gérée et contrôlée de manière centralisée en Irlande sera considérée comme résidente en Irlande à des fins fiscales, sauf si elle est autrement résidente en vertu d'une convention de double imposition.

Veillez noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut se révéler complexe dans certains cas ; par conséquent les investisseurs sont invités à consulter les dispositions législatives spécifiques de l'Article 23 A de la Loi fiscale.

**« Période considérée »**

Période de 8 ans prenant effet à l'acquisition des Actions par le porteur d'Actions et chaque période suivante de 8 ans prenant effet immédiatement après la précédente Période considérée.

**« Déclaration appropriée »**

Désigne la déclaration visée à l'Annexe 2B de la Loi fiscale, qui doit être remplie et signée. Une déclaration d'un investisseur résident non irlandais ou d'un intermédiaire n'est une déclaration pertinente que si l'entreprise d'investissement n'a aucune raison de croire que les informations contenues dans la déclaration pertinente ne sont pas ou ne sont plus substantiellement exactes et lorsqu'il n'y a aucun indice de résidence fiscale à l'égard d'un actionnaire déterminé.

**« Territoire visé »** désigne :

- Un Etat membre de la Communauté européenne ; ou
- Un territoire (qui n'est pas un Etat membre) avec lequel il a été conclu des accords gouvernementaux.

**« Personne irlandaise imposable »**

Toute personne autre que :

- une personne étrangère, ou
- un investisseur irlandais exonéré.

**« Loi fiscale »** : la loi fiscale irlandaise de 1997 (« Taxes Consolidation Act, 1997 »), et ses amendements.

## **La Société**

La Société est un organisme de placement au sens de l'Article 739B de la Loi fiscale ; par conséquent, en vertu de la loi et des usages en vigueur en Irlande, elle ne sera pas assujettie à la fiscalité irlandaise sur ses revenus et gains autres que les gains des événements imposables.

Généralement, un événement imposable naît en cas de distribution, rachat, annulation ou cession d'Actions ou à la clôture de la Période considérée.

### **Les Actions sont détenues par un Système de compensation et de règlement reconnu**

Toute transaction liée aux Actions de la Société qui sont détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu par l'administration fiscale (Irish Revenue Commissioners) n'est pas considérée comme un événement imposable, quelle que soit la situation fiscale du porteur des Actions. Ainsi, la Société ne sera pas soumise à des obligations fiscales si les Actions sont détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu. Néanmoins, un porteur d'Actions peut être tenu de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale irlandaise, si nécessaire.

Dans le cas d'un particulier, le taux d'imposition actuel de 41 % devra être pris en compte par le porteur d'Actions pour toutes les distributions et plus-values survenant en faveur du porteur d'Actions suite à l'encaissement, au rachat ou à la cession d'Actions par ce porteur. Si l'investissement est un organisme de placement de portefeuille personnel (« **PPIU** »), le taux d'imposition actuel de 60 % devra être pris en compte par le porteur d'Actions. Ce taux s'applique lorsque le porteur d'Actions, qui est un particulier, a correctement indiqué le détail de ses bénéficiaires dans sa déclaration de revenus produite dans les délais. Des exemptions spécifiques s'appliquent lorsque l'investissement a fait l'objet d'une vaste promotion et d'une offre publique. Par conséquent, il est peu probable que les dispositions relatives aux PPIU s'appliquent à cet organisme de placement.

Lorsque le porteur d'Actions est une société et que les Actions ne sont pas détenues dans le cadre d'une opération de la société, tout paiement sera traité comme étant soumis à l'impôt sur le revenu conformément au Cas IV de l'Annexe D (Case IV of Schedule D) de la Loi fiscale, au taux de 25 %.

### **Les Actions ne sont pas détenues par un Système de compensation et de règlement reconnu**

Si les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt irlandais sur les événements imposables à l'égard de certains types d'investisseurs, dont, *entre autres*, les investisseurs non-résidents (voir les définitions au sujet des statuts de résidence pour de plus amples informations) et certains types d'investisseurs irlandais, notamment les œuvres caritatives, régimes de pension et sociétés d'assurance-vie qui sont des « Investisseurs irlandais exonérés », si la Déclaration appropriée a été fournie à la Société. Les autres circonstances dans lesquelles la Société ne sera pas assujettie à l'imposition irlandaise sur un événement potentiel imposable sont définies dans la Loi fiscale. Ces circonstances comprennent les réorganisations et les fusions de fonds.

Si la Société est tenue de comptabiliser l'impôt irlandais sur les événements imposables, le taux d'imposition des porteurs d'Actions (autres que les porteurs d'Actions qui sont des sociétés qui ont produit une Déclaration appropriée) est normalement de 41 % sur les distributions régulières (versements annuels ou à des intervalles plus fréquents). Le taux d'imposition des porteurs d'Actions (autres que les porteurs d'Actions qui sont des sociétés ayant fourni la Déclaration appropriée) est de 41 % pour tous les autres événements imposables, dont les cessions d'Actions. Un taux d'imposition de 25 % sera déduit des distributions et autres événements imposables pour les porteurs d'Actions qui sont des sociétés à condition que la Déclaration appropriée ait été établie.

La clôture d'une Période considérée est aussi considérée comme un événement imposable. Comme pour d'autres formes d'événements imposables, une plus-value peut survenir à moins que le détenteur d'Actions donnant lieu à l'événement imposable ne soit 1) ni Résident irlandais ou Résident irlandais habituel ou 2) ni investisseur irlandais exonéré, à condition que l'investisseur ait rempli la Déclaration appropriée.

Si moins de 10% de la Valeur liquidative des Actions de la Société sont détenus par des personnes irlandaises imposables, la Société choisira de ne pas appliquer de retenue à la source en cas de cession réputée des Actions de la Société et informera l'administration fiscale de ce choix. Les porteurs d'Actions qui

sont des personnes irlandaises imposables seront donc tenus de restituer tout gain et de régler la taxe appropriée relative à la cession réputée directement à l'administration fiscale irlandaise. Les porteurs d'Actions doivent contacter la Société/l'Administrateur pour vérifier si la Société a fait ce choix afin d'établir leurs obligations fiscales à l'égard de l'administration fiscale irlandaise.

Des dispositions permettent d'éviter la double imposition lorsqu'une cession effective est consécutive à une cession réputée. En cas d'imposition d'une cession effective d'Actions supérieure à l'impôt payé sur une cession réputée, il est possible de récupérer l'excès d'impôt.

Cependant, si moins de 15 % de la Valeur liquidative des Actions de la Société sont détenus par des personnes irlandaises imposables, la Société choisira de ne pas rembourser tout excès d'impôt aux porteurs d'Actions, qui devront le réclamer directement à l'administration fiscale irlandaise. Les porteurs d'Actions doivent contacter la Société/l'Administrateur pour vérifier que la Société a fait ce choix afin de déterminer s'ils doivent demander le remboursement de tout surplus d'impôt directement à l'administration fiscale irlandaise.

### **Récupération d'impôt par la Société**

La Société a le droit de déduire tout impôt sur des paiements au porteur d'Actions ou, en l'absence de paiement, d'annuler ou de s'approprier suffisamment d'Actions du porteur d'Actions pour honorer les obligations fiscales.

### **Autres impôts irlandais**

En tant qu'organisme de placement, dans la plupart des cas, les distributions payées par la Société ne devraient pas être assujetties à l'impôt irlandais sous la forme de retenues à la source sur les dividendes.

Les dividendes perçus par la Société sur ses investissements dans des actions irlandaises peuvent être soumis à une retenue d'impôt à la source (taux actuel de 25%). Toutefois, si la Société remplit une déclaration appropriée, elle aura le droit de recevoir des dividendes sur actions irlandaises sans déduction fiscale.

Les intérêts annuels reçus par la Société d'autres sociétés de résidence fiscale irlandaise ne sont généralement pas sujets à l'impôt irlandais retenu à la source.

Les distributions et intérêts reçus sur les titres émis dans des pays autres que l'Irlande peuvent être imposables, y compris sous la forme de retenues à la source. La Société peut ne pas pouvoir bénéficier d'une réduction du taux de retenue à la source en vertu d'un traité de double imposition entre l'Irlande et un autre pays.

Les intérêts, les dividendes et autres paiements annuels étrangers confiés à toute personne située en Irlande pour paiement à la Société sont exonérés de la taxe d'encaissement irlandaise.

### **Imposition des porteurs d'Actions**

#### Interprétation

Afin de déterminer l'obligation fiscale en Irlande de tout porteur d'Actions, les paiements effectués par la Société à un porteur d'Actions qui détient des Actions détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu seront considérés comme des paiements avant déduction fiscale. Un porteur d'Actions peut donc être tenu de s'enregistrer auprès de l'administration fiscale irlandaise, si nécessaire.

Si les Actions sont libellées dans une devise autre que l'euro, certains porteurs d'Actions Résidents irlandais seront redevables de l'impôt sur les plus-values imposables à 33 % de la différence de change entre la devise étrangère et l'euro pour la durée de la période de détention des Actions. Les personnes qui ne sont ni résidente en Irlande, ni résidente habituelle en Irlande seront normalement uniquement redevables de cette charge si les Actions sont détenues aux fins d'une négociation au travers d'une succursale ou agence en Irlande.

Lorsqu'un investisseur irlandais imposable réalise une perte sur une vente d'Actions, il n'est pas possible de se prévaloir de cette perte, à moins qu'un gain sur des Actions ne soit considéré comme un revenu de transaction.

### Fiscalité

Si la Société est en possession d'une Déclaration appropriée, les investisseurs irlandais exonérés et les porteurs d'Actions qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents irlandais habituels ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais sur le revenu de leurs Actions ou sur les gains sur la vente de leurs Actions, à moins qu'elles ne soient détenues relativement à une activité ou une affaire exploitée en Irlande par le biais d'une succursale ou d'une agence. Si un porteur d'Actions ne remplit pas les conditions pour pouvoir déposer une Déclaration appropriée ou que ladite Déclaration appropriée n'a pas été correctement établie, les gains sur tout événement imposable seront imposés comme suit :

#### **1. *Porteurs d'Actions non constitués en personne morale***

Les investisseurs imposables non constitués en personne morale ne seront pas assujettis à d'autres types d'imposition irlandaise sur le revenu de leurs Actions ou les gains réalisés sur la vente de leurs Actions si l'impôt a été déduit en bonne et due forme par la Société sur les paiements reçus par le porteur d'Actions. Ils peuvent néanmoins être redevables d'un impôt sur les gains en devises étrangères tel qu'indiqué ci-dessus.

Lorsque les Actions ne sont pas détenues dans un système de compensation reconnu, la Société n'a pas à déduire d'impôt. Tous les investisseurs imposables non constitués en personne morale qui reçoivent un paiement de la Société sur lequel l'impôt n'a pas été déduit seront imposables sur ce paiement. Toutefois, si le paiement est effectué à l'égard de l'annulation, du rachat ou de la cession d'Actions ou à la fin de la Période considérée, ce revenu sera réduit du montant réel ou versé par les porteurs d'Actions pour l'acquisition des Actions. Ces paiements devraient être imposés au taux de 41 %. Ces investisseurs peuvent également être redevables d'impôts sur les gains en devises étrangères, comme indiqué à la section « Interprétation » ci-dessus.

#### **2. *Porteurs d'Actions constitués en personne morale***

Les sociétés d'investissement irlandaises imposables qui reçoivent des distributions (annuelles ou à des intervalles plus fréquents) desquelles l'impôt a été déduit seront considérées comme ayant perçu un paiement annuel imposable au titre du Cas IV de l'Annexe D duquel l'impôt au taux de 25% a été déduit. Ces investisseurs peuvent également être redevables d'impôts sur les gains en devises étrangères, comme indiqué ci-dessus (sous réserve de la clause du paragraphe suivant relative aux Actions détenues relativement à une activité).

Les sociétés d'investissement irlandaises imposables qui reçoivent des paiements, autres que des distributions annuelles ou à des intervalles plus fréquents) desquels l'impôt a été déduit, ne feront pas l'objet d'une imposition irlandaise supplémentaire sur les paiements reçus, sous réserve de la clause du paragraphe suivant relative aux Actions détenues relativement à une activité.

Les sociétés d'investissement irlandaises imposables dont les Actions sont détenues sur un compte de négoce relativement à une activité seront imposables sur les revenus ou les gains (montant incluant tout impôt déduit) en tant que partie à cette activité avec une déduction de l'impôt sur les sociétés exigible pour tout impôt déduit par la Société.

Tout investisseur constitué en personne morale qui est résident d'Irlande et reçoit un paiement de la Société duquel l'impôt n'a pas été déduit sera pleinement imposable sur ce paiement conformément au Cas IV de l'Annexe D, sauf si les Actions sont détenues sur un compte de négoce, auquel cas elles sont imposables conformément au Cas I de l'Annexe D. Toutefois, si le paiement est effectué à l'égard de l'annulation, du rachat ou de la cession d'Actions ou à la fin de la Période considérée, ce revenu sera réduit du montant réel ou versé par les porteurs d'Actions pour l'acquisition des Actions. Ces investisseurs peuvent également être redevables d'impôts sur les gains en devises étrangères, comme indiqué à la section « Interprétation » ci-dessus.

### Taxe sur les acquisitions de capital

La cession d'Actions de la Société par les investisseurs ne sera généralement pas soumise à l'impôt irlandais sur les legs ou l'héritage (Capital Acquisition Tax) à 33 %, à la condition que la Société soit visée par la définition d'organisme de placement (au sens de la définition de l'Article 739B de la Loi fiscale) et que : (a) à la date du legs ou de l'héritage, le donataire ou le successeur ne soit ni domicilié ni résident habituel en Irlande ; (b) à la date de l'aliénation, le porteur d'Actions aliénant les Actions ne soit ni domicilié ni résident habituel en Irlande ; et (c) les Actions soient dans le legs ou l'héritage à la date dudit legs ou héritage et à la « date de l'évaluation » (au sens de l'Irish Capital Acquisitions Tax).

#### Droit de timbre

Généralement, aucun droit de timbre n'est prélevé en Irlande sur l'émission, la cession, l'annulation et le rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat est réglée par la cession de titres ou d'actifs irlandais, ces transferts peuvent être assujettis à un droit de timbre.

La Société ne sera pas assujettie au droit de timbre irlandais sur le transfert de titres ou de valeurs mobilières négociables sous réserve que les titres ou valeurs mobilières en question n'aient pas été émis par une société immatriculée en Irlande et que cette cession ne concerne pas des propriétés immobilières situées en Irlande ou tout droit ou intérêt relatif à de tels biens, ou des titres ou valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui serait un organisme de placement au sens de l'Article 734 de la Loi fiscale) immatriculée en Irlande.

Aucun droit de timbre ne sera dû sur les reconstructions ou les fusions d'organismes de placement au sens de l'Article 739H de la Loi fiscale, à la condition que les reconstructions ou les fusions soient réalisées en toute bonne foi à des fins commerciales et non pour échapper à l'impôt.

#### Remboursements

Lorsque l'impôt est retenu par la Société parce qu'aucune Déclaration appropriée n'a été déposée à la Société par les porteurs d'Actions, la législation irlandaise ne prévoit pas de remboursement fiscal aux porteurs d'Actions non constitués en personne morale ou aux sociétés actionnaires qui ne sont pas résidentes en Irlande et qui ne sont pas redevables de l'impôt irlandais sur les sociétés autrement que dans les circonstances suivantes :

1. l'impôt exigible a été déclaré en bonne et due forme par la Société et dans l'année suivant la déclaration, la Société peut prouver à l'administration fiscale qu'il est juste et raisonnable qu'ayant été payée, cet impôt soit remboursé à la Société ; ou
2. lorsqu'une demande est faite pour un remboursement de l'impôt irlandais en vertu des sections 189, 189A, 192 et 205A (dispositions d'allégement relatives à certaines personnes handicapées, fiducies s'y rapportant, personnes frappées de handicap suite à la prise de médicaments contenant de la thalidomide et paiements Magdalen Laundry).

#### Obligation de déclaration auprès de l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) des investisseurs irlandais

Les organismes de placement irlandais tels que la Société ont l'obligation de faire une déclaration annuelle auprès de l'Irish Revenue Commissioners relativement aux investisseurs irlandais et à la valeur de leur participation. Cependant, les Actions détenues dans un Système de compensation et de règlement reconnu sont exonérées de cette obligation de déclaration.

#### **FATCA et CRS**

La loi Hiring Incentives to Restore Employment Act, adoptée aux États-Unis le 18 mars 2010, inclut les dispositions « Foreign Account Tax Compliance Act » (« **FATCA** ») relatives à la fiscalité des comptes étrangers. Dans le cadre du FATCA, la Société est tenue de déclarer certaines informations relatives aux « Specified United States persons » au sens du FATCA (personnes américaines spécifiques) qui possèdent, directement ou indirectement, une participation dans la Société conformément à l'Accord intergouvernemental (un « **AIG** ») entre les États-Unis et l'Irlande (« **I'AIG conclu avec l'Irlande** »), et en

vertu de toute loi ou tout règlement d'Irlande applicable mettant en œuvre l'AIG conclu avec l'Irlande. Ces informations seront déclarées une fois par an directement à l'Irish Revenue Commissioners (fisc irlandais), qui les communiquera directement au fisc américain. Si la Société ne se conforme pas à ces obligations, elle sera soumise à une retenue à la source de 30 % sur certains versements de revenus de source américaine (y compris des intérêts et dividendes) (à partir du 1er juillet 2014) et sur le produit de la vente de biens susceptibles de générer des intérêts et des dividendes de source américaine (à partir du 1er janvier 2019) (dans chaque cas une « **Retenue au titre du FATCA** »), et pourrait faire l'objet de pénalités financières ou autres sanctions en vertu de la législation irlandaise.

Nous attirons votre attention sur le fait que plusieurs autres juridictions ont conclu des AIG semblables à l'AIG conclu avec l'Irlande, ou se sont engagées à le faire, pour l'échange transfrontalier automatique des informations fiscales, notamment sous le régime de la « Common Reporting Standard » (« **CRS** »), c'est-à-dire la norme commune de déclaration définie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« **OCDE** »). La CRS est une nouvelle norme mondiale unique pour l'échange automatique d'informations (« **AEOI** »). A noter qu'elle remplace la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Directive sur la fiscalité de l'épargne), qui a été abrogée à compter du 1er janvier 2016, sous réserve des accords de transition. La CRS prolonge les travaux de l'OCDE et de l'UE, les normes mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent et, notamment, l'accord intergouvernemental basé sur le FATCA. En vertu de la CRS, les juridictions concernées doivent communiquer certaines informations détenues par les établissements financiers concernant leurs investisseurs non résidents. La CRS est entrée en vigueur en Irlande le 1er janvier 2016.

### **Collecte et échange d'informations en vertu de la CRS**

Afin de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la « Common Reporting Standard » (CRS), c'est-à-dire la norme commune de déclaration définie par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), et d'éviter les pénalités financières pouvant être imposées en la matière, la Société est tenue de collecter certaines informations concernant chaque porteur d'Actions qui n'est pas un Résident irlandais (ainsi que les bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions, le cas échéant) et, dans la mesure requise en vertu de la CRS, de déclarer ces informations une fois par an à l'Irish Revenue Commissioners (fisc irlandais). Ces informations incluent le nom, l'adresse, le pays de résidence, le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance (selon le cas) du porteur d'Actions qui n'est pas Résident irlandais et (le cas échéant) des bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions, le « numéro de compte » et le « solde du compte » ou la valeur de celui-ci à la fin de chaque année civile, et la somme brute versée au porteur d'Actions ou portée au crédit de son compte durant l'année civile concernée (inclusion faite des produits de rachat totaux). Ces informations relatives à tous les porteurs d'Actions qui ne sont pas des Résidents irlandais sont alors communiquées par l'Irish Revenue Commissioners, de façon sécurisée, aux autorités fiscales des autres juridictions soumises à la CRS, conformément aux exigences (et uniquement aux fins du respect) de la CRS.

Toute personne souhaitant déposer une plainte à ce sujet est priée de contacter l'Agent de services britannique, qui la transmettra au Gestionnaire. De plus amples informations concernant la CRS sont disponibles sur la page consacrée à l'échange automatique d'informations du site <https://www.revenue.ie/en/companies-and-charities/international-tax/aeoi/what-is-aeoi.aspx>.

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société les informations et documents stipulés par la loi applicable, ainsi que tout document supplémentaire raisonnablement demandé par la Société qui est nécessaire ou souhaitable pour que la Société respecte les obligations qui lui incombent en vertu du FATCA, de l'AIG conclu avec l'Irlande et de la CRS.

La Société veillera à honorer les obligations qui lui incombent en vertu du FATCA, de l'AIG conclu avec l'Irlande, de la CRS et de toute loi irlandaise de mise en œuvre afin d'éviter toute Retenue au titre du FATCA, pénalité financière ou autre sanction. Toutefois, la Société pourrait ne pas être en mesure d'honorer ces obligations si elle ne reçoit pas les informations et/ou documents requis concernant chaque porteur d'Actions et les bénéficiaires effectifs directs ou indirects des Actions (le cas échéant). Rien ne peut garantir que la Société sera en mesure d'honorer ces obligations. Si la Société fait l'objet d'une Retenue au titre du FATCA, d'une pénalité financière ou d'autres coûts, frais ou engagements à cause d'un porteur d'Actions, ou si elle est tenue de facturer à ce porteur d'Actions une Retenue au titre du FATCA, elle pourra racheter toutes les Actions de ce porteur d'Actions et prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que

c'est ce porteur d'Actions qui assumera la Retenue au titre du FATCA ou la pénalité financière, ainsi que tous les autres coûts et frais associés.

Tous les investisseurs potentiels et les porteurs d'Actions sont invités à consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences possibles du FATCA, de l'AIG conclu avec l'Irlande et de la CRS sur leurs investissements dans la Société.

## **Fiscalité du Royaume-Uni**

### **Généralités**

Les informations sur la fiscalité données ci-dessous sont un sommaire général de certaines conséquences des lois fiscales du Royaume-Uni susceptibles de concerner la Société et ses porteurs d'Actions. Ce sommaire n'est pas un exposé complet de tous les aspects techniques de la structure et ne constitue pas des conseils fiscaux ou juridiques aux investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des conséquences fiscales générales d'un investissement dans la Société et, au besoin, consulter leurs propres conseillers professionnels. Les informations ci-dessous sont relatives aux investisseurs intégrant la Société aux fins d'investissement. Elles ne traitent pas de la situation de certaines catégories de porteurs d'Actions telles que les maisons de courtage, les assureurs, les fiducies et les personnes acquérant leurs Actions dans le cadre de leur emploi ou de l'emploi d'une autre personne. Comme pour tout investissement, il est impossible de garantir que la situation fiscale réelle ou envisagée au moment de l'investissement dans la Société perdurera indéfiniment. Les conséquences fiscales pour chaque investisseur dans la Société peuvent dépendre de sa situation fiscale spécifique et des lois applicables de tout pays auxquelles l'investisseur est assujéti. Les informations ci-dessous sont relatives aux conséquences fiscales du Royaume-Uni pour un particulier résidant et domicilié au Royaume-Uni, ou pour une société résidente du Royaume-Uni, investissant dans la Société. Les conséquences fiscales peuvent être différentes pour les investisseurs qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni ou ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni à des fins fiscales. Les investisseurs et les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur propre conseiller fiscal professionnel. Ces informations sont fondées sur les lois et les usages fiscaux appliqués par l'administration fiscale et douanière (HM Revenue and Customs), lesquels peuvent être modifiés à tout moment, avec effet rétroactif possible.

### **La Société**

Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société de sorte qu'elle ne puisse être considérée comme résidente au Royaume-Uni aux fins des règles fiscales britanniques. Par conséquent, et sous réserve que la Société n'exploite pas une activité au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un agent ou d'une installation fixe d'affaires situé(e) au Royaume-Uni et qui constitue un établissement permanent aux fins de la fiscalité britannique, la Société ne sera pas assujéti à l'impôt britannique sur les sociétés ou sur le revenu, excepté dans les conditions notées ci-après relativement aux impôts potentiels sur certaines sources de revenus ou autres sommes au Royaume-Uni. Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société de manière à ce qu'il n'existe pas de tels établissements permanents, dans la mesure où ils y parviennent, mais rien ne peut garantir que les conditions nécessaires pour prévenir la création de tels établissements permanents seront toujours satisfaites.

Certains intérêts et autres montants reçus par la Société de source britannique peuvent être assujétis à une retenue d'impôt à la source ou autre au Royaume-Uni.

### **Porteurs d'Actions**

Sous réserve de leur situation personnelle, les porteurs d'Actions qui sont des particuliers et dont la résidence fiscale est au Royaume-Uni seront assujétis à l'impôt britannique sur le revenu au titre des dividendes ou autres revenus distribués par la Société, que ces distributions soient réinvesties ou non, ainsi que sur la part qui leur revient des revenus non distribués par un fonds déclarant. La nature de la charge fiscale et tout droit à un crédit d'impôt dans le cadre de ces dividendes et distributions dépendent de plusieurs facteurs, parmi lesquels la composition des actifs de la Société concernés et l'ampleur de l'intérêt du porteur d'Actions dans la Société.

Chacun des Compartiments sera réputé constituer un « fonds offshore » aux fins des dispositions de la Partie 8 du Taxation (International and Other Provisions) Act 2010 (« **TIOPA 2010** »). En vertu de ces textes de loi, certains bénéfices résultant de la vente, du rachat ou de toute autre aliénation d'actions de fonds offshore (y compris un rachat en numéraire par la Société) détenues par des personnes résidentes au Royaume-Uni aux fins fiscales seront imposés au moment de la vente, du rachat ou de l'aliénation en tant que revenu et non en tant que plus-value sur un capital. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'un Fonds est agréé par l'administration fiscale et douanière britannique (HMRC) en tant que fonds déclarant au cours de la période durant laquelle les actions de la Société ont été détenues.

Les Administrateurs ont obtenu le statut de fonds déclaré conféré par le HMRC pour chaque Fonds avec effet au 1er juillet 2010, ou, si elle intervient ultérieurement, à compter de la première émission. Pour chaque période comptable, la Société est donc tenue de déclarer aux investisseurs 100% du revenu net détenu par chaque Fonds selon ses comptes, et le rapport doit être déposé dans un délai de six mois à compter de la clôture de la période comptable concernée. Les investisseurs particuliers résidant au Royaume-Uni sont imposables sur ce revenu déclaré, qu'il soit ou non réellement distribué et qu'une plus-value soit ou non réalisée ou qu'une plus-value eut ou non été réalisée en cas de rachat si le Compartiment n'avait pas eu le statut de fonds déclarant. Ce revenu est calculé à partir du revenu comptable, ajusté pour certains postes de dépenses, le capital et autres. En particulier, les porteurs d'Actions doivent noter que tous profits dérivés des activités de négociation seront considérés comme un revenu à déclarer. Si les activités du Compartiment sont considérées, intégralement ou partiellement, comme des activités de négociation, le revenu annuel à déclarer par les porteurs d'Actions ainsi que le montant correspondant de leur impôt seront probablement beaucoup plus importants que cela n'aurait autrement été le cas. Les Administrateurs s'efforceront de maintenir l'agrément de chaque Compartiment en tant que fonds déclarant, sans pour autant pouvoir le garantir.

Sous réserve que chaque Compartiment conserve le statut de fonds déclarant au cours de la période de détention d'Actions par un porteur d'Actions, les gains réalisés sur l'aliénation d'Actions de ces Compartiments par un contribuable britannique seront imposables en tant que capital et non en tant que revenu, à moins que l'investisseur soit courtier en valeurs mobilières. Ces gains pourront être diminués en fonction de différentes règles d'exemption britanniques, générales ou spécifiques, applicables aux porteurs d'Actions et pourront permettre une diminution proportionnelle des charges fiscales encourues par certains investisseurs.

Les porteurs d'Actions doivent noter que dans la mesure où la Société n'a pas l'intention de déclarer de dividendes au regard des Compartiments pour les périodes comptables pour lesquelles le statut de fonds déclarant est obtenu, le revenu à déclarer en vertu des règles régissant les fonds déclarants sera uniquement attribué aux porteurs d'Actions qui le seront toujours à la clôture de la période comptable correspondante. La réglementation permet (sans obligation) à un fonds déclarant de décider de réaliser une régularisation des revenus ou d'effectuer des ajustements de revenu, ce qui devrait minimiser cet effet. Les Administrateurs se réservent le droit de ce choix au regard de chaque Compartiment.

Le Chapitre 6, Partie 3 des Règlements fiscaux de 2009 sur les fonds étrangers [Offshore Funds (Tax) Regulations 2009] (« **les Réglementations** ») dispose que les transactions opérées par un fonds OPCVM, tel que la Société, ne sont généralement pas considérées comme des transactions commerciales aux fins du calcul du revenu à déclarer des fonds déclarants qui présentent une diversité réelle de propriété. A cet égard, les Administrateurs confirment que tous les Compartiments sont principalement destinés aux investisseurs professionnels et institutionnels, et promus à cette fin, bien que les souscriptions soient aussi acceptées de toutes les catégories d'investisseurs. Aux fins des Règlements, les Administrateurs s'engagent à ce que les participations dans la Société soient suffisamment disponibles et largement commercialisées afin de toucher et d'attirer les catégories d'investisseurs visées.

Le Chapitre 3, Partie 6 du « CTA 2009 » dispose que si, à quelque moment que ce soit au cours d'une période comptable, un investisseur privé assujéti à l'impôt britannique sur les sociétés détient un intérêt dans un fonds étranger qui ne satisfait pas à la règle de l'investissement non admissible (« non-qualifying investments test ») à tout moment de la période, l'intérêt détenu par cet investisseur privé sera considéré pour la période comptable comme s'il s'agissait de droits sous le régime d'un rapport de créancier au sens des règles relatives à l'imposition de la plupart des créances privées contenue dans le CTA 2009 (« **le Corporate Debt Regime** » ou régime des créances privées). Les acquisitions d'actions (comme indiqué ci-dessus) constituent des intérêts dans un fonds étranger. Si un fonds ne satisfait pas à cette règle (par exemple, s'il investit dans des instruments de créance, des titres ou du numéraire et que la valeur de marché

de ces investissements excède 60% de la valeur de marché de tous ses investissements), ses actions seront prises en compte au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cadre du Régime des créances privées. En conséquence, si un fonds ne répond pas à la règle, tous les rendements sur les actions détenues par un investisseur privé au regard de chaque période comptable durant laquelle le fonds ne répond pas à la règle (incluant les plus-values, bénéfiques et déficits ainsi que les plus et moins-values de change) seront imposés ou exemptés au titre de rentrée ou de dépense de revenu sur une base comptable de juste valeur. Ainsi, un investisseur privé dans la Société peut, en fonction de sa situation particulière, encourir un impôt sur les sociétés pour une hausse latente de la valeur de ses avoirs en Actions (et, de la même manière, obtenir une compensation de l'impôt sur les sociétés pour une réduction latente de la valeur de ses avoirs en Actions). L'effet des provisions liées aux avoirs dans des sociétés étrangères contrôlées (décrites ci-après) sera donc largement atténué. En 2013, le gouvernement britannique a tenu une consultation sur l'avenir du Corporate Debt Regime, contenant des propositions de réforme éventuelle de cet aspect du régime.

Nous attirons l'attention des porteurs d'Actions ayant le statut de résident fiscal au Royaume-Uni sur les dispositions du Chapitre 2, Partie 13 de l'Income Tax Act 2007 (loi relative à l'impôt sur le revenu), dont les règles de lutte contre l'évasion fiscale visent la cession d'actifs à des personnes à l'étranger, et en vertu desquelles le revenu dégagé par la Société peut être attribué à ces porteurs d'Actions, qui peuvent de ce fait devenir imposables au titre du revenu et des bénéfiques non distribués de la Société. Cette législation ne sera toutefois pas applicable si ces porteurs d'Actions font apparaître au HM Revenue & Customs :

- (i) qu'il ne serait pas raisonnable de conclure en les circonstances que la raison d'éviter l'assujettissement à l'impôt était l'objet, ou l'un des objets, pour lequel les ou l'une des transactions considérées ont été effectuées ;
- (ii) que toutes les transactions sont de réelles opérations commerciales et qu'il ne saurait être raisonnable de conclure, en les circonstances, que les ou l'une des transactions ont été incidemment conçues dans l'objectif d'échapper à l'impôt ; ou
- (iii) à l'égard d'une transaction effectuée le ou après le 6 avril 2012, que toutes les transactions concernées sont réelles et ont été effectuées dans des conditions de concurrence normale, et que si le porteur d'Actions était imposé en vertu du Chapitre 2 de la Partie 13 pour ces transactions, cette imposition constituerait une restriction injustifiée et disproportionnée au regard de la liberté garantie par le Titre II ou IV de la Partie Trois du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ou par la Partie II ou III de l'Accord sur l'EEE.

La Partie 9A du TIOPA 2010 assujettit les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices de certaines entreprises non résidentes dans lesquelles elles détiennent des intérêts. Les dispositions concernent, de manière générale, les sociétés résidant au Royaume-Uni qui détiennent, seules ou avec certaines autres personnes associées, des actions leur conférant un droit sur au moins 25% des bénéfices d'une entreprise non résidente (une « Participation de 25% »), en particulier lorsque cette entreprise non résidente est contrôlée par des personnes résidant au Royaume-Uni et que son niveau d'imposition est moindre sur son territoire de résidence. La législation ne porte pas sur l'imposition des plus-values sur le capital. De plus, ces dispositions ne doivent normalement pas s'appliquer si le porteur d'Actions a des raisons de penser qu'il ne détient pas une Participation de 25 % dans la Société à l'égard de l'exercice comptable complet correspondant.

L'attention des personnes dont la résidence fiscale est au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de l'Article 13 de la loi de 1992 sur les plus-values imposables (Taxation of Chargeable Gains Act 1992) (« Article 13 »). L'Article 13 est applicable à un « participant » (« participator ») fiscalement imposable au Royaume-Uni (ce terme incluant un actionnaire) si, à quelque moment que ce soit, lorsqu'une plus-value acquise par la Société est imposable à ce titre, la Société est elle-même contrôlée par suffisamment peu de personnes pour faire d'elle une personne morale qui aurait été une société dite « fermée » si elle n'avait pas été résidente au Royaume-Uni aux fins fiscales. Les dispositions de l'Article 13 pourraient avoir pour conséquence que toute personne qualifiée de « participant » dans la Société soit traitée, au titre de l'imposition britannique des plus-values imposables, comme si une part des plus-values acquises par la Société avait été acquise directement par ladite personne, cette part étant proportionnellement égale à la plus-value correspondant de manière équitable et raisonnable à l'intérêt proportionnel de ladite personne dans la Société en tant que « participant ». Aucune obligation au titre de l'Article 13 ne saurait être portée par ces personnes si la part pouvant être attribuée à cette personne et à toute personne associée aux fins de la fiscalité britannique n'excède pas un quart de la plus-value ; de plus, des exemptions s'appliquent

également si aucune acquisition, participation ou cession d'actifs n'avait pour but principal l'évasion fiscale ou si les plus-values acquises suite à la cession des actifs ont seulement été utilisées dans le but d'effectuer des activités commerciales réelles et correspondant à une réalité économique, en dehors du Royaume-Uni. Dans le cas de particuliers résidents britanniques domiciliés hors du Royaume-Uni, l'Article 13 s'applique sur la base du rapatriement dans certaines circonstances.

Le droit de timbre (Stamp Duty Reserve Tax) ne devrait pas s'appliquer aux accords de cession d'Actions dans la Société étant donné que la Société n'a pas été constituée au Royaume-Uni ; les Actions ne seront enregistrées sur aucun registre du Royaume-Uni et ne seront pas associées aux Actions émises par une personne morale constituée au Royaume-Uni. Les instruments juridiques de cession d'Actions dans la Société devraient être hors du champ d'application du régime britannique du droit de timbre, à condition que ces instruments soient utilisés en dehors du Royaume-Uni.

Les investisseurs, résidents britanniques sont aussi concernés par la déclaration prévue dans la section intitulée « *FISCALITÉ – Fiscalité irlandaise – FATCA et CRS* » en page 111.

## **Régime fiscal fédéral américain sur le revenu**

### **Conseils relatifs à la fiscalité fédérale américaine**

Comme pour tout investissement, les conséquences fiscales d'un placement dans les Actions peuvent être déterminantes dans l'analyse d'un éventuel investissement dans la Société. Ce Prospectus aborde, de manière générale uniquement, certaines conséquences de la législation fiscale fédérale américaine sur le revenu et ne prétend pas traiter de toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être assujettis à des règles spécifiques. En particulier, les Personnes américaines, au sens que confère à ce terme la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu, ne sont généralement pas autorisées à investir dans la Société ; les informations qui suivent ne traitent donc pas des conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions pour ces personnes. Les informations suivantes partent du principe qu'aucune Personne américaine ne détient ni ne détiendra directement ou indirectement, ou ne sera réputée détenir en raison de certaines règles juridiques fiscales de propriété implicite, quelques Actions que ce soit de la Société ou des Compartiments. La Société ne peut toutefois garantir qu'il en sera toujours ainsi. En outre, la discussion suppose que ni la Société ni aucun Compartiment ne détiendra de participation (autre qu'en tant que créancier) dans des « sociétés de portefeuille immobilier américaines » au sens du code fiscal américain (U.S. Internal Revenue Code de 1986), tel qu'amendé (le « Code »). Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leur conseiller fiscal pour connaître les conséquences spécifiques d'un investissement dans la Société en vertu du droit fiscal américain fédéral, national, local et étranger sur le revenu, ainsi qu'au regard des questions fiscales spécifiques aux dons, aux biens immobiliers et aux successions.

Aux fins des présentes, une « Personne américaine », telle que définie par la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu, désigne un citoyen américain ou un étranger résidant aux Etats-Unis (tel que défini dans la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu), toute entité considérée comme une personne morale au titre de la fiscalité américaine et créée ou organisée aux Etats-Unis ou en vertu du droit des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats (District de Columbia compris), tout patrimoine dont le revenu est assujéti à l'impôt américain sur le revenu, quelle qu'en soit la source, et tout service fiduciaire dont l'administration est principalement supervisée par une cour de justice aux Etats-Unis et dont les décisions principales sont placées sous le contrôle d'un ou plusieurs fiduciaires américains. Les personnes ayant perdu leur citoyenneté américaine et résidant hors des Etats-Unis peuvent également, dans certaines circonstances, être considérées comme des Personnes américaines au sens de la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu. Les personnes qui sont étrangères aux Etats-Unis mais qui y ont passé 183 jours ou plus au cours des deux dernières années devront vérifier auprès de leur conseiller fiscal si elles ont le statut de résident aux Etats-Unis.

Si une société de personnes détient des Actions, le traitement appliqué à chaque membre en vertu de la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu dépend généralement du statut de ce membre et des activités de la société. Les membres d'une société de personnes détenant des Actions sont invités à consulter leur conseiller fiscal.

L'analyse suivante suppose, pour plus de commodité, que la Société et chacun de ses Compartiments seront traités en tant qu'entité unique au titre de la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu. La législation dans ce domaine est incertaine. Il est donc possible que la Société adopte une autre position et considère chaque Compartiment de la Société comme une entité distincte au titre de la loi fiscale fédérale américaine sur le revenu. Rien ne garantit que l'Internal Revenue Service ne prendra pas une position contraire à celle prise par la Société.

### **Imposition de la Société**

La Société entend généralement gérer ses affaires de manière à ne pas pouvoir être considérée comme exerçant une activité aux États-Unis ; en conséquence, ses revenus ne devraient pas être considérés comme « effectivement liés » à une activité américaine exercée par la Société. Si aucun revenu de la Société n'est effectivement lié à une activité américaine, certaines catégories de revenus [dont les dividendes (et certains substituts de dividendes et paiements équivalant à des dividendes sur des swaps d'actions et autres IFD) et certains types de revenus d'intérêts], tirées de sources américaines peuvent, le cas échéant, être assujetties à un impôt américain de 30 % (à moins qu'elles puissent bénéficier d'un taux réduit en vertu d'une convention), lequel impôt est généralement directement retenu sur ces revenus. Certaines autres catégories de revenus, dont, de manière générale, la plupart des formes de revenus d'intérêts d'origine américaine [p. ex., intérêt et prime d'émission sur les titres de créance de portefeuille (lesquels peuvent inclure des bons du Trésor américain, des obligations avec prime d'émission assorties d'une échéance d'origine d'au plus 183 jours et des certificats de dépôt) et plus-values sur le capital (y compris dérivées d'opérations sur options)] ne seront pas assujetties à cette retenue d'impôt de 30% à la source. Si la Société perçoit un revenu effectivement lié à une activité américaine, ce revenu sera assujetti à l'impôt fédéral américain aux taux progressifs applicables aux entreprises nationales américaines, et la Société sera imposée au titre des bénéfices des succursales sur les plus-values sorties ou réputées sorties des États-Unis.

Comme mentionné ci-dessus, la Société a l'intention de gérer ses affaires de manière à éviter d'être considérée comme exerçant une activité aux États-Unis au titre de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Plus spécifiquement, la Société entend remplir les conditions d'exonération du Code, en vertu desquelles elle ne pourra être considérée comme exerçant une telle activité si ses opérations se limitent au négoce de valeurs mobilières, de titres ou de marchandises pour son propre compte. Ces règles d'exonération s'appliquent, que le négoce soit effectué par la Société ou par un courtier, agent commissionné, dépositaire ou autre agent résident, y compris si ledit agent est habilité à prendre des décisions dans la réalisation des transactions. Ces règles d'exonération ne s'appliquent pas aux négociants en valeurs mobilières, titres ou marchandises ; la Société n'entend pas avoir ce statut de négociant. De plus, l'exonération pour négoce de marchandises s'applique uniquement si les marchandises sont des biens communément négociés sur un marché organisé de produits de base, et si la transaction est conforme aux transactions communément réalisées sur ces marchés.

Il est toutefois important de noter qu'il existe peu de directives, en tenant compte des réglementations proposées encore à finaliser, sur le traitement fiscal des personnes non américaines qui effectuent des opérations sur des positions dérivées sur titres et sur marchandises (incluant les dérivés sur devises) pour leur propre compte aux États-Unis. Par exemple, les propositions de réglementations prévoient une exonération des intérêts de négociation sur les devises et les dérivés sur devises uniquement s'il s'agit de devises communément négociées sur un marché organisé. Les futures directives pourraient obliger la Société à modifier la manière dont elle exerce cette activité aux États-Unis.

La Société a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration d'informations en vertu du FATCA. Pour de plus amples informations concernant les obligations qui reviennent à la Société en vertu du FATCA et de l'AIG conclu avec l'Irlande, nous recommandons aux investisseurs potentiels de lire la section intitulée « FISCALITÉ – Fiscalité irlandaise – FATCA et CRS » en page 111.

### **Imposition des porteurs d'Actions**

Les conséquences fiscales américaines pour les porteurs d'Actions sur les distributions de la Société et les aliénations d'Actions dépendent généralement de la situation personnelle des porteurs d'Actions, notamment si un porteur d'Actions exploite une activité aux États-Unis ou est autrement imposable en tant que Personne américaine.

Les porteurs d'Actions seront tenus de fournir les documents adéquats attestant de leur statut non imposable aux États-Unis, ainsi que les informations fiscales additionnelles que les Administrateurs pourraient périodiquement demander. Toute information requise non fournie peut placer un porteur d'Actions dans l'obligation de subir une retenue à la source, de fournir des renseignements fiscaux à l'administration fiscale américaine et/ou de se soumettre au rachat obligatoire, à la cession ou à l'aliénation des droits dont il jouit sur ses Actions.

## ANNEXE I

### Bourses et Marchés réglementés

A l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés ou des parts de sociétés d'investissement à capital variable, les investissements seront limités aux valeurs mobilières négociées dans les bourses de valeurs et sur les marchés indiqués dans ce Prospectus (actualisé à tout moment), tels que définis ci-dessous :

- (a) l'ensemble des bourses de valeurs des États membres de l'Union européenne, de l'Australie, du Canada, de Hong Kong, de l'Islande, du Japon, du Liechtenstein, de la Nouvelle Zélande, de la Norvège, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis ; et
- (b) les places boursières suivantes :

<b>Pays</b>	<b>Bourse</b>
Abu Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
Argentine	Bolsa de Comercio de Buenos Aires
Bermudes	Bermuda Stock Exchange
Brésil	BM&F Bovespa
Chili	Santiago Stock Exchange
Chine	Shanghai Stock Exchange Schenzhen Stock Exchange
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Dubaï	Dubai Financial Market
Égypte	Egyptian Exchange
Indonésie	Indonesia Stock Exchange
Inde	National Stock Exchange of India
Israël	Tel-Aviv Stock Exchange
Malaisie	Bursa Malaysia
Mexique	Bourse du Mexique
Nigeria	Bourse du Nigeria
Oman	Muscat Securities Market
Pakistan	Bourse du Pakistan
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Philippine Dealing and Exchange
Qatar	Qatar Stock Exchange

Pays	Bourse
Russie	Moscow Exchange
Arabie saoudite	Bourse saoudienne
Singapour	Singapore Exchange
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange
Corée du Sud	Korea Exchange
Taiwan	Taiwan Stock Exchange
Thaïlande	The Stock Exchange of Thailand
Turquie	Istanbul Stock Exchange
Vietnam	Ho Chi Minh City SE

(c) Les marchés réglementés suivants :

- (i) Les marchés dérivés autorisés par un Etat membre de l'EEE ;
- (ii) les marchés des produits dérivés approuvés au Royaume-Uni ;
- (iii) le marché organisé par l'International Capital Market Association ;
- (iv) le marché britannique (i) mené par des banques et autres établissements réglementés par la FCA et soumis aux dispositions de conduite interprofessionnelle du guide Market Conduct Sourcebook de la FCA et (ii) des produits autres que les produits d'investissement soumis aux orientations du code **Non-Investment Products Code** rédigé par les participants au marché londonien, y compris la FCA et la Banque d'Angleterre (auparavant appelé « **Livre gris** ») ;
- (v) le NASDAQ aux Etats-Unis ;
- (vi) le marché des titres gouvernementaux américains opéré par des négociants primaires réglementé par la Banque de la Réserve fédérale à New York ;
- (vii) Le marché de gré à gré des Etats-Unis opéré par des négociants primaires et secondaires réglementé par la Securities and Exchanges Commission et la National Association of Securities Dealers (et par les institutions bancaires réglementées par le US Controller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation) ;
- (viii) l'AIM - Marché des investissements alternatifs au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;
- (ix) le marché de gré à gré au Japon réglementé par la Securities Dealers Association of Japan ;
- (x) le marché de gré à gré en Inde réglementé par le Securities and Exchange Board of India ;
- (xi) le marché français hors cote des titres de créance négociables ;
- (xii) le marché hors cote des obligations du gouvernement du Canada réglementé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ;
- (xiii) le China Interbank Bond Market ;

- (xiv) le marché régi par les « listed money market institutions » (établissements cotés du marché monétaire) tel que décrit par la Banque d'Angleterre dans sa publication « The Regulation of the Wholesale Case and OTC Derivatives Market » (en livres sterling, devises étrangères et lingots) ;
- (xv) l'EASDAQ (European Association of Securities Dealers Automated Quotation). L'EASDAQ est un marché récent, et le niveau général de la liquidité peut être moins bon que celui de places boursières établies ;
- (xvi) HI-MTF (système multilatéral de négociation) ;
- (xvii) NYSE Bond match (système multilatéral de négociation) ;
- (xviii) EUROTIX (système multilatéral de négociation) ;
- (xix) EURO MTF (système multilatéral de négociation) ;
- (xx) MTS Belgium (système multilatéral de négociation) ;
- (xxi) MTS France (système multilatéral de négociation) ; et
- (xxii) MTS Ireland (système multilatéral de négociation).

S'agissant des investissements dans les IFD, un Fonds ne peut investir que dans des IFD des Marchés réglementés de l'Espace économique européen (EEE) ou des Marchés réglementés hors EEE indiqués ci-dessus.

Les marchés et bourses de valeurs susmentionnés sont indiqués conformément aux exigences de la Banque centrale, mais la Banque centrale ne publie pas de liste des marchés ou bourses de valeurs approuvés.

## ANNEXE II

### Investissement et gestion efficace de portefeuille

#### A. investissements dans des IFD

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un Fonds propose d'effectuer des transactions sur IFD, si celles-ci visent une gestion efficace de portefeuille ou sont indiquées dans la politique d'investissement du Fonds, aux fins d'investissement direct. Les IFD pourront être utilisés, sous réserve des conditions et limites définies par la Banque centrale, uniquement en conjonction avec une procédure de gestion du risque (PGR) permettant à un Fonds de mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux IFD à des fins d'investissement direct et/ou de gestion efficace de portefeuille. À la demande des porteurs d'Actions, la Société fournira des compléments d'informations sur les méthodes mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'Investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser de nouvelles techniques et de nouveaux instruments occasionnellement mis au point, à condition qu'ils soient conformes aux exigences de la Banque centrale et utilisés conjointement avec une PGR approuvée par la Banque centrale. En outre, des transactions sur IFD peuvent être effectuées pour toute autre raison jugée bénéfique au Fonds par les Administrateurs. Bien que ce ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire d'investissement d'appliquer un effet de levier sur un Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'IFD sera appliqué conformément à la Réglementation irlandaise. Voir aussi la section de ce Prospectus intitulé « *Gestion des risques* ».

Les conditions et limites d'utilisation des IFD relativement à chaque Fonds sont les suivantes :

- l'exposition d'un Fonds aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale, et l'effet de levier sera limité à 100% de la Valeur liquidative d'un Fonds ;
- l'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, notamment les IFD intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, si elle est combinée à des positions résultant d'investissements directs, ne pourra pas excéder les limites d'investissement réglementaires. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indiciaires, sous réserve que l'Indice sous-jacent remplisse les critères réglementaires applicables) ;
- un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que les contreparties de ces IFD de gré à gré soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la Banque centrale ;
- les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

#### B. Gestion efficace de portefeuille

##### Dispositions d'ordre général

La Société peut utiliser des techniques et instruments relatifs à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale. Les techniques et les instruments liés à des valeurs mobilières et à des instruments du marché monétaire utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille, notamment les IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, s'entendent des techniques et instruments qui respectent les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
  - (i) réduction des risques,

- (ii) réduction des coûts,
  - (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque et conformément aux règlements de diversification des risques pertinents ;
- (c) les risques qu'ils comportent sont correctement pris en considération dans la PGR du Fonds ; et
- (d) ils ne peuvent entraîner un changement de l'objectif d'investissement du Compartiment ni créer de risques supplémentaires par rapport à la politique générale en matière de risques décrite dans les documents de vente.

Les techniques de gestion efficace de portefeuille que la Société peut utiliser incluent les techniques suivantes :

- investissements dans des IFD ;
- investissements dans des opérations de mise en pension ou de pension livrée ;
- investissements dans des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme ; et
- accords de prêt de titres (si cela est précisé dans le Supplément de Compartiment correspondant).

Les techniques de gestion efficace de portefeuille ne pourront être appliquées qu'en conformité avec les pratiques courantes du marché, la Réglementation irlandaise et les conditions et limites ponctuellement stipulées par la Banque centrale.

#### Politique relative au revenu, aux frais et aux commissions des techniques de gestion efficace de portefeuille

Lorsqu'un Fonds reçoit un revenu résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, ce revenu sera reversé à l'OPCVM net de tous coûts/frais opérationnels directs ou indirects exigibles (ces coûts/frais n'incluent pas les recettes cachées). L'identité de l'entité ou des entités à qui ces coûts/frais opérationnels directs ou indirects sont payés, ainsi que la confirmation selon laquelle les entités en question sont ou ne sont pas des parties liées au Gestionnaire ou au Dépositaire devront être divulguées dans les comptes annuels audités de la Société.

#### Politique de gestion du collatéral

L'utilisation par le Gestionnaire d'investissement d'IFD (notamment de Swaps de gré à gré) et de différentes techniques de gestion efficace de portefeuille (notamment le prêt de titres et les opérations de pension livrée) peut impliquer qu'un Fonds reçoive de temps en temps, de la part des contreparties, un collatéral en numéraire et/ou sous la forme de titres admissibles. Les risques liés à la gestion du collatéral, notamment les risques opérationnels et juridiques, sont traités par la PGR de la Société.

Tout actif reçu par la Société lié à des techniques utilisées par le Compartiment aux fins de gestion efficace de portefeuille doit être considéré comme du collatéral.

Tout collatéral reçu par un Fonds de la part des contreparties que ce soit dans le cadre de l'utilisation d'IFD de gré à gré (notamment des Swaps de gré à gré) ou dans le cadre des techniques employées par les Fonds à des fins de gestion efficace de portefeuille devra satisfaire les critères suivants et prescrits par la Banque centrale :

- (i) **Liquidité** : le collatéral autre qu'une garantie en numéraire devra être très liquide et négocié sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec un mode de tarification transparent de manière à pouvoir le vendre rapidement à un prix voisin de sa valeur

avant la vente. Le collatéral reçu devra être conforme aux dispositions du Règlement 74 de la Réglementation irlandaise.

- (ii) **Evaluation** : le collatéral devra être évalué au moins quotidiennement, et les actifs qui présentent une forte volatilité de cours ne pourront pas être acceptés en collatéral à moins d'une bonne décote.
- (iii) **Solvabilité de l'émetteur** : le collatéral reçu doit être de qualité. Le Gestionnaire doit s'assurer :
  - a. si l'émetteur a reçu une note de crédit de la part d'une agence enregistrée auprès de l'ESMA et supervisée par celle-ci, de prendre cette note en compte dans le processus d'évaluation du crédit ; et
  - b. si l'émetteur est déclassé en deçà des deux notes de crédit à court terme les plus élevées de l'agence de notation visée au paragraphe (a), d'initier une nouvelle évaluation de crédit pour l'émetteur concerné, dans les plus brefs délais.
- (iv) **Corrélation** : Le collatéral devra être émis par une entité indépendante de la contrepartie. Le Gestionnaire devra avoir des motifs raisonnables de penser que ce collatéral ne présente pas de corrélation marquée avec la performance de la contrepartie.
- (v) **Diversification (concentration des actifs)** :
  - a. Sous réserve du point (b) ci-dessous, le collatéral devra être suffisamment diversifié au plan de la provenance géographique, des marchés et des émetteurs, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20% de la Valeur liquidative du Fonds ou devra respecter toute autre limite que pourrait imposer la Banque centrale. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers d'actifs constituant le collatéral devront être réunis pour calculer la limite d'exposition à un seul émetteur.
  - b. Un Compartiment peut être entièrement garanti par des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales, par un Etat non membre ou par les organisations publiques internationales énumérées au paragraphe 2.12 de l'annexe III. Ce Fonds doit normalement recevoir les titres d'au moins six émetteurs différents, et les titres d'un même émetteur ne doivent pas dépasser 30% de la valeur liquidative du Fonds. S'il est prévu qu'un Compartiment soit entièrement garanti par des valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre, cela doit être indiqué dans le Supplément de Compartiment correspondant. Les Suppléments des Fonds doivent également identifier les Etats membres, les autorités locales, les organisations publiques internationales ou les titres de garantie qu'ils peuvent accepter en tant que collatéral à hauteur de plus de 20% de leur valeur liquidative.
- (vi) **Disponibilité immédiate** : le collatéral devra pouvoir être pleinement exercé par la Société, à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'en informer la contrepartie ou d'obtenir son accord.

Le collatéral échangé avec transfert de propriété devra être conservé par le Dépositaire. Pour les autres types de collatéral, le collatéral pourra être conservé par un dépositaire tiers soumis à un contrôle prudentiel et non lié à l'émetteur du collatéral.

#### Politique en matière de simulation de crise

Si un Fonds reçoit un collatéral d'une valeur au moins égale à 30% de ses actifs nets, il mettra en œuvre une politique de simulation de crise pour s'assurer que des simulations sont régulièrement menées dans des conditions normales ou exceptionnelles de liquidité, afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité lié au collatéral.

#### Politique de décote

Le collatéral non reçu en numéraire par un Fonds fera l'objet d'une décote de 0% à 10% de sa valeur en fonction des normes en vigueur sur le marché et de la solvabilité de l'émetteur. Le niveau exact de la décote appliquée devra aussi tenir compte de la volatilité du collatéral et, le cas échéant, des résultats des simulations de crises réalisées.

#### Niveau de collatéral requis

La valeur de tout collatéral reçu par la Société et éventuellement décoté doit être calculée chaque jour au prix du marché et doit, dans le cas d'instruments financiers détenus en conservation, être supérieure, ou, dans le cas de tout autre actif, être égale ou supérieure, en valeur et à tout moment, au montant des sommes investies ou des titres prêtés.

#### Collatéral autre qu'en numéraire

Tout collatéral non versé en numéraire ne peut être cédé, réutilisé ou nanti.

#### Collatéral en numéraire

La Société suit la politique de gestion de trésorerie suivante au regard de tout collatéral en numéraire. Le collatéral sous forme d'espèces peut être réinvesti dans toute sorte d'actifs à condition que ceux-ci soit divers et ce conformément aux exigences de diversification qui s'appliquent au collatéral sous forme d'espèces tel qu'il décrit ci-dessus. Un collatéral en numéraire investi ne peut pas être déposé auprès de la contrepartie ou d'une entité liée à cette dernière. De plus, un collatéral en numéraire ne peut être investi que dans les cas suivants :

- (i) dépôts auprès d'établissements de crédit qui respectent les exigences de la Banque centrale et de la Directive OPCVM ;
- (ii) obligations d'Etat de très bonne qualité ;
- (iii) accords de prise en pension à condition que les opérations se déroulent avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de recouvrer à tout moment l'intégralité du montant des espèces ; et
- (iv) fonds monétaires à court terme tels que définis dans les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) *proposant une définition commune des fonds monétaires européens* (réf. CESR/10-049).

Lorsqu'un Compartiment réinvestit son collatéral en numéraire, ce réinvestissement générera une exposition au marché, et la valeur des actifs dans lesquels le collatéral a été investi pourra diminuer. Le Compartiment devra néanmoins restituer la valeur totale du collatéral à la contrepartie.

#### Collatéral admissible

Afin de respecter les critères qui précèdent, la Société se conforme à une liste d'actifs admissibles en guise de collatéral qui fait partie intégrante de sa politique de gestion des risques, dans le cadre de la gestion du collatéral établie dans la PGR de la Société. La liste d'actifs admissibles en guise de collatéral précise les types de collatéral que la Société acceptera des contreparties, les seuils applicables en matière de concentration et les décotes spécifiques applicables à chaque catégorie d'actif acceptée en collatéral. Le Dépositaire contrôle les titres déposés en guise de collatéral afin d'assurer leur conformité avec la liste.

### **C. Contrepartie éligible**

Les contreparties aux transactions sur IFD effectuées par un Fonds sont sélectionnées par le Gestionnaire d'investissement à l'issue de tests d'adéquation et de risque de crédit. Un Fonds peut investir dans un IFD négocié sur un marché de gré à gré si :

- (i) la contrepartie est un établissement de crédit agréé dans l'EEE (États membres de l'Union européenne, Norvège, Islande, Liechtenstein) ou un établissement de crédit agréé dans un État

signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) pour l'accord de convergence des fonds propres de Bâle de juillet 1988 ou un établissement de crédit agréé dans un pays tiers jugé équivalent en vertu de l'article 107 (4) du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n°648/2012 ou une entreprise d'investissement, agréée conformément à la directive sur les marchés d'instruments financiers dans un État membre de l'EEE, ou une société du groupe d'une entité agréée en tant que société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique lorsque cette société du groupe est soumise à la surveillance consolidée de la société de portefeuille bancaire par la Réserve fédérale ;

- (ii) si la contrepartie n'est pas un établissement de crédit, elle a une note de crédit de A-2 ou une note équivalente, ou elle est considérée par la Société comme ayant une note de crédit de A-2 ou une note équivalente. Par ailleurs, une contrepartie non notée pourra être acceptée si la Société est couverte ou protégée contre les pertes engendrées par un défaut de la contrepartie par une entité qui a et conserve une note de A-2 ou une note équivalente ;
- (iii) en cas de novation ultérieure d'un contrat dérivé de gré à gré, la contrepartie est une des entités suivantes :
  - (a) une des entités décrites au paragraphe (i) ci-dessus ; ou
  - (b) une contrepartie centrale (CCP) agréée ou reconnue par l'ESMA en vertu de l'EMIR, ou, dans l'attente d'une reconnaissance par l'ESMA en vertu de l'Article 25 de l'EMIR, une entité désignée comme « derivatives clearing organisation » (organisme de compensation des produits dérivés) par la Commodity Futures Trading Commission ou comme « clearing agency » (agence de compensation) par la SEC (toutes deux étant des contreparties centrales).
- (iv) le Gestionnaire d'investissement a la conviction que la contrepartie évaluera les opérations avec l'exactitude et la fiabilité raisonnablement attendues et dénouera les opérations en cours à tout moment à sa demande.

## ANNEXE III

### Restrictions d'investissement et d'emprunt

L'Investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme à la Réglementation irlandaise. La Réglementation irlandaise prévoit les conditions suivantes :

<b>1</b>	<b>Investissements autorisés</b>
	Les investissements de chaque Compartiment se limitent aux produits suivants :
<b>1.1</b>	Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, soit admis à la cote officielle d'une bourse d'un Etat membre ou d'un Etat non membre, soit négociés sur un marché réglementé qui fonctionne régulièrement et qui est reconnu et ouvert au public dans un Etat membre ou dans un Etat non membre.
<b>1.2</b>	Valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché réglementé (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
<b>1.3</b>	Instruments monétaires autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
<b>1.4</b>	Parts d'OPCVM.
<b>1.5</b>	Parts de fonds d'investissement alternatifs, c'est-à-dire de fonds qui ne sont pas des OPCVM, ainsi que défini dans les orientations de la Banque centrale intitulée « Investissements acceptables des OPCVM dans d'autres fonds de placement ».
<b>1.6</b>	Dépôts auprès d'établissements de crédit.
<b>1.7</b>	IFD
<b>2</b>	<b>Restrictions d'investissement</b>
<b>2.1</b>	Conformément aux exigences de la Banque centrale, chaque Fonds peut investir au plus 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments monétaires autres que ceux mentionnés dans le paragraphe 1.
<b>2.2</b>	Chaque Fonds peut investir au plus 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou d'un marché (tel que décrit au point 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements réalisés par un Compartiment dans certains titres des Etats-Unis considérés comme des placements soumis à la Règle 144A de la SEC, sous réserve que : - les titres émis soient assortis d'un engagement à les faire enregistrer auprès de la Securities and Exchanges Commission dans un délai de douze mois suivant leur émission ; et que - les titres soient des titres liquides, c'est-à-dire susceptibles d'être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont évalués par le Compartiment.
<b>2.3</b>	Sous réserve du paragraphe 4, chaque Fonds pourra investir au plus 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenue dans chaque émetteur dans lequel le Fonds investit plus de 5% soit inférieure à 40%.
<b>2.4</b>	La limite de 10% (point 2.3) est relevée à 25% dans le cas des obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un Etat membre et qui est soumis par la loi à une supervision publique spéciale destinée à protéger les porteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations émises par un émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la Valeur liquidative du Fonds. Pour invoquer cette disposition, un accord préalable doit être obtenu de la Banque centrale.

**2.5** La limite de 10% mentionnée au point 2.3 sera relevée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales ou par un Etat non membre ou un organisme public international dont sont membres un ou plusieurs Etat membres.

**2.6** Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la limite de 40% imposée au point 2.3.

**2.7** Chaque Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts et des liquidités comptabilisées sur des comptes et détenues à titre accessoire auprès du même établissement de crédit.

Les dépôts et les liquidités inscrites sur des comptes et détenues à titre de liquidités accessoires ne peuvent avoir lieu qu'auprès d'un établissement de crédit inclus dans au moins l'une des catégories suivantes :

- établissements de crédit agréés dans l'EEE (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège) ;
- établissements de crédit agréés dans un Etat signataire (autre qu'un Etat membre de l'EEE) de l'accord de Bâle de juillet 1988 sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres ; ou
- établissements de crédit agréés dans un pays tiers jugé équivalent en vertu de l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

**2.8** L'exposition d'un Fonds au risque de contrepartie dans des transactions sur produits dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 5% des actifs nets.

Cette limite est portée à 10 % dans le cas des établissements de crédit tombant dans au moins l'une des catégories d'établissements de crédit stipulées au paragraphe 2.7.

**2.9** Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, l'association de deux ou plus des investissements suivants émis par le même organisme ou effectués auprès du même organisme ne doit pas dépasser 20% des actifs nets :

- investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire ;
- dépôts, et/ou
- expositions au risque de contrepartie découlant des opérations de gré à gré sur produits dérivés.

**2.10** Les limites mentionnées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que le Fonds ne pourra investir plus de 35% de ses actifs nets dans des titres d'un même émetteur.

**2.11** Les sociétés faisant partie du même groupe seront considérées comme un émetteur unique aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Néanmoins, une limite de 20% des actifs nets pourra être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire du même groupe.

**2.12** Chaque Fonds pourra investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, des agences publiques locales, un Etat non membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etat membres sont membres.

Chaque émetteur devra être cité dans le Prospectus et peut figurer sur la liste suivante : Etats membres de l'OCDE (à condition que les titres soient de qualité investment grade), gouvernement de la Chine (à condition que les titres soient de qualité investment grade), gouvernement du Brésil (à condition que les titres soient de qualité investment grade), gouvernement de l'Inde (à condition

	<p>que les titres soient de qualité investment grade), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC. Chaque Fonds devra détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne pouvant excéder 30% des actifs nets.</p>
<b>3</b>	<b>Investissements dans des Organismes de placement collectif (OPC) à capital variable</b>
<b>3.1</b>	Sous réserve du point 3.2, les investissements effectués par un Fonds dans des parts d'OPCVM ou d'OPC ne peuvent pas représenter, dans leur ensemble, plus de 10% des actifs du Fonds.
<b>3.2</b>	<p>Malgré les dispositions du point 3.1, si le Supplément d'un Fonds dispose qu'il peut investir plus de 10% de ses actifs dans des OPCVM ou des OPC, les restrictions suivantes remplacent celles prévues à la section 3.1 ci-dessus :</p> <p>(a) Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative dans tout OPCVM ou OPC ;</p> <p>(b) Les Investissements d'un Fonds dans un organisme qui n'est ni un OPCVM ni un OPC ne peuvent pas, dans leur ensemble, représenter plus de 30% de la Valeur liquidative du Fonds.</p>
<b>3.3</b>	Un Fonds ne peut pas investir dans un OPCVM ou un OPC qui n'est pas lui-même soumis à l'interdiction d'investir plus de 10% de sa valeur liquidative dans d'autres OPC.
<b>3.4</b>	Quand un Fonds investit dans des parts d'un OPC, le Gestionnaire ne peut pas facturer de Commission de souscription, de conversion ou de rachat, ni de commission de gestion à l'égard d'un autre OPC (i) qu'il gère directement ou indirectement ; ou (ii) qui est géré par une société avec laquelle la société de gestion est liée en raison (a) d'une direction commune, ou (b) d'un contrôle commun, ou (c) d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des votes.
<b>3.5</b>	Lorsqu'une commission (notamment une commission réduite) est perçue par le Gestionnaire d'investissement/conseiller d'investissement au titre d'un investissement dans les parts d'un autre OPC, cette commission sera versée au patrimoine du Fonds.
<b>4</b>	<b>OPCVM à gestion indicielle</b>
<b>4.1</b>	Un Fonds pourra investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance d'un même émetteur si la politique d'investissement du Fonds consiste à reproduire un indice qui respecte les critères réglementaires pertinents et est reconnu par la Banque centrale.
<b>4.2</b>	La limite énoncée au point 4.1 peut être portée à 35% et s'appliquer à un émetteur unique si des conditions de marché exceptionnelles le justifient.
<b>5</b>	<b>Dispositions d'ordre général</b>
<b>5.1</b>	Une société d'investissement ou une société de gestion agissant en relation avec tous les OPC qu'elle gère ne peut pas acquérir de parts portant des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un organisme émetteur.
<b>5.2</b>	<p>Un Compartiment ne peut pas acquérir plus de :</p> <p>(i) 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;</p> <p>(ii) 10% des titres de créance d'un même émetteur ;</p> <p>(iii) 25% des parts d'un même OPC ;</p> <p>(iv) 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.</p>

NOTE : Au moment de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites indiquées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus s'il s'avère impossible de calculer alors le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis.

- 5.3** Les dispositions des points 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables :
- (i) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales ;
  - (ii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat non membre ;
  - (iii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
  - (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société immatriculée dans un Etat non membre qui investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans ce pays dès lors que, en vertu de la législation dudit pays, lesdites participations constituent pour ce Compartiment le seul moyen d'investir dans les titres des organismes émetteurs du pays en question. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'Etat non membre est conforme aux limites définies aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des points 5.5 et 5.6 soient respectées.
  - (v) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil et de marketing dans le pays où ladite filiale est située, relativement au rachat de parts à la demande de porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.
- 5.4** Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment exerçant des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- 5.5** La Banque centrale pourra accorder à des Fondss créés récemment des dérogations aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 au cours des six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de répartition des risques.
- 5.6** Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra se fixer pour objectif prioritaire dans toute transaction de vente de remédier à cette situation en prenant dûment en compte les intérêts de ses investisseurs.
- 5.7** Ni une société d'investissement, ni une société de gestion, ni un fiduciaire agissant pour le compte d'un OPC ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel ne pourra procéder à la vente non couverte de :
- valeurs mobilières ;
  - instruments du marché monétaire\* ;
  - parts d'OPC ; ou
  - IFD.
- 5.8** Un Compartiment pourra détenir des actifs liquides accessoires.

## **6 Instruments financiers dérivés**

- 6.1** L'exposition globale d'un OPCVM aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur liquidative totale.
- 6.2** L'exposition aux actifs sous-jacents d'IFD, notamment les IFD intégrés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire, si elle combinée à des positions résultant d'investissements directs, ne pourra pas excéder les limites d'investissement réglementaires applicables. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD indicieux, sous réserve que l'indice sous-jacent remplisse les critères réglementaires applicables).
- 6.3** Les OPCVM peuvent investir dans des IFD de gré à gré à condition que les contreparties soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et relevant de catégories approuvées par la

<b>6.4</b>	<p>Banque centrale.</p> <p>Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.</p>
------------	--

\* Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un Compartiment est interdite.

### **Restrictions d'emprunt**

La Réglementation irlandaise dispose que la Société, au titre de chaque Compartiment :

- (a) ne peut pas emprunter, si ce n'est un montant maximum cumulé ne dépassant pas 10% de la Valeur liquidative du Fonds et à condition que ce soit à titre temporaire. Le Dépositaire peut accorder un nantissement sur les actifs du Compartiment afin de garantir des emprunts. Les soldes créditeurs (p. ex. espèces) ne peuvent pas être déduits des emprunts pour déterminer le taux d'emprunt en cours ;
- (b) pourra acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt interentreprises parallèle. Les devises étrangères obtenues de cette manière ne seront pas considérées comme des emprunts aux fins des restrictions concernant les emprunts figurant au paragraphe (a), à condition que le dépôt compensateur : (i) soit libellé dans la devise de base du Compartiment et (ii) soit égal ou supérieur en valeur au montant de l'emprunt en devises étrangères. En revanche, si les emprunts en devises étrangères dépassent la valeur du dépôt adossé, tout excédent est considéré comme un emprunt aux fins du paragraphe (a) ci-dessus et du Règlement 103.

### **Restrictions portant sur les investissements d'un Compartiment dans d'autres Compartiments de la Société**

Les conditions suivantes s'appliquent en cas d'investissement d'un Compartiment dans d'autres Compartiments de la Société : -

- le Compartiment n'investira pas dans un Compartiment de la Société qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments de la Société ;
- le Compartiment ne percevra pas de Commissions de souscription ou de rachat ; et
- le Gestionnaire n'imposera pas de commission de gestion au Compartiment relativement à cette partie des actifs du Compartiment investie dans un autre Compartiment de la Société.

## ANNEXE IV

Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation des instruments financiers mis en conservation à The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon. Les délégués suivants ont été nommés Dépositaires délégués par The Bank of New York Mellon SA/NV et/ou The Bank of New York Mellon pour les pays/marchés indiqués. La liste de pays/marchés ci-dessous représente le réseau de conservation mondial de Bank of New York Mellon, tandis que les actifs de la Société sont normalement cotés ou négociés sur les bourses et marchés réglementés énumérés à l'Annexe I.

<b>Pays/Marché</b>	<b>Sous-délégué</b>	<b>Adresse</b>
<b>Argentine</b>	Citibank N.A., Argentina * * Le 27 mars 2015, la Comisión Nacional de Valores La Commission nationale des valeurs mobilières) a nommé le dépositaire central de titres Caja de Valores SA en tant que remplaçant de la succursale de Citibank N.A. l'Argentine pour les activités exercées dans les marchés des capitaux et dans son rôle de sous-dépositaire.	Bartolome Mitre 502/30  (C1036AAJ) Buenos Aires, Argentine
<b>Australie</b>	National Australia Bank Limited	12th Floor, 500 Bourke Street, Melbourne Victoria 3000, Australie
<b>Australie</b>	Citigroup Pty Limited	Level 16, 120 Collins Street, Level 16, 120 Collins Street, Australie
<b>Autriche</b>	Citibank N.A. Milan	Via Mercanti, 12 20121 Milano Italie
<b>Bahreïn</b>	HSBC Bank Middle East Limited	2nd Floor, Building No 2505, Road No 2832, Al Seef 428, Bahreïn
<b>Bangladesh</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Management Office, Shanta Western Tower, Level 4, 186 Bir Uttam Mir Shawkat Ali Shorok, (Tejgaon Gulshan Link Road) Tejgaon Industrial Area, Dhaka 1208, Bangladesh
<b>Belgique</b>	Citibank International Limited	Citigroup Centre Canada Square, Canary Wharf London E14 5LB Royaume-Uni
<b>Bermudes</b>	HSBC Bank Bermuda Limited	Custody and Clearing Department 6 Front Street Hamilton HM11 - Bermudes
<b>Botswana</b>	Stanbic Bank Botswana Limited	Plot 50672, Fairground Office Park Gaborone, Botswana
<b>Brésil</b>	Citibank N.A., Brazil	Citibank N.A. Avenida Paulista, 1111 – 12th floor Cerqueira Cesar – Sao Paulo, Brésil CEP: 01311-920

<b>Brésil</b>	Itau Unibanco S.A.	Praça Alfredo Egydio de Souza Aranha, 100, São Paulo, S.P. - 04344-902 - Brésil
<b>Bulgarie</b>	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch	48 Sitnyakovo Blvd Serdika Offices, 10th floor Sofia 1505, Bulgarie
<b>Canada</b>	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)	320 Bay Street Toronto, Ontario, M5H 4A6 Canada
<b>Iles Caïmans</b>	The Bank of New York Mellon	1 Wall Street New York, NY 10286 États-Unis
<b>Chili</b>	Banco de Chile	Estado 260 2nd Floor Santiago 8320204, Chili
<b>Chili</b>	Bancau Itau S.A. Chili	Avenida Apoquindo 3457, Las Condes, 7550197, Santiago, Chili
<b>Chine</b>	HSBC Bank (China) Company Limited	33 Floor, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai 200120, Chine
<b>Colombie</b>	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Carrera 9A No 99-02 Piso 3 Bogota D.C., Colombie
<b>Costa Rica</b>	Banco Nacional de Costa Rica	1st and 3rd Avenue, 4th Street San José, Costa Rica
<b>Croatie</b>	Privredna banka Zagreb d.d.	Radnicka cesta 50 10 000 Zagreb Croatie
<b>Chypre</b>	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athens Grèce
<b>République tchèque</b>	Citibank Europe plc, organizacni slozka	Bucharova 2641/14 158 02 Prague 5, République tchèque
<b>Danemark</b>	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>Égypte</b>	HSBC Bank Egypt S.A.E.	306 Corniche El Nil, Maadi, Cairo, Egypte
<b>Estonie</b>	SEB Pank AS	Tornimäe Str. 2 15010 Tallinn Estonie
<b>Finlande</b>	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>France</b>	BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Adresse administrative : Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France  Adresse légale : 3 rue d'Antin, 75002 Paris, France

<b>France</b>	Citibank International Limited (espèces déposées auprès de Citibank NA)	Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB Royaume-Uni
<b>Allemagne</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Frankfurt am Main Allemagne
<b>Ghana</b>	Stanbic Bank Ghana Limited	Stanbic Heights, Plot N° 215 South Liberation RD, Airport City, Cantonments, Accra, Ghana
<b>Grèce</b>	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athens Grèce
<b>Hong Kong</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	1, Queen's Road, Central Hong Kong
<b>Hong Kong</b>	Deutsche Bank AG	52/F International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong
<b>Hongrie</b>	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office	Szabadság tér 7 1051 Budapest Hongrie
<b>Islande</b>	Landsbankinn hf.	Austurstraeti 11 155 Reykjavik Islande
<b>Inde</b>	Deutsche Bank AG	4th Floor, Block I, Nirlon Knowledge Park, W.E. Highway Mumbai - 400 063, Inde
<b>Inde</b>	HSBC Ltd	11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway, Goregaon (East), Mumbai 400063, Inde
<b>Indonésie</b>	Deutsche Bank AG	7th Floor, Deutsche Bank Building Jl. Imam Bonjol N° 80, Jakarta – 10310, Indonésie
<b>Irlande</b>	The Bank of New York Mellon	1 Wall Street New York, NY 10286 États-Unis
<b>Israël</b>	Bank Hapoalim B.M.	50 Rothschild Blvd Tel Aviv 66883 Israël
<b>Italie</b>	Citibank N.A. Milan	Via Mercanti 12 20121 Milano Italie
<b>Italie</b>	Intesa Sanpaolo S.p.A.	Piazza San Carlo, 156, 10121 Torino, Italie
<b>Japon</b>	Mizuho Bank, Ltd.	4-16-13, Tsukishima, Chuo-ku, Tokyo 104- 0052, Japon
<b>Japon</b>	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.	1-3-2, Nihombashi Hongoku-cho, Chuo-ku, Tokyo 103-0021, Japon

<b>Jordanie</b>	Standard Chartered Bank	1 Basinghall Avenue London EC2V5DD, Royaume- Uni
<b>Kazakhstan</b>	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan	Park Palace Building A, 41 Kazybek Bi Street, Almaty, Kazakhstan
<b>Kenya</b>	CfC Stanbic Bank Limited	First Floor, CfC Stanbic Centre P.O. Box 72833 00200 Chiromo Road, Westlands, Nairobi, Kenya
<b>Koweït</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait	Hamad Al-Saqr St., Qibla Area, Kharafi Tower, G/1/2 P.O. Box 1683, Safat 13017, Koweït
<b>Lettonie</b>	AS SEB banka	Meistaru iela 1 Valdlauci Kekavas pagasts, Kekavas novads LV-1076 Lettonie
<b>Liban</b>	HSBC Bank Middle East Limited – Beirut Branch	Lebanon Head Office Minet EL-Hosn, P.O. Box: 11-1380 Beirut, Liban
<b>Lituanie</b>	AB SEB bankas	12 Gedimino Av. LT-01103 Vilnius Lituanie
<b>Luxembourg</b>	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Brussels - Belgique
<b>Malaisie</b>	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Level 20, Menara IMC No 8 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
<b>Malaisie</b>	HSBC Bank Malaysia Berhad	HSBC Bank Malaysia Berhad, 12th Floor, South Tower, 2 Leboh Ampang, 50100 Kuala Lumpur, Malaisie
<b>Malte</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Frankfurt am Main Allemagne
<b>Ile Maurice</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Centre, 18 Cybercity, Ebene, Ile Maurice
<b>Mexique</b>	Banco Nacional de México S.A.	Isabel la Catolica N° 44 Colonia Centro Mexico, D.F. C.P. 06000
<b>Maroc</b>	Citibank Maghreb	Zenith Millenium, Immeuble 1 Sidi Maarouf, B.P. 40 20190 Casablanca Maroc

<b>Namibie</b>	Standard Bank Namibia Limited	N2nd Floor, Standard Bank Centre, Town Square Corner of Post Street Mall and Werner List Street Windhoek, Namibie
<b>Pays-Bas</b>	The Bank of New York Mellon SA/NV	Rue Montoyer, 46 1000 Brussels Belgique
<b>Nouvelle-Zélande</b>	National Australia Bank Limited	12th Floor, 500 Bourke Street, Melbourne Victoria 3000, Australie
<b>Nigeria</b>	Stanbic IBTC Bank Plc	Walter Carrington Crescent, Victoria Island, Lagos, Nigeria
<b>Norvège</b>	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>Oman</b>	HSBC Bank Oman S.A.O.G.	2nd Floor, Head Office Building, P.O. Box 1727, Al Khuwair, Postal Code 111, Sultanat d'Oman
<b>Pakistan</b>	Deutsche Bank AG	242-243, Avari Plaza, Fatima Jinnah Road Karachi – 75330, Pakistan
<b>Pérou</b>	Citibank del Peru S.A.	Avenida Canaval y Moreyra, 480, 3rd floor Lima 27, Pérou
<b>Philippines</b>	Deutsche Bank AG	23rd Floor, Tower One & Exchange Plaza, Ayala Triangle, Ayala Avenue, 1226 Makati City Philippines
<b>Pologne</b>	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	53/57 Grzybowska Street 00-950 Warszawa, Pologne
<b>Portugal</b>	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal	Rua Barata Salgueiro, 30 1269-056 Lisbon Portugal
<b>Qatar</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Doha	2nd Floor, Ali Bin Ali Tower, Building no: 150, Al Matar Street (Airport Road) P.O. Box 57, Street no. 950, Umm Ghuwalina Area, Doha, Qatar
<b>Roumanie</b>	Citibank Europe plc, Romania Branch	145, Calea Victoriei 010072 Bucharest Roumanie
<b>Russie</b>	Deutsche Bank Ltd	82 Sadovnicheskaya Street, Building 2 115035 Moscow, Russie
<b>Russie</b>	AO Citibank	8-10, building 1 Gasheka Street, Moscow 125047, Russie
<b>Arabie saoudite</b>	HSBC Saudi Arabia Limited	HSBC Building, 7267 Olaya Road, Al-Murooj Riyadh 12283-22555, Royaume d'Arabie saoudite

<b>Serbie</b>	UniCredit Bank Serbia JSC	Rajiceva Street 27-29, 11000 Belgrade, Serbie
<b>Singapour</b>	DBS Bank Ltd	12 Marina Boulevard Marina Bay Financial Centre Tower 3 Singapore 018982, Singapour
<b>Singapour</b>	United Overseas Bank Ltd	80 Raffles Place, UOB Plaza, Singapore 048624, Singapour
<b>République slovaque</b>	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky	Mlynske Nivy 43 825 01 Bratislava, République slovaque
<b>Slovénie</b>	UniCredit Banka Slovenia d.d.	Smartinska 140, 1000 - Ljubljana, Slovénie
<b>Afrique du Sud</b>	The Standard Bank of South Africa Limited	9th Floor 5 Simmonds Street Johannesburg 2001, Afrique du Sud
<b>Corée du Sud</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Building, 37, Chilpae-ro, Jung-Gu, Seoul 100-161, Corée du Sud
<b>Corée du Sud</b>	Deutsche Bank AG	18th Floor, Young-Poong Building 41 Cheonggyecheon-ro, Jongro-ku, Seoul 03188, Corée du Sud
<b>Espagne</b>	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.	Plaza San Nicolás, 4 48005 Bilbao Espagne
<b>Espagne</b>	Santander Securities Services S.A.U.	Ciudad Grupo Santander. Avenida de Cantabria s/n, Boadilla del Monte 28660 – Madrid, Espagne
<b>Sri Lanka</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	24 Sir Baron Jayathilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka
<b>Swaziland</b>	Standard Bank Swaziland Limited	Standard House, Swazi Plaza Mbabane, Swaziland
<b>Suède</b>	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
<b>Suisse</b>	Credit Suisse AG	Paradeplatz 8 8070 Zurich Suisse
<b>Suisse</b>	UBS Switzerland AG	Bahnhofstrasse 45, 8001 Zürich, Suisse
<b>Taïwan</b>	HSBC Bank (Taiwan) Limited	16th floor, Building G, N° 3-1 Park Street Taipei 115, Taïwan
<b>Taïwan</b>	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	No 168, Tun Hwa North Road, Taipei 105, Taïwan
<b>Thaïlande</b>	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Level 5, HSBC Building, 968 Rama IV Road, Bangrak Bangkok 10500, Thaïlande
<b>Tunisie</b>	Banque internationale arabe de Tunisie	70-72, Avenue Habib Bourguiba 1080 Tunis Tunisie

<b>Turquie</b>	Deutsche Bank A.S.	Esentepe Mahallesi Büyükdere Caddesi Tekfen Tower No:209 K:17 Sisli TR-34394-Istanbul, Turquie
<b>Ouganda</b>	Stanbic Bank Uganda Limited	Plot 17 Hannington Road Short Tower- Crested Towers P.O. Box 7131, Kampala, Ouganda
<b>Ukraine</b>	Public Joint Stock Company "Citibank"	16G Diloa Street 03150 Kiev Ukraine
<b>Emirats arabes unis</b>	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai	Emaar Square, Building 5, Level 4 PO Box 502601 Dubai, Émirats arabes unis
<b>Royaume-Uni</b>	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, London Branch	Winchester House 1 Great Winchester Street London EC2N 2DB Royaume-Uni
<b>Royaume-Uni</b>	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street, New York, NY 10286, Etats-Unis
<b>Etats-Unis</b>	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street, New York, NY 10286, Etats-Unis
<b>Uruguay</b>	Banco Itaú Uruguay S.A.	Dr. Luis Bonavita 1266 Toree IV, Piso 10 CP 11300 Montevideo, Uruguay
<b>Venezuela</b>	Citibank N.A., Sucursal Venezuela	Av. Casanova, Centro Comercial El Recreo Torre Norte, Piso 19 Sabana Grande, Caracas 1050 D.C. Venezuela
<b>Vietnam</b>	HSBC Bank (Vietnam) Ltd	The Metropolitan, 235 Dong Khoi Street District 1, Ho Chi Minh City, Vietnam
<b>Zambie</b>	Stanbic Bank Zambia Limited	Stanbic House, Plot 2375, Addis Ababa Drive P.O Box 31955 Lusaka, Zambie
<b>Zimbabwe</b>	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	59 Samora Machel Avenue, Harare, Zimbabwe